



Bulletin Officiel
Département du Loiret

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°03 - Tome 1 - JUIN 2020

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du jeudi 18 juin 2020 1 à 197

Commission Permanente du jeudi 18 juin 2020

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du conseil Départemental
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, M. NERAUD, Mme BELLAIS,
M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents
Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN,
Mme KERRIEN, M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme DUBOIS, M. SAURY,
Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY, M. SOLER, Membres.

Absents excusés :

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS 1

A 01 - Pôle 45 à Saran - Cession du parking poids lourds.....	1
A 02 - Déplacements cyclables - Viaduc ferroviaire de Sully-sur-Loire - Projet de convention d'entretien.....	1
A 03 - Giratoire RD 59 à Sully-sur-Loire - Habilitation du Président à signer les documents relatifs aux acquisitions à l'amiable et indemnisations nécessaires à la réalisation de l'aménagement.....	6
A 04 - Mise en place d'une convention tripartite entre le Département du Loiret, la Fédération de Chasse du Loiret (FDC45) et la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA45), sur le foncier départemental et le Canal d'Orléans.....	28
A 05 - Barème fixant les tarifs de redevances d'occupation de terrains et de vente de bois du domaine du Canal d'Orléans.....	53
A 06 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - Soutien aux associations engagées dans les actions de sécurité routière sur le Loiret pour l'année 2020.....	55

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION..... 56

B 01 - Projets de convention et d'avenant dans le cadre du Fonds Unifié Logement (FUL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA).....	56
B 02 - Renouvellement de la délégation par Pôle Emploi de la prescription de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) au Département.....	65
B 03 - Référencement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA âgés de 16 à 25 ans - Renouvellement des conventions pour l'année 2020 avec les Missions locales du Loiret.....	72

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP 85

C 01 - Résidences-autonomie - Attribution du Forfait-autonomie 2020..... 85

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE 89

D 01 - Appel à projets 2020 pour l'animation "Loiret au fil de l'eau" : demandes de subventions 89

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT 90

E 01 - Le Département partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Signature du contrat de territoire Juine et affluents, Eau, Climat et Trame Verte et Bleue 2020-2024 90

E 02 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide..... 136

E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation aux dépenses de collecte et de traitement des déchets non ménagers des collèges publics concernés 149

E 04 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs..... 151

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS 183

F 01 - COVID-19 : rétrocession par le Département de tests sérologiques..... 183

F 02 - Convention de groupement de commandes entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant sur la téléphonie mobile pour le Département du Loiret, les collèges publics du Loiret et le SDIS du Loiret 183

F 03 - Convention de groupement de commandes entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour les fournitures, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique..... 191

F 04 - Rendu compte décision du Président en matière de garanties d'emprunts 2020..... 197

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

A 01 - Pôle 45 à Saran - Cession du parking poids lourds

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est prononcé la désaffectation de la parcelle AD 475 à SARAN.

Article 3 : La parcelle AD 475 à SARAN d'une superficie de 33 145 m² est cédée à l'entreprise SAS DERET, située 331 ancienne route de Chartres à SARAN, siret 316 933 563 000 41 ou à toute autre personne qui s'y substituerait et dont elle resterait garante, au prix de 35 € par mètre carré, soit 1 160 075 € net vendeur.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A 02 - Déplacements cyclables - Viaduc ferroviaire de Sully-sur-Loire - Projet de convention d'entretien

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention relative à l'entretien de la traversée de Loire sécurisée pour piétons et cycles par le pont SNCF entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département, cette convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Convention relative à l'entretien de la traversée de Loire sécurisée pour piétons et cycles par le pont SNCF entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental n°..... en date du,
et désigné ci-après « le Département » ;

d'une part,

Et,

La Communauté de communes du Val de Sully, représentée par Madame Nicole LEPELTIER, Présidente de la Communauté de communes, dûment habilitée par la délibération du Conseil communautaire en date du,
et désignée ci-après « la Communauté de communes » ;

d'autre part,

Et,

La Commune de Saint-Père-sur-Loire, représentée par Monsieur Patrick FOULON, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du, et désignée ci-après « la Commune de Saint-Père-sur-Loire » ;

d'autre part,

Et,

La Commune de Sully-sur-Loire, représentée par Monsieur Jean-Luc RIGLET, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du, et désignée ci-après « la Commune de Sully-sur-Loire » ;

d'autre part,

PREAMBULE

Par convention signée le 22 juin 2018, le Département du Loiret et la Communauté de communes du Val de Sully ont désigné le Département maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée « création d'une traversée de Loire sécurisée pour piétons et cycles en utilisant le pont SNCF entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire » sur le fondement des dispositions de l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, et ont déterminé les conditions et modalités de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par le Département.

Dans son article 3, ladite convention de maîtrise d'ouvrage unique disposait : « *compte tenu de l'insertion du projet dans l'itinéraire de la Loire à Vélo, et de la nécessité de maintenir une cohérence et une homogénéité d'entretien, les conditions d'entretien des aménagements réalisés seront fixées dans une convention ad hoc entre le Département et la Communauté de communes* ».

Au cours des travaux, les communes de SULLY-SUR-LOIRE et de SAINT-PERE-SUR-LOIRE ont déclaré accepter prendre en charge la consommation électrique liée à l'éclairage de l'ouvrage et de ses accès.

A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques de chacune des parties pour l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de la traversée de Loire sécurisée pour piétons et cycles par le pont SNCF entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire.

Engagements du Département

Le Département prendra en charge la gestion et l'entretien de l'intégralité des aménagements réalisés, à l'exception des éléments indiqués aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Cet entretien comprend la surveillance et l'entretien :

- des aménagements cyclables sur l'ouvrage (platelage, garde-corps...) et de la structure du pont (contrôles périodiques...),
- des rampes d'accès à l'ouvrage des deux côtés (SAINT-PERE-SUR-LOIRE et SULLY-SUR-LOIRE) à savoir, l'intégralité des aménagements présents notamment, les revêtements et leurs structures, la signalétique,...

Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à entretenir et à remplacer le cas échéant toutes les plantations mises en œuvre dans le cadre du projet sur la rampe d'accès côté SAINT-PERE-SUR-LOIRE, après la période de garantie d'un an prévue au marché de travaux.

Cet entretien comprend notamment l'arrosage, la taille, le retrait des espèces non souhaitées, et remplacement des plantes ou arbustes morts.

De plus la Communauté de communes prendra à sa charge, l'entretien, les dégradations et le renouvellement du mobilier urbain présent sur la rampe côté Saint-Père-sur-Loire, et en sortie d'ouvrage à Sully-sur-Loire.

Engagement des communes de SAINT-PERE-SUR-LOIRE et de SULLY-SUR-LOIRE

Le Département transfère aux communes et à titre gratuit, la propriété du réseau d'éclairage public, construit sous sa maîtrise d'ouvrage et implanté sur les deux rampes d'accès et sur l'ouvrage.

Les communes deviennent propriétaires de l'ensemble du réseau d'éclairage, des dispositifs et matériels le constituant dès sa mise en service ou signature de la présente convention. À partir de ce moment, elles en assurent la gestion et l'entretien. Elles assurent également le paiement de l'abonnement et de la consommation électrique auprès du distributeur d'énergie de son choix. Enfin, elles assurent tant financièrement que techniquement la maintenance et le renouvellement éventuel du matériel mis en place (tant en cas de détérioration du dispositif que de vétusté).

L'éclairage sur ouvrage étant situé dans les garde-corps, le Département devra être sollicité afin d'autoriser toute intervention.

Les communes feront également leur affaire des obligations imposées par la réglementation sur la prévention des risques d'endommagement des réseaux à proximité des travaux, et en particulier de l'enregistrement sur le téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr de la zone d'implantation du réseau d'éclairage (réseau sensible pour la sécurité).

Les communes s'organisent comme bon leur semble pour accomplir ces missions et pour répartir les frais qui y sont liés.

Pouvoir de police

Au regard du transfert de gestion de l'ouvrage et des parcelles en sortie d'ouvrage par SNCF Réseau au Département, le Département exerce le pouvoir de police sur l'ouvrage et ses accès.

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou plusieurs des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Chacune des parties peut, pour des motifs d'intérêt général, décider unilatéralement, par délibération de l'organe compétent, de la résiliation anticipée de la présente convention et en avise l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Elle est valable 10 ans. Au terme de cette échéance, et en l'absence de demande préalable de modification des modalités ou de dénonciation émanant de l'une des parties, elle est reconduite tacitement d'une année à chaque date anniversaire

Modification de la convention

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Règlement des litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le.....
en quatre exemplaires originaux.

Pour le Département du Loiret,

Alain TOUCHARD
Vice-Président
Président de la Commission des
Bâtiments, des Routes, Canaux et
Déplacements

Pour la Communauté de communes du Val
de Sully,

Nicole LEPELTIER
Présidente

Pour la commune de SAINT-PERE-SUR-
LOIRE,

Patrick FOULON
Maire

Pour la Communauté de communes du Val
de Sully,

Jean-Luc RIGLET
Maire

ANNEXES :

Annexe 1 : plan d'aménagement du viaduc ferroviaire

Annexe 2 : plan d'aménagement de l'accès côté SAINT-PERE/L.

Annexe 3 : plan d'aménagement de l'accès côté SULLY/L.

A 03 - Giratoire RD 59 à Sully-sur-Loire - Habilitation du Président à signer les documents relatifs aux acquisitions à l'amiable et indemnisations nécessaires à la réalisation de l'aménagement

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de réaliser, par voie amiable, les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire sur la RD 59, sur une surface totale de 2 478 m², à prélever après division, sur les parcelles AL n°42, AM n°399, AM n°416, AT n°574, AT n°575 et AT n°399, aux conditions financières proposées, à savoir :

- pour M. et Mme ABLEKIMOGLU (762 m² à prélever sur la parcelle AM 399 SULLY-SUR-LOIRE) au prix de 21 955 € ;
- pour les consorts HUBY (717 m² à prélever sur la parcelle AL 42 SULLY-SUR-LOIRE) au prix de 6 021,85 € ;
- pour M. Serge POUPART (750 m² à prélever sur la parcelle AT 575 SULLY-SUR-LOIRE) au prix de 450 € ;
- pour M. et Mme André BADAIRE (218 m² à prélever sur la parcelle AT 574 SULLY-SUR-LOIRE) au prix de 130,80 € ;
- pour le GFA Les Châtaigniers (26 m² à prélever sur la parcelle AT 399 SULLY-SUR-LOIRE) au prix de 15,60 €.

Article 3 : Il est décidé d'indemniser les deux exploitants agricoles concernés, aux conditions financières suivantes (bases : Protocole régional et convention départementale d'éviction et barème « perte de récoltes »), reprises dans les deux conventions jointes en annexe à la présente délibération et dont les termes sont approuvés, à savoir :

- pour M. BADAIRE (exploitant des parcelles AT 574 et AT 575 soit 968 m² d'emprise) : indemnité d'éviction de 497 € et indemnité pour pertes de récolte : 103 €, soit une indemnité totale de 600 € ;
- pour M. RENARD (exploitant de la parcelle AL 42 soit 717 m² d'emprise) : indemnité d'éviction de 368 € plus majoration pour bail et drainage, et indemnité pour pertes de récolte : 100 €, soit une indemnité totale de 468 €.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer, au nom du Département, tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de ces acquisitions, aux conditions négociées.

Article 5 : Il est décidé de prendre en charge financièrement les dommages-travaux causés aux propriétés de :

- M. et Mme ABLEKIMOGLU (parcelle AM 399), pour un montant de 7 819 € HT, soit 8 807,90 € TTC. Les termes de la convention dommages-travaux, jointe en annexe à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur la Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer ;
- M. André BADAIRE (parcelle AT 574) pour un montant de 2 000,43 € HT, soit 2 400,52 € TTC. Les termes de la convention dommages-travaux, jointe en annexe à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur la Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départementale est habilité à signer, au nom du Département, les conventions d'occupations précaires anticipées jointes en annexe à la présente délibération, et acceptées par l'ensemble des propriétaires concernés, dont les termes sont approuvés.

Article 7 : Il est décidé d'imputer les dépenses inhérentes à ces acquisitions et indemnisations seront imputées sur l'opération père/fille : 2018-03443, clé d'imputation D24770.



RD59
Réalisation d'un carrefour giratoire sur la commune
de Sully-sur-Loire

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES CONDITIONS
D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

ENTRE :

Monsieur Rachid ABLEKIMOGLU,
Né le 6/03/1979 à Gien (Loiret)
Et
Madame Jamila MOUISSI,
Epouse Rachid ABLEKIMOGLU,
Née le 27/10/1983 à Orléans (Loiret)

Demeurant ensemble Route d'ISDES 45600 SULLY-SUR-LOIRE

Propriétaire en pleine propriété

ET :

LE DEPARTEMENT DU LOIRET

Identifié sous le numéro de SIREN n°224 500 017 - domicile élu au 15 rue Eugène Vignat –
Boîte Postale 2019 - 45010 ORLEANS CEDEX

Le Département est représenté par Monsieur Marc GAUDET Président du Conseil Départemental du Loiret, élu à cette fonction suivant délibération du Conseil Départemental du 13 novembre 2017. Le Président du Conseil Départemental a été habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 18 juin 2020, à la signature de la présente convention.

M....., agissant en qualité deest autorisé à
signer la présente convention en vertu d'un arrêté de Monsieur le Président du Conseil
Départemental du Loiret en date du conférant délégation de signature.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités d'indemnisation due par le Département du Loiret à Monsieur et Madame ABLEKIMOGLU Rachid liées aux dommages de travaux publics dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 59, la rue des Châtaigniers et le chemin des Terres sur la commune de Sully-sur-Loire.

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'IMMEUBLE

L'IMMEUBLE est sis sur le territoire de la commune de Sully-sur-Loire (Loiret). La parcelle est cadastrée section AM 399 SULLY-SUR-LOIRE.

ARTICLE 3 – DOMAINE D'APPLICATION

Le Département du Loiret envisage de réaliser un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 59, la rue des Châtaigniers et le chemin des Terres sur la commune de Sully-sur-Loire.

Le présent protocole est relatif à l'indemnisation des préjudices liés aux travaux publics dans le cadre des travaux d'aménagement de la voirie.

Le préjudice concerne le dommage matériel suivant :

- Le déplacement d'un chemin d'accès ;
- Le déplacement d'une haie.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 5 – MODALITES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES MATERIELS

Les dommages matériels consécutifs aux travaux publics réalisés dans le cadre de l'aménagement (rond point) sont pris en charge par le Département du Loiret, conformément à l'article 6 du présent protocole.

ARTICLE 6 – PRIX

Le montant présentement alloué en réparation du préjudice subi est arrêté à la somme globale de :

- 5 749 € HT pour le déplacement du chemin d'accès ;
- 2 070 € HT pour le déplacement de la haie.

Sept mille huit cent dix neuf euros (7 819,00 € HT), soit la somme de huit mille huit cent sept euros quatre vingt dix cts (8 807,90 € TTC).

Ce montant est ferme et ne pourra pas faire l'objet de réclamation ultérieure.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Article 7.1 : Délais de paiement

- L'indemnité sera versée au compte suivant :

Le versement de l'indemnité se fera par virement bancaire sur le compte ci-après :
Ouvert au nom de : M ou Mme ABLEKIMOGLU Rachid.....
Numéro du compte :
.....
Etablissement bancaire :
Adresse de l'établissement bancaire :

Le versement du montant ainsi convenu à titre d'indemnisation de dommages de travaux libère entièrement et définitivement le Département du Loiret de tous préjudices liés à l'emprise des travaux d'aménagement. Ainsi, les bénéficiaires renoncent à tous recours contre le Département du Loiret pour cette affaire.

ARTICLE 8 – RENONCIATION A TOUT RECOURS CONTENTIEUX

Par la signature de ce protocole, la partie contractante considère avoir été entièrement indemnisée de tout préjudice.

Le présent protocole intervient en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 qui prévoit :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

La signature du présent protocole vaut transaction et renonciation à tout recours contentieux.

Le présent protocole est établi sur 3 pages en 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Président du Conseil
Départemental
et par délégation,

(1) M. et Mme ABLEKIMOGLU

(1) Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour désistement »

RD59
**Réalisation d'un carrefour giratoire sur la commune
de Sully-sur-Loire**

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES CONDITIONS
D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS**

ENTRE :

Monsieur André BADAIRE,
Né le 4/02/1951 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)

Et

Madame Henriette DOUBLEMENT,
Epouse BADAIRE André
Née le 14/04/1958 à Villemomble (Seine-Saint-Denis)

Demeurant ensemble 62 route d'Orléans 45600 SULLY-SUR-LOIRE

Propriétaire en pleine propriété

ET :

LE DEPARTEMENT DU LOIRET

Identifié sous le numéro de SIREN n°224 500 017 - domicile élu au 15 rue Eugène Vignat –
Boîte Postale 2019 - 45010 ORLEANS CEDEX

Le Département est représenté par Monsieur Marc GAUDET Président du Conseil Départemental du Loiret, élu à cette fonction suivant délibération du Conseil Départemental du 13 novembre 2017. Le Président du Conseil Départemental a été habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 18 juin 2020, à la signature de la présente convention.

M....., agissant en qualité deest autorisé à signer la présente convention en vertu d'un arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret en date du conférant délégation de signature.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités d'indemnisation due par le Département du Loiret à Monsieur et Madame BADAIRE André liées aux dommages de travaux publics dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 59, la rue des Châtaigniers et le chemin des Terres sur la commune de Sully-sur-Loire.

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'IMMEUBLE

L'IMMEUBLE est sis sur le territoire de la commune de Sully-sur-Loire (Loiret) au lieu-dit « Les Ratières ». Les parcelles sont cadastrées section AT 574 SULLY-SUR-LOIRE.

ARTICLE 3 – DOMAINE D'APPLICATION

Le Département du Loiret envisage de réaliser un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 59, la rue des Châtaigniers et le chemin des Terres sur la commune de Sully-sur-Loire.

Le présent protocole est relatif à l'indemnisation des préjudices liés aux travaux publics dans le cadre des travaux d'aménagement de la voirie.

Le préjudice concerne le dommage matériel suivant :

- le remplacement d'une clôture grillagée.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 5 – MODALITES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES MATERIELS

Les dommages matériels consécutifs aux travaux publics réalisés dans le cadre de l'aménagement (rond point) sont pris en charge par le Département du Loiret, conformément à l'article 6 du présent protocole.

ARTICLE 6 – PRIX

Le montant présentement alloué en réparation du préjudice subi est arrêté à la somme globale de :

Deux mille euros quarante trois cts (2 000,43 € HT), soit la somme de deux mille quatre cent euros cinquante deux cts (2 400,52 € TTC).

Ce montant est ferme et ne pourra pas faire l'objet de réclamation ultérieure.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Article 7.1 : Délais de paiement

- L'indemnité sera versée au compte suivant :

Le versement de l'indemnité se fera par virement bancaire sur le compte ci-après :
Ouvert au nom de : M ou Mme BADAIRE André.....
Numéro du compte :
00020245901.....
Etablissement bancaire : CREDIT MUTUEL
Adresse de l'établissement bancaire : 5 rue des Huiliers 45600 SULLY-SUR-LOIRE.....

Le versement du montant ainsi convenu à titre d'indemnisation de dommages de travaux libère entièrement et définitivement le Département du Loiret de tous préjudices liés à l'emprise des travaux d'aménagement. Ainsi, les bénéficiaires renoncent à tous recours contre le Département du Loiret pour cette affaire.

ARTICLE 8 – RENONCIATION A TOUT RECOURS CONTENTIEUX

Par la signature de ce protocole, la partie contractante considère avoir été entièrement indemnisée de tout préjudice.

Le présent protocole intervient en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 qui prévoit :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

La signature du présent protocole vaut transaction et renonciation à tout recours contentieux.

Le présent protocole est établi sur 3 pages en 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Président du Conseil
Départemental
et par délégation,

(1) M. et Mme BADAIRE

(1) Signature précédée de la mention manuscrite :

« Bon pour désistement »

Convention d'occupation précaire des emprises - RD 59 SULLY-SUR-LOIRE Et convention d'éviction

Entre :

- le Département du Loiret, représenté par M....., agissant en qualité de autorisé par arrêté du conférant délégation de signature. Le Département du Loiret est domicilié à l'adresse suivante : Département du Loiret 45045 ORLEANS Cedex

- M. André BADAIRE, agissant en qualité d'exploitant agricole des parcelles AT 574 et AT 575 SULLY-SUR-LOIRE, domicilié à l'adresse suivante : 62 route d'Orléans, 45600 SULLY-SUR-LOIRE.

Article 1- Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet :

- de permettre au Département de prendre possession provisoire et de façon anticipée des emprises nécessaires à la réalisation du rond-point de la RD 59 à SULLY-SUR-LOIRE,

- de fixer les indemnités d'éviction et les indemnités de perte de récoltes dues à l'exploitant agricole.

Ce projet de rond-point a été décidé par le Département par décision de la session d'octobre 2019 (validation dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Aménagement de Sécurité n° 3). Par ailleurs, la Commission permanente en date du 6 mars 2020 a autorisé M. le Président du Conseil départemental à lancer les acquisitions nécessaires à la réalisation du rond-point.

Article 2 : Parcelles concernées :

M. André BADAIRE est propriétaire et exploitant agricole de la parcelle cadastrée AT 574 SULLY-SUR-LOIRE. Il est également exploitant agricole de la parcelle cadastrée AT 575 SULLY-SUR-LOIRE, propriété de M. Serge POUPART. Ces deux parcelles sont en nature de pré et d'une surface de 1ha 32a 60ca pour la parcelle AT 574 et 90a 06ca pour la parcelle AT 575. Elles ne présentent pas de bâtiments. L'emprise du rond-point sur ces parcelles est de 218 m² pour la parcelle AT 574 et de 750m² pour la parcelle AT 575, soit un total de 968m², selon le plan joint.

Article 3 : Conditions de prise de possession anticipée-engagement d'abandon d'état des lieux :

Le Département souhaite acquérir les emprises nécessaires au projet de rond-point à réaliser sur la RD 59 à SULLY-SUR-LOIRE. Il a engagé des démarches auprès des propriétaires concernés.

M. Serge POUPART, propriétaire de la parcelle AT 575 SULLY-SUR-LOIRE et M. André BADAIRE, en tant que propriétaire de la parcelle AT 574 SULLY-SUR-LOIRE, sont d'accord sur le principe de vente des emprises. Les négociations sur le prix et la formalisation de ces accords par le biais de promesses de vente (ou d'acte de vente) sont engagées.

Le Département souhaiterait pouvoir prendre possession des emprises, avant la signature de la promesse de vente, afin de faire réaliser des travaux de dévoiement de réseaux et permettre ainsi le démarrage des travaux de réalisation du rond-point.

M. POUPART et M. BADAIRE (en tant que propriétaire de la parcelle AT 574) ont déjà formulé leur accord pour que le Département prenne possession anticipée des emprises mentionnées à l'article 2, dès le 15/05/2020.

Par la signature de la présente convention, l'exploitant agricole autorise le Département à prendre possession anticipée des emprises mentionnées à l'article 2 (spécifiquement la parcelle AT 575 (puisque la parcelle AT 574 a déjà reçu une autorisation de prise de possession anticipée), dès le 1/06/20.

L'Exploitant s'engage à mettre l'Immeuble désigné à disposition du Département du Loiret à compter du 1^{er}/06/20.

L'Exploitant reconnaît avoir été informé des risques d'expulsion qu'il encourt en cas de non-respect de ses engagements concernant la libération des lieux.

Article 4- Etat des lieux et indemnités :

La prise de possession anticipée des emprises fera l'objet d'un état des lieux préalable, en présence des propriétaires et du locataire.

L'exploitant agricole, touchera, quant à lui, une indemnité pour perte de récolte, si la parcelle a été emblavée ou en nature de prairie. Cette indemnité est calculée sur le barème « perte de récoltes » édité annuellement par la Chambre d'agriculture.

L'exploitant touchera également une indemnité d'éviction pour la perte de la possibilité d'exploiter l'emprise nécessaire au rond-point. (voir article 6)

Article 5- Remise en état des parcelles :

Les emprises ne seront pas remises en état à la fin de travaux car elles deviendront, par la suite, propriété du Département et seront occupées par le rond-point.

Article 6 : Indemnités d'éviction et indemnités pour pertes de récolte :

A-Indemnités d'éviction :

La présente convention vise à indemniser l'ensemble des préjudices subis par M. André BADAIRE, exploitant agricole, du fait de son éviction.

Les Indemnités allouées dans la présente convention sont basées sur :

- Le Protocole Régional d'Eviction en date du 28 juillet 2006, conclu entre la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre, les services fiscaux du LOIRET et la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Centre ;
- Le barème d'actualisation applicable, fixé dans la convention départementale d'éviction entre le 1^{er} septembre 2019 et le 30 août 2020, conclue entre la Chambre d'Agriculture du LOIRET, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du LOIRET, et la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre et du Département du LOIRET.

Les dispositions issues du Protocole Régional et de la Convention départementale sont applicables au titre de l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du Service des Domaines.

Il résulte donc desdites dispositions que l'indemnité d'éviction comprend, d'une part, la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction, préjudice réparé par l'indemnité d'exploitation (destinée à compenser la perte de la possibilité d'exploiter, calculée en évaluant le préjudice à partir de la méthode des marges brutes) ; et, d'autre part, les pertes de fumures, arrières-fumures, amendements et façons culturales.

Les règles générales de calcul de l'indemnité d'éviction sont les suivantes :

L'indemnité d'exploitation :

Elle correspond à la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

L'appréciation de la perte de revenu s'apprécie en nombre d'années de marges brutes. Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

La marge brute/hectare est évaluée d'après la méthode détaillée à l'annexe 2 du protocole.

La marge brute retenue est égale à la moyenne des marges brutes à l'hectare des cinq dernières années, abstraction faite de la meilleure et de la moins bonne.

Le nombre d'années de marge brute à retenir, est fixé comme suit :

La commune de SULLY-SUR-LOIRE est une commune classée en zone de pression foncière.

Dans ce cadre, la majoration porte l'indemnité à **8 années de marge brute**.

En l'espèce, cette majoration sera donc appliquée.

L'indemnité compensatrice de la perte de fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales :

Elle s'ajoute à l'indemnité d'exploitation pour constituer la base de l'indemnité d'éviction.

Les fumures et arrières-fumures correspondent aux amendements et fumures restant en terre lors de la prise de possession résultant des apports d'engrais et amendements constituant l'enrichissement du sol. L'indemnité complémentaire est générée par les pratiques culturales.

L'indemnité allouée à ce titre se compose de la valeur à l'hectare des engrais et amendements (par référence aux comptes-types) de la dernière année connue, augmentée des valeurs résiduelles des quatre années antérieures estimées respectivement à 80, 60, 40, 20 % de la valeur retenue ci-avant.

Les apports végétaux correspondent aux résidus des cultures précédentes (chaumes). Les améliorations du fonds correspondent aux divers travaux qui ont pu être réalisés par l'exploitant (sous-solage, chaulage, etc.).

Forfaitairement, ces deux postes d'indemnité sont globalement évalués à la même valeur que celle retenue pour les fumures et arrières fumures.

Par conséquent, faisant application du barème forfaitaire à l'hectare fixé par la convention conclue le 1^{er} septembre 2019 et le 30 août 2020

<u>Commune</u>	<u>Indemnité globale d'éviction (à l'hectare) (8 années de Marge Brute)</u>
SULLY-SUR-LOIRE	5 133 € / ha

Ainsi l'Exploitant s'engage à libérer la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(es), et déclare accepter sans aucune réserve l'indemnisation suivante, couvrant l'ensemble des préjudices subis :

INDEMNITE D'EVICION PRINCIPALE

La surface objet de l'indemnité d'éviction est : **0 ha 9 a 68 ca** (968 m²)

L'indemnité d'éviction est de :

Parcelles AT 574 et AT 575 SULLY-SUR-LOIRE	0.968 ha x 5133 €/ha	496,87 €
Montant total arrondi à		497 €

Le montant total de l'indemnité d'éviction est donc de

497 €

B- Indemnités pour pertes de récolte :

Les parcelles AT 574 et AT 575 SULLY-SUR-LOIRE sont en nature de pré.

En application du barème « perte de récolte » édité par la chambre d'agriculture du Loiret, si la prise de possession de la parcelle intervient avant la moisson/fauche, l'exploitant a droit à une indemnité pour perte de récolte.

Celle-ci se décompose comme suit : barème surface toujours en herbe (région Val de Loire) : 1 060 €/ha.

Indemnités pour pertes de récolte : 968 m² X 1 060 €/ha soit 102,60 € (arrondi à 103 €)

Indemnité totale pour perte de récolte : 103 €

Article 7 : Paiement :

Ces indemnités seront réglées par le Département du Loiret à l'exploitant sur production de la présente convention d'éviction dûment signée, puis validée en commission permanente du Conseil Départemental.

Le paiement sera réalisé, dans les formes et délais auxquels les personnes morales de droit public sont assujetties. Pour permettre le paiement du prix au locataire, **ce dernier transmettra un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au Département du Loiret.**

Article 8 : élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes et spécialement pour toutes les notifications à faire en vertu du présent acte, les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile figurant en tête des présentes.

Article 9- Difficultés liées à l'application de la présente convention :

Les parties s'engagent à se rencontrer pour toute difficulté liée à l'application de la présente convention, afin de trouver une solution amiable.

M. André BADAIRE, exploitant agricole	LE BENEFICIAIRE Le Département du LOIRET Représenté par
A..... Le	A..... Le.....
Signature du PROMETTANT précédée de la mention manuscrite « <i>Lu et approuvé</i> »	Signature du BENEFICIAIRE

Fait à le

Fait sur 6 pages,
En 2 exemplaires originaux.

Convention d'occupation précaire des emprises - RD 59 SULLY-SUR-LOIRE Et convention d'éviction

Entre :

- le Département du Loiret, représenté par M....., agissant en qualité de autorisé par arrêté du conférant délégation de signature. Le Département du Loiret est domicilié à l'adresse suivante : Département du Loiret 45045 ORLEANS Cedex

- M. Yves RENARD, agissant en qualité d'exploitant de la parcelle AL 42 SULLY-SUR-LOIRE, domicilié à l'adresse suivante : « Les Petits Gauriers », 45600 SULLY-SUR-LOIRE.

Article 1- Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet :

- de permettre au Département de prendre possession provisoire et de façon anticipée des emprises nécessaires à la réalisation du rond-point de la RD 59 à SULLY-SUR-LOIRE,

- de fixer les indemnités d'éviction et les indemnités de perte de récoltes dues à l'exploitant agricole.

Ce projet de rond-point a été décidé par le Département par décision de la session d'octobre 2019 (validation dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Aménagement de Sécurité n° 3). Par ailleurs, la Commission permanente en date du 6 mars 2020 a autorisé M. le Président du Conseil départemental à lancer les acquisitions nécessaires à la réalisation du rond-point.

Article 2 : Parcelles concernées :

M. Yves RENARD est exploitant agricole de la parcelle cadastrée AL 42 SULLY-SUR-LOIRE. Cette parcelle est en nature de terre et d'une surface totale de 4ha 25a 80ca. Elle ne présente pas de bâtiments.
L'emprise du rond-point sur cette parcelle est de 717m², selon le plan joint.

Article 3 : Conditions de prise de possession anticipée-engagement d'abandon d'état des lieux :

Le Département souhaite acquérir les emprises nécessaires au projet de rond-point à réaliser sur la RD 59 à SULLY-SUR-LOIRE. Il a engagé des démarches auprès des propriétaires concernés.

Mme Lucienne HUBY épouse METIVIER et M. Marcl HUBY, propriétaires de la parcelle AL 42 SULLY-SUR-LOIRE, sont d'accord sur le principe de vente des emprises. Les négociations sur le prix et la formalisation de ces accords par le biais de promesses de vente (ou d'acte de vente) sont engagées.

Le Département souhaiterait pouvoir prendre possession des emprises, avant la signature de la promesse de vente, afin de faire réaliser des travaux de dévoiement de réseaux et permettre ainsi le démarrage des travaux de réalisation du rond-point.

Les propriétaires ont déjà formulé leur accord pour que Département prenne possession anticipée des emprises mentionnées à l'article 2, dès le 15/05/2020.

Par la signature de la présente convention, l'exploitant agricole autorise le Département à prendre possession anticipée des emprises mentionnées à l'article 2, dès le 1/06/20

L'Exploitant s'engage à mettre l'Immeuble désigné à disposition du Département du Loiret à compter du 1^{er}/06/20.

L'Exploitant reconnaît avoir été informé des risques d'expulsion qu'il encourt en cas de non-respect de ses engagements concernant la libération des lieux.

Article 4- Etat des lieux et indemnités :

La prise de possession anticipée des emprises fera l'objet d'un état des lieux préalable, en présence des propriétaires et du locataire.

L'exploitant agricole, touchera, quant à lui, une indemnité pour perte de récolte, si la parcelle a été emblavée. Cette indemnité est calculée sur le barème « perte de récoltes » édité annuellement par la Chambre d'agriculture.

L'exploitant touchera également une indemnité d'éviction pour la perte de la possibilité d'exploiter l'emprise nécessaire au rond-point. (voir article 6)

Article 5- Remise en état des parcelles :

Les emprises ne seront pas remises en état à la fin de travaux car elles deviendront, par la suite, propriété du Département et seront occupées par le rond-point.

Article 6 : Indemnités d'éviction et indemnités pour pertes de récolte :

A-Indemnités d'éviction :

La présente convention vise à indemniser l'ensemble des préjudices subis par M. Yves RENARD, exploitant agricole, du fait de son éviction.

Les Indemnités allouées dans la présente convention sont basées sur :

- Le Protocole Régional d'Eviction en date du 28 juillet 2006, conclu entre la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre, les services fiscaux du LOIRET et la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Centre ;
- Le barème d'actualisation applicable, fixé dans la convention départementale d'éviction entre le 1^{er} septembre 2019 et le 30 août 2020, conclue entre la Chambre d'Agriculture du LOIRET, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du LOIRET, et la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre et du Département du LOIRET.

Les dispositions issues du Protocole Régional et de la Convention départementale sont applicables au titre de l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du Service des Domaines.

Il résulte donc desdites dispositions que l'indemnité d'éviction comprend, d'une part, la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction, préjudice réparé par l'indemnité d'exploitation (destinée à compenser la perte de la possibilité d'exploiter, calculée en évaluant le préjudice à partir de la méthode des marges brutes) ; et, d'autre part, les pertes de fumures, arrières-fumures, amendements et façons culturales.

Les règles générales de calcul de l'indemnité d'éviction sont les suivantes :

L'indemnité d'exploitation :

Elle correspond à la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

L'appréciation de la perte de revenu s'apprécie en nombre d'années de marges brutes. Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

La marge brute/hectare est évaluée d'après la méthode détaillée à l'annexe 2 du protocole.

La marge brute retenue est égale à la moyenne des marges brutes à l'hectare des cinq dernières années, abstraction faite de la meilleure et de la moins bonne.

Le nombre d'années de marge brute à retenir, est fixé comme suit :

La commune de SULLY-SUR-LOIRE est une commune classée en zone de pression foncière.

Dans ce cadre, la majoration porte l'indemnité à **8 années de marge brute**.

En l'espèce, cette majoration sera donc appliquée.

L'indemnité compensatrice de la perte de fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales :

Elle s'ajoute à l'indemnité d'exploitation pour constituer la base de l'indemnité d'éviction.

Les fumures et arrières-fumures correspondent aux amendements et fumures restant en terre lors de la prise de possession résultant des apports d'engrais et amendements constituant l'enrichissement du sol. L'indemnité complémentaire est générée par les pratiques culturales.

L'indemnité allouée à ce titre se compose de la valeur à l'hectare des engrais et amendements (par référence aux comptes-types) de la dernière année connue, augmentée des valeurs résiduelles des quatre années antérieures estimées respectivement à 80, 60, 40, 20 % de la valeur retenue ci-avant.

Les apports végétaux correspondent aux résidus des cultures précédentes (chaumes). Les améliorations du fonds correspondent aux divers travaux qui ont pu être réalisés par l'exploitant (sous-solage, chaulage, etc.).

Forfaitairement, ces deux postes d'indemnité sont globalement évalués à la même valeur que celle retenue pour les fumures et arrières fumures.

Par conséquent, faisant application du barème forfaitaire à l'hectare fixé par la convention conclue le 1^{er} septembre 2019 et le 30 août 2020

<u>Commune</u>	<u>Indemnité globale d'éviction (à l'hectare)</u> (8 années de Marge Brute)
SULLY-SUR-LOIRE	5 133 € / ha

Ainsi l'Exploitant s'engage à libérer la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(es), et déclare accepter sans aucune réserve l'indemnisation suivante, couvrant l'ensemble des préjudices subis :

INDEMNITE D'EVICION PRINCIPALE

La surface objet de l'indemnité d'éviction est : **0 ha 7 a 17 ca** (717 m²)

L'indemnité d'éviction est de :

Parcelle AL 42 SULLY-SUR-LOIRE	0.717 ha x 5133 €/ha	368,03 €
Montant total arrondi à		368 €

Majorations de l'indemnité d'éviction :

- **Majoration pour drainage** : le protocole régional d'éviction prévoit une majoration de l'indemnité d'éviction en cas de parcelle drainée. Cette majoration peut être calculée soit d'après le coût réel du drainage, soit de façon forfaitaire (indemnisation spécifique, chapitre « aménagements fonciers ». La parcelle AL 42 étant drainée, la majoration sera de **XXXX** (en attente des éléments de l'exploitant, valeur résiduelle maximum de 382 €/ha).

- **Majoration pour existence de bail** : le protocole régional d'éviction prévoit une majoration de l'indemnité d'éviction en cas de présence de bail (nombre d'années restant à courir de plus de 5 ans). M. Yves RENARD ayant signé un bail pour la parcelle AL 42, et XXXXX années restant à courir, la majoration pour existence de bail sera de XXXX% (en attente des éléments de l'exploitant (de 15 à 35% de majoration de l'indemnité d'éviction en fonction du nombre d'années restant à courir)

Le montant total de l'indemnité d'éviction est donc de

368 € (indemnité d'éviction de base)+ majoration pour drainage+majoration pour bail

B- Indemnités pour pertes de récolte :

La parcelle AL 42 SULLY-SUR-LOIRE a été emblavée par M. RENARD en orge d'hiver. Cette parcelle est drainée.

En application du barème « perte de récolte » édité par la chambre d'agriculture du Loiret, si la prise de possession de la parcelle intervient avant la moisson, l'exploitant a droit à une indemnité pour perte de récolte.

Celle-ci se décompose comme suit : barème orge, parcelle drainée, région Val de Loire soit 1386€/ha.

Indemnités pour pertes de récolte (si la prise de possession a lieu avant la moisson 2020) : 717 m² X 1 386 €/ha soit 99 € 37 (arrondi à 100 €).

Indemnité totale pour perte de récolte : 100 €

Article 7 : paiement :

Ces indemnités seront réglées par le Département du Loiret à l'exploitant sur production de la présente convention d'éviction dûment signée, puis validée en commission permanente du Conseil Départemental.

Le paiement sera réalisé, dans les formes et délais auxquels les personnes morales de droit public sont assujetties. Pour permettre le paiement du prix au locataire, **ce dernier transmettra un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au Département du Loiret.**

Article 8 : élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes et spécialement pour toutes les notifications à faire en vertu du présent acte, les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile figurant en tête des présentes.

Article 9- Difficultés liées à l'application de la présente convention :

Les parties s'engagent à se rencontrer pour toute difficulté liée à l'application de la présente convention, afin de trouver une solution amiable.

M. Yves RENARD, exploitant agricole	LE BENEFICIAIRE Le Département du LOIRET Représenté par
A..... Le	A..... Le.....
Signature du PROMETTANT précédée de la mention manuscrite « <i>Lu et approuvé</i> »	Signature du BENEFICIAIRE

Fait à le

Fait sur 6 pages,
En 2 exemplaires originaux.

Convention d'occupation précaire des emprises - RD 59 SULLY-SUR-LOIRE

Entre :

- le Département du Loiret, représenté par M....., agissant en qualité de autorisé par arrêté du 25/09/19 conférant délégation de signature. Le Département du Loiret est domicilié à l'adresse suivante : Département du Loiret 45045 ORLEANS Cedex

- M. et Mme, agissant en qualité de propriétaires des parcelles, domiciliés à l'adresse suivante :

Article 1- Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de permettre au Département de prendre possession provisoire et de façon anticipée des emprises nécessaires à la réalisation du rond-point de la RD 59 à SULLY-SUR-LOIRE.

Ce projet de rond-point a été décidé par le Département par délibération en date du Par ailleurs, la Commission permanente en date du 6 mars 2020 a autorisé M. le Président du Conseil départemental à lancer les acquisitions nécessaires à la réalisation du rond-point et l'a habilité à signer tous documents en lien avec ces acquisitions.

Article 2 : Parcelles concernées :

M. et Mme sont propriétaires des parcelles cadastrées sur la commune de SULLY-SUR-LOIRE.

L'emprise du rond-point sur ces parcelles est de m², selon le plan joint.

Article 3 : Conditions de prise de possession anticipée :

Le Département souhaite acquérir les emprises nécessaires au projet de rond-point à réaliser sur la RD 59 à SULLY-SUR-LOIRE. Il a engagé des démarches auprès des propriétaires concernés.

Les propriétaires sont d'accord sur le principe de vente des emprises. Les négociations sur le prix et la formalisation de ces accords par le biais de promesses de vente (ou d'acte de vente) sont engagées.

Le Département souhaiterait pouvoir prendre possession des emprises, avant la signature de la promesse de vente, afin de faire réaliser des travaux de dévoiement de réseaux et permettre ainsi le démarrage des travaux de réalisation du rond-point.

Par la présente convention, les propriétaires autorisent le Département à prendre possession anticipée des emprises mentionnées à l'article 2, dès le 15/05/2020.

Article 4- Etat des lieux et indemnités :

La prise de possession anticipée des emprises fera l'objet d'un état des lieux préalable, en présence des propriétaires et du locataire.

Une convention sera également signée avec l'exploitant agricole, M (merci de bien vouloir mentionner le nom et les coordonnées mail, téléphone, adresse)

Cette prise de possession anticipée des emprises ne donnera pas lieu à indemnités au profit des propriétaires. Ceux-ci percevront le prix de vente des emprises, qui leur sera versée par le Département.

L'exploitant agricole, touchera, quant à lui, une indemnité pour perte de récolte, dans l'hypothèse selon la parcelle aurait été emblavée. Cette indemnité sera calculée sur le barème « perte de récolte » édité annuellement par la Chambre d'agriculture.

Article 5- Remise en état des parcelles :

Les emprises ne seront pas remises en état à la fin de travaux car elles deviendront, par la suite, propriété du Département et seront occupées par le rond-point.

Article 6- Difficultés liées à l'application de la présente convention :

Les parties s'engagent à se rencontrer pour toute difficulté liée à l'application de la présente convention, afin de trouver une solution amiable.

Fait à le

Signatures :

Les propriétaires, M. et Mme

Le Département, représenté par

A 04 - Mise en place d'une convention tripartite entre le Département du Loiret, la Fédération de Chasse du Loiret (FDC45) et la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA45), sur le foncier départemental et le Canal d'Orléans

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention tripartite, telle qu'annexée à la présente délibération, à passer avec la Fédération de Chasse du Loiret et la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique sur le foncier départemental et le Canal d'Orléans, afin d'unifier la gestion de l'activité cynégétique et halieutique sur toutes les propriétés du Département du Loiret ou des propriétés dont la gestion leur a été confiée.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les modes de calcul des frais de gestion proposés par les deux Fédérations sur la base de :

- concernant la FDC₄₅ : 25 % sur la valeur des redevances perçues auprès des locataires ;
- Concernant la FDAAPPMA₄₅ : coût déjà déduit de la redevance fixée à 28 €/Km du territoire linéaire confié, et 3,55 €/Ha des plans d'eau confiés.

Article 4 : Il est décidé de mettre en application la convention à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, la convention et tout acte, document et avenant à venir liés à l'objet de la convention.

Article 6 : Il est décidé d'imputer les recettes sur le chapitre 70 - nature 7035 - fonction 01 - action G0702402.



CONVENTION DE GESTION DES ACTIVITES CYNEGETIQUES ET HALIEUTIQUES ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET ET LES FEDERATIONS DES CHASSEURS ET DE PÊCHE DU LOIRET

MAJ : 11/05/2020

Entre,

LE DEPARTEMENT DU LOIRET, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), identifié au SIREN sous le numéro 224500017, représenté par Marc GAUDET, Président, Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par une délibération n° XII en date du 12 avril 2015 ;

Désigné ci-après par « LE DEPARTEMENT DU LOIRET »,

d'une part,

Et,

La Fédération départementale des chasseurs du Loiret (FDC45), 11 rue Paul Langevin, CS 37711, 45077 ORLEANS CEDEX 2, représentée par son Président, Alain MACHENIN ;

Et,

La Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 45), 49 ROUTE D'OLIVET, 45100 ORLEANS, représentée par son Président, Dominique TINSEAU ;

Désignés ci-après par « Les MANDATAIRES » ou « FDC45 » et « FDAAPPMA 45 »

d'autre part,

Est établie une convention dont l'objet premier est de mettre en œuvre, entre les trois signataires, les moyens d'assurer une gestion adaptée et durable des activités cynégétiques et halieutiques sur les territoires dont le DEPARTEMENT DU LOIRET est propriétaire et ceux dont il a la gestion notamment du Canal d'Orléans comme exposé ci-après.

Etant préalablement exposé :

Par convention en date du 28 décembre 1984, l'Etat a confié au Département du Loiret pour une durée de 50 ans la responsabilité de l'ensemble du Domaine du CANAL d'ORLEANS relevant du domaine privé de l'Etat, démarrant de l'écluse de Combleux jusqu'à l'écluse de la Folie à Châlette-sur-Loing sur un tracé de 73,5 km.

Par convention-bail en date du 5 juin 1985, le Département a confié la gestion courante du domaine au syndicat mixte de gestion du canal d'Orléans à effet du 1^{er} janvier 1985 qui a pris fin par la résiliation de cette dernière avec effet au 27 septembre 2019. La résiliation a entraîné de plein droit la dissolution du SMGCO au 31 décembre 2019 prononcé par arrêté Préfectoral du 5 décembre 2019.

Le Département a repris la gestion complète et directe du Domaine du Canal pour répondre aux enjeux liés aux projets de restauration et de sécurisation de cet équipement et de mener sa politique de développement touristique et de valorisation du patrimoine naturel, sans attendre la réalisation de la vente par l'Etat.

Par ailleurs, LE DEPARTEMENT DU LOIRET est propriétaire de réserves foncières ou de terrains qui étaient jusqu'alors mis en location de chasse.

Afin d'unifier la gestion de l'activité cynégétique et halieutique sur toutes les propriétés du DEPARTEMENT DU LOIRET ou des propriétés dont la gestion lui a été confiée, il a été convenu de confier la gestion aux MANDATAIRES dans le cadre de cette convention.

LE DEPARTEMENT DU LOIRET souhaite passer une convention tripartite avec les MANDATAIRES en vue de la gestion, sur ses terrains, de la chasse et de la pêche et des éléments qui y sont liés ne faisant pas pleinement partie de ses compétences.

Il a émis la volonté d'établir une convention avec les MANDATAIRES qui gèrent et représentent officiellement ces activités dans le Département. Ils auront à charge de proposer au DEPARTEMENT DU LOIRET les moyens adaptés de mise en œuvre pour chaque territoire. Par ailleurs, les droits de chasse et de pêche leur seront attribués pour la durée de la convention.

Les espaces couverts par la convention seront déterminés par le DEPARTEMENT DU LOIRET pour la durée de celle-ci et cette dernière ne remettra aucunement en cause les accords en place dans le domaine de la gestion du patrimoine foncier.

Les MANDATAIRES auront notamment à répondre aux attentes du DEPARTEMENT DU LOIRET dans les domaines suivants :

- Conseils techniques et juridiques, tout particulièrement pour la gestion des problématiques liées aux dégâts occasionnés par les gibiers ou ESOD sur tous les terrains du Département ;
- Gestion des activités de chasse et de pêche par le biais de locations ou mises à disposition conventionnelles ;
- Aménagement des milieux, gestion piscicole et agro-sylvo-cynégétique ;
- Communication entre les différents utilisateurs des espaces ;
- Participation aux actions de développement de la biodiversité et pour la protection du milieu naturel, de la faune et de la flore.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITION ET OBJET DU MANDAT

Le DEPARTEMENT DU LOIRET donne par les présentes, mandat spécial et express aux MANDATAIRES, pour organiser les activités cynégétiques et halieutiques sur ladite propriété et le représenter à cet effet.

L'objet du mandat consiste à définir sur les parcelles couvertes par la convention les moyens de pratiquer la chasse et la pêche dans des conditions respectueuses des lois et règlements ainsi qu'en tenant compte des autres utilisateurs de ces espaces et des actions de gestion des milieux tendant à l'amélioration de la biodiversité. Les MANDATAIRES s'engagent entre autres à veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit entre les activités de pêches et de chasse et organisent leurs activités en coopération dans ce but. Ceci s'appuiera sur :

- Le repérage des zones de chasse et de pêche et la définition d'espaces en réserve en sachant que sur ces zones le DEPARTEMENT DU LOIRET accepte de supporter l'exercice du droit de suite et du droit de prise sur ses biens de la part des bénéficiaires de lots voisins appartenant au DEPARTEMENT DU LOIRET ou autres propriétaires riverains ;
- La mise en place de baux de location ou de conventions par les MANDATAIRES à des associations ou des particuliers qui auront à charge d'exploiter la chasse et la pêche ;
- La mise en place des moyens de régulation, des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi que la régulation du grand cormoran ; La mise en place de cahier des charges pour chaque territoire ; Le suivi de la mise en œuvre des contenus des cahiers des charges sur chaque territoire en liaison avec le locataire et les autres utilisateurs, en particulier en assurant une surveillance desdits territoires.

Ce mandat porte sur les immeubles du domaine privé du DEPARTEMENT DU LOIRET désignés en **annexe 1** auxquels pourront être ajoutées d'autres parcelles, notamment en fonction des acquisitions réalisées par le DEPARTEMENT. Une régularisation annuelle des territoires ajoutés se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION -MODIFICATIONS

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de neuf années qui commencera à courir à compter de la date de la dernière signature, ce qui rendra caduque toute autre convention en cours entre les signataires sur ces mêmes espaces.

Les MANDATAIRES pourront demander le renouvellement de la présente convention au DEPARTEMENT, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au DEPARTEMENT, six mois avant l'échéance de la présente convention.

En cas d'accord du DEPARTEMENT, les parties se rapprocheront afin d'adapter les conditions de la présente convention qui pourra être reconduite par voie d'avenant.

De même que toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES LOTS

Le DEPARTEMENT a défini des lots concernés par la présente convention (**Annexe 1 pour la chasse et Annexe 3 pour la pêche**). Ces lots restent sous couvert de cette dernière pour la durée initialement prévue sauf en cas de cession du bien par le DEPARTEMENT ou motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES LOTS

Après analyse des lots confiés, les fédérations pourront disposer de ces derniers pour l'exploitation de la chasse et de la pêche avec des modalités de mise en œuvre pouvant être différenciées selon les lots. Ces modalités seront précisées dans des cahiers des charges (**Annexe 1 pour la chasse et annexe 3 pour la pêche**) qui auront été acceptés par le DEPARTEMENT DU LOIRET et dans lesquels il aura été signifié les spécificités liées à chaque lot.

Les MANDATAIRES ou les bénéficiaires des baux ou conventions qu'elles auront choisies, utiliseront les lots dans le plus strict respect des lois et règlements liés à la chasse, à la pêche et à la protection de l'environnement.

A cet effet, le DEPARTEMENT DU LOIRET accepte que les fédérations concluent des baux ou conventions pour des durées équivalentes au maximum de celle de la présente convention.

Des travaux d'amélioration des lots pourront être mis en œuvre par les MANDATAIRES ou les bénéficiaires des baux ou conventions à la condition expresse de l'obtention d'une autorisation écrite préalable du DEPARTEMENT DU LOIRET. Les MANDATAIRES sont autorisés à mener sur les lots toute opération de suivi ou étude de la faune et de ses habitats. Ils devront en informer le DEPARTEMENT DU LOIRET avant le début des opérations et transmettre les bilans établis.

A titre d'information, il s'agit de travaux de génie écologique ayant pour but d'améliorer la biodiversité ou le fonctionnement des écosystèmes.

ARTICLE 5 – INTERVENTION AUPRES DES BENEFICIAIRES DES LOTS

Les MANDATAIRES restent dans tous les cas les seuls interlocuteurs du DEPARTEMENT DU LOIRET et des éventuels bénéficiaires de lots. Aucune intervention directe ne devra avoir lieu entre le DEPARTEMENT DU LOIRET et un bénéficiaire ou un délégataire

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RESILIATION ANTICIPEE

Le DEPARTEMENT DU LOIRET se réserve la possibilité de résilier le présent mandat sur tout ou partie des lots et à tout moment pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas le DEPARTEMENT DU LOIRET signifiera aux MANDATAIRES sa volonté de résiliation au moins six mois avant le début de la période d'exploitation de la pêche et de la fin de celle de la chasse considérant que la date du 01 mars sera retenue comme date pour chaque année soit une dénonciation devant avoir lieu au plus tard le 01 septembre de l'année précédente.

ARTICLE 7 - REMUNERATION

Considérant que le DEPARTEMENT DU LOIRET accorde des droits de chasse et de pêche sur ses biens aux MANDATAIRES, ces derniers lui verseront annuellement une redevance liée à ces utilisations. Les redevances pourront être globales pour un ensemble de lots définis entre DEPARTEMENT DU LOIRET et MANDATAIRES ou fixée de façon distincte sur des lots particuliers définis conjointement.

7-1 Rémunération par la Fédération départementale des chasseurs du Loiret (FDC45)

La valeur des redevances pour la chasse pourra être perçue auprès des bénéficiaires par la FDC45 et sera reversée au DEPARTEMENT DU LOIRET, déduction faite des frais de gestion et des prestations représentant **25% des redevances**. Les frais de gestion correspondent à la mise en œuvre des contenus des cahiers des charges sur chaque territoire en liaison avec le locataire et les autres utilisateurs, en particulier en assurant une surveillance desdits territoires.

Le paiement de ces redevances auprès du DEPARTEMENT DU LOIRET par la FDC45 sera effectué avant le début de la saison officielle de chasse soit le 01 juillet et pour la pêche avant le 1^{er} avril. Le montant des redevances ne sera pas révisable sur la durée de la convention. Sa révision pourra se faire par voie d'avenant lors des reconductions de la convention.

La répartition des redevances par lot est détaillée en annexe 1.

7-2 Rémunération par la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPMA 45)

La méthode par comparaison du domaine public fluvial géré par les Voies Navigables de France a été retenue. Il sera appliqué un tarif en distinguant les lots définis « en linéaire » pour les voies d'eau, de ceux définis « en surface » pour les plans d'eau.

La redevance est fixée comme suit :

Coût de location au Km	28 €/ Km
Coût de location à l'hectare	3,55 € /Ha

La répartition des redevances par lot est détaillée en annexe 3.

ARTICLE 8 – SITUATION JURIDIQUE

A la signature de la présente convention, le DEPARTEMENT DU LOIRET déclare que les lots définis sont libres de tout droits de chasse et de pêche et qu'il ne mettra en place aucun projet susceptible d'occasionner une gêne à la pratique de la chasse et de la pêche sans en avoir préalablement informé les MANDATAIRES.

ARTICLE 9 – EFFET DU CONTRAT

La présente convention est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- En ce qui concerne les MANDATAIRES, l'accord des conseils d'administration respectifs (annexes 4 et 5).

ARTICLE 10 – LITIGES

Toute difficulté d'application de la présente convention ou tout litige fera l'objet d'un examen entre les parties pour trouver des solutions amiables. A défaut, la juridiction compétente pour traiter cette convention sera saisie. Mais afin d'éviter ces difficultés éventuelles, il est convenu entre les signataires que des relations régulières entre les services seront coordonnées par le DEPARTEMENT DU LOIRET avec au minimum une réunion annuelle aux conditions indiquées dans les cahiers des charges.

Fait à Orléans, le.....

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,

Alain TOUCHARD,
4^{ème} Vice-Président
Président de la commission des Bâtiments,
des Routes, Canaux et Déplacements

Le Président de la Fédération du
Loiret pour la pêche et la protection
du milieu aquatique (FDAAPPMA 45),

Dominique TINSEAU

Le Président de la Fédération
départementale des chasseurs du
Loiret (FDC45),

Alain MACHENIN

lots ou regroupement de lots	détail des lots	statut	superficie	redevance s perçues des baux	25 % frais de gestion FDC45	redevances à verser au Département
CANAL D'ORLEANS sur l'ensemble des parcelles propriétés du Département	Lots du canal N°1 à N°28	Réserve	187 ha 09 a	0 €	0 €	0 €
	Lot canal N°29 (Combreux)	Chassable et régulation des ESOD	47 ha 20 a	1 175 €	294 €	881 €
	Lots du canal N°30 à N°40	Réserve	106 ha 08 a	0 €	0 €	0 €
	Lots de la rigole N°49 à N°69	Réserve	66 ha 36 a	0 €	0 €	0 €
ETANG DE LA NOUE MAZONE	Etang de la Noüe Mazonne	Chassable et régulation des ESOD	35 ha 37 a	2 250 €	563 €	1 688 €
GRAND ETANG DES BOIS	Grand étang des bois	Chassable uniquement à partir de deux postes fixes et régulation des ESOD, le tout à compter de l'ouverture générale de la chasse	16 ha 32 a	720 €	180 €	540 €
PETIT ETANG DES BOIS	Petit étang des bois	Réserve	2 ha 92 a	0 €	0 €	0 €
ETANG DU GUE DES CENS	Etang du Gue des Cens	Chassable et régulation des ESOD	13 ha 83 a	1 890 €	473 €	1 418 €
ETANG DU GUE L'EVÊQUE	Etang du Gue l'Evêque	Réserve	28 ha 17 a	0 €	0 €	0 €
ETANG DE TORCY	Etang de Torcy	Réserve	3 ha 76 a	0 €	0 €	0 €
RESERVE D'ALIMENTATION DE TORCY	Réserve d'alimentation de Torcy	Réserve	4 ha 54 a	0 €	0 €	0 €
ETANG DE LA VALLEE	Etang de la Vallée	Chassable sur une partie définie de l'étang et régulation des ESOD, le tout à compter de l'ouverture générale de la chasse	71 ha 19 a	1 800 €	460 €	1 350 €
ETANG DU CROT AUX SABLONS	Etang du Crot aux Sablons	Chassable et régulation des ESOD	9 ha 48 a	1 350 €	338 €	1 013 €
ETANG DES LIESSES	Etang des Lieses	Chassable et régulation des ESOD avec une partie de l'étang en réserve	19 ha 71 a	1 350 €	338 €	1 013 €

lots ou regroupement des lots	détail des lots	statut	superficie	redevance 25 % frais de gestion des baux	redevance 25 % frais de gestion FDC45	redevances à verser au Département
ETANG NEUF	Etang Neuf	Chassable et régulation des ESOD avec une partie de l'étang en réserve	9 ha 46 a	720 €	180 €	540 €
ETANG DU BRIN D'AMOUR	Etang du Brin d'Amour	Réserve	3 ha 12 a	0 €	0 €	0 €
LOT 1 La Ferrière/ST Cyr	Lot 1 de La Ferrière/ST Cyr	Chassable et régulation des ESOD	55 ha 22 a	1 976 €	694 €	1 482 €
LOT 2 La Ferrière/ST Cyr	Lot 2 de La Ferrière/ST Cyr	Chassable et régulation des ESOD	84 ha 82 a	5 595 €	1 399 €	4 196 €
LOT 3 Chameroilles plaine	Lot 3 plaine de Chameroilles	Chassable et régulation des ESOD	45 ha 60 a	542 €	136 €	407 €
LOT 4 Chameroilles bois	Lot 4 bois de Chameroilles	Chassable 10 jours maximum par saison déclarés auprès du mandant et régulation des ESOD	54 ha 03 a	2 233 €	558 €	1 675 €
LOT 5 Ingrandes	Lot 5 d'Ingrandes	Chassable 10 jours maximum par saison déclarés auprès du mandant et régulation des ESOD	43 ha 88 a	4 180 €	1 045 €	3 135 €
LOT 6 Griselles	Lot 6 de Griselles	Chassable et régulation des ESOD	28 ha 23 a	280 €	70 €	210 €
TOTAL				26 061 €	6 615 €	19 546 €

lots ou regroupement des lots	détail des lots	particularité	clauses particulières	nombre maximum de jours de chasse	régulation des ESOD	observations/prescriptions Département	observations FDC45
CANAL D'ORLEANS sur l'ensemble des parcelles propriétés du Département	Lots du canal N°1 à N°28	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc durant toutes les périodes autorisées.	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc durant toutes les périodes autorisées.		pas de limitation	Definir en accord la chasse et/ou les modalités sur les lieux ou à proximité des lieux dits sensibles (abords du canal, étangs, basses de loisirs etc...) incompatibilité fréquentation public/privé/corridor d'usage. Chacun des sites LD Nombre maximum de jours de chasse par semaine : 2 jours non 3	
	Lot canal N°29 (Combreux)	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc de la fermeture générale à l'ouverture générale de la chasse.	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc de la fermeture générale à l'ouverture générale de la chasse. La chasse à l'arc est autorisée de l'ouverture générale à la fermeture générale dans le respect des lois et arrêtés avec chasse du sanglier obligatoire une fois par mois d'août à mars inclus. La chasse à l'arc du chevreuil pourra être autorisée dans le cadre d'ouvertures anticipées et durant l'ouverture générale de l'espace. Le nombre de permissionnaires ne pourra pas dépasser 12 sur le lot.	Maximum trois jours par semaine au choix du bénéficiaire déclarés auprès de la FDC45 lors du règlement des redevances. Modification possible. Maximum un jour par semaine au choix du bénéficiaire déclaré auprès de la FDC45 lors du règlement des redevances.	pas de limitation	RESERVES SERVICE ENVIRONNEMENT : attention car incompatible avec la véloroute	Incompatible? A noter que la pratique de la chasse à l'arc pour réguler différentes populations sur des espaces publics est déjà présente dans le Loiret avec pour exemple les réserves du domaine public fluvial sans que cela suscite de conflit. Ce mode de chasse est compatible avec le règlement de chasse en limite réglementaire les roncantières avec le grand public.
	Lots du canal N°30 à N°40	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc.	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc durant toutes les périodes autorisées.	Seule la chasse au gibier d'eau et oiseaux migrateurs ainsi que de l'ensemble des ESOD est autorisée de l'ouverture spécifique dans le respect des lois et arrêtés. Le nombre de permissionnaires ne pourra pas dépasser 12 sur le lot. Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc de la fermeture générale au 30 juin inclus.	Maximum trois jours par semaine au choix du bénéficiaire déclarés auprès de la FDC45 lors du règlement des redevances.	pas de limitation	
ETANG DE LA NOUE MAZONE	Grand étang des bois	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc de la fermeture à l'ouverture du gibier d'eau.	Seule la chasse au gibier d'eau et oiseaux migrateurs ainsi que de l'ensemble des ESOD est autorisée de l'ouverture spécifique dans le respect des lois et arrêtés. Le nombre de permissionnaires ne pourra pas dépasser 12 sur le lot. Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc de la fermeture générale au 30 juin inclus.	Maximum trois jours par semaine au choix du bénéficiaire déclarés auprès de la FDC45 lors du règlement des redevances.	pas de limitation		Pour cet étang comme pour celui de la vallée une cartographie des zones de chasse sera réalisée et la date d'ouverture est repoussée mi septembre. Les deux postes seraient situés en queue d'étang et sans doute directement gérés par la Fédération dans le cadre de chasse des réserves naturelles à la participation au vu des risques autres que ceux des usagers de la base de loisirs. A nous semble que ce moyen soit le plus efficace et le moins "risqué". Je pense qu'une mise en relation entre le gestionnaire du site et les personnes déléguées à la régulation sera obligatoire.
PETIT ETANG DES BOIS	Petit étang des bois	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc.	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc durant toutes les périodes autorisées.		pas de limitation		RESERVES SERVICE ENVIRONNEMENT : le tir à l'arc auprès d'une base de loisirs jusqu'au 30 juin risque d'entraîner des conflits d'usage. Préciser pour s'assurer que cela ne pourra entraîner des risques autres que ceux des usagers de la base de loisirs. Quels sont les postes par rapport à la plage ?
ETANG DU GUE DES CENS	Etang du Gue des Cens	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc de la fermeture à l'ouverture du gibier d'eau.	Seule la chasse au gibier d'eau et oiseaux migrateurs ainsi que de l'ensemble des ESOD est autorisée de l'ouverture spécifique dans le respect des lois et arrêtés. Le nombre de permissionnaires ne pourra pas dépasser 10 sur le lot. Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc de la fermeture à l'ouverture du gibier d'eau durant les périodes autorisées.	Maximum trois jours par semaine au choix du bénéficiaire déclarés auprès de la FDC45 lors du règlement des redevances.	pas de limitation		
ETANG DU GUE L'VEQUE	Etang du Gue l'Evêque	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc.	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc durant toutes les périodes autorisées.		pas de limitation		
ETANG DE TORCY	Etang de Torcy	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc.	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc durant toutes les périodes autorisées.		pas de limitation		
RESERVE D'ALIMENTATION DE TORCY	Réserve d'alimentation de Torcy	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc.	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc durant toutes les périodes autorisées.		pas de limitation		
ETANG DE LA VALLEE	Etang de la Vallée	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc de la fermeture générale au 30 juin inclus.	Seule la chasse au gibier d'eau et oiseaux migrateurs ainsi que de l'ensemble des ESOD est autorisée de l'ouverture spécifique dans le respect des lois et arrêtés. La chasse du chevreuil pourra être autorisée dans le cadre d'ouvertures anticipées et durant l'ouverture générale de l'espace. En cas de chasse en cours, les accès au lot devront signaler par pancarte « Chasse en cours ». Le nombre de permissionnaires ne pourra pas dépasser 12 sur le lot. Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc de la fermeture générale au 30 juin inclus.	Maximum trois jours par semaine au choix du bénéficiaire déclarés auprès de la FDC45 lors du règlement des redevances.	pas de limitation		A noter que sur ce site un contact a déjà été établi entre le gestionnaire de ce site et le service de chasse de la Fédération sur le choix des dates et dates de chasse. Si les personnes restent les mêmes il semble qu'il puisse avoir une entente cordiale et des actions communes comme l'autisme dernier avec la participation de chacun au nettoyage des rives de l'étang.
ETANG DU CROT AUX SABLONS	Etang du Crot aux Sablons	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc de la fermeture à l'ouverture du gibier d'eau.	Seule la chasse au gibier d'eau et oiseaux migrateurs ainsi que de l'ensemble des ESOD est autorisée de l'ouverture spécifique dans le respect des lois et arrêtés. Le nombre de permissionnaires ne pourra pas dépasser 5 sur le lot. Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc de la fermeture à l'ouverture du gibier d'eau.	Maximum trois jours par semaine au choix du bénéficiaire déclarés auprès de la FDC45 lors du règlement des redevances.	pas de limitation		
ETANG DES LIEUSES	Etang des Lieuses	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc de la fermeture à l'ouverture du gibier d'eau.	Seule la chasse au gibier d'eau et oiseaux migrateurs ainsi que de l'ensemble des ESOD est autorisée de l'ouverture spécifique dans le respect des lois et arrêtés. Le nombre de permissionnaires ne pourra pas dépasser 5 sur le lot. Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc de la fermeture à l'ouverture du gibier d'eau.	Maximum trois jours par semaine au choix du bénéficiaire déclarés auprès de la FDC45 lors du règlement des redevances.	pas de limitation		

lots ou regroupement des lots	détail des lots	particularité	clauses particulières	nombre maximum de jours de chasse	régulation des ESOD	observations/prescriptions Département	observations FDC45
ETANG NEUF	Etang Neuf	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc de la fermeture, à l'ouverture du giber d'eau.	Seule la chasse au giber d'eau et oiseaux migrateurs ainsi que de l'ensemble des ESOD est autorisée de l'ouverture spécifique à la fermeture spécifique dans le respect des lois et arrêtés. Le nombre de permissionnaires ne pourra pas dépasser 5 sur le lot. Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc de la fermeture, à l'ouverture du giber d'eau.	Maximum trois jours par semaine au choix du bénéficiaire déclarés auprès de la FDC45 lors du règlement des redevances.	pas de limitation		
ETANG DU BRIN D'AMOUR	Etang du Brin d'Amour	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc.	Régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc, toutes les périodes autorisées.		pas de limitation		
LOT 1 La Ferrière/Cyr	Lot 1 de La Ferrière/Cyr	régulation des ragondins, rats musqués et sangliers possible à l'arc.	Chasse du sanglier obligatoire minimum une fois par mois d'avril à mars inclus.	sans limitation	pas de limitation		
LOT 2 La Ferrière/Cyr	Lot 2 de La Ferrière/Cyr	Bord de route	Chasse du sanglier obligatoire minimum une fois par mois d'avril à mars inclus.	sans limitation	pas de limitation		
LOT 3 Chameroilles plaine	Lot 3 plaine de Chameroilles	Veille particulière au respect de la réglementation de la chasse aux abords des habitations et voies de circulation	Veille particulière au respect de la réglementation de la chasse aux abords des habitations et voies de circulation.	sans limitation	pas de limitation		
LOT 4 Chameroilles bois	Lot 4 bois de Chameroilles	Veille particulière au respect de la réglementation de la chasse aux abords des habitations, du château, et voies de circulation	Chasse du sanglier obligatoire minimum une fois par mois d'avril à mars inclus. Veille particulière au respect de la réglementation de la chasse aux abords des habitations et voies de circulation avec parcantage « Chasse en cours » sur les accès au lot les jours de chasse.	Maximum 10 jours par année au choix du bénéficiaire déclarés auprès de la FDC45 lors du règlement des redevances.	Maximum 10 jours par année au choix du bénéficiaire déclarés auprès de la FDC45 lors du règlement des redevances.	Attention car activité touristique : espace forestier environnant le château. Transmission annuelle du calendrier de chasse au responsable du château surtout pour éviter tout conflit d'usage tout en évitant que le site devienne un refuge à sangliers. L'idée serait de fixer la voir avec le responsable du château en début de saison et de faire un calendrier avec les services du château en fonction de leurs activités et de ne pas pratiquer de chasse en battues.	
LOT 5 Ingrandes	Lot 5 d'Ingrandes		Chasse du sanglier obligatoire minimum une fois par mois d'avril à mars inclus. Veille particulière au respect de la réglementation de la chasse aux abords des habitations et voies de circulation avec parcantage « Chasse en cours » sur les accès au lot les jours de chasse.	Maximum 10 jours par année au choix du bénéficiaire déclarés auprès de la FDC45 lors du règlement des redevances.	Maximum 10 jours par année au choix du bénéficiaire déclarés auprès de la FDC45 lors du règlement des redevances.	Prévenir l'ONF car coupes de bois et entretien Le calendrier pourra être transmis aux intéressés, donner les contacts à la FDC45	
LOT 6 Griselles	Lot 6 de Griselles	Veille particulière au respect de la réglementation de la chasse aux abords des habitations et voies de circulation	Chasse du sanglier obligatoire minimum une fois par mois d'avril à mars inclus. La chasse du chevreuil pourra être autorisée dans le cadre d'ouvertures anticipées et durant l'ouverture générale de l'espèce. Veille particulière au respect de la réglementation de la chasse aux abords des habitations et voies de circulation avec parcantage « Chasse en cours » sur les accès au lot les jours de chasse.	sans limitation	pas de limitation		
TOTAL							

Annexe 2 - Cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières de la pratique de la chasse et de la régulation des ESOD

MAJ 21/04/2020

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent cahier détermine les clauses et conditions générales de la pratique de la chasse et de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur les lots que le DEPARTEMENT DU LOIRET aura mis à disposition de la FDC45. Des clauses particulières peuvent être spécifiées sur certains lots et figurent à l'annexe 1.

Article 2

Les baux ou conventions seront consentis pour une durée ferme de neuf ans à compter du 01 juillet 2020. Tout bail ou convention consenti après cette date prendra fin le 30 juin 2029, date anniversaire de la présente convention.

Article 3

Les baux ou conventions se rapportent à la chasse et à la régulation des ESOD dans le cadre strict du respect des lois et règlements régissant ces activités en particulier les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique seront applicables ainsi que leurs éventuelles modifications. La chasse à courre n'est pas autorisée sur tous les lots mis à disposition à l'exception du bénéfice du droit de suite sous certaines conditions définies préalablement et en accord avec le DEPARTEMENT DU LOIRET. Par principe seule la chasse à tir (fusil, carabine, arc) est autorisée pour les bénéficiaires des lots. Tout preneur est censé connaître l'état de son lot à tous égards. Le DEPARTEMENT DU LOIRET se réserve la faculté d'exploiter sur les mêmes espaces, des activités qu'il jugera utiles dans le cadre de ses compétences (notamment de pêche ou de loisirs de pleine nature -non motorisés-, animations touristiques Loiret au fil de l'eau, etc...). Toutefois, elles ne devront pas occasionner de gênes particulières pour la pratique de la chasse sauf spécificités prévues dans ce cahier des charges pour les lots définis. En cas de besoin les parties conviennent d'échanger au préalable sur les modalités d'organisation de ladite activité.

Article 4

Le DEPARTEMENT DU LOIRET se réserve le droit, sur l'ensemble des lots, d'effectuer tous travaux, de faire toutes opérations et manœuvres, de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires dans le cadre de la gestion courante des espaces, notamment pour les besoins de la libre circulation de l'eau, l'exécution de tous ouvrages ou l'entretien et la réparation de toute partie des accès et espaces définis, dans l'intérêt général ou pour des besoins de sécurité, la préservation de la faune en particulier piscicole, etc....

En conséquence les locataires des lots ne peuvent prétendre à aucune indemnité, notamment :

- Pour l'entretien courant des chemins et bordures ;
- Pour les variations des niveaux d'eau ;
- Pour la réalisation d'études.

Toutefois la FDC45 sera prévenue des interventions du DEPARTEMENT DU LOIRET dans les cas exceptionnels dès lors qu'elles seront susceptibles de modifier l'activité prévue dans ce cahier des charges et qu'elles constitueraient de ce fait une gêne durable et/ou incontournable pour le locataire du lot. Les parties devront se concerter sur les conditions de la continuité de la chasse sur le lot concerné et le cas échéant, s'il y a lieu de suspendre ou de résilier les baux ou conventions en cours, à charge pour la FDC45 d'y procéder selon les modalités prévues contractuellement avec ses locataires.

Le DEPARTEMENT DU LOIRET pourra, sans préjudice et après consultation de la FDC45, suspendre, pour une durée à déterminer entre les parties au cas par cas, la chasse et /ou la régulation des ESOD sur tout ou partie des lots pour mener des actions spécifiques liées à des activités touristiques.

Article 5

Des réserves de chasse sont définies au début des baux et conventions (en annexe 1). Elles ne pourront être modifiées avant la fin de ceux-ci, à l'exception de motifs d'intérêt général ou de cession de la propriété supportant ces réserves.

CESSION DU DROIT DE CHASSE

Article 6

Le choix des personnes physiques ou morales qui pourront bénéficier de droits de chasse et de régulation des ESOD se fera au sein de la FDC45.

Elles devront fournir :

- Pour les personnes physiques, copie d'une pièce d'identité en cours de validité, copie du permis de chasser validé et déclaration sur l'honneur mentionnant qu'elle n'a pas été condamnée pour des infractions de chasse dans les cinq années qui précèdent ;
- Pour les personnes morales, copie des statuts dont l'objet devra notamment signifier qu'elles sont aptes à organiser la chasse, copie de la liste de l'organe dirigeant et pour le Président, copie d'une pièce d'identité en cours de validité, copie du permis de chasser validé et déclaration sur l'honneur mentionnant qu'il n'a pas été condamné pour des infractions de chasse dans les cinq années qui précèdent et copie de la délibération de l'organe dirigeant qui atteste le souhait d'être bénéficiaire du dit droit de chasse ;
- Pour tous, la liste du ou des lots souhaités et déclaration sur l'honneur de respecter les clauses liées aux lots concernés.

Toute fausse déclaration entraîne la résiliation des baux ou convention.

La FDC45 étudiera les différentes candidatures et attribuera les lots en privilégiant les candidats ayant déjà bénéficié de location ou convention sur ces mêmes lots ou sur d'autres et pour qui aucune infraction ou difficulté particulière n'a été relevée tant dans les relations avec le DEPARTEMENT DU LOIRET que dans la pratique de la chasse. De façon générale, elle privilégiera les bénéficiaires associatifs aux particuliers.

Article 7

Les tarifs des redevances annuelles sont transmis aux candidats à leur demande. Une fois le choix de la FDC45 réalisé, elle le notifie aux intéressés par courrier avec accusé de réception en sollicitant également le paiement des redevances pour l'année et une caution bancaire équivalente à une redevance annuelle qui sera engagée pour toute la durée du bail ou de la convention.

Article 8

Le paiement des redevances devra être effectué auprès du service comptable de la FDC45 au plus tard le 30 juin pour la saison suivante. Ainsi le premier paiement devra intervenir avant le 30 juin 2020. En cas de non paiement à la date prévue, les baux ou conventions deviennent caducs à la date du 01 juillet de l'année concernée.

Article 9

Les baux ou conventions peuvent être résiliés par la FDC45 notamment :

- Pour le non paiement des redevances ;
- Pour le non respect des engagements liés au cahier des charges ;
- Pour le non respect des conditions nécessaires à la pratique de la chasse dont suspension ou retrait du permis de chasser du détenteur ;
- Pour condamnation pour infraction à la réglementation de la chasse sur le ou les lots concernés du détenteur ou d'un chasseur désigné du lot concerné.

Dans ces conditions les baux ou conventions sont résiliés de plein droit sans indemnité ni remboursement des redevances versées. De nouveaux baux ou conventions peuvent être établis pour la durée restante.

En aucun cas les bénéficiaires des baux ou conventions ne peuvent sous louer tout ou partie de ses droits sous quelque forme que ce soit.

En cas de décès d'un bénéficiaire personne physique ou dissolution d'une association bénéficiaire, la résiliation a lieu sans indemnité ni remboursement pour l'année en cours. Le bénéfice des droits revient à la FDC45. Tout changement de responsable en cours de saison de chasse devra être signifié à la FDC45 sous 30 jours par courrier avec accusé de réception.

EXPLOITATION DE LA CHASSE

Article 10

Sauf stipulations spécifiques définies sur le lot, en se conformant à la réglementation, le bénéficiaire a le droit de chasser et réguler les ESOD sur toute l'étendue des parties définies sur le bail ou la convention. Il peut accorder des permissions de chasse annuelle à des personnes nominativement désignées et qui pourront attester de cette autorisation auprès des services de police de la chasse. Un nombre de permissions pourra être précisé pour chaque lot ou dans chaque convention spécifique. Le bénéficiaire ne peut tirer profit de la délivrance des permissions.

Le bénéficiaire devra fournir à la FDC45 la liste des permissionnaires pour l'année cynégétique suivante avant le 01 juillet avec la copie des permis de chasser validés et une attestation sur l'honneur du permissionnaire mentionnant qu'il n'a pas été condamné pour des infractions de chasse dans l'année qui précède. A noter qu'en cas d'infraction relevée sur le lot concerné amenant à une condamnation, le permissionnaire sera automatiquement suspendu d'autorisation pour le reste de la saison en cours.

Article 11

Le bénéficiaire est tenu de respecter et faire respecter les règles de sécurité prises en application des articles L.424-15 du code de l'Environnement et du schéma départemental de gestion cynégétique. Il use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni la circulation, autorisées sur le lot. Il veille notamment à ne pas gêner les services en charge des travaux d'entretien ou les professionnels agricoles ou forestiers. Il est responsable des dommages causés par lui-même ou ses permissionnaires. Il doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tout dommage susceptible de lui être imputé ainsi qu'à ses permissionnaires dans le cadre de la chasse ou de la régulation des ESOD et garantissant le DEPARTEMENT DU LOIRET contre le recours des tiers. Sa quittance d'assurance devra être transmise à la FDC45 chaque année lors du paiement des redevances.

Article 12

Tout bénéficiaire doit, le cas échéant, supporter l'exercice du droit de suite et du droit de prise sur son lot de la part des bénéficiaires de lots voisins appartenant au DEPARTEMENT DU LOIRET ou autres propriétaires.

Article 13

Le bénéficiaire s'engage à assurer en lieu et place du DEPARTEMENT DU LOIRET, la mise en œuvre des mesures nécessaires à la régulation des ESOD, en particulier en veillant à ne pas laisser la population d'une espèce occasionner des dégâts sur le lot ou à sa proximité. En cas de problème relevé par le DEPARTEMENT DU LOIRET ou la FDC 45, toute mesure de régulation pourra être prise sans recours possible du bénéficiaire.

Article 14

En vue de gérer la faune sauvage, d'améliorer la qualité de ses habitats et de favoriser la reproduction du gibier, le bénéficiaire peut, après accord du DEPARTEMENT DU LOIRET et

de la FDC45, réaliser des aménagements. Pour cela, il devra déposer une demande auprès de la FDC45 décrivant son projet, ce dernier devra tenir compte des autres activités menées sur le lot. Il pourra bénéficier d'aides techniques ou financières extérieures ou mener son action en partenariat avec différents acteurs concernés par le lot.

Article 15

Dans le cadre d'une pratique raisonnée et durable de la chasse, le bénéficiaire ne pourra mettre en place sur le ou les lots des lâchers de gibiers de tir. Des repeuplements, hors période de chasse de l'espèce concernée, pourront être effectués à condition que tous les sujets soient marqués d'un dispositif d'identification et que la FDC45 en soit prévenue.

Afin de préserver les ressources naturelles de gibier et dans le cadre d'une éthique cynégétique raisonnée, le bénéficiaire devra respecter pour le lot les quotas de prélèvement proposés par la FDC45 et dans le cadre de la chasse des oiseaux d'eau et des oiseaux migrateurs d'appliquer un prélèvement maximum par chasseur et par jour de 10 anatidés ou limicoles de la même espèce avec un quota maximum global de 25 pièces. Ce quota sera réduit à trois oiseaux par jour et par chasseur pour la bécasse des bois.

Article 16

Etant retenu que l'utilisation d'engins à moteur est interdite à la chasse, il est convenu que le bénéficiaire pourra utiliser des véhicules sur le ou les lots dans le respect de la réglementation (arme déchargée, démontée ou sous étui en particulier) pour se déplacer entre les actions de chasse. Il veillera à ne pas endommager les voies utilisées. Pour la navigation, seule l'utilisation de moteurs électriques est autorisée sur l'ensemble des lots. Toute embarcation utilisée devra être identifiée de façon visible à distance avec écrit en noir le mot CHASSE suivi du numéro de permis de chasser d'un bénéficiaire présent sur l'embarcation. Le port de gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne présente dans l'embarcation.

SURVEILLANCE ET POLICE DE LA CHASSE

Article 17

La recherche et la constatation des infractions s'effectuent conformément aux dispositions du chapitre II du titre VII du livre Ier et du chapitre VIII du titre II du livre IV du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire peut recruter des gardes particuliers qui seront commissionnés, agréés, assermentés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par les articles R. 428-25 à R. 428-28 du Code de l'environnement. De plus il doit s'acquitter des droits d'adhésion pour le contrat de service de la FDC45 afin d'assurer la surveillance du lot.

LITIGES

Article 18

Toute difficulté d'application du présent cahier des charges ou tout litige fera l'objet d'un examen entre les parties pour trouver des solutions amiables. A défaut, la juridiction compétente pour traiter ce cahier des charges sera saisie.

Afin d'éviter ces difficultés éventuelles et d'assurer un suivi concerté des activités réciproques de chaque signataire, il est convenu que les services devront échanger autant que de besoin. Par ailleurs, la FDC45 s'engage à organiser au minimum une réunion annuelle en mars de chaque année avec les bénéficiaires des lots ou de conventions en présence des représentants de la FEDERATION DE PECHE et du DEPARTEMENT DU LOIRET dans l'objectif de présenter les bilans d'activités des FEDERATIONS MANDATAIRES.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article 19

Il est établi en annexe 1 des clauses particulières pour chacun des lots précisant les éléments spécifiques liés à la chasse et à la régulation des ESOD.

Annexe 3 PECHE : Lots et redevances pêche - descriptif - clauses particulières

lots ou regroupement des lots	lot	linéaire km	surface plan d'eau	redevance proposé au Département *	statut pêche	clauses particulières	observations/précriptions Département	commentaires FDAAPPMA45
Canal d'Orléans Intégralité du linéaire CD 45	Canal d'Orléans	72,25		2 023 €		Biologiquement pauvre sur l'intégralité de son linéaire		
	Canal Bief de Maison Rouge				Parcours spécifique	Maintien du parcours « no kill » black bass		
	Bief de Chailly				Parcours spécifique	Maintien du parcours « no kill » black bass		
Rigole d'alimentation « dite de Courpalet »		31,18		873 €	Peu ou pas exploitable	Pas de productivité piscicole - très pauvre sur le plan écologique et biologiques		
Etang de la Noue Mazone			35 Ha 37 a	125 €	Projet de parcours spécifique carassiers	<ul style="list-style-type: none"> • Embarcation légère et float tube autorisé (selon modalités Art 14 du cahier des charges, annexe 4). • Leur utilisation sera interdite dans la bande des 25 m en amont de la digue • Mise en place d'une réserve de pêche par arrêté préfectoral (voir cartographie) 		
Grand étang des bois			16 Ha 32 a	60 €	Usage baignade et loisirs nautiques	Float tube autorisé (selon modalités Art 14 du cahier des charges, annexe 4) avec interdiction dans la bande des 25 m en amont de la digue		
Petit étang des bois			2 Ha 92 a	10 €	Peu exploitable			Peu exploitable; ne faisait pas partie de la convention SMGCO vu la configuration du site; il pourrait être réservé à la pêche au coup ou familial avec remise à l'eau des poissons (idée projet)
Etang du Gué des Cens			13 Ha 83 a	50 €		Embarcation légère et float tube autorisé (selon modalités Art 14 du cahier des charges, annexe 4) avec interdiction dans la bande des 25 m en amont de la digue.		
Etang du Gué l'Evêque			28 Ha 17 a	100 €		<ul style="list-style-type: none"> • Embarcation légère et float tube autorisé (selon modalités Art 14 du cahier des charges, annexe 4). Leur utilisation sera interdite dans la bande des 25 m en amont de la digue • Mise en place de poste de pêche de nuit définis; autorisations ponctuelles avec réservations obligatoires; postes limités à 50 m en largeur, distance de pêche maximum 200m, marqueurs obligatoires. • Maintien de la réserve de pêche actuelle (voir cartographie) 	SERVICE ENVIRONNEMENT : Cette disposition doit pouvoir être remise en cause à tout moment en cas de conflit d'usage.	Accord avec le Service Environnement
Etang de Torcy			3 Ha 76 a	13 €		<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'embarcation, ni float tube. • Maintien de la réserve de pêche actuelle (voir cartographie) 		
Réserve d'alimentation de Torcy			4 Ha 54 a	16 €		Float tube autorisé (selon modalités Art 14 du cahier des charges, annexe 4) avec interdiction dans la bande des 25 m en amont de la digue		

lots ou regroupement des lots	lot	linéaire km	surface plan d'eau	redevance proposé au Département *	statut pêche	clauses particulières	observations/prescriptions Département	commentaires FDAAPPMA45
Etang de la Vallée			71 Ha 19 a	260 €	Usage baignade et loisirs nautiques	<ul style="list-style-type: none"> • Embarcation légère et float tube autorisé (selon modalités Art 14 du cahier des charges, annexe 4). Leur utilisation sera interdite dans la bande des 25 m en amont de la digue, ainsi que du côté baignade dont la limite sera matérialisée par un filin entre l'île et la rive nord du plan d'eau. • Mise en place éventuelle de poste de pêche de nuit définis, autorisations ponctuelles avec réservations obligatoires. Postes limités à 50 m en largeur, distance de pêche maximum 200m, marqueurs obligatoires. • Mise en place d'une réserve de pêche par arrêté préfectoral 	<ul style="list-style-type: none"> • SERVICE ENVIRONNEMENT : Est-ce opportun de mettre en place un filin ? ; un alignement de bouées serait plus adapté mais il faudrait vérifier avec les agents du canal s'il y a une raison pour que ce soit un filin qui ait été installé; • La mise ne place de postes de nuit doit pouvoir être remise en cause à tout moment au cas où cette pratique entraine des conflits d'usage 	Peut être que la ligne de bouée sera plus pratique, plus visible et plus adaptée. Pour autant le filin a été posé par le Syndicat en accord avec la Fédé et n'a jamais posé de problème. Pour les postes de nuit, entièrement d'accord avec le service environnement,
Etang du Crot aux Sablons			9 Ha 48 a	34 €	Surface d'exploitation restreinte dans ancienne convention	Mise en place d'une réserve de pêche par arrêté préfectoral (voir cartographie)	SERVICE ENVIRONNEMENT : Pourquoi les surfaces d'exploitation étaient restreintes dans l'ancienne convention ?	Existe un conflit d'intérêt entre personnes et pas de justification réelle à l'époque - Imposées de manière délicate
Etang des Liessees			19 Ha 71 a	70 €	Surface d'exploitation restreinte dans ancienne convention	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'embarcation, ni float tube. • Mise en place d'une réserve de pêche par arrêté préfectoral 	SERVICE ENVIRONNEMENT : Pourquoi les surfaces d'exploitation étaient restreintes dans l'ancienne convention ?	
Etang Neuf			9 Ha 46 a	34 €	Surface d'exploitation restreinte dans ancienne convention	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'embarcation, ni float tube. • Mise en place d'une réserve de pêche par arrêté préfectoral (voir cartographie) 		
Etang du Brin d'Amour			3 Ha 12 a	11 €		Pas d'embarcation, ni float tube.		
Etang de Grignon			2 Ha	7 €	Une réserve officielle dans arrêté préfectoral quinquenal - mais non justifiée	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'embarcation, ni float tube. • Suppression de la réserve actuelle non justifiée - Cohabitation avec la Belle de Grignon 		N'était pas considéré comme un étang mais comme une surfaçage et une ancienne gare à bateau
Total		103,43	220 ha	3 686 €				

*28 €/Km

+ 3,55 €/Ha

Annexe 4 - Cahier des charges fixant les clauses, les conditions générales et particulières de la pêche et de la gestion piscicole

MAJ 21/04/2020

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente annexe détermine les clauses et conditions générales de la pratique de la pêche et de la gestion piscicoles sur les lots que le DEPARTEMENT DU LOIRET aura mis à disposition de la FDAAPPMA 45. Des clauses particulières peuvent être spécifiées sur certains lots qui figurent dans l'annexe 3.

Article 2 : Durée

Les baux ou conventions seront consentis pour une durée ferme de neuf ans à compter de la date de signature de la convention tripartite entre le DEPARTEMENT DU LOIRET, la Fédération de chasse du Loiret (FDC45) et la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA45). Tout bail ou convention consenti après cette date prendra fin en 2029, date anniversaire de la présente convention.

Article 3 : cadres et garanties

Les baux ou conventions concernent la pêche dans le cadre strict du respect des lois et règlements régissant ces activités, en particulier l'Arrêté Règlementaire Permanent (ARP) et les dispositions respectives de protection/gestion et de développement du Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) et du Schéma Départemental de Développement du Loisir-Pêche (SDDL) seront applicables ainsi que leurs éventuelles modifications.

Le rendement de la Pêche n'est pas garanti par la convention. Les locataires s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par le DEPARTEMENT DU LOIRET.

Le DEPARTEMENT DU LOIRET se réserve la faculté d'exploiter sur les mêmes espaces des activités qu'il jugera utiles dans le cadre de ses compétences (notamment de pêche ou de loisirs de pleine nature -non motorisés-, animations touristiques Loiret au fil de l'eau, etc....). Toutefois, elles ne devront pas occasionner de gênes particulières pour la pratique de la pêche sauf spécificités prévues dans ce cahier des charges pour les lots définis. En cas de besoin les parties conviennent d'échanger au préalable sur les modalités d'organisation de ladite activité.

Article 4 : droits du DEPARTEMENT DU LOIRET

Le DEPARTEMENT DU LOIRET se réserve le droit d'effectuer tous travaux sur l'ensemble des lots, de faire toutes opérations et manœuvres, de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires dans le cadre de la gestion des lots, notamment pour les besoins de la libre circulation de l'eau, l'exécution de tous ouvrages ou l'entretien et la réparation de toute partie des accès et espaces définis, dans l'intérêt général ou pour des besoins de sécurité, et bien sur la préservation de la faune aquatique.

En conséquence les locataires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, notamment :

- Pour l'entretien courant des chemins et bordures ;
- Pour les variations des niveaux d'eau ;
- Pour la réalisation d'études.

Toutefois ils seront prévenus par la FDAAPPMA₄₅ de ces interventions dès lors qu'elles seront susceptibles de modifier l'activité prévue dans ce cahier des charges et qu'elles constituent de ce fait une gêne durable et/ou incontournable. Un accord pourra être prévu entre les parties afin que la FDAAPPMA₄₅ suspende ou résilie les conventions en cours, à charge pour la FDAAPPMA₄₅ d'y procéder selon les modalités prévues contractuellement avec ses locataires. Le DEPARTEMENT DU LOIRET pourra, sans préjudice et après consultation de la FDAAPPMA₄₅, suspendre pour une durée limitée (maximum quatorze jours non consécutifs par année) la pêche sur tout ou partie des lots pour mener des actions spécifiques liées à des activités touristiques.

Article 5 : réserves de pêches

Des réserves de pêches sont définies au début des conventions en accord avec les signataires. Elles auront été choisies et organisées au préalable avec le DEPARTEMENT DU LOIRET, dans le cadre d'objectifs communs de gestion de la biodiversité mais également de la répartition et la cohabitation des activités de chasse et de pêche dans le temps et dans l'espace. Elles sont détaillées dans l'annexe 4.

Ces réserves ne pourront être modifiées avant la fin de la convention et feront l'objet d'arrêtés préfectoraux dédiés ou d'une inscription dans l'arrêté quinquennal des réserves de pêches départementales. Ces demandes de réserves seront prises en charge par les services de la FDAPPMA45 et instruites par l'administration à l'occasion de la Commission Départementale de la Pêche qui se réunit annuellement.

La FDAPPMA45 devra matérialiser sur place la réserve de pêche par une signalétique spécifique préalablement validée par le DEPARTEMENT DU LOIRET. Toute signalétique ou affichage (s) non validé (s) seront retirés.

ORGANISATION DU DROIT DE PECHE

Article 6 : accession aux lots

Les droits de pêche confiés au FDAPPMA45 pourront être délégués aux Associations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) affiliées à la Fédération. Toutefois les droits de pêche s'ouvriront de fait à tout détenteur d'une carte pêche départementale ou interdépartementale par le biais de la réciprocité interdépartementale.

Article 7 : redevances et échéances

Le paiement des redevances devra être effectué auprès du service comptable de la FDC45 au plus tard le 30 juin pour la saison suivante. Ainsi le premier paiement devra intervenir avant le 30 juin 2020. En cas de non-paiement à la date prévue, les baux ou conventions deviennent caducs à la date du 01 juillet de l'année concernée.

Article 8 : résiliation-dénonciation

Les conventions pourront être résiliées par la FDAPPMA₄₅ ou son délégataire notamment :

- Pour le non-paiement des redevances ;
- Pour le non-respect des engagements liés au cahier des charges ;
- Pour le non respect des conditions nécessaires à la pratique de la pêche dont suspension ou retrait du permis de pêche du détenteur ;
- Pour condamnation pour infraction à la réglementation de la pêche sur le ou les lots concernés du détenteur.

Dans ces conditions les baux ou conventions sont résiliés de plein droit sans indemnité ni remboursement des redevances versées. De nouveaux baux ou conventions peuvent être établis pour la durée restante.

En aucun cas les bénéficiaires des baux ou conventions ne peuvent sous louer tout ou partie de ses droits sous quelque forme que ce soit.

S'agissant des AAPPMA dont les activités se situent sur les lots concernés par la convention, elles auront obligation de passer par la voie fédérale pour toute demande d'aménagement, de manifestation, de signalement d'incident, ou de demande de renseignements. Elles ne doivent pas solliciter directement le Département et ses services.

En cas de demandes d'organisation de manifestations sur le domaine ou de projets de petits aménagements ou travaux d'entretien, elles devront en faire la demande au moins deux mois avant la date prévue afin d'obtenir une autorisation préalable.

En cas de non-respect de ces règles, l'association concernée peut se voir retirer la gestion des droits de pêche.

EXPLOITATION et GESTION DES PRATIQUES

Article 9: droit et engagements du bénéficiaire et délégués

Sauf stipulations spécifiques définies sur le lot, le bénéficiaire et ses délégués (AAPPMA) ont le droit de pêche et de gestion piscicole sur toute l'étendue des parties définies sur le bail ou la convention en se conformant à la réglementation départementale et/ ou les dérogations préfectorales (Cf. réserves à l'article 5). Ils exerceront le droit de pêche qui leur sera concédé dans le respect des règles réciproques de gestion et d'accès aux parcours de pêche en vigueur dans le département et y feront respecter la réglementation départementale en matière de pêche.

Le bénéficiaire et ses délégués s'engagent à valoriser et à gérer le potentiel écologique des lots dans le respect des textes en vigueur et en accord avec les grands documents de planification concernant les milieux aquatiques (PDPG, SDAGE, ...).

En vue d'améliorer la qualité des habitats et de favoriser la reproduction des espèces aquatiques, la FDAAPPMA 45 pourra réaliser des aménagements et des travaux de restauration des milieux aquatiques avec l'accord du DEPARTEMENT du LOIRET. Pour cela, elle devra tenir compte des autres activités menées sur le lot. Elle pourra bénéficier d'aides techniques ou financières extérieures, ou mener son action en partenariat avec d'autres acteurs concernés par le lot. De manière générale, elle s'engage à maintenir sa collaboration avec le DEPARTEMENT DU LOIRET et la FDC45 dans le cadre de la convention tripartite et apporter son savoir-faire en matière de restauration et de valorisation des écosystèmes.

Elle s'engage également à procéder, en concertation avec le DEPARTEMENT DU LOIRET et la Commune, à une information du public par la pose de panneaux d'information et de communication aux abords du linéaire et selon une signalétique préalablement validée par le DEPARTEMENT DU LOIRET.

La FDAPPMA45 pourra effectuer des inventaires faune et flore et autres études concernant le fonctionnement des milieux aquatiques en respectant la réglementation générale et en concertation avec le DEPARTEMENT DU LOIRET. Les résultats des études et les inventaires réalisés devront être communiqués au DEPARTEMENT DU LOIRET sur les supports que ce dernier aura souhaités et sans aucune indemnité.

Article 10 : servitudes et responsabilités

La FDAPPMA45 use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation éventuelle, ni la circulation des piétons, cyclistes ou véhicules autorisées sur le lot. Il veille notamment à ne pas gêner les services en charge des travaux d'entretien ou les professionnels agricoles ou forestiers. Il est responsable des dommages causés par lui-même ou ses délégataires. Il doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tout dommage susceptible de lui être imputé ainsi qu'à ses délégataires dans le cadre des actes de pêches ou des opérations de gestion piscicole et garantissant le DEPARTEMENT DU LOIRET contre le recours des tiers.

Article 11 : repeuplement

Dans le cadre d'une pratique raisonnée et durable de la pêche, la FDAPPMA45 et ses délégataires veilleront à n'effectuer des opérations de repeuplement que de manière ciblée, conformément au PDPG et aux plans de gestion des AAPPMA. Néanmoins, certains lots étant pauvres sur le plan biologique, des soutiens d'effectifs de certaines espèces sont nécessaires. Les projets de repeuplements des AAPPMA et des parcours gérés directement par la Fédération font l'objet d'un examen technique et financier par une commission fédérale. Celle-ci devra transmettre, pour information, un bilan des espèces déversées (lieux, quantité) au DEPARTEMENT DU LOIRET.

En règle générale, toutes les opérations de repeuplement doivent être soumises à l'accord préalable du DEPARTEMENT DU LOIRET. La demande doit être formulée par écrit par la FDAPPMA45 au DEPARTEMENT DU LOIRET en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origines ...). Le DEPARTEMENT DU LOIRET se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune. Les délégataires devront soumettre leur demande à la FDAPPMA45 qui jugera du bien fondé de la demande puis communiquera la demande au DEPARTEMENT DU LOIRET.

Les bilans des espèces déversées comprenant à minima les lieux, les quantités et leur intégration dans la durée, devront être communiqués au DEPARTEMENT DU LOIRET sur les supports que ce dernier aura souhaités et sans aucune indemnité.

Article 12 : régulation des espèces exotiques envahissantes (E.E.E) et espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si la Fédération ou ses délégataires constatent la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) ou d'espèces locales à caractère invasif (animales ou végétales), elles devront prendre toutes les mesures pour éviter leur propagation et devront en informer les autres signataires de la convention.

Concernant les espèces dites « nuisibles » (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ex. poisson-chat ou écrevisse exotique), les bénéficiaires du droit de pêche pourront procéder à des opérations de régulation après autorisation des services administratifs en charge de la police de l'environnement (cadre réglementaire et usages habituels).

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, le DEPARTEMENT DU LOIRET peut autoriser les bénéficiaires du droit de pêche à procéder à ces captures, les protocoles étant établis au préalable entre les parties.

Article 13 : pratiques de pêches, pêches spécifiques, dérogations

Le bénéficiaire du droit de pêche organisera l'offre de pêche comme il le souhaite sur l'ensemble des lots, en diversifiant les offres de pêches et en suivant les enjeux et objectifs du Schéma National et du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche.

Des parcours spécifiques spécialisés pourront être mis en place avec arrêté préfectoral et certains lots pourront faire l'objet de pêche à la carpe de nuit, à des dates ponctuelles, pour des manifestations particulières, et/ou sur des périodes données avec emplacements bien définis au préalable.

Le DEPARTEMENT DU LOIRET autorise la FDAAPPMA45 à instruire ces demandes de dérogation auprès des services préfectoraux. Les secteurs envisagés feront l'objet d'une concertation préalable entre les signataires de la convention. La FDAAPPMA45 devra recueillir préalablement l'avis du DEPARTEMENT DU LOIRET avant dépôt de la demande en Préfecture.

Dans le cadre d'organisation de manifestations exceptionnelles sur le domaine, la FDAAPPMA45 préviendra les signataires au minimum deux mois à l'avance afin d'obtenir leur accord.

Article 14 : embarcation, float-tube

Sur le linéaire de canal et les rigoles, toute embarcation restera interdite pour la pratique de la Pêche. Sur les plans d'eau, la pêche depuis une embarcation légère (moins de 7m) mue par la force humaine ou un moteur électrique (puissance max 3kW) et mise à l'eau manuellement, sera autorisée si elles sont conformes à l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de la navigation.

Le float-tube sera libre d'utilisation sur les mêmes domaines (plans d'eau hors secteurs en réserve ou en protection spéciale).

Des restrictions pour des raisons de sécurité ou des motifs de protection de la biodiversité, pourront être envisagés par les signataires et ils devront être clairement listés, définis et cartographiés (voir clause particulières).

En outre, le DEPARTEMENT DU LOIRET se réserve la possibilité d'interdire les float-tubes sur un ou plusieurs biefs du Canal ainsi que sur certains étangs dans le cas où des conflits d'usage apparaîtraient. Il s'engage en amont à concerter FDAAPPMA45 afin de rechercher une solution. L'interdiction ne sera donc prise qu'en dernier recours.

SURVEILLANCE ET POLICE DE PECHE

Article 15

La recherche et la constatation des infractions s'effectuent conformément aux dispositions du chapitre II du titre VII du livre Ier et du chapitre VIII du titre II du livre IV du code de l'environnement.

Le bénéficiaire du droit de pêche devra signaler l'infraction auprès de gardes particuliers déjà en place sur le secteur.

Les deux fédérations (FDC45, FDAAPPMA45) pourront mettre en place une brigade commune dont les gardes particuliers seront tous commissionnés avec les mêmes domaines de compétence, ce qui pourrait profiter à l'ensemble des signataires de la convention tripartite.

La brigade sera assermentée pour intervenir dans les domaines de police suivants :

- Police de la chasse : toutes les infractions relatives à la réglementation de la chasse ;
- Police de la pêche : toutes les infractions relatives à la réglementation de la pêche en eau douce ;
- Police dite « Rurale » Toute infraction relevant du code rural et de la conservation des biens de la propriété (vols de bois, de fruits, de champignons, fleurs, etc..) ; détérioration des biens; Tags, dépôts de déchets, incendies, etc...

Les fédérations MANDATAIRES prendront à leur charge les modalités et les frais de formations de cette brigade.

LITIGES

Article 16

Toute difficulté d'application du présent cahier des charges ou tout litige fera l'objet d'un examen entre les parties pour trouver des solutions amiables. A défaut, la juridiction compétente pour traiter ce cahier des charges sera saisie.

Afin d'éviter ces difficultés éventuelles et d'assurer un suivi concerté des activités réciproques de chaque signataire, il est convenu que les services devront échanger autant que de besoin. Par ailleurs, la FDC45 s'engage à organiser au minimum une réunion annuelle en mars de chaque année avec les signataires dans l'objectif de présenter les bilans d'activités des FEDERATIONS MANDATAIRES.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article 17

Il est établi en annexe 3 un cahier des clauses particulières reprenant les éléments spécifiques liés à la pêche et à la gestion piscicole sur chacun des lots.

En l'état actuel, aucune spécificité halieutique, aucun parcours spécifique nouveau, aucune dérogation aux règles actuelles en vigueur n'est envisagée. Ce cahier pourra être amendé par un avenant pendant la durée de la convention.

A 05 - Barème fixant les tarifs de redevances d'occupation de terrains et de vente de bois du domaine du Canal d'Orléans

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le barème fixant les tarifs de mise à disposition de terrains et de vente de bois liés au Canal d'Orléans pour l'année 2020 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé de mettre en application ce barème à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, les conventions et tout acte ou document liés à la mise à disposition de terrains et la vente de bois du domaine du Canal d'Orléans sur la base de ce barème.

Article 5 : Il est décidé d'imputer les recettes sur le chapitre 75 - nature 752 - fonction 01 - action G0702402.

Annexe 1 – Barème fixant les tarifs de redevances d'occupation de terrains et de vente de bois du domaine du Canal d'Orléans

Tarifs 2020	
Occupation de terrain nu à usage commercial	
Terrasse de café, de restaurant	445 € annuel l'emprise
Sandwicherie, baraque à frites, food-truck, marchand de glace, stand vente produits, etc...sans équipement (eau, électricité)	7,73 €/jour 54,16 €/semaine 216,66 €/mois
Occupation de terrain nu à usage non commercial	
Terrains jusqu'à 100 m ²	75 € annuel
Terrains de 101 à 500 m ²	120 € annuel
Terrains de 501 à 2 000 m ²	250 € annuel
Au-delà de 2 000 m ²	0.45 € annuel le m ² supplémentaire
Terrains agricoles	Loyer et Indice fermage Arrêté préfectoral
Collectivités, Associations et Organismes d'intérêt local	gratuit
Coupe de bois	
Coupe de bois de chauffage (sur pied)	10 € le stère (1 mètre)
Coupe de bois (Acacia)	16 € le stère (1 mètre)
Bois coupé	37 € le stère (1 mètre)

**A 06 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" -
Soutien aux associations engagées dans les actions de sécurité
routière sur le Loiret pour l'année 2020**

Article unique : Il est pris acte de l'attribution des subventions suivantes aux associations œuvrant pour la sécurité routière en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales :

- Comité départemental du Loiret pour la Prévention Routière : 5 830 €,
- Lutte contre la Violence Routière : 1 614 €,
- Motards en Colère : 762 €,
- Recherches-Innovations Sécuri-Vie : 1 794 €.

Ces dépenses, d'un montant total de 10 000 €, sont imputés au chapitre 65, nature 6574, action A0202302 du budget départemental 2020 en section de fonctionnement.

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

B 01 - Projets de convention et d'avenant dans le cadre du Fonds Unifié Logement (FUL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention et de l'avenant de partenariat avec la CAF et la MSA dans le cadre de la gestion du FUL et du FAJ sont approuvés. Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer lesdits documents tels que figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Les recettes sont recouvrées, pour le FUL, au chapitre 75, nature 7511, action A0406101.

Article 4 : Les recettes sont recouvrées, pour le FAJ, au chapitre 75, nature 7511, action A0407104.



**Convention de partenariat 2020
technique et financière dans le cadre de la gestion
du Fonds Unifié Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes
avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Vu la circulaire DGUHC/DGAS du 4 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement, contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n°C15 de la Commission permanente du Conseil Général du Loiret en date du 17 décembre 2004, adoptant le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n°C06 en date du 10 février 2017, adoptant le Règlement Intérieur du Fonds Unifié Logement du Département du Loiret,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2018 approuvant le transfert de compétence du Fonds Unifié Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes à Orléans Métropole,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n°XXX en date du XXX par laquelle il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat pluriannuelle technique et financière dans le cadre de la gestion du Fonds Unifié Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu les orientations du Plan Solidarité Logement et Hébergement 45 (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées),

Considérant l'implication de la CAF dans le domaine du logement et de l'habitat en faveur de ses ressortissants, déterminée dans le cadre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) 2018/2022 signée entre l'Etat et la Cnaf.

Entre d'une part

- **le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « le Département »

Et d'autre part,

- **La Caisse d'Allocations familiales**, représentée par Monsieur Jean-Yves PRÉVOTAT, Directeur, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « la Caf »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du FAJ et du FUL, cette convention a pour objet de :

- définir les engagements des parties,
- fixer le montant de la contribution financière de la CAF,
- préciser les modalités de versement et les principes de reconduction.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département pour le reste du territoire du Loiret.

ARTICLE 2 : CADRE ET MODALITES D'EXECUTION

• **2.1 Public visé**

Le dispositif est destiné exclusivement à apporter une aide ponctuelle aux :

- personnes en difficulté sociale et financière, dans le cadre du FUL,
- jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle, dans le cadre du FAJ.

• **2.2 Localisation**

Ce dispositif s'adresse aux jeunes, personnes et/ou familles ayant leur résidence principale sur le territoire du Département (Hors Orléans Métropole).

• **2.3 Objectifs des actions**

Le FUL du Loiret, dans le cadre de son règlement intérieur attribue différents types d'aides :

- des aides financières directes aux personnes et familles en difficultés sous forme de subvention dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement,

- des aides financières indirectes aux personnes et familles en difficultés sous la forme de mesures d'accompagnement, de garanties pour permettre aux personnes défavorisées d'avoir un cautionnaire, d'aides au financement des suppléments de dépenses de gestion locative aux associations et autres organismes à but non lucratifs qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées dans l'article 1 de la loi du 31 mai 1990 ou qui en assurent la gestion immobilière.

Par ailleurs, le Département du Loiret contribue à l'insertion dans le logement avec l'Accompagnement Social Lié au Logement auprès des ménages en difficulté. En effet, l'accès au logement ou le maintien est un facteur d'insertion pour les ménages en situation de précarité ou d'exclusion. Il s'agit d'une intervention sociale effectuée en lien avec le logement qui doit permettre de favoriser, faciliter et accélérer l'insertion du ménage dans son logement.

Favoriser une meilleure gestion budgétaire des ménages en lien avec le paiement du loyer et des charges, permettre une meilleure intégration de la famille dans son environnement et aboutir à une meilleure utilisation du logement et des équipements pour tendre vers l'autonomie de la famille sont les principaux objectifs de l'accompagnement social.

Le FUL prend en charge ces mesures d'accompagnement social lorsqu'elles sont nécessaires pour des personnes et des familles, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

Dans le cadre de son règlement intérieur, le FAJ a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, par le biais, d'une part, d'actions et de mesures d'accompagnement et, d'autre part, d'aides financières individuelles, le cas échéant, sous forme de secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Les aides sont destinées prioritairement aux jeunes sans ressources ou avec de faibles ressources. Néanmoins, les jeunes disposant de ressources ne leur permettant pas momentanément la poursuite de leur démarche d'insertion peuvent avoir accès aux aides du FAJ à titre exceptionnel.

L'ensemble des ressources effectives du jeune, quelque soit leur nature, est pris en compte dans l'évaluation de la situation conduisant à la décision d'aide.

Les jeunes scolarisés ou étudiants ne sont pas prioritaires, dans la mesure où ils ont accès au Fonds de Solidarité Lycéen, au Fonds de Solidarité Universitaire (CROUS). Néanmoins, s'ils rencontrent des difficultés particulières de nature à remettre en cause leur parcours, ils peuvent avoir accès aux aides du FAJ à titre exceptionnel.

Les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou leurs conjoints âgés de dix-huit à vingt-cinq ans n'ont pas accès aux aides individuelles du FAJ et leur participation à des actions d'accompagnement FAJ doit être étudiée au cas par cas.

- **2.4 Engagements des contractants**

- **2.4.1 Engagements du Département du Loiret**

Le Département du Loiret assure la gestion directe du FUL et du FAJ sur le périmètre du territoire Loirétain (Hors Orléans Métropole).

Elle s'engage à :

- consulter la CAF pour les modifications du règlement de fonctionnement du FUL,
- associer la CAF au Comité directeur du FUL,
- adresser, les règlements FUL et FAJ à la CAF en version dématérialisée dès lors qu'ils sont modifiés,

- transmettre à la CAF l'actualisation des participations financières des différents financeurs des fonds,
- transmettre mensuellement à la CAF un tableau synthétique des dépenses réalisées pour le FUL,
- transmettre semestriellement à la CAF, le montant des dépenses réalisées pour le FAJ,
- adresser à la CAF, chaque année, le bilan d'activités du FUL détaillant les données statistiques relatives aux aides versées.

○ **2.4.2 Engagements de la Caisse d'Allocations Familiales**

La Caisse d'Allocations familiales s'engage à apporter une contribution financière :

- au titre du FUL : favoriser l'accès et le maintien dans le logement en finançant des aides directes (dépôt de garantie, aide aux impayés d'énergie...),
- au titre du FAJ : favoriser l'insertion professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans en finançant des aides individuelles.

Cette contribution est déterminée chaque année par le Conseil d'Administration de la Caf.

● **2.5 Règlement Intérieur du FUL**

Cette convention s'appuie sur le règlement intérieur du FUL susvisé, qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du FUL,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

● **2.6 Règlement Intérieur du FAJ**

Cette convention s'appuie sur le règlement intérieur du FAJ susvisé, qui précise en particulier :

- les actions d'accompagnement,
- les critères d'attribution des aides individuelles,
- l'objet du FAJ,
- le rôle du référent du jeune,
- les aides individuelles : nature et modalités de versement,
- la procédure d'instruction et de décision des demandes d'aides individuelles,
- le financement du FAJ.

ARTICLE 3 : EVALUATION

Le Département du Loiret procèdera à une évaluation des dispositifs FUL et FAJ à partir des éléments énoncés ci-dessous.

Le Département du Loiret s'engage à communiquer à la CAF le bilan d'activité du FUL ainsi que le bilan financier de ce dispositif.

Le Département du Loiret s'engage à communiquer à la CAF un bilan global du FAJ.

Ces bilans seront fournis sous format numérique (pdf).

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES 2020

Chaque année, le Conseil d'Administration de la CAF fixe le montant de sa participation au titre des aides directes du FUL et des aides du FAJ.

Cette participation pour l'année 2020 sera calculée sur la base de 40 % des dépenses réalisées en 2020 pour le FUL, dans la limite de 600 000 € pour l'ensemble du département du Loiret, tous gestionnaires du FUL confondus.

Le Conseil d'Administration de la CAF a, lors de sa délibération du 27 janvier 2020, fixé le pourcentage de sa participation au titre des aides directes du F.U.L et des aides individuelles du F.A.J. pour l'année 2020, tous gestionnaires confondus.

Cette participation est de :

- 12 000 euros pour le dispositif sous location,
- 15 000 euros pour le F.A.J.
- 40 % des dépenses réalisées en 2020 pour le FUL, dans la limite de 600 000 € pour l'ensemble du département du Loiret, tous gestionnaires du FUL confondus.

La répartition de la participation de la CAF pour le FUL entre le Conseil Départemental et la Métropole est faite en fonction des dépenses réalisées par chacune de ces deux institutions.

Pour les autres dispositifs, les clés de répartition suivantes sont appliquées :

- Dispositif sous location : 49 % Métropole, 51 % Conseil Départemental,
- F.A.J. : 48 % Métropole, 52 % Conseil départemental.

Modalités de versement de la participation CAF :

Pour le F.A.J et le dispositif de sous-location, le paiement de la CAF s'effectuera en une seule fois avec le paiement du deuxième acompte relatif au FUL.

Pour le F.U.L, le paiement de la dotation financière au Département pour le FUL se fera sur présentation d'un titre de recettes :

- Un premier acompte de 40 % sera versé en fin du premier trimestre 2020. Il est calculé sur la base de 40 % des dépenses réalisées au titre du F.U.L. de l'année 2019,
- Un deuxième acompte de 40 % sera versé courant du 3^{ème} trimestre selon le même calcul.
- Le solde sera versé en début d'année 2021 au vu des montants réels de dépenses 2020.

Ces titres de recettes seront émis dès signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de tout ou partie des termes de la présente convention, la résiliation peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effet. Dès réception du courrier valant dénonciation de la présente convention, le Président du Département du Loiret en informera les autres partenaires du dispositif FUL et du FAJ.

ARTICLE 6 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après un préavis de trois mois suivant sa notification par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès réception du courrier valant dénonciation de la présente convention, le Président du Département du Loiret en informera les autres partenaires du dispositif FUL et du FAJ.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

- Résolution amiable

Les deux parties à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution par l'échange d'au moins deux correspondances.

- Résolution contentieuse

A défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020. La période d'effet de la présente convention s'étend de sa signature jusqu'au 31 janvier 2021.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le Département du Loiret,

Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental

Pour la CAF,

Jean-Yves PREVOTAT
Directeur général

**Avenant n°1 à la convention de partenariat pluriannuelle 2019-2020
technique et financière dans le cadre de la gestion du Fonds Unifié Logement et du
Fonds d'Aide aux Jeunes**

Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Vu la circulaire DGUHC/DGAS du 4 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement, contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n°C15 de la Commission permanente du Conseil Général du Loiret en date du 17 décembre 2004, adoptant le nouveau règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n°C06 en date du 10 février 2017, adoptant le Règlement Intérieur du Fonds Unifié Logement du département du Loiret,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2018 approuvant le transfert de compétence du Fonds Unifié Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes à Orléans métropole,

Vu la convention de partenariat pluriannuelle 2019-2020 technique et financière dans le cadre de la gestion du Fonds Unifié Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes signée entre la MSA et le Conseil général signée le 19 novembre 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n°XXX en date du XXX par laquelle il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de partenariat pluriannuelle 2019-2020 technique et financière dans le cadre de la gestion du Fonds Unifié Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Vu les orientations du Plan Solidarité Logement et Hébergement 45 (Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées),
Considérant l'implication prépondérante et primordiale du Département en matière d'action sociale et d'habitat,

Considérant l'implication de la CMSA dans le domaine du logement et de l'habitat en faveur de ses ressortissants, déterminée dans le cadre des orientations de son plan d'action sanitaire et social,

Entre d'une part

- **le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « le Département »

Et d'autre part,

- **La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire**, représentée par Monsieur Marc DEBACQ, Directeur général, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « la CMSA »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 « Dispositions financières pour 2019 » de la convention susvisée du 19 novembre 2019 est modifié de la façon suivante :

« Dispositions financières pour 2020 ».

Le montant de cette participation est fixé au cours du premier semestre après étude du bilan d'activité et s'élève en 2020 à :

- 20 880 € au titre du F.U.L,
- 2 040 € au titre du F.A.J.

Article 4 : L'article 9 « Période d'effet de la convention » est modifié de la manière suivante :

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Article 5 : Les autres articles de la convention susvisée du 19 novembre 2019 sont inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le Département du Loiret,

Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental

Pour la M.S.A Beauce Cœur de Loire,

Marc DEBACQ
Directeur général

B 02 - Renouvellement de la délégation par Pôle Emploi de la prescription de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) au Département

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de renouveler la prescription de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) par les référents professionnels du Département.

Article 3 : Les termes de la nouvelle convention déléguant la prescription de PMSMP à conclure avec Pôle Emploi pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2022 sont approuvés. Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

CONVENTION DELEGUANT LA PRESCRIPTION DE PERIODES DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PMSMP)
--

La présente convention est établie entre :

Le déléguant : Pôle Emploi Loiret, 10 rue Lavoisier - 45140 INGRE, représenté par Monsieur Patrick BOISSY, Directeur territorial,

Ci-après nommé le déléguant

D'une part,

Et

Le délégataire : Département du Loiret, 15 rue Eugène Vignat - 45000 ORLEANS, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 18 juin 2020,

Ci-après nommé le délégataire

D'autre part.

Vu les annexes suivantes

- L'article 20 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Le décret n°2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;
- La circulaire DGEFP n°01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;
- L'arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-4 du Code du travail ;
- La convention déléguant la prescription de PMSMP de Pôle Emploi au Département, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2020, en date du 19 juillet 2018.

Préambule

La présente convention est établie en application de l'article 20 de la loi du 5 mars 2014 susvisée relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

La période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) fixe un cadre juridique unique et sécurisé pour permettre à toute personne bénéficiant d'un accompagnement social ou professionnel de se confronter à des situations réelles de travail, ce afin de découvrir un métier ou un secteur d'activité, de confirmer un projet professionnel ou d'initier une démarche de recrutement.

Tout acteur de l'insertion sociale ou professionnelle peut prescrire ces PMSMP, pour les publics qu'il emploie ou accompagne, s'il a reçu délégation à cet effet de la part de certains prescripteurs mentionnés dans la loi, dont fait partie Pôle Emploi.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la délégation de prescription de la PMSMP de Pôle Emploi vers le Conseil Départemental du Loiret.

Elle ne peut faire l'objet d'une sous-délégation par le délégataire.

Le délégataire ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte du délégant et s'engage à ne rien faire qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre aucun engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom du délégant.

Cette convention de délégation de PMSMP est mobilisée afin de découvrir un métier ou un secteur d'activité, de confirmer un projet professionnel, ou d'initier une démarche de recrutement au bénéfice du public visé par la convention.

Article 2. Conditions et modalités de la délégation

2.1. Principe de gratuité

La délégation de prescription s'effectue à titre gratuit. Il ne pourra être demandé aucune contrepartie financière à la signature de la présente convention.

2.2. Principe de discrétion et de confidentialité

Le délégataire ne communiquera aucun document ou renseignement concernant la personne bénéficiant d'une PMSMP, qu'elle ait ou non le statut de demandeur d'emploi, sinon de manière légitime pour la bonne exécution de la présente convention.

2.3. Durée maximale d'une convention

Une convention de délégation de prescription ne peut excéder deux ans.

Si la convention a une durée inférieure à deux ans, elle peut être renouvelée par voie d'avenants jusqu'à l'atteinte de cette durée maximale.

La présente convention prend effet le 1^{er} juillet 2020 et arrivera à échéance le 30 juin 2022.

2.4. Echéance d'une convention

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention peut être conclue.

La convention arrivée à échéance ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

2.5. Modalités de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de prescription n'a d'effet que pour l'avenir, ce qui emporte deux conséquences :

- La fin du droit pour le délégataire de prescrire des PMSMP à compter de la date d'effet de la résiliation ;
- L'obligation pour lui de poursuivre les PMSMP en cours jusqu'à leur échéance, renouvellements compris même si ces derniers interviennent postérieurement à la date d'effet de la résiliation.

2.5.1. A l'initiative du délégant

La présente convention peut être résiliée de manière unilatérale par le délégant via un courrier adressé au délégataire en recommandé avec accusé de réception (LRAR).

Ce courrier comporte la date d'effet de la décision de résiliation. Cette date d'effet ne peut excéder un mois de date à date après la date de notification.

2.5.1.1. En cas de manquement grave

Cette résiliation peut être d'effet immédiat si est constaté par le délégant un manquement grave imputable au délégataire.

Le cas échéant, le courrier susmentionné est motivé.

2.5.1.2. Pour tout autre motif

La résiliation à l'initiative du délégant peut résulter d'un motif autre que celui prévu au point 2.5.1.1.

Le cas échéant, un préavis de minimum huit jours doit être respecté.

Cette résiliation s'effectue de plein droit, sa motivation est facultative.

2.5.2. A l'initiative du délégataire

La convention peut être résiliée à la demande du délégataire via un courrier adressé au délégant.

Le délégant a une semaine à compter de la réception dudit courrier pour rendre sa décision d'accéder favorablement ou non à la demande.

La décision du délégant est formalisée dans un courrier adressé au délégataire.

En cas de refus, la décision du délégant est motivée.

En cas d'acceptation, le délégataire doit respecter un préavis de un mois à compter de la réception du courrier portant décision du délégant.

Le délégant peut décider de réduire la durée du préavis, auquel cas il en avise le délégataire dans le courrier d'acceptation.

Chaque courrier susmentionné doit être envoyé en recommandé avec accusé réception (LRAR).

Article 3. Public et objectifs visés par la convention de délégation

La présente convention vise la mise en œuvre de PMSMP en faveur de bénéficiaires du RSA réunissant les conditions suivantes :

- Bénéficiaire d'un accompagnement par le Département du Loiret, mis en œuvre par un professionnel du Département (réfèrent professionnel), au sein de l'une des six Maisons du Département ;
- Etre domicilié sur le territoire du Loiret.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5135-1 du Code du travail, les PMSMP prescrites dans le cadre de la présente convention ont pour objectifs de permettre à son bénéficiaire de découvrir un métier ou un secteur d'activité, de confirmer un projet professionnel, ou d'initier une démarche de recrutement.

Le délégataire ne peut prescrire de PMSMP que pour les publics qu'il accompagne.

Article 4. Engagements

4.1. Du délégant

Le délégant informe le délégataire des évolutions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Il communique également au délégataire les documents d'orientation, type question-réponse, élaborés par lui-même ou par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP).

Le délégant assure un lien direct avec le délégataire en nommant un correspondant.

Le délégant organise des points réguliers avec le délégataire sur le suivi des prescriptions (public, volume, durée moyenne, objectifs, ...) et la qualité de la délégation.

Le délégant s'engage à informer en interne de la signature de la convention.

4.2. Du délégataire

Le délégataire s'engage :

- A respecter les conditions de mise en œuvre de la PMSMP, telles que définies par la loi et les règlements susvisés susceptibles d'évoluer ;
- A appliquer les principes arrêtés par la DGEFP ou le délégant tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 4.1. de la présente convention ;
- A appliquer les principes de mise en œuvre de la PMSMP tels que définis dans les textes susvisés et ceux mentionnés à l'article 4.1. de la présente convention et à se tenir informé des évolutions législatives et réglementaires concernant le dispositif ;

- En tant que prescripteur, à assumer la responsabilité de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles pendant les PMSMP, pour chaque bénéficiaire, dès lors que son statut à l'entrée de la période ne lui permet pas d'avoir cette couverture. Le versement des cotisations AT/MP est donc à la charge du délégataire, qui s'engage à se conformer à l'ensemble des obligations des employeurs en matière de déclaration d'accident et de paiement des cotisations* ;
- A informer en temps réel le délégant de toute modification intervenue dans son organisation (missions, activités, structure d'accompagnement) de nature à modifier le périmètre et/ou les conditions de la délégation ;
- A informer le délégant de tout incident qui impliquerait un bénéficiaire ;
- A répondre en temps utile à toute demande qui lui serait présentée et d'accepter des opérations de contrôles sur pièces relatives à l'objet de la présente convention ;
- A assurer un lien direct avec le délégant en nommant un correspondant ;
- A fournir au délégant les éléments de suivi et de reporting nécessaires au suivi des bénéficiaires, à la mesure de leur satisfaction et à la bonne gestion du dispositif.

Article 5. Communication

Le délégant et le délégataire s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

Le délégant et le délégataire s'engagent à informer à l'interne de leur propre structure du contenu de la présente convention.

Article 6. Pilotage et suivi de la convention

6.1. Pilotage

Les correspondants nommés au sein des deux institutions sont chargés du pilotage et du suivi de la présente convention.

6.2. Bilan annuel

Au terme de chaque année civile, et au plus tard le 28 février, le délégataire produit des éléments de reporting sur l'année civile écoulée.

Ces éléments comportent les données qualitatives et quantitatives suivantes :

- Nombre de PMSMP prescrites ;
- Durée moyenne des PMSMP ;
- Nombre d'entreprises d'accueil différentes concernées ;
- Nombre de bénéficiaires différents ;
- Classification par objet de PMSMP (découverte d'un métier ou d'un secteur d'activité, confirmation d'un projet professionnel, démarche de recrutement) ;
- Suite donnée à ces PMSMP (y compris les cas de rupture en cours de PMSMP).

Cette évaluation peut donner lieu à l'ajustement, par voie d'avenants, des mesures définies dans la présente convention.

*Annexe 3 circulaire DGEFP du 14 janvier 2015

Article 7. Litiges

Les divergences d'interprétation portant sur la présente convention relèvent de la juridiction compétente dans le cas où une tentative de règlement amiable entre les parties n'aurait pu aboutir.

Article 8. Archivage

Le délégataire s'engage à conserver l'ensemble des conventions originales relatives à la mise en œuvre d'une PMSMP, pour archivage dans ses locaux.

Fait à Orléans, le

Pour Pôle Emploi,

Pour le Département,

Patrick BOISSY
Directeur territorial

Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental

B 03 - Référencement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA âgés de 16 à 25 ans - Renouvellement des conventions pour l'année 2020 avec les Missions locales du Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de conventionner, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, avec les trois Missions locales du Loiret pour l'accompagnement en simultané de 245 jeunes bénéficiaires du RSA âgés de 16 à 25 ans révolus sur le Loiret (120 jeunes pour la Mission locale d'Orléans, 100 jeunes pour la Mission locale de Montargis-Gien [dont 70 pour le Montargois et 30 pour le Giennois] et enfin 25 jeunes pour la Mission locale de Pithiviers). Le financement du Département représente un montant total de 98 000 € déjà prévu au budget primitif 2020, réparti de la manière suivante : 48 000 € pour la Mission locale d'Orléans, 40 000 € pour la Mission locale de Montargis-Gien et 10 000 € pour la Mission locale de Pithiviers.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base du modèle de convention type tel qu'annexé à la présente délibération et dont les termes sont adoptés.

Article 4 : Les dépenses correspondantes sont imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2020 : chapitre 17, nature 6574, fonction 564, action B0305102 (clé D24686).

Convention de partenariat 2020
Relative à l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du
Revenu de Solidarité Active par un référent de parcours d'insertion

Référencement socioprofessionnel
Mission locale de

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion, modifiée,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifiée,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, modifiée,

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active,

Vu le décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes et ses annexes,

Vu le Règlement départemental d'aide sociale en vigueur,

Vu la délibération n°C03 de l'Assemblée départementale du Conseil Général en date du 9 juin 2009, relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Loiret et autres mesures,

Vu le modèle de « Convention de partenariat relative à l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA par un référent de parcours insertion » adopté par le Conseil Départemental, par délibération n°B03 du 16 octobre 2017,

Vu la délibération n°B02 de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental en date du 29 janvier 2020, relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique « Le Département pilote l'allocation RSA et favorise le retour à l'emploi » – budget primitif 2020,

Vu la délibération n° du Conseil Départemental en date du , relative au conventionnement avec les Missions locales du Loiret au titre de l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA âgés de 16 à 25 ans – renouvellement des conventions pour l'année 2020,

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du ,

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale : **MISSION LOCALE DE**
- Forme juridique : Association loi 1901
- Adresse :
- Représenté par :
- Qualité :

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des compétences et missions conférées par le code de l'action sociale et des familles, par les lois de décentralisation et celles relatives aux actions sociales et médico-sociales, la politique du Conseil Départemental vise à favoriser l'insertion par l'emploi et par le social des publics en difficulté.

Compte tenu de l'évolution de la situation socioéconomique du territoire départemental et notamment de l'augmentation des populations les plus fragiles, des disparités importantes entre les territoires ainsi que de la situation de l'emploi, le Conseil Départemental s'est positionné en tant que « chef de file » des politiques de lutte contre la précarité.

La politique insertion entend :

- viser l'autonomie des publics vis-à-vis des dispositifs de protection sociale,
- anticiper les situations d'exclusion des jeunes dans une logique résolument préventive,
- favoriser une approche intégrée et territorialisée de la lutte contre les exclusions.

Au titre de la conduite de sa politique d'insertion, le Département du Loiret souhaite que soit mis en œuvre un accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA de 16 à 25 ans révolus, soumis aux droits et devoirs. Cette réflexion s'inscrit notamment dans le cadre de la Convention d'Appui aux Politiques d'Insertion 2017-2019 conclue avec les services de l'État, le 28 avril 2017.

Les Missions locales présentes sur le territoire loirétain exercent une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans, de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion sociale et professionnelle. Depuis leur création, les missions locales ont ainsi développé un accompagnement global (socioprofessionnel) en direction des jeunes. Cette approche globale, qui se voit renforcée ces dernières années, apparaît comme le moyen le plus efficace pour lever les freins à l'insertion dans l'emploi et dans la vie active des jeunes.

Le Conseil Départemental du Loiret souhaite ainsi établir avec les Missions locales les modalités d'un partenariat fondé sur l'accompagnement social et professionnel de jeunes de 16 à 25 ans bénéficiaires du RSA.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération et de coordination entre le Conseil Départemental du Loiret et la Mission locale de _____ au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, en tant que référent de parcours RSA en insertion socioprofessionnel.

Cette convention marque ainsi la volonté conjointe du Conseil Départemental du Loiret et de la Mission locale de _____ de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans bénéficiaires du RSA par une meilleure prise en charge de leurs difficultés spécifiques et par la mise en œuvre d'un accompagnement socioprofessionnel adapté.

Par bénéficiaires du RSA, il est entendu les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement, remplissant une double condition de ressources cumulative appréciée au niveau du ménage et de l'individu :

- A) une condition de ressources vérifiée au niveau du foyer : sont susceptibles d'être soumis à l'obligation d'accompagnement les membres du foyer dont les ressources au sens du RSA sont inférieures au montant forfaitaire applicable, fixé par la loi relative au Revenu de Solidarité Active,

- B) une condition individuelle de ressources professionnelles vérifiée au niveau de l'allocataire et/ou de son conjoint : est soumise à l'obligation d'accompagnement la personne qui, au sein d'un foyer (A) soit ne travaille pas, **soit a des revenus d'activité dont la moyenne mensuelle sur le trimestre de référence ne dépasse pas 500 €.**

Le terme de bénéficiaires du RSA s'entend ainsi dans l'ensemble des articles de la convention et des annexes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1. Public visé

Les jeunes bénéficiaires du RSA de 16 à 25 ans révolus soumis aux droits et devoirs (notamment ceux qui bénéficient déjà d'un suivi par la Mission locale), et pour lesquels aucune contre-indication majeure n'est apparue lors de l'entretien d'orientation.

Cette action concerne _____ bénéficiaires du RSA en accompagnement au sein de la Mission locale (notion de file active), résidant sur le périmètre d'activité de la Mission locale de _____ sur une année pleine.

Les bénéficiaires sont orientés par les services du Conseil Départemental. La Mission locale peut saisir le service accueil accompagnements (SAA) de la MDD par l'intermédiaire d'une fiche de préconisation (fournie par le Département), afin de solliciter le référencement d'un jeune connu par la Mission locale, sans entretien d'orientation préalable.

2.2. Localisation

Périmètre d'intervention de la Mission locale de _____ .

Dans ce cadre, la Mission locale pourra être amenée à se déplacer sur le territoire pour réaliser l'accompagnement dans les permanences décentralisées, correspondant aux Centres d'accueil habituels de la Mission locale.

2.3. Calendrier et / ou périodicité

- Date de début : 1^{er} janvier 2020
- Date de fin : 31 décembre 2020
- Durée de l'action : 12 mois

2.4. Objet de l'action

La Mission locale de _____ , partenaire du Conseil Départemental du Loiret, participe à la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA qui lui sont orientés.

Désignée par le Président du Conseil Départemental comme opérateur référent RSA, la Mission locale mandate en son sein des Conseillers référents de parcours chargés des missions suivantes :

- identifier les savoirs et difficultés du bénéficiaire ainsi que ses capacités à faire évoluer sa situation,
- proposer un accompagnement global intégrant l'aspect social et professionnel,
- amener le jeune à l'employabilité ou à l'emploi, via à la mise en œuvres d'actions adaptées,
- l'aider à construire un parcours d'insertion individualisé jusqu'à sa sortie du dispositif,

- assurer la cohérence des différentes étapes du parcours dont il est le garant.
- élaborer avec lui le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) et coordonner sa mise en œuvre sur les différents aspects économiques, professionnels, sociaux, éducatifs et médicaux,

L'objectif est de permettre aux bénéficiaires orientés de surmonter tout ou partie de leurs difficultés dans un objectif d'insertion sociale et professionnelle et/ou d'insertion dans un autre dispositif le cas échéant. Tous les bénéficiaires suivis devront conclure un contrat d'engagement réciproque. La MDD est informée par le référent Mission locale des situations de jeunes concernés par l'absence de conclusion d'un CER et des motifs correspondants.

2.5. L'orientation du public

Dans le cadre de sa politique d'insertion, le Conseil Départemental du Loiret procède à l'évaluation de la situation du bénéficiaire du RSA lors d'un entretien, puis il valide son orientation vers la Mission locale au titre d'un accompagnement socioprofessionnel.

Le Conseil Départemental informe régulièrement et nominativement la Mission locale des orientations validées.

En retour, la Mission locale veille à informer le service accueil accompagnements de la Maison du Département dans le cas où un bénéficiaire du RSA orienté par le Département le serait déjà préalablement par Pôle emploi au titre de la co-traitance PPAE. Les bénéficiaires du RSA ne peuvent se trouver simultanément que dans un seul de ces différents dispositifs.

La mission du référent de parcours débute dès sa désignation par le Président du Conseil Départemental dans la décision d'orientation ou de réorientation.

2.6. Le contenu de l'accompagnement

Dans le cadre de cet accompagnement des jeunes bénéficiaires du RSA, la Mission locale s'engage à désigner un référent de parcours affecté à ce suivi. Le référent de parcours insertion Mission locale reste l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire. L'accompagnement RSA démarre à compter de la désignation en tant que référent de parcours de la Mission locale.

Le référent de parcours désigné au sein de la Mission locale contractualise un CER avec le bénéficiaire dans un délai d'un mois (dans la mesure du possible) suivant la réception de la décision d'orientation.

Le rôle du référent unique :

Le référent Mission locale est le garant de la cohérence du parcours d'insertion, de la contractualisation des engagements et de la validité des contrats pour les situations qui lui sont référencées.

Il élabore avec le bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de la date d'orientation (dans la mesure du possible et selon la situation du jeune), un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) qui précise les objectifs à court et moyens termes de son parcours d'insertion ainsi que les étapes nécessaires pour leur réalisation et les échéances qui s'y rattachent. Le Département préconise que la durée maximum d'un CER ne peut excéder 6 mois et de privilégier les CER d'une durée de 3 mois. Le référent devra procéder à son renouvellement. Il ajustera le nouveau contrat en fonction du bilan du précédent contrat (actions menées).

Le référent Mission locale a un rôle d'accompagnement à la mise en œuvre des différentes étapes nécessaires au parcours d'insertion dans les domaines du logement, de la santé, du budget, de la mobilité, de la formation et de la mobilisation vers l'emploi. Il met en œuvre et entretient des partenariats multiples avec les différents professionnels intervenant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle, des bailleurs, des organismes de santé, des organismes de formation, d'autres professionnels spécialisés en fonction de la problématique à travailler.

Le référent Mission locale saisit les dispositifs existants nécessaires au parcours et oriente si besoin le bénéficiaire vers des prestataires agréés par le Département. Il reste en lien avec les opérateurs qui mènent des actions dans lesquelles un bénéficiaire du RSA est intégré. Il participe aux comités de suivi, réunions techniques ou rencontres individuelles sur le lieu de l'action.

La prescription d'actions complémentaires dont la réalisation impliquerait des intervenants internes ou externes à la Mission locale ne peut remettre en cause le rôle central de référent Mission locale. En tant que responsable de la contractualisation avec le bénéficiaire, il est en charge de la coordination du parcours défini par le CER et ses actualisations.

Le référent Mission locale rencontre le bénéficiaire régulièrement à l'occasion de contacts et d'entretiens au moins une fois par mois. Néanmoins, la durée et la fréquence de ces rendez-vous sont à adapter en fonction des besoins. L'accompagnement du référent RSA est individuel mais doit inclure des temps de travail collectif.

Afin de permettre d'assurer une dynamique et une fluidité des parcours, le référent doit notamment être en mesure de pouvoir identifier et mobiliser les dispositifs suivants :

- les aides sociales de droit commun,
- les outils et dispositifs d'aides financières spécifiques à l'insertion,
- l'offre de service Pôle emploi de droit commun,
- les actions collectives RSA financées par le Département et aux actions d'insertion,
- l'accompagnement renforcé proposé dans le cadre de la Garantie jeunes en cas d'éligibilité des publics,
- ...

Le Département, par l'intermédiaire des MDD, relayera toute information utile aux Missions locales sur les dispositifs existants et l'offre d'insertion afin de faciliter l'accompagnement des jeunes.

La Mission locale portera une attention particulière à l'articulation entre le dispositif RSA et celui du Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), y compris celui de la Garantie jeunes formalisé par le Décret du 23 décembre 2016 relatif au « PACEA et à la Garantie jeunes et ses annexes » et dont les modalités de mises en œuvre sont définies par l'Instruction N° DGEFP/MIP/2017/21 du 19 janvier 2017 relative « à la mise en œuvre du PACEA et de la Garantie jeunes ».

En effet, la présente convention formalisant le partenariat entre le Département du Loiret et la Mission locale de _____ au titre de l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA de 16 à 25 ans, ouvre le bénéfice de l'accompagnement PACEA et à l'accompagnement renforcé Garantie jeunes, aux bénéficiaires du RSA du Département de moins de 25 ans (allocataire et conjoint), sans bénéfice de l'allocation. Le bénéficiaire perçoit ainsi le RSA tout en répondant aux droits et devoirs mentionnés à l'article L 262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En cas de non-respect du CER ou bien d'absence de rendez-vous, le référent Mission locale fait le point avec le bénéficiaire concerné afin de réorienter les axes du contrat ou, si nécessaire, il peut saisir le service accueil accompagnements de la MDD de référence du Département (équipe pluridisciplinaire).

Enfin, le rôle du référent s'inscrit dans le temps. Il s'exerce toute la durée d'appartenance du bénéficiaire au dispositif RSA tant que sa problématique reste inchangée.

Le référent Mission locale assure l'accompagnement jusqu'à ce que :

- le bénéficiaire du RSA atteigne l'âge de 26 ans, date à laquelle le jeune sera réorienté vers un autre référent social ou professionnel, en fonction de l'évaluation indiquée dans le CER par le référent Mission locale,

- la personne dispose d'un niveau de ressources lui permettant de ne plus être soumise aux droits et devoirs,

- la situation du bénéficiaire ait été soumise à la décision du service Accueil Accompagnements (équipe pluridisciplinaire RSA),

- ...

2.7. Réorientations ou sanctions

Le référent Mission locale peut saisir :

- le service accueil accompagnements de la MDD de référence du jeune pour demander la réorientation du bénéficiaire vers un autre accompagnement plus adapté (du fait par exemple d'un changement de situation personnelle),

- l'équipe pluridisciplinaire pour demander une sanction sur l'allocation RSA pour absence de démarches, ou d'implication dans le cadre de l'accompagnement, ou du non-respect des droits et devoirs,

- le service accueil accompagnements de la MDD de référence du jeune pour l'informer de la sortie d'un jeune du dispositif RSA ou du non versement de l'allocation (4 mois sans droits), qui pourra ainsi acter une fin de droit et une fin d'accompagnement par la Mission locale.

La saisine de l'équipe pluridisciplinaire se fait via une fiche spécifique dont le modèle est fourni par le Conseil Départemental, ainsi que le règlement intérieur.

Le référent doit informer en temps réel le Département du Loiret des sorties enregistrées d'accompagnement et leurs motifs : reprise d'emploi, réorientation, déménagements ou autres.

Lorsque le bénéficiaire accompagné atteint l'âge de 26 ans, son référent de parcours RSA Mission locale saisit le service accueil accompagnements de la MDD de référence du jeune pour envisager les modalités de sa réorientation vers un nouveau référent de parcours.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1. Dispositions financières

La participation du Conseil Départemental du Loiret s'élève à € pour l'année 2020.

Ce montant comprend tous les frais pour mener à bien l'objet de l'action. Il est ferme et définitif pour toute la durée de l'action.

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire selon les conditions suivantes :

- 80% de la subvention, soit €, à la signature de la présente convention,
- Le solde, soit €, après production et examen du bilan annuel de l'action prévu à l'article 4.3 « *Évaluation et contrôle* », et au regard du niveau qualitatif et quantitatif de réalisation de l'action.

3.2. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention par l'organisme.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièce et sur place (visant notamment à l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au Département au prorata de l'action réalisée.

3.3. Devoir d'information

Le Département s'engage à transmettre à l'organisme toutes les informations utiles au bon fonctionnement de la procédure, et notamment les décisions relatives à la validation du contrat d'engagement réciproque par l'intermédiaire du Responsable du service Accueil et Accompagnement de la Maison du Département (MDD).

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

4.1. Destination de la subvention

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

a) Déroulement de l'action

L'organisme s'engage :

- à accueillir les bénéficiaires orientés vers lui, après décision du Président du Conseil Départemental mise en œuvre par le Responsable du service Accueil et Accompagnement de la Maison du Département (MDD) de rattachement, à travers :
 - 1/ soit l'identification de la problématique d'insertion sociale et professionnelle et la validation du contrat d'orientation par le chargé d'insertion,
 - 2/ soit la réorientation décidée par le Responsable du service Accueil et Accompagnement, après avis de l'équipe pluridisciplinaire RSA,
 - 3/ soit l'auto saisine par la Mission locale. Le référencement Mission locale devra être acté par un CER validé par le service accueil accompagnements.

- à respecter l'ensemble des éléments descriptifs de l'action (article 2).
- à transmettre à la MDD, toutes les situations qui relèvent de la prévention ou protection de l'enfance. Ainsi, si l'organisme était amené à connaître une situation qui lui suscite des interrogations quant aux conditions de vie des enfants, il convient qu'une liaison soit effectuée, de préférence écrite, avec le Responsable de la MDD pour qu'éventuellement une offre de service puisse être adressée par le Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale.

En revanche, si l'organisme a connaissance d'une situation d'enfant en danger, une information préoccupante écrite devra parvenir à l'Unité « Écoute Loiret - Enfance en danger », conformément à la loi du 5 mars 2007. En cas d'exceptionnelle gravité, la situation devra être signalée au Procureur de la République. La (les) personne(s) à l'origine de l'écrit, informe(nt) le ou les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, de la transmission d'une liaison ou d'une information préoccupante, **sauf en cas de révélation d'abus sexuels ou en cas de risque d'aggravation de la situation.**

Il est rappelé que toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution de l'allocation ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat d'engagement réciproque est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

b) Moyens mis en œuvre et conditions générales d'exécution

L'organisme s'engage à mobiliser les moyens humains nécessaires pour assurer la bonne réalisation des activités tels que déclinées dans l'annexe n°1 et ce dans le respect des éléments descriptifs de l'action (article 2).

Le changement de référent ne peut s'envisager que dans des conditions exceptionnelles, en concertation avec le service accueil accompagnements de la MDD et sur validation du Responsable du service Accueil et Accompagnement de la Maison du Département (MDD). La demande de changement de référent devra être inscrite dans le CER.

L'organisme s'engage à informer le Département de tout changement quant aux personnes ayant en charge la mission de référent RSA en Insertion sociale et professionnelle par un courrier adressé à Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Loiret, « convention référencement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA » - Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale - Direction de l'Insertion et de l'Habitat – 3 rue de Chateaubriand – 45100 Orléans La Source.

Pour toute la durée de l'action, seul l'organisme signataire de la présente convention est considéré comme responsable. Il devra être en mesure, sur demande du Département, de lui fournir toutes informations permettant d'apprécier la qualité du service rendu.

c) Obligation de discrétion

L'organisme ne pourra communiquer tout document et renseignement concernant les bénéficiaires qu'aux seuls organismes en charge de leur accompagnement en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

d) Régulation et coordination

La Mission locale favorisera les échanges avec les services du Département par le biais :

- **De contacts (contacts mail et téléphone) :** Avec le SAA de la MDD pour le suivi des situations et l'échange d'informations.

- **De comités de suivis trimestriels** : en présence notamment de représentants du service accueil accompagnements de la MDD et éventuellement de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat ainsi que de représentants de la Mission locale pour faire le point sur le conventionnement.
⇒ Ces rencontres sont l'occasion d'évoquer le déroulement de l'action et les difficultés rencontrées, tant pour la Mission locale que pour le service Accueil et Accompagnements de la MDD, et d'ajuster, si nécessaire, les modalités du partenariat.
- **D'un Comité de pilotage (annuel)** : en présence de représentants du service accueil accompagnements de la MDD et de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat ainsi que de représentants de la Mission locale afin d'aborder les premiers résultats de l'action, les évolutions et éventuels aménagement à apporter.

4.2. Données personnelles

L'organisme bénéficiaire devra être en conformité avec le RGPD pour la gestion des données personnelles de tout individu identifiable dans le cadre des documents et échanges d'informations entrants dans le champ de la présente convention.

À cet égard, au sens du RGPD :

- le Département est désigné comme responsable de traitement,
- le bénéficiaire de la présente convention est désigné comme sous-traitant.

Si des traitements de données personnelles méritaient une autre qualification des parties à la présente convention, en raison de leurs finalités ou moyens, un document annexe signé par toutes les parties à la convention devra préciser qui assume le rôle, le cas échéant :

- de responsable de traitement,
- de co-responsable de traitement,
- de sous-traitant au regard du RGPD.

L'organisme devra désigner avant signature de la convention les coordonnées de son délégué à la protection des données dans la mesure où il est tenu d'en désigner un aux termes de l'article 37 du RGPD (fournir le numéro de désignation de la CNIL).

La signature de la présente convention implique que les parties se mettent en conformité aux lois et règlements relatifs à la protection des données personnelles et puissent tenir à jour et produire les outils de conformité aux partenaires et autorités impliqués dans les traitements de données à caractère personnel qui en découlent.

4.3. Évaluation et contrôle

L'organisme s'engage à transmettre au Responsable du Service Accueil et Accompagnements de la Maison du Département (MDD) concernée **et** au Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale - Direction de l'Insertion et de l'Habitat - 3 rue de Chateaubriand – 45100 Orléans La Source :

- **Chaque trimestre** (dans un délai de 15 jours suivant la fin du trimestre):
 - la liste trimestrielle nominative des bénéficiaires du RSA suivis au cours du trimestre concerné, comportant : la date de nomination de référence de la Mission locale par le Président du Conseil Départemental, la date du 1er rendez-vous, la date de validation des contrats, et le cas échéant la date de sortie de l'accompagnement et son motif (annexe 2).

- **Pour le 15 octobre 2020 :**

- Les listes des traitements de données à caractère personnel portées sur les registres de traitement de données personnelles en tant que sous-traitant voire responsable de traitement le cas échéant, et la liste de déclaration effectuée auprès de l'autorité de contrôle (CNIL pour la France) pour les violations de données personnelles.

- **Pour le 15 janvier 2021 :**

- la liste annuelle nominative des bénéficiaires du RSA suivis comportant : **la MDD de référence du jeune pour permettre un suivi facilité par les MDD de** , la date de nomination de référence de la Mission locale par le Président du Conseil Départemental, la date du 1^{er} rendez-vous, la date de validation des contrats, et le cas échéant la date de sortie de l'accompagnement et son motif (annexe 3),
- le bilan annuel de l'année précédente portant sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 (annexe 4).
- la liste des conseillers affectés à la mission de référent de parcours RSA par la Mission locale, en ETP (annexe 5),

Il s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

4.3. Information et communication

L'organisme dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Dans le cadre de l'utilisation de supports graphiques (logos), il se rapprochera de la Direction de la Communication et de l'Information du Département, à l'adresse électronique suivante : communication@loiret.fr.

4.4. Responsabilité et assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

À ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

6.1. Résiliation de la convention pour inexécution :

En cas d'inexécution de tout ou partie des termes de la présente convention, la résiliation peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effet.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.2 de la présente.

6.2. Résiliation de plein droit :

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.2 de la présente.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

La période d'effet de la présente convention s'étend sur une période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020 et au-delà, jusqu'à réception par le Département des pièces mentionnées à l'article 4.3 « *Évaluation et contrôle* ».

Fait en deux exemplaires originaux,

À Orléans, le

Pour l'organisme,

Pour le Département,
Pour le Président et par délégation,

Le représentant

Éric COULON
Direction de l'Insertion et de l'Habitat

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

C 01 - Résidences-autonomie - Attribution du Forfait-autonomie 2020

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Le montant du Forfait-autonomie est fixé à 356,74 € par place autorisée.

Article 3 : Le Forfait-autonomie attribué aux Résidences-autonomie fera l'objet d'un unique versement (code F1) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier du Département, selon la répartition suivante :

Résidences-autonomie	Commune	Places autorisées	Forfait-autonomie 2020
MARPA SAINTE ROSE	ERVAUVILLE	24	8 561,83 €
MARPA LES NEFLIERS	NESPLOY	23	8 205,09 €
ISABELLE ROMEE	ORLEANS	60	21 404,58 €
AMBROISE CROIZAT	FLEURY-LES-AUBRAIS	71	25 328,75 €
HENRI DESCHAMPS	VITRY-AUX-LOGES	30	10 702,29 €
LES MYOSOTIS	BRIARE	84	29 966,41 €
JACQUES DUCLOS	CHALETTE-SUR-LOING	72	25 685,49 €
LES HAUTES LOGES	COURTENAY	61	21 761,32 €
ALICE LEMESLE	ORLEANS	81	28 896,18 €
GEORGES BRASSENS	SARAN	70	24 972,01 €
LES BELETTES	BEAUGENCY	66	23 545,04 €
RESIDENCE LA CIGOGNE	ORLEANS	80	28 539,44 €
MARPA LES ALOUETTES	SERMAISES	24	8 561,83 €
MARPA LES CHARMILLES	CHILLEURS-AUX-BOIS	24	8 561,83 €
RESIDENCE JEANNE D'ARC	ORLEANS	18	6 421,37 €
MARPA DE CORBEILLES	CORBEILLES	24	8 561,83 €
	TOTAL	812	289 675,28 €

La dépense est imputée sur le chapitre 016 - nature 6574 - fonction 551 - action B0102107 du budget départemental 2020.

Article 4 : Les termes de l'avenant financier 2020 au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016 sont approuvés.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant financier 2020 tel qu'annexé à la présente délibération.

**Avenant financier 2020
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif
à la résidence autonomie « XXX »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le _____ ,

Vu la délibération n°C04 du Conseil Départemental adoptée lors de la Session du 29 et 30 janvier 2020 relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique personnes âgées « Le Département poursuit son soutien aux personnes âgées dans le cadre d'une solidarité responsable » – Budget primitif 2020,

Vu la délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 29 mai 2020 relative au financement 2020 par voie d'avenant,

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du .

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale :
- Forme juridique :
- Adresse :
- Représenté par :
- Qualité :

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le Département attribue à l'organisme un forfait autonomie de € versé au plus tard avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DE CHACUNE DES PARTIES

2.1 Dispositions financières :

Le Département s'engage à allouer à la Résidence-autonomie une subvention d'un montant de €.

Cette subvention sera versée en 1 fois à la signature du présent avenant par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire.

2.2 Les modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation par le Département :

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes du présent avenant par l'organisme conformément à l'article 5 du CPOM contracté le .

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler l'organisme bénéficiaire de la dotation.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution des actions conduites par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires, sur pièce et sur place (visant notamment à vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas les actions prévues dans la convention et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la dotation, celle-ci sera reversée au Département au prorata de l'action réalisée et des moyens mobilisés.

2.3 Evaluation et contrôle :

L'organisme s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaires au contrôle de la bonne utilisation de la dotation.

L'organisme est également tenu de fournir au Département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

Le représentant

Pour le Président et par délégation,

Alexandrine LECLERC,
3^{ème} Vice-Présidente,
Présidente de la Commission de l'Enfance,
des Personnes âgées et du Handicap

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

D 01 - Appel à projets 2020 pour l'animation "Loiret au fil de l'eau" : demandes de subventions

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes :

- 8 000 € à la Communauté de Communes Berry-Loire-Puisaye au titre de l'année 2020 pour le projet « Bienvenue en Terres de Loire et Canaux, Portes du Val de Loire en Loiret » ;
- 8 000 € à la commune de Fay-aux-Loges au titre de l'année 2020 pour le projet « Fay au fil de l'eau ».

Article 3 : Les opérations suivantes n°2020-02345 et n°2020-02342 sont affectées sur l'action E0302102 - Participation aux animations touristiques, pour un montant total de 16 000 € avec la modalité de versement F2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**E 01 - Le Département partenaire essentiel des communes et EPCI pour
préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Signature du
contrat de territoire Juine et affluents, Eau, Climat et Trame Verte et
Bleue 2020-2024**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le contrat de territoire Juine et affluents, Eau, Climat & TVB 2020-2024, tel qu'annexé à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.



Contrat de Territoire Juine et affluents

Eau, climat & trame verte et bleue

Contrat de territoire

2020 – 2024

**« Eau, Climat et Trame Verte
& Bleue »**

SOMMAIRE

TITRE 1 – OBJET DU CONTRAT	10
<i>Article 1 - Territoire concerné et enjeux eau associés.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2 – Contenu du programme d'actions.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3 – Durée du contrat.....</i>	<i>16</i>
TITRE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	17
<i>Article 4 - Engagements de l'Agence de l'eau Seine-Normandie</i>	<i>17</i>
<i>Article 5 - Engagements de la STRUCTURE PORTEUSE DU CONTRAT : le SIARJA.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 6 - Engagements des MAITRES D'OUVRAGE et AUTRES PARTENAIRES.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 6.1 – Engagements des maitres d'ouvrages.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 6.2 – Engagements d'autres partenaires importants du territoire : PETR, PNR, Chambres consulaires d'agriculture.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7 – Engagements des CO-FINANCEURS autres que l'Agence.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.1 – Engagements Région Île-de-France</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.2 - Engagements de la Région Centre-Val de Loire.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.3 - Engagements du Département de l'Essonne.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.4 - Engagements du Département du Loiret.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.5 - Engagements du Département d'Eure-et-Loir.....</i>	<i>23</i>
TITRE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT, DE SUIVI, DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT.....	24
<i>Article 8 - Pilotage.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.1 - Mission du SIARJA</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.2 – Missions du comité de pilotage.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 9 – Animation</i>	<i>25</i>
<i>Article 10 – Modalités de suivi</i>	<i>26</i>
<i>Article 11 – Modalités de révision et de résiliation du contrat.....</i>	<i>26</i>
ANNEXES DU CONTRAT DE TERRITOIRE JUINE « EAU, CLIMAT ET TRAME VERTE & BLEUE »	29
ANNEXE 1 - CARTE DU BASSIN VERSANT JUINE	
ANNEXE 2 - INTERCOMMUNALITES ET COMMUNES DU TERRITOIRE.....	
ANNEXE 3 - MASSES D'EAU, OBJECTIFS D'ETAT ET ENJEUX ASSOCIES	
ANNEXE 4 - PROGRAMME D'ACTIONS	
ANNEXE 5 - SYNTHESE FINANCIERE PAR ENJEUX ET ACTIONS	
ANNEXE 6 – INDICATEURS DE SUIVI.....	
ANNEXE 7 – ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGE DANS LA STRATEGIE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DU BASSIN SEINE NORMANDIE.....	
ANNEXE 8 - LISTE DES ACTIONS PRIORITAIRES "EAU ET CLIMAT"	

PREAMBULE

Le 11^e programme de l'agence de l'eau Seine Normandie « eau et climat », qui engage la période 2019-2024, vise à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique, pour mieux résister à ses effets, qui sont maintenant certains.

La politique contractuelle du programme « eau et climat » 2019-2024 de l'agence de l'eau Seine-Normandie constitue un élément important de ce programme pour mobiliser les acteurs dans les territoires à enjeux eau et biodiversité, les plus exposés aux conséquences du changement climatique du fait de problèmes de qualité ou de quantité d'eau préexistants et répondre aux défis de l'adaptation au changement climatique.

Elle se décline notamment par la mise en œuvre de contrats de territoire eau et climat. Ces contrats visent à obtenir, en priorité sur des territoires à enjeux « eau et climat » (bassin versant, aire d'alimentation de captage...), la mobilisation de maîtres d'ouvrage autour d'un programme d'actions prioritaires et efficaces pour la préservation des ressources en eau, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. Ils sont élaborés sur la base d'un diagnostic complet et cohérent du territoire, partagé par l'ensemble des acteurs concernés, qui démontre l'opportunité de mettre en place un contrat « eau et climat ».

La reconquête de la biodiversité est une priorité transversale de toutes les politiques régionales. Dès septembre 2013, la Région Île-de-France a adopté son Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Ce schéma correspond au volet régional de la Trame Verte et Bleue avec un objectif principal : la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Cette volonté forte se décline via trois politiques spécifiques. En effet, la région dispose d'une politique dédiée aux milieux aquatiques et humides. De plus, le Plan Vert d'Île-de-France vise la création d'espaces verts et de nature pour permettre à tous les franciliens l'accès à un espace vert de proximité. Enfin, la stratégie régionale pour la biodiversité adoptée en conseil régional du 21 novembre 2019 place 4 grandes orientations au cœur de ses ambitions :

- Améliorer la santé et le bien-être de tous les franciliens ;
- Faire de la biodiversité un atout économique et d'innovation ;
- Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement de nos territoires ;
- Protéger la nature, notre capital commun.

La politique de l'eau de la Région Centre-Val de Loire vise à préserver et restaurer les milieux aquatiques afin de contribuer à l'atteinte des objectifs des SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne, et ceci en cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

(SRADDET). Pour cela, la Région intervient financièrement dans le cadre d'opérations territoriales, afin de généraliser la gestion intégrée par bassin versant.

La politique départementale de l'eau du Conseil départemental de l'Essonne votée le 25 septembre 2017 développe 3 enjeux qui sont la réappropriation des cours d'eau par les essonnais, le renforcement de la solidarité entre les territoires et les acteurs ainsi que l'accompagnement des modifications de gouvernance. Le Département soutient les collectivités financièrement et techniquement, par un ensemble de missions d'accompagnement sur l'ensemble des thématiques liées au grand cycle de l'eau : gestion des rivières et zones humides, assainissement, eau potable et gestion des inondations et ruissellements. Le Conseil départemental est par ailleurs la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Essonne-Juine-Ecole élaboré en 2019 et dont la labellisation par le Comité technique Plan Seine est prévue au premier semestre 2020.

La politique de l'Eau du Département du Loiret vise principalement à valoriser les milieux aquatiques, préserver la ressource en eau, améliorer les rejets d'assainissement, et lutter contre l'incendie. Le Département intervient pour cela au moyen d'un soutien financier et d'une assistance technique directe auprès des collectivités les plus rurales.

La politique du Conseil départemental d'Eure-et-Loir a pour objectif de concourir au financement d'actions dont les finalités sont de contribuer au retour au bon état des masses d'eaux superficielles conformément aux SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne, de réduire les risques d'inondation, mais aussi de façon plus générale, de préserver et de restaurer les milieux naturels et la biodiversité associée. Aussi, le Département accompagne techniquement les collectivités dans le cadre de la mise en œuvre de leurs différentes compétences (GEMAPI, protection de la ressource en eau, assainissement des eaux usées).

Le présent Contrat de Territoire Juine et affluents Eau, Climat et Trame Verte et Bleue (CTEC-TVB), multithématiques, porté par le SIARJA (Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et ses Affluents), définit les actions prioritaires à mettre en œuvre pour répondre aux 3 enjeux suivants sur le territoire du bassin versant de la Juine et de ses affluents :

- **Enjeu n°1 - Favoriser l'adaptation des trames bleue et turquoise¹ au changement climatique**
- **Enjeu n°2 - Participer à l'adaptation du territoire dans le cadre du changement climatique**
- **Enjeu n°3 - Intégrer les enjeux eau, climat et trame verte et bleue dans l'aménagement du territoire**

¹ Espaces où la trame verte et la trame bleue interagissent très fortement. Elle constitue un corridor écologique propice à la circulation des espèces.

Ce contrat est un outil de programmation pluriannuel qui engage les parties sur les enjeux eau et biodiversité de leur territoire.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en œuvre au moins trois actions particulièrement pertinentes pour l'adaptation au changement climatique au regard de ces enjeux et au moins une action de sensibilisation sur les thématiques eau/biodiversité/climat.

De son côté, l'Agence, la Région Île-de-France, la Région Centre-Val de Loire ainsi que les départements de l'Essonne, du Loiret et de l'Eure-et-Loir s'engagent à financer prioritairement les actions inscrites au contrat, dans la limite de leurs contraintes budgétaires et sous réserve du vote des subventions en assemblée délibérante.

La conduite de ces actions nécessite la mise en place d'une organisation et la mobilisation de moyens qui font l'objet du présent contrat.

ETABLI ENTRE

L'agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrit à l'INSEE sous le numéro 18750009500026, agissant en qualité de financeur, représentée par sa directrice générale, Madame BLANC, dénommée ci-après "l'Agence",

Le Conseil Régional Île-de-France, inscrit à l'INSEE sous le numéro 23750007900015, agissant en qualité de co-financeur, représenté par sa Présidente Madame PECRESSE, dénommé ci-après « la Région Île-de-France » autorisée par délibération en date du **XX.XX.XXXX** approuvant le contrat et autorisant son exécutif à signer le contrat,

La Région Centre-Val de Loire, inscrite à l'INSEE sous le numéro 23450002300028, agissant en qualité de co-financeur, représentée par son Président Monsieur BONNEAU, dénommée ci-après « la Région Centre-Val de Loire » agissant en vertu de la délibération n°**XX.XX.XXXX** de la Commission Permanente Régionale du **XX.XX.2020**, approuvant le contrat et autorisant son exécutif à signer le contrat,

Le Conseil Départemental de l'Essonne, inscrit à l'INSEE sous le numéro 22910228000018, agissant en qualité de co-financeur, représenté par son Président Mr DUROVRAY, dénommé ci-après « le département de l'Essonne » autorisé par délibération en date du **XX.XX.XXXX** approuvant le contrat et autorisant son exécutif à signer le contrat,

Le Conseil Départemental du Loiret, inscrit à l'INSEE sous le numéro 22450001700013, agissant en qualité de co-financeur, représenté par son Président Mr GAUDET, dénommé ci-après « le département du Loiret » autorisé par délibération en date du XX.XX.XXXX approuvant le contrat et autorisant son exécutif à signer le contrat,

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, inscrit à l'INSEE sous le numéro 22280001300013, agissant en qualité de co-financeur, représenté par son Président Mr TEROUINARD, dénommé ci-après « le département d'Eure-et-Loir » autorisé par délibération en date du XX.XX.XXXX approuvant le contrat et autorisant son exécutif à signer le contrat,

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le Développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, inscrit à l'INSEE sous le numéro 25910256400046, agissant en qualité de partenaire technique, représenté par sa **Présidente Mme BEVIERE**, dénommé ci-après « le Pays » autorisé par délibération en date du 19.12.2019 approuvant le contrat et autorisant son exécutif à signer le contrat,

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, inscrit à l'INSEE sous le numéro 20007990300015, agissant en qualité de partenaire technique, représenté par son **Président Mr BOUSSAINGAULT**, dénommé ci-après « le Parc » autorisé par délibération en date du 10.12.2019 approuvant le contrat et autorisant son exécutif à signer le contrat,

La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, inscrite à l'INSEE sous le numéro 13002381500017, agissant en qualité de partenaire technique, représentée par son Président Mr HILLAIRET, dénommé ci-après « la Chambre »,

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

La Communauté de Communes Du Pithiverais, inscrite à l'INSEE sous le numéro 20006628000070, agissant en qualité de maître d'ouvrage d'actions, représentée par son **Président Monsieur BOUVARD**, dénommé ci-après « la CCDP » autorisé par délibération en date du XX.XX.XXXX approuvant le contrat et autorisant son exécutif à signer le contrat,

La Communauté de Communes Plaines du Nord Loiret, inscrite à l'INSEE sous le numéro 24450054200059, agissant en qualité de maître d'ouvrage d'actions, représentée par son **Président Monsieur BOURGEOIS**, dénommé ci-après « la CCPNL » autorisé par délibération en date du XX.XX.XXXX approuvant le contrat et autorisant son exécutif à signer le contrat,

La Communauté de Communes Cœur de Beauce, inscrite à l'INSEE sous le numéro 20007015900013, agissant en qualité de maître d'ouvrage d'actions, représentée par

son **Président Monsieur BAUDRON**, dénommé ci-après « la CCCB » autorisé par délibération en date du **XX.XX.XXXX** approuvant le contrat et autorisant son exécutif à signer le contrat,

La Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne, inscrite à l'INSEE sous le numéro 20001784600045, agissant en qualité de maître d'ouvrage d'actions, représentée par son **Président Monsieur MITTELHAUSSER**, dénommé ci-après « la CAESE » autorisé par délibération en date du **XX.XX.XXXX** approuvant le contrat et autorisant son exécutif à signer le contrat,

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, inscrite à l'INSEE sous le numéro 24910055300018, agissant en qualité de maître d'ouvrage d'actions, représentée par son **Président Monsieur FOUCHER**, dénommé ci-après « la CCEJR » autorisé par délibération en date du **XX.XX.XXXX** approuvant le contrat et autorisant son exécutif à signer le contrat,

Cœur d'Essonne Agglomération, inscrite à l'INSEE sous le numéro 20005785900015, agissant en qualité de maître d'ouvrage d'actions, représentée par son **Président Monsieur BRAIVE**, dénommé ci-après- « la CEA » autorisé par délibération en date du **XX.XX.XXXX** approuvant le contrat et autorisant son exécutif à signer le contrat,

La Communauté de Communes Val d'Essonne, inscrite à l'INSEE sous le numéro 24910054600046, agissant en qualité de maître d'ouvrage d'actions, représentée par son **Président Monsieur IMBERT**, dénommé ci-après- « la CCVE » autorisé par délibération en date du **XX.XX.XXXX** approuvant le contrat et autorisant son exécutif à signer le contrat,

Le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et ses Affluents - SIARJA, inscrit à l'INSEE sous le numéro 25910119400035, agissant en qualité de maître d'ouvrage d'actions, représenté par son **Président Mr LAPLACE**, dénommé ci-après « le SIARJA » autorisé par délibération en date du 28.11.2019 approuvant le contrat et autorisant son exécutif à signer le contrat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et le programme de mesures en vigueur ;

Vu le SAGE Nappe de Beauce et cours d'eau associés approuvé par arrêté inter préfectoral le 11.06.2013 ;

Vu l'avis favorable en date du 25 octobre 2019 de la CLE du SAGE Nappe de Beauce et milieux associés sur le projet de Contrat de Territoire Eau, Climat et Trame Verte et Bleue 2020-2024,

Vu le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

Vu la délibération n° 18-45 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 20 novembre 2018 approuvant le contrat de territoire « eau et climat » type et l'avis de la commission des aides du 3 juillet 2019 ;

Vu la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie approuvée par le comité de bassin le 8 décembre 2016 ;

Vu les déclarations d'engagement relatif à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie des maîtres d'ouvrage d'actions du présent CTEC-TVB portées en annexe 7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) organisant les compétences relatives à la GEMAPI et la protection de la biodiversité ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par délibération n°CR 71-13 du Conseil Régional Île-de-France du 26 septembre 2013, et adopté par arrêté n°2013294-0001 du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, le 21 octobre 2013 ;

Vu la stratégie régionale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et humides adoptée par délibération n°CR 103-16 du Conseil régional Île-de-France du 22.09.2016 et son règlement d'intervention adopté par délibération N°CP16-546 du 13.12.2016 ;

Vu le Plan Vert de l'Île-de-France adopté par délibération n°CR 2017-50 du Conseil régional d'Île-de-France le 10.03.2017 et son règlement d'intervention adopté par délibération n°CR 2017-119 le 07.07.2017 ;

Vu le Pacte agricole « Un livre blanc pour l'agriculture francilienne à l'horizon 2030 », adopté par délibération n°CR 2018-014 du Conseil régional d'Île-de-France le 31/05/2018 ;

Vu la Stratégie Régionale pour la Biodiversité adoptée par délibération n°CR 2019-060 du Conseil régional Île-de-France du 21.11.2019 et son règlement d'intervention adopté par délibération N°CP2020-068 du 31.01.2020 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par délibération de l'Assemblée Plénière de la Région Centre-Val de Loire DAP n° 19.06.02 du 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral régional n°20-013 du 4 février 2020 ;

Vu la délibération n° **XX.XX**2020 de la Commission Permanente Régionale de la Région Centre-Val de Loire du **XX.XX**.2020, approuvant le contrat de territoire « Eau et Climat » du SIARJA ;

Vu la nouvelle politique départementale de l'eau approuvée par le Conseil départemental de l'Essonne, par délibération du 25.09.2017 ;

Vu la nouvelle politique départementale de soutien à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques du Loiret approuvée par le Conseil départemental du Loiret, par délibération du 20.06.2019 ;

Vu la nouvelle politique départementale de l'eau approuvée par le Conseil départemental de l'Eure-et-Loir, par délibération du XX.XX.XXXX ;

Vu le diagnostic du territoire intégrant la stratégie de gestion des masses d'eau et milieux associés du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, du PAPI d'intention Juine-Essonne-Ecole,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 – OBJET DU CONTRAT

L'objectif du contrat est d'adapter le territoire aux changements climatiques et doit viser à l'atteinte du bon état des masses d'eaux, la préservation de la ressource en eau et la protection de la biodiversité.

Le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et ses Affluents (SIARJA) a développé depuis 2008 une politique contractuelle visant à gérer la ressource en eau de manière cohérente et concertée à l'échelle du bassin versant de la Juine et de ses affluents.

En 2018, le SIARJA a mené une étude de gouvernance préfigurant la prise de compétence GEMAPI sur son bassin versant afin de faire évoluer son périmètre et ses statuts. Il est désormais compétent GEMAPI sur 41 communes du bassin versant soit 5 EPCI, avec des statuts validés par arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DRCL/656 du 21.12.2018, pour les 4 items obligatoires de la GEMAPI de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 1 - Territoire concerné et enjeux eau associés

Le présent contrat s'applique au bassin versant de la Juine et ses affluents qui s'étend sur une superficie de l'ordre de 780 km², soit 7 EPCI et 66 communes sur 2 régions et 3 départements pour une population de 102 000 habitants. Les listes des intercommunalités et communes du bassin figurent en annexe 2.

A ce jour, le SIARJA gère par sa compétence GEMAPI 200 km de cours d'eau sur un bassin de 500km² soit 41 communes, qui correspond au bassin versant à l'aval de résurgence d'Autruy-sur Juine, formant la source de la rivière Juine. Cependant, à l'amont, le bassin versant hydrographique inclut en outre le territoire de 26 communes, sur 3 EPCI, situées sur la Région Centre-Val de Loire, sur les départements du Loiret et d'Eure-et-Loir. Ce territoire de plaine recèle des enjeux importants pour l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau - notamment celles les plus dégradées situées le plus à l'amont du cours d'eau - sur les plans qualitatif et quantitatif ainsi que pour la préservation de la ressource en eau prélevée sur le territoire situé à l'aval.

Ce secteur de tête de bassin présente également des enjeux interrégionaux (Ile-de-France et Centre-Val de Loire) et inter-bassins (Loire-Bretagne et Seine-Normandie) en matière de continuités écologiques et de constitution d'une trame verte et bleue (TVB).

Il s'agit donc de travailler de manière cohérente sur la totalité du bassin versant hydrographique et d'aborder des thématiques particulièrement liées à l'amont du bassin, notamment les sources de la Juine comme élément fédérateur de ces divers enjeux (voir carte en annexe 1).

Quatre pressions ont été identifiées et décrites dans le diagnostic territorial pour chacune des masses d'eau (ME) du bassin. Il s'agit de :

- L'artificialisation des milieux aquatiques, impactant l'hydromorphologie et donc la qualité des masses d'eau de surface (MESU) et leurs milieux associés ;
- Les pratiques agricoles impactant les ressources en eau superficielle et souterraine ;
- L'artificialisation des sols induisant des ruissellements et l'érosion des espaces qui provoquent une détérioration de la qualité des MESU et milieux associés ;
- Les usages anthropiques suivants : l'entretien des espaces avec des phytosanitaires (impactant qualitativement les ME). Suite à la mise à niveau des STEP dans les deux précédents contrats, l'assainissement est un enjeu moins prégnant. La problématique des eaux pluviales, quant à elle, est à aborder dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et de la gestion intégrée des espaces urbains.

Ces pressions ont permis de définir trois enjeux pour le présent contrat multithématique, afin d'accompagner la transition écologique et climatique du bassin de la Juine.

Concernant le grand enjeu transversal « eau, climat et biodiversité », trois enjeux majeurs ont été définis sur le bassin versant de la Juine, soit :

- **ENJEU n°1 - Favoriser l'adaptation des trames bleue et turquoise au changement climatique**
 - La restauration multifonctionnelle des cours d'eau et de leurs zones humides afférentes ;
 - La renaturation des cours d'eau et la restauration des zones humides permettent d'améliorer le maillage des trames verte et turquoise.

- **ENJEU n°2 - Participer à l'adaptation du territoire dans le cadre du changement climatique**
 - La limitation des ruissellements ruraux type coulées boueuses par des techniques multifonctionnelles, fondées sur la nature, d'hydraulique douce dites « sans regret » ;
 - La gestion des eaux pluviales (EP) à l'amont et alternative au réseau EP par infiltration ;
 - La préservation des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) et la structuration de filières à Bas Niveaux d'Intrants (BNI) ;
 - L'aboutissement des démarches « zéro phyto » des communes (cimetières, terrains de sport) et l'accompagnement vers la gestion écologique des espaces verts.

- **ENJEU n°3 - Intégrer les enjeux Eau, Climat et Trame Verte et Bleue (TVB) dans l'aménagement du territoire**
 - Les infrastructures naturelles de la TVB ainsi que les zones agricoles doivent être préservées dans une perspective de zéro perte nette de biodiversité et de zéro artificialisation nette.

Les enjeux liés à chaque masse d'eau sont précisés en annexe 3.

Article 2 – Contenu du programme d'actions

Le contenu du présent contrat s'attache à répondre aux enjeux de la politique de l'eau et la biodiversité durable associés au territoire dans le cadre des orientations du SDAGE Seine-Normandie et des schémas régionaux de cohérence écologique.

Le programme retenu par les parties est ainsi constitué des principaux axes d'intervention précisés dans les paragraphes suivants. Les actions **en gras** constituent les actions particulièrement pertinentes pour l'adaptation au changement climatique (au nombre de 7 précisées ci-dessous et identifiées dans le programme d'action en annexe 4).

Dans les actions qu'ils développent et chaque fois que cela s'avère pertinent, l'animation et les porteurs de projets s'attacheront à intégrer un volet de sensibilisation sur les thématiques eau/biodiversité/climat (actions spécifiques portées *en italique* (Cf. annexe 7)². Il s'agit ainsi de valoriser auprès du public et des élus les actions en lien avec la transition écologique et l'adaptation au changement climatique et favoriser le retour d'expérience.

² Des classes d'eau et autres communications ont été réalisées en 2019 dans le cadre de l'élaboration du contrat

- Enjeu n°1 - Favoriser l'adaptation des trames bleue et turquoise au changement climatique

3 actions sous maîtrise d'ouvrage SIARJA, et pour certaines actions spécifiques CD91, SNCF, communes en lien avec le PAPI d'intention porté par le Département de l'Essonne.

Action 1.1 Eau et Climat - Restaurer la continuité écologique. La restauration de la continuité piscicole et sédimentaire nécessite des études complexes assorties d'une phase réglementaire longue et une concertation importante. Il s'agira de mettre en œuvre les travaux dont les phases d'émergence et d'études ont été initiées dans le précédent contrat et d'initier de nouvelles études, définies en concertation avec les services de l'Etat des départements de l'Essonne et du Loiret, suivant notamment les nouvelles prérogatives nationales de priorisation.

Action 1.2 Eau et Climat - Renaturer le lit et les berges. La restauration et la valorisation des cours d'eau concernent le lit mineur, les berges, la ripisylve ainsi que le lit majeur de l'ensemble du linéaire. Il s'agit d'engager des travaux pour restaurer la fonctionnalité du cours d'eau en lien avec ses zones humides, afin d'améliorer l'état des masses d'eau, restaurer la fonction de zones d'expansion de crues ainsi que la qualité des habitats pour la faune et la flore. L'étude transversale du Rû de Cramart (22,7 km²) est intégrée au contrat au vu de l'influence du Rû sur la masse d'eau Juine aval (HR95B -139,5 km²), actuellement seule masse d'eau du bassin Juine en bon état. Il s'agit de maintenir le bon état de cette masse d'eau en prévenant sa dégradation : en effet, le Rû de Cramart est particulièrement dégradé en termes de fonctionnalité hydromorphologique (parties busées), de flux de ruissellement et d'érosion (drainage et apports d'eaux pluviales) lié à la qualité de l'eau (avec apports d'eaux usées dus à l'inversion de branchements - actions 1.2 et 2.1, lien avec les actions du PAPI). Un lien important est également à développer avec la planification urbaine (action 3.1 et 3.2) et les filières BNI (action 2.4).

Action 1.3 Eau et Climat - Préserver et restaurer les zones humides et les réseaux de mares. Il s'agira de mener à bien l'identification de ces milieux à l'échelle du bassin en vue de leur conservation par la mise en œuvre d'outils d'urbanisme, fonciers et l'élaboration de plans de gestion, en liaison avec l'enjeu n°3 du présent contrat. Cette action est fortement reliée au PAPI d'intention porté par le CD91. Il s'agira de travailler transversalement pour d'une part le maintien ou la reconquête des fonctionnalités des zones humides et leur contribution au bon état des MESU, d'autre part pour atténuer les inondations via leur rôle de zones d'expansion de crues (volet quantitatif) en lien avec les actions du PAPI.

- Enjeu n°2 - Participer à l'adaptation du territoire dans le cadre du changement climatique

6 actions sous maîtrise d'ouvrage SIARJA et pour certaines actions EPCI, CD 91, 2 syndicats : SIERPSB, SI4RPB et communes.

Cet enjeu vise à prévenir, atténuer et anticiper les impacts liés aux changements climatiques et à renforcer la résilience du territoire vis-à-vis des aléas climatiques, fortes pluviométries, étiages sévères, sécheresses et canicules, avec tensions sur la ressource et les milieux. Les actions seront menées en lien avec les projets inscrits dans le PAPI Essonne-Juine-Ecole et l'animation du porteur du programme.

Action 2.1 Eau et Climat - Prévenir l'érosion et les ruissellements ruraux en confortant la trame verte et bleue. Les solutions mises en œuvre, fondées sur la nature (haies, mares tampons, fossés...) permettront de reconstituer une trame verte en milieu rural, favorable à la biodiversité. Il s'agira d'engager la phase opérationnelle de maîtrise d'œuvre des travaux pour les 5 sites pilote précédemment définis et faire émerger de nouveaux sites prioritaires.

Action 2.2 Eau et Climat - Intégrer les eaux pluviales en ville, désimperméabiliser et végétaliser. La gestion des eaux pluviales en zone urbaine par des techniques alternatives à la collecte par canalisation d'eaux pluviales (EP), favorise la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux et des espaces verts, favorables à la nature en ville. Il s'agira d'initier la réalisation des schémas de gestion des eaux pluviales prioritaires à l'échelle des EPCI, et d'engager des opérations (études et travaux) exemplaires de végétalisation/désimperméabilisation et de déconnexion des eaux de toitures.

Action 2.3 - Améliorer la connaissance de la genèse des inondations, participer à la prévention et à la gestion des inondations en lien avec le PAPI d'intention JEE. Le bassin versant de la Juine, épargné par les débordements de cours d'eau du fait de l'omniprésence de zones humides, est cependant touché par des phénomènes d'inondations par ruissellement et de coulées boueuses. Le programme d'actions du présent contrat présente de nombreuses mesures dites « sans regret », cohérentes vis-à-vis de la stratégie définie dans le cadre du PAPI d'intention, à savoir la préservation et la restauration de la fonction des zones d'expansion des crues et la prévention des phénomènes de ruissellement.

Action 2.4 Eau et Climat - Préserver la ressource en eau quantitativement et qualitativement. La préservation des captages d'eau potable passe par la réalisation de 13 études d'Aires d'Alimentation de Captages (dont 1 en conditionnel) depuis leur délimitation jusqu'à l'élaboration des programmes d'actions correspondants, dont le maître d'ouvrage évoluera en 2020. Il s'agira également de développer les Filières à Bas Niveaux d'Intrants (BNI) afin d'accompagner la transformation des pratiques

agricoles du territoire plus économes en intrants et en eau. Cette action est de fait liée à l'enjeu n°1.

Action 2.5 Eau et Climat - Préserver les sources de la Juine. En effet, la nappe de Beauce qui alimente la Juine contient dès sa source une concentration importante de nitrates et phytosanitaires. Les sources sont particulièrement vulnérables et nécessitent d'être protégées par un ensemble de mesures conservatoires à définir après un diagnostic.

Action 2.6 - Pérenniser le Zéro Phyto et accompagner la végétalisation des espaces urbains et péri-urbains dans le cadre de l'adaptation au changement climatique. Le programme Phyt'eaux Juine II vise non seulement à améliorer l'entretien des « points durs » tels que cimetières et terrains de sport pouvant être encore gérés par des phytosanitaires, mais également à encourager la végétalisation des espaces publics et privés. Cette action aidera à la préservation de la qualité des eaux du territoire (actions de l'enjeu n°1 et action n° 2.4), par ailleurs elle rejoint l'objectif de l'action 2.2 en favorisant la végétalisation et une aide à l'infiltration des eaux pluviales en zone urbaine.

- Enjeu n°3 - Intégrer les enjeux eau, climat et trame verte et bleue dans l'aménagement du territoire

2 actions sous maîtrise d'ouvrage SIARJA, EPCI.

Cet enjeu vise à maintenir et augmenter la cohérence d'aménagement du territoire du bassin versant de la Juine et de ses affluents, riche en milieux naturels remarquables et en terres agricoles et d'intégrer dès la planification les enjeux liés à l'eau et aux trames verte et bleue.

Action 3.1 - Aménager durablement le territoire : Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE), Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Projet de Territoire. Cette action vise à augmenter la cohérence entre des études, des outils de planification et des projets d'aménagement du territoire en intégrant la trame verte et bleue et la préservation de la ressource en eau et les milieux associés aux diverses réflexions et mises en œuvre de projets dans le cadre de l'adaptation au changement climatique. Elle regroupe des opérations de communication et formation de types classes d'eau ou journées de sensibilisation thématiques. Une animation plus importante est nécessaire afin d'accompagner l'intégration dans les PLU. Ainsi, la réalisation même de documents structurants pour le territoire, notamment 2 portés à connaissance réalisés en concertation avec les EPCI sur les sujets eaux pluviales et zones humides.

Action 3.2 - Appuyer techniquement la planification de l'urbanisme : PLU, PLUi, SCOT.
 Il s'agit pour le SIARJA d'accompagner les collectivités sur les plans méthodologiques et techniques à la bonne prise en compte dans les documents de planification de l'urbanisme des enjeux du bassin versant en matière de milieux aquatiques et humides, de maîtrise du ruissellement rural et en zone urbaine, de biodiversité et des continuités écologiques.

Le programme d'actions est détaillé en annexe 4.

Le montant prévisionnel des actions de ce contrat est estimé à 9,55 millions d'euros H.T. Il se décline par enjeu selon le tableau suivant. L'annexe 5 précise la ventilation des montants prévisionnels par enjeu, par action et par année.

ENJEU	MONTANT (HT, €)
Enjeu 1. Favoriser l'adaptation des trames bleue et turquoise au changement climatique	4 696 100,00 €
Enjeu 2. Participer à l'adaptation du territoire dans le cadre du changement climatique	4 440 237,00 €
Enjeu 3. Intégrer les enjeux eau, climat et trame verte et bleue dans l'aménagement du territoire	409 400,00 €
TOTAL	9 545 737,00 €

Article 3 – Durée du contrat

Le programme d'actions à réaliser couvre la période 2020-2024, soit une durée de 5 ans. Le présent contrat prendra donc fin au 31 décembre 2024.

TITRE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à mettre en œuvre dans les conditions prévues par le présent contrat et conformément au calendrier affiché.

Article 4 - Engagements de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

L'Agence s'engage à étudier, de manière prioritaire par rapport aux autres dossiers analogues mais dans le cadre normal de ses processus de décision, les dossiers relevant du programme d'actions du présent contrat dès lors que les engagements des autres signataires définis aux articles 5 à 7 sont respectés.

Les aides financières de l'Agence s'effectuent selon les règles du programme en vigueur au moment de leur attribution et dans la limite des contraintes budgétaires de l'Agence.

Pour les dossiers de restauration de la continuité écologique relevant du présent contrat, les aides à la suppression d'obstacles à la libre circulation pourront être portées à 90 % au lieu de 80 %.

Article 5 - Engagements de la STRUCTURE PORTEUSE DU CONTRAT : le SIARJA

Le SIARJA, structure porteuse du Contrat s'engage à :

- Réaliser les actions sous sa maîtrise d'ouvrage inscrites au contrat conformément aux termes de la programmation définie à l'article 2 et son annexe 4 et à tout mettre en œuvre pour faire émerger et réaliser les actions relevant des autres co-signataires ;
- Réaliser en particulier les actions « Eau, Biodiversité et Climat » et de sensibilisation des acteurs pour respecter les conditions du 11^e programme pour la mise en place d'un contrat ;
- Sensibiliser les collectivités du bassin (classes d'eau, plaquettes, flyers...)
- Signer la charte d'engagement à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie (voir liste des engagés en annexe 7) ;
- Assurer les missions de pilotage définies à l'article 8.
- Assurer les missions d'animation du contrat définies à l'article 9 ;
- Permettre aux animateurs de bénéficier de l'appui technique de l'Agence de l'eau, et participer aux sessions d'échange et d'information que l'Agence peut organiser ;
- Ce que les missions d'animation ne soient pas interrompues pendant une période de plus de 4 mois consécutifs.
- Associer des partenaires techniques non signataires.

Le SIARJA mène une démarche partenariale sur l'ensemble du bassin versant Juine en associant les partenaires pertinents dès la conception des projets sur les enjeux et actions thématiques précisées dans le programme d'actions.

Article 6 - Engagements des MAITRES D'OUVRAGE et AUTRES PARTENAIRES

Article 6.1 – Engagements des maitres d'ouvrages

Les 7 maitres d'ouvrages signataires s'engagent à :

- Réaliser les actions inscrites au contrat et conformément aux termes de la programmation définie à l'article 2 et son annexe 4 ;
- Informer la structure porteuse du contrat de l'avancement de ces actions ;
- Sensibiliser les acteurs du bassin y compris leurs agents dans le cadre des projets menés ;
- Signer la charte d'engagement à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie (voir liste des engagés en annexe 7).

Article 6.2 – Engagements d'autres partenaires importants du territoire : PETR, PNR, Chambres consulaires d'agriculture

Une démarche partenariale thématique approfondie est menée avec trois partenaires importants du territoire :

- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le Développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, notamment pour les projets liés à l'amont du bassin (engagement formel le 10/12/2019) ;
- Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, afin de poursuivre les actions en lien avec le volet milieux et biodiversité (zones humides, mares), agricole (cresson, filières Bas Niveaux d'Intrants), végétalisation et entretien écologique des espaces verts (engagement formel le 19/12/2019) ;
- La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France pour les thématiques travaillées en transversalité avec le monde agricole : ruissellement, aires d'alimentation de captages, filières Bas Niveaux d'Intrants, zones humides (engagement formel par courrier du 25/03/2020).

Le contrat engage ces partenaires, dans la continuité du partenariat déjà initié, à travailler de manière étroite avec le SIARJA et les autres maitres d'ouvrage signataires, dans le respect des compétences et prérogatives de chacun, afin de faciliter la mise en œuvre des projets du contrat (listés dans le programme d'actions en annexe 4) sur les différents enjeux liés à l'eau, à la biodiversité et au changement climatique.

De nouveaux acteurs importants pour le territoire, notamment sur le bassin amont, seront associés à la faveur de la mise en œuvre du contrat et des actions à engager.

Article 7 – Engagements des CO-FINANCEURS autres que l'Agence

Article 7.1 – Engagements Région Île-de-France

La Région Île-de-France s'engage dans le cadre du présent contrat à considérer de manière prioritaire les dossiers qui lui seront soumis dans le cadre normal de ses processus de décision.

Elle interviendra pour les enjeux et actions concourant à la mise en œuvre des politiques suivantes :

- La Stratégie régionale dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et humides (CR 103-16 du 22 septembre 2016) et son règlement d'intervention RI (CP 16-546 du 13 décembre 2016) ;
- Le Plan Vert de l'Île-de-France (CR 2017-50 du 9 mars 2017) et son règlement d'intervention RI (CR 2017-119 du 6 juillet 2017) ;
- La stratégie régionale pour la biodiversité adoptée le 21 novembre 2019 ;
- Le Pacte agricole « Un livre blanc pour l'agriculture francilienne à l'horizon 2030 », adopté le 31/05/2018.

Le cas échéant, les politiques régionales en matière d'agriculture pourront être sollicitées pour le développement d'actions en rapport avec le monde agricole. En cas de renouvellement des politiques, les nouvelles modalités qui s'appliqueront seront notifiées aux signataires du contrat.

La Région ne peut subventionner les travaux que s'ils sont situés sur l'Île-de-France et dans la proportion qui la concerne. Le montant des travaux retenu pour le calcul de l'aide financière régionale est fixé pour chaque opération par délibération de la Commission permanente.

Le versement des aides se fait sur demande du maître d'ouvrage et à mesure de la constatation des dépenses réalisées dans la limite du montant d'aide initialement défini.

Article 7.2 - Engagements de la Région Centre-Val de Loire

La Région Centre-Val de Loire s'engage dans le cadre du présent contrat à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des modalités d'intervention retenues dans le présent contrat pour l'année 2020 (date de fin du CPER), afin de permettre la mise en œuvre du programme d'actions prévu à l'article 2 et son annexe 4. Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de la Région Centre-Val de Loire. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires ;

- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées. Aussi, dans le cadre du présent contrat territorial, les parties pourront être amenées à recevoir ou avoir connaissance de données à caractère personnel telles que des bilans financiers concernant les demandes d'aides avec la Région Centre-Val de Loire et le suivi financier du contrat, des modèles de cahiers des charges, des guides de rédaction, ... Les données transmises dans le cadre du présent contrat ne peuvent être utilisées à d'autres finalités que celles prévues au présent contrat et sauf obligation légale ou réglementaire particulières, devront être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la présente convention ;
- Appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.

Modalités d'attribution et de versement des aides financières :

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par délibération de la Commission Permanente Régionale.

Toute demande d'aide régionale doit être déposée sur le portail régional dématérialisé à l'adresse suivante <https://nosaidesenligne.regioncentre-valdeloire.fr>, préalablement au démarrage de l'opération.

Les pièces nécessaires au paiement de la subvention devront également être déposées sur le portail régional dématérialisé à l'adresse suivante <https://nosaidesenligne.regioncentre-valdeloire.fr>.

- Pour les subventions forfaitaires des techniciens de rivière ou animateurs de contrats :

Les subventions seront versées en une seule fois à la signature de la notification d'aide

- Pour les subventions inférieures ou égales à 3 000 € :

Les subventions seront versées en une seule fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées indiquant les dates de paiement et visé par le comptable public ou le responsable de la structure privée.

Pour les subventions supérieures à 3 000 € :

- 50% sur production d'un document qui justifie du démarrage de l'opération,
- Le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées indiquant les dates de paiement et visé par le comptable public ou le responsable de la structure privée.

Pour les subventions supérieures à 3 000 €, dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention régionale sera réduite au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Dans tous les cas, le bénéficiaire présentera à la Région, dès la fin de l'opération, un bilan des actions engagées. Les justificatifs financiers (frais, factures, etc.) devront être tenus à la disposition de la Région en cas de contrôle sur l'opération menée pendant une durée de 10 ans à compter du mandat de solde du dossier.

Dans tous les cas, la Région est en droit d'exiger le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Contrôle

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée ainsi que celles ayant fait l'objet d'une attestation sur l'honneur.

Vérifications a posteriori

La Région se réserve le droit, par échantillonnage, d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de la subvention. Pour rappel, des pièces n'ont pas été transmises lors de la demande de subvention et ont fait l'objet d'une attestation sur l'honneur. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces sur demande de la Région. Par ailleurs, la Région peut être amenée à convoquer ou recevoir le représentant du bénéficiaire.

En cas de non transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation / explications dans un délai de 30 jours. A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes ;
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit d'annuler la subvention et les actes afférents et/ou de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention.

En cas de renouvellement des politiques, les nouvelles modalités qui s'appliqueront seront notifiées aux signataires du contrat.

Article 7.3 - Engagements du Département de l'Essonne

En contrepartie de l'engagement des partenaires locaux dans une démarche de gestion globale à l'échelle d'une unité cohérente, le Département de l'Essonne s'engage à apporter son soutien dans la réalisation des actions déclinées dans le

programme d'action et dans le cadre de l'application de la politique en vigueur votée par l'Assemblée Départementale sous réserve de l'éligibilité des actions à cette dernière.

Chaque opération éligible à la politique départementale fait l'objet d'un examen par l'Assemblée Départementale ou, par délégation, de la Commission Permanente.

L'arrêté de subvention, ou la convention de fonctionnement, pris en application de la décision de financement par le Département, fixe les modalités pratiques de versement des subventions pour chaque opération concernée. Les subventions départementales sont attribuées directement aux maîtres d'ouvrage des opérations concernées dans la limite du budget Départemental.

L'attribution des aides s'effectue conformément à la politique départementale de l'Eau en vigueur au moment du vote de la Commission permanente.

Les aides sont régies en application du règlement des politiques environnementales d'aides à l'investissement qui vient préciser le règlement budgétaire et financier du Département de l'Essonne adopté par l'Assemblée départementale du 29 mai 2017 (délibération N°2017-01-0029) sur les délais de réalisation des opérations de subventions, les modalités d'octroi des dérogations, les conditions de versement des aides.

Article 7.4 - Engagements du Département du Loiret

Le Département du Loiret s'engage à étudier de manière prioritaire par rapport aux autres dossiers analogues, les demandes d'aides financières relevant du programme prévisionnel d'actions du présent contrat dès lors que les engagements des autres signataires définis au titre 2 sont respectés et que le comité de pilotage a été informé de leur programmation.

Le Département du Loiret ne peut subventionner les travaux que s'ils sont situés sur son périmètre territorial et dans la proportion qui le concerne.

Les aides financières du Département du Loiret s'effectuent selon les modalités en vigueur au moment de leur attribution.

Le Département du Loiret s'engage à transmettre à la structure chargée de l'animation les informations relatives aux aides financières attribuées dans le cadre du contrat. Les taux et les montants mentionnés s'entendent comme des maximums.

Article 7.5 - Engagements du Département d'Eure-et-Loir

En contrepartie de l'engagement des partenaires locaux dans une démarche de gestion globale à l'échelle d'une unité cohérente, le Département d'Eure-et-Loir s'engage à apporter son soutien dans la réalisation des actions déclinées dans le programme d'action et dans le cadre de l'application de la politique « biodiversité » en vigueur votée par l'Assemblée Départementale sous réserve de l'éligibilité des actions à cette dernière et des crédits disponibles.

Chaque opération éligible à la politique départementale fait l'objet d'un examen par la Commission Permanente, basé sur les montants réels des travaux et des études, c'est-à-dire après appel d'offres le cas échéant.

Le Département d'Eure-et-Loir ne subventionnera que les études et travaux situés sur son périmètre territorial et dans la proportion qui le concerne.

L'arrêté de subvention pris en application de la décision de financement par le Département, fixe les modalités pratiques de versement des subventions pour chaque opération concernée. Les subventions départementales sont attribuées directement aux maîtres d'ouvrage des opérations concernées. L'attribution des aides s'effectue conformément aux règles du dispositif voté par l'Assemblée Départementale.

TITRE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT, DE SUIVI, DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT

Article 8 - Pilotage

Article 8.1 - Mission du SIARJA

La structure porteuse du contrat, le SIARJA, est chargée du pilotage du contrat et de son programme d'actions associé. Elle assure les fonctions suivantes :

- Coordonner l'application du contrat et de son programme d'action visé à l'article 2 et de son annexe 4, avec un souci de gestion concertée et durable ;
- Suivre en continu les échéanciers de réalisation des actions programmées ;
- Envoyer à l'Agence chaque année un tableau d'avancement des actions ;
- Envoyer à mi-contrat un rapport technique et financier détaillé qui permette l'évaluation de ce contrat avant le 30 septembre 2022 ;
- Envoyer en fin de contrat un rapport technique et financier détaillé qui permette l'évaluation de ce contrat avant le 31 mars 2025 ;
- S'assurer de la communication continue sur la réalisation des actions ;
- Mettre en place et présider un comité de pilotage composé des représentants des signataires du présent contrat ;
- Réunir a minima annuellement le comité de pilotage, ainsi qu'en cas de non-respect des échéances prévues à l'article 2.

Article 8.2 – Missions du comité de pilotage

Le comité de pilotage est un organe de concertation et de coordination pour la mise en œuvre du programme d'actions et des animations opérationnelles thématiques qui y sont associées, portées par le SIARJA. Il traite notamment des éventuels projets d'avenant et de résiliation du contrat en cas de non-respect des échéances prévues. Il est composé a minima des signataires du présent contrat. Il se réunit annuellement, ainsi qu'en cas de non-respect des échéances prévues à l'article 2 et en fonction des besoins. Le président transmet les éléments constituant l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'avis du comité de pilotage ne s'impose ni à l'Agence, ni aux autres financeurs (Régions, Départements) dans leurs choix d'éligibilité à leurs aides financières.

Article 9 – Animation

La structure porteuse du contrat de territoire eau, climat et trame verte et bleue, le SIARJA, met en place une animation de contrat opérationnelle thématique pour l'accompagner dans la mise en œuvre et le suivi du contrat.

L'animation, portée par le SIARJA, est assurée sur la base d'actions cibles et par 5 animateurs, soit un total de 4,5 Equivalent Temps Plein (ETP) à la date de signature du présent CTEC TVB dont 3,5 ETP financés par l'agence de l'eau.

L'animation du contrat assure les missions générales suivantes :

- Actions de sensibilisation et de communication, appui aux maitres d'ouvrages pour l'émergence et la réalisation des projets prévus au contrat ;
- Information continue des partenaires du contrat sur l'état d'avancement des actions programmées ;
- Secrétariat de comité de pilotage ;
- Rédaction du tableau d'avancement annuel et en fin de contrat du bilan pluriannuel, conformément aux modèles définis par l'Agence.

Elle assure également les missions d'animation sur les thématiques de changement climatique, végétalisation et zéro phyto (soit 1 ETP).

L'animation du contrat est placée sous l'autorité hiérarchique de la présidence de la structure porteuse qui en assure et en assume le recrutement.

A côté et en appui de l'animation du contrat de territoire eau, climat et trame verte et bleue, les animations thématiques suivantes contribuent à la mise en œuvre du programme d'actions. Elles se composent, au moins jusqu'à la mi-parcours du contrat, des animations suivantes:

- Animation thématique restauration de la continuité écologique (RCE) et renaturation portée par le SIARJA (dont 1 ETP financé par l'agence),
- Animation thématique zones humides portée par le SIARJA (dont 1 ETP financé par l'agence),
- Animation thématique protection de la ressource en eau portée par le SIARJA ; ce portage sera reconsidéré en fonction des compétences des maitres d'ouvrage à la mi-parcours du contrat (dont 1 ETP financé par l'agence),
- Animation thématique ruissellement/érosion et gestion intégrée des eaux pluviales portée par le SIARJA, un animateur à mi-temps au SIARJA (dont 0,5 ETP financé par l'agence).

Les missions prioritaires et spécifiques de l'animation du contrat et des animations rattachées au contrat de territoire ainsi que les modalités de mises en œuvre de ces animations sont précisées dans les conventions pluriannuelles d'aides dédiées.

Article 10 – Modalités de suivi

En complément des modalités de suivi précitées à l'article 8, des indicateurs sont définis pour le suivi du programme d'actions et son évaluation. Ces indicateurs sont définis dans l'annexe 6.

Article 11 – Modalités de révision et de résiliation du contrat

➤ Modalités de révision

Par principe, toute modification du présent contrat de territoire nécessite la conclusion d'un avenant, après consultation des membres du comité de pilotage, notamment les modifications portant sur :

- Le changement du périmètre du contrat,
- L'ajout ou l'abandon d'opérations au programme prévisionnel d'actions,
- Tout changement de l'un des signataires du contrat et intégration de nouveaux signataires.

L'accord de l'ensemble des parties est requis. Pour ce faire, la structure porteuse du contrat envoie le projet d'avenant par mail ou par courrier (avec accusé de réception) à chaque partie.

Après réception de la proposition, chaque partie doit donner son avis dans un délai de 2 mois.

➤ Modalités de résiliation

Le présent contrat peut, à l'initiative d'une ou plusieurs parties, faire l'objet d'une résiliation contractuelle, en particulier dans les cas suivants :

- Un engagement des parties prévu aux articles 4 à 7 n'est pas respecté ;
- À mi-parcours soit le 30 septembre 2022 en l'absence :
 - De l'engagement d'au minimum 40% de la masse financière des actions du programme, soit 3,8 millions d'euros
 - Et de l'engagement d'au moins deux actions prioritaires « eau et climat » - voir liste en annexe 8.

La partie qui souhaite résilier le contrat doit adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

La résiliation est effective au terme de l'écoulement d'un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier de résiliation par l'ensemble des parties.

Liste des signataires du Contrat de Territoire Juine Eau, Climat et Trame Verte & Bleue

En 17 exemplaires comprenant 28 pages et les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat.

<p>Patricia BLANC Directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie Le .. / .. /.., à</p>	<p>Valérie PECRESSE Présidente du Conseil Régional Île-de-France Le .. / .. /.., à</p>
<p>Michelle RIVET Pour le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire et par délégation, la Vice-Présidente déléguée à l'environnement et au développement rural Le .. / .. /.., à</p>	<p>François DUROVRAY Président du Département de l'Essonne Le .. / .. /.., à</p>
<p>Marc GAUDET Président du Conseil départemental du Loiret Le .. / .. /.., à</p>	<p>Claude TEROUINARD Président du Conseil départemental d'Eure et Loir Le .. / .. /.., à</p>
<p>Bernard LAPLACE Président du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents Le .. / .. /.., à</p>	<p>Monique BEVIÈRE Présidente du PETR pour le développement du Pays de Beauce Gâtinais en Pithiverais Le .. / .. /.., à</p>

<p>Jean-Jacques BOUSSAINGAULT Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français Le .. / .. /.., à</p>	<p>Christophe HILLAIRET Président de la Chambre d’Agriculture de Région Île-de-France Le .. / .. /.., à</p>
<p>Jean-Claude BOUVARD Président de la Communauté de Communes du Pithiverais Le .. / .. /.., à</p>	<p>Martial BOURGEOIS Président de la Communauté de Communes Plaine du Nord Loiret Le .. / .. /.., à</p>
<p>Jean-Louis BAUDRON Président de la Communauté de Communes Cœur de Beauce Le .. / .. /.., à</p>	<p>Johann MITTELHAUSSER Président de la Communauté d’Agglomération de l’Etampois Sud-Essonne Le .. / .. /.., à</p>
<p>Jean-Marc FOUCHER Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde Le .. / .. /.., à</p>	<p>Eric BRAIVE Président de Cœur d’Essonne Agglomération Le .. / .. /.., à</p>
<p>Patrick IMBERT Président de la Communauté de Communes Val d’Essonne Le .. / .. /.., à</p>	

Annexes du contrat de Territoire Juine « Eau, climat et trame verte & bleue »

ANNEXE 1 - CARTE DU BASSIN VERSANT JUINE

ANNEXE 2 - INTERCOMMUNALITES ET COMMUNES DU TERRITOIRE

ANNEXE 3 - MASSES D'EAU, OBJECTIFS D'ETAT ET ENJEUX ASSOCIES

ANNEXE 4 - PROGRAMME D' ACTIONS

ANNEXE 5 - SYNTHESE FINANCIERE PAR ENJEUX ET ACTIONS

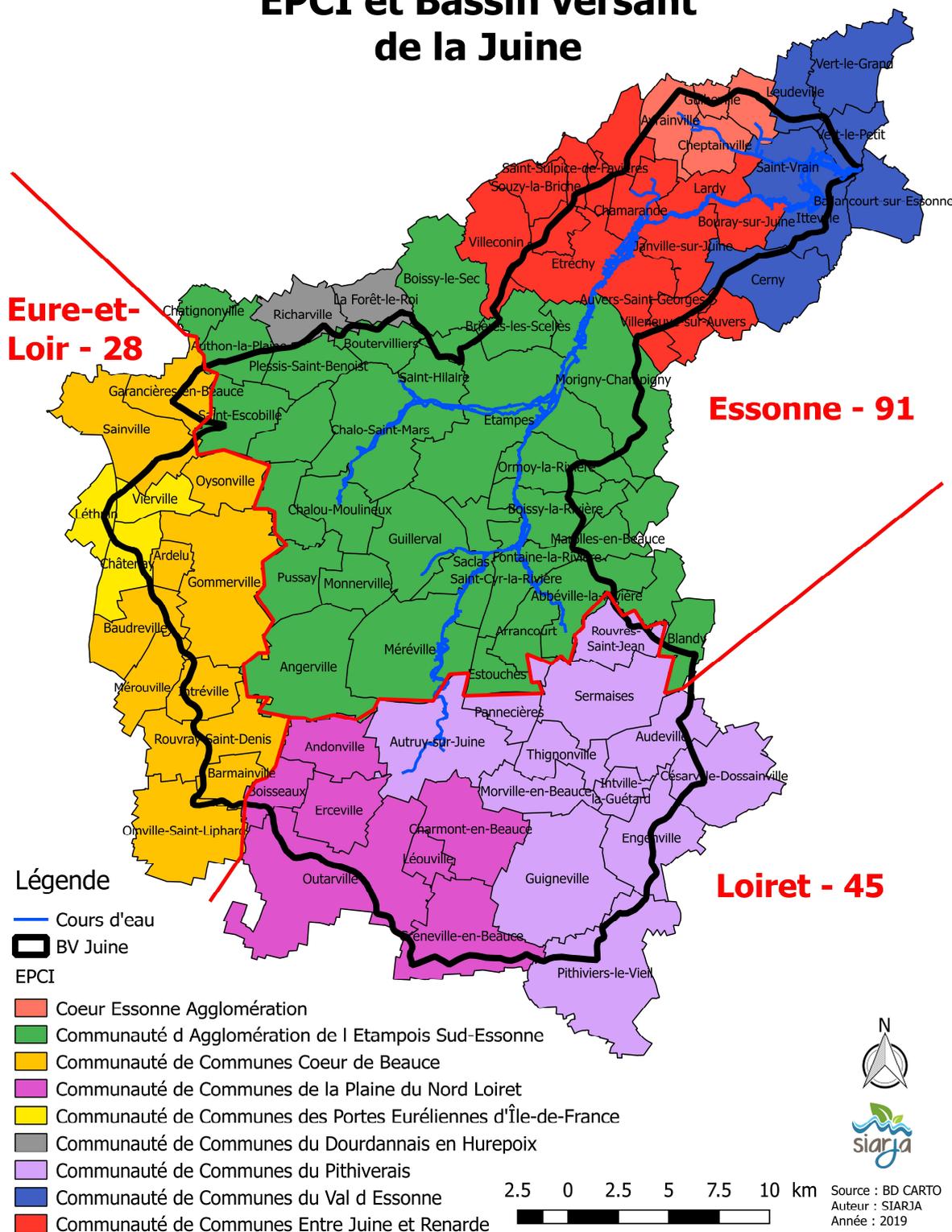
ANNEXE 6 – INDICATEURS DE SUIVI

ANNEXE 7 – ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGE DANS LA STRATEGIE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DU BASSIN SEINE NORMANDIE

ANNEXE 8 - LISTE DES ACTIONS PRIORITAIRES "EAU ET CLIMAT"

ANNEXE 1 - CARTE DU BASSIN VERSANT JUINE

EPCI et Bassin versant de la Juine



ANNEXE 2 : INTERCOMMUNALITES ET COMMUNES DU TERRITOIRE

Codes INSEE	Communes	Département	Population	Nombre de communes
Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP)				
45012	Audeville	45	188	11
45015	Autrui-sur-Juine	45	699	
45065	Césarville-Dossainville	45	266	
45133	Engenville	45	584	
45162	Guigneville	45	549	
45170	Intville-la-Guétard	45	129	
45217	Morville-en-Beauce	45	177	
45246	Pannecières	45	129	
45263	Rouvres-Saint-Jean	45	282	
45310	Sermaises	45	1666	
45320	Thignonville	45	398	
Codes INSEE	Communes	Département	Population	Nombre de communes
Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (CCPNL)				
45005	Andonville	45	241	7
45037	Boisseaux	45	505	
45080	Charmont-en-Beauce	45	379	
45135	Erceville	45	314	
45160	Greneville-en-Beauce	45	696	
45181	Léouville	45	83	
45240	Outarville	45	1370	
Codes INSEE	Communes	Département	Population	Nombre de communes
Communauté de communes Cœur de Beauce (CCCB)				
28009	Ardelu	28	76	8
28025	Barmainville	28	126	
28169	Garancières-en-Beauce	28	221	
28183	Gommerville	28	684	
28197	Intréville	28	148	
28294	Oysonville	28	523	
28319	Rouvray-Saint-Denis	28	445	
28363	Sainville	28	1025	
Codes INSEE	Communes	Département	Population	Nombre de communes
Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR)				
91038	Auvers Saint Georges	91	1333	9
91095	Bouray-sur-Juine	91	2231	
91132	Chamarande	91	1165	
91148	Chauffour-les-Etréchy	91	144	
91226	Etréchy	91	6609	
91138	Janville-sur-Juine	91	2010	
91330	Lardy	91	5597	
91619	Torfou	91	267	
91671	Villeneuve-sur-Auvers	91	627	

ANNEXE 2 : INTERCOMMUNALITES ET COMMUNES DU TERRITOIRE

Codes INSEE	Communes	Département	Population	Nombre de communes
Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE)				
91001	Abbéville	91	304	24
91016	Angerville	91	4260	
91022	Arrancourt	91	144	
91035	Authon la Plaine	91	375	
91079	Boissy la Rivière	91	600	
91098	Boutervilliers	91	441	
91109	Brières les Scellés	91	1200	
91130	Chalo Saint Mars	91	1194	
91131	Chalou Moulineux	91	428	
91613	Congerville Thionville	91	239	
91223	Etampes	91	24940	
91240	Fontaine la Rivière	91	247	
91294	Guillerval	91	821	
91390	Le Mérévillois	91	3209	
91393	Mérobert	91	595	
91414	Monnerville	91	401	
91433	Morigny Champigny	91	4498	
91469	Ormoy la Rivière	91	1003	
91495	Plessis Saint Benoit	91	318	
91511	Pussay	91	2091	
91533	Saclas	91	1809	
91544	Saint Cyr la Rivière	91	513	
91547	Saint Escobille	91	514	
91556	Saint hilaire	91	405	
Codes INSEE	Communes	Département	Population	Nombre de communes
Cœur d'Essonne Agglomération (CEA)				
91041	Avrainville	91	932	4
91156	Cheptainville	91	1941	
91292	Guibeville	91	734	
91376	Marolles en Hurepoix	91	5208	
Codes INSEE	Communes	Département	Population	Nombre de communes
Communauté de Communes Val d'Essonne (CCVE)				
91315	Itteville	91	6754	3
91332	Leudeville	91	1470	
91579	Saint Vrain	91	3109	
TOTAL nombre de communes				66
Département 28				8
Département 45				18
Département 91				41

PROGRAMME D'ACTIONS CONTRAT TERRITORIAL JUINE EAU, CLIMAT ET TRAME VERTE & BLEUE 2020-2024

Actions retenues par enjeu	Maître d'ouvrage	Masse d'eau concernée	Lieu	Échéancier et montant annuel (€, en HT)					Total
				2020	2021	2022	2023	2024	
Enjeu 1. Favoriser l'adoption des trames bleues et turquoise au changement climatique									
Action 1.1. Eau et Climat									
Restaurer la continuité écologique									
Etude restauration OH 1 - Etude géotechnique (Bief de Vaux)	SIARIA	HR958	Etrechy-Auvers St Georges (Juine, ROE 65645)	15 000,00 €	-	-	-	-	15 000,00 €
Etude restauration OH 1 - Etude complémentaires (Bief de Vaux)	SIARIA	HR958	Etrechy-Auvers St Georges (Juine, ROE 65645)	20 000,00 €	-	-	-	-	20 000,00 €
Etude restauration OH 1 - Etude AVP- PRO (Bief de Vaux)	SIARIA	HR958	Etrechy-Auvers St Georges (Juine, ROE 65645)	-	20 000,00 €	-	-	-	20 000,00 €
Etude restauration OH 1 - Etude réglementation (Bief de Vaux)	SIARIA	HR958	Etrechy-Auvers St Georges (Juine, ROE 65645)	-	10 000,00 €	-	-	-	10 000,00 €
Travaux restauration Continuité Ecologique (Bief de Vaux)	SIARIA	HR958	Etrechy-Auvers St Georges (Juine, ROE 65645)	-	-	-	50 000,00 €	-	50 000,00 €
Etude restauration OH 2 - Etude complémentaires (La Juine au domaine de La Porte)	SIARIA	HR95A	Autrivy-sur-Juine (Juine, Liste 2, ROE 80006)	20 000,00 €	-	-	-	-	20 000,00 €
Etude restauration OH 2 - Etude AVP- PRO (La Juine au domaine de La Porte)	SIARIA	HR95A	Autrivy-sur-Juine (Juine, Liste 2, ROE 80006)	-	20 000,00 €	-	-	-	20 000,00 €
Etude restauration OH 2 - Etude réglementation (La Juine au domaine de La Porte)	SIARIA	HR95A	Autrivy-sur-Juine (Juine, Liste 2, ROE 80006)	-	10 000,00 €	-	-	-	10 000,00 €
Travaux restauration Continuité Ecologique (La Juine au domaine de La Porte)	SIARIA	HR95A	Autrivy-sur-Juine (Juine, Liste 2, ROE 80006)	-	-	-	150 000,00 €	-	150 000,00 €
Etude restauration OH 3 - Etude géotechnique (Bief de La Ferté)	SIARIA	HR95A4657600	Chalo-saint-Mias (Chaibouette, liste1, ROE57533)	15 000,00 €	-	-	-	-	15 000,00 €
Etude restauration OH 3 - Etude complémentaires (Bief de La Ferté)	SIARIA	HR95A4657600	Chalo-saint-Mias (Chaibouette, liste1, ROE57533)	20 000,00 €	-	-	-	-	20 000,00 €
Etude restauration OH 3 - Etude AVP- PRO (Bief de La Ferté)	SIARIA	HR95A4657600	Chalo-saint-Mias (Chaibouette, liste1, ROE57533)	-	20 000,00 €	-	-	-	20 000,00 €
Etude restauration OH 3 - Etude réglementation (Bief de La Ferté)	SIARIA	HR95A4657600	Chalo-saint-Mias (Chaibouette, liste1, ROE57533)	-	10 000,00 €	-	-	-	10 000,00 €
Travaux de restauration de la Continuité Ecologique (Bief de La Ferté)	SIARIA	HR95A4657600	Chalo-saint-Mias (Chaibouette, liste1, ROE57533)	-	-	-	100 000,00 €	-	100 000,00 €
Etude restauration OH 4 (études géotechniques, complémentaires, AVP, PRO, réglementaires)	SIARIA	HR95A	Selon opportunité sur les sections en Liste 2 : Boudart (Juine, liste2, ROE79999) ; Somainville (Juine, liste2, ROE57230) ; du Moulin Haut (Juine, liste2, ROE6545) ; Chateaucoup (Juine, liste2, ROE79993 - ROE79994) ; Neuf (Eclimont, liste2, ROE80058) ; etc.	-	30 000,00 €	20 000,00 €	-	-	50 000,00 €
Etude restauration OH 4 - Travaux de restauration de la Continuité Ecologique	SIARIA	HR95A	Suivant les conclusions des études de restauration, sur les sections en Liste 2 : Boudart (Juine, liste2, ROE79999) ; Somainville (Juine, liste2, ROE57230) ; du Moulin Haut (Juine, liste2, ROE6545) ; Chateaucoup (Juine, liste2, ROE79993 - ROE79994) ; Neuf (Eclimont, liste2, ROE80058) ; etc.	-	-	-	-	100 000,00 €	100 000,00 €
Etudes et travaux autres ouvrages selon opportunités	SIARIA	HR95A HR95A4657600 HR95A465000 HR95A4657600	Permi la listes des ROE contraignants identifiés sur le réseau hydrographique du bassin versant de la Juine	-	-	40 000,00 €	80 000,00 €	150 000,00 €	270 000,00 €

Actions retenues par enjeu	Sous-actions	Maître d'ouvrage	Mise d'eau concernée	Lieu	Action en cohérence avec la stratégie de l'INVE	Échéancier et montant annuel (€ en HT)				Total																																									
						2020	2021	2022	2023		2024																																								
Travaux restauration Continuité Ecologique (Ezeaux)	Travaux restauration Continuité Ecologique (Ezeaux)	SIARIA	HRSA4457000 HRSA4457000 HRSA4457000 HRSA4457000	Chalou-Moulineux, Chalo-saint-Mars (Chalouette, Liste 1, ROE80002)	Optimisation du fonctionnement hydraulique et extension de zones d'égoutillage et cue	-	80 000,00 €	-	-	-	80 000,00 €																																								
						Travaux restauration Continuité Ecologique (St Denis)	CD91	HRSA	Domaine de Méréville (Juine, Liste 2, ROE80003 et ROE57235)	Optimisation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau	-	5 000,00 €	-	-	-	5 000,00 €																																			
											Travaux restauration Continuité Ecologique (St Denis)	SIARIA	HRSA	Méréville, Saclas (Juine, Liste 2, ROE65548 et ROE65547)	Optimisation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau	-	-	150 000,00 €	-	-	150 000,00 €																														
																Travaux restauration Continuité Ecologique (Celles)	SIARIA	HRSA	Méréville, Saclas (Juine, Liste 2, ROE57237 et ROE57236)	Optimisation du fonctionnement hydraulique et extension de zones d'égoutillage et cue	-	-	-	-	-	250 000,00 €																									
																					Travaux restauration Continuité Ecologique (Boigny)	SIARIA	HRSA	Méréville, Saclas (Juine, Liste 2, ROE80002)	Optimisation du fonctionnement hydraulique et extension de zones d'égoutillage et cue	-	-	-	-	-	-																				
																										Infrastructures routières et ferrées : préfiguration	SIARIA/CD91/SNCF	HRSA HRSB HRSA4457000 HRSA4457000 HRSA4457000	RN20, Ligne SNCF Paris-Orléans (RER)	Optimisation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau	-	-	-	40 000,00 €	-	40 000,00 €															
																															Infrastructures routières et ferrées : définition du plan d'action	SIARIA/CD91/SNCF	HRSA HRSB HRSA4457000 HRSA4457000 HRSA4457000	RN20, Ligne SNCF Paris-Orléans (RER)	Optimisation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau	-	-	-	-	30 000,00 €	30 000,00 €										
																																				Infrastructures routières et ferrées : mise en œuvre des actions	SIARIA/CD91/SNCF	HRSA HRSB HRSA4457000 HRSA4457000 HRSA4457000	RN20, Ligne SNCF Paris-Orléans (RER)	Optimisation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau	-	-	-	-	-	-					
																																									Sous-totaux :					90 000,00 €	455 000,00 €	210 000,00 €	420 000,00 €	280 000,00 €	1 455 000,00 €
																																									Restauration et valorisation cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur)	SIARIA	HRSA HRSB HRSA4457000 HRSA4457000 HRSA4457000	Réseau hydrographique de la Juine et affluents	Optimisation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau	-	50 000,00 €	-	70 000,00 €	-	70 000,00 €
Restauration et valorisation cours d'eau - Domaine de Méréville	CD91	HRSA	La Juine à Méréville	Optimisation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau	-																																									50 000,00 €	-	-	-	50 000,00 €	
					Etude transversale R0 de Cramart : restauration lit mineur et berges, gestion ruissellement et érosion, lien avec PAPI, planification urbaine (PLU, SCOT) et agriculture (projet Système, filières BNI)	SIARIA	HRSB	Ru de Cramart, affluent de la Juine à Saint-Vrain	Modélisation du R0 de Cramart	-																																				70 000,00 €	-	-	-	70 000,00 €	
										Travaux (R0 de Cramart : selon étude (lit mineur et berges, ruissellement...))	SIARIA	HRSB	Ru de Cramart, affluent de la Juine à Saint-Vrain	Modélisation du R0 de Cramart	-																															-	50 000,00 €	-	-	50 000,00 €	
															Travaux (R0 de Cramart : contrôle et mise en conformité des branchements des bâtiments publics et privés)	CEA	HRSB	Avrainville, Cheptainville, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix	Modélisation du R0 de Cramart	-																										-	100 000,00 €	150 000,00 €	200 000,00 €	500 000,00 €	
																				Travaux (R0 de Cramart : Priorités sur les réseaux de collecte définies dans le schéma directeur et mise à jour du zonage (SDA), refonte et uniformisation du règlement d'assainissement)	CEA	HRSB	Avrainville, Cheptainville, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix	Modélisation du R0 de Cramart	-																					-	200 000,00 €	200 000,00 €	300 000,00 €	800 000,00 €	
																									Travaux (R0 de Cramart : animateurs mise en conformité des branchements publics et privés)	CEA	HRSB	Avrainville, Cheptainville, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix	Modélisation du R0 de Cramart	-																-	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	108 000,00 €	
																														Sous-totaux :					50 000,00 €											367 000,00 €	447 000,00 €	497 000,00 €	647 000,00 €	2 008 000,00 €	
																														Etudes sources de la Juine : contribution à l'étude et à la mise en œuvre des actions (y compris suivi DMB)	SIARIA	HRSA HRSB HRSA4457000 HRSA4457000 HRSA4457000	Tête de bassin de la Juine	Optimisation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau	-	-	-	-	-	-						-					
																																			Animation restauration de la continuité écologique (RCE) et renaturation - Actions suivies	SIARIA	HRSA HRSB HRSA4457000 HRSA4457000 HRSA4457000	Bassin versant de la Juine et affluents	Optimisation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau	-						-	-	-	-	-	
																																								Sous-totaux :					64 500,00 €	64 500,00 €	64 500,00 €	68 000,00 €	68 000,00 €	329 500,00 €	

Actions retenues par enjeu	Sous-actions	Maître d'ouvrage	Mise d'eau concernée	Lieu	Action en cohérence avec la stratégie de l'INTE	Échancier et montant annuel (€_en HT)					Total
						2020	2021	2022	2023	2024	
Action 1.3. Eau et Climat Préserver et restaurer les zones humides	Etudes diagnostic zones humides Etude fonctionnement hydraulique et écologique du Marais d'Itteville en partenariat avec CDS/ENS-Bau Plans de gestion zones humides Travaux de restauration et de valorisation des zones humides Elaboration stratégie foncière zones humides Acquisition foncière zones humides Inventaire, caractérisation et priorisation des mares Travaux de réhabilitation de la fonctionnalité et du réseau des mares Etude sources de la Juine : contribution à l'étude et à la mise en œuvre des actions Formation, mobilisation des acteurs du territoire Animation zones humides - Actions suivies	SIARIA	HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB	8 communes riveraines restantes de la Juine : Autroy-sur-Juine, Méreville, Morigny-Champigny, Auvers-Saint-Georges, Janville-sur-Juine, Chamarrande, Bourry-sur-Juine, Itteville Itteville 14 communes riveraines restantes de la Juine : Autroy-sur-Juine, Méreville, Guilleval, St-Cyr-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière, Boissy-la-Rivière, Ormy-la-Rivière, Saint-Hilaire, Morigny-Champigny, Auvers-Saint-Georges, Janville-sur-Juine, Chamarrande, Bourry-sur-Juine, Itteville 1 à 2 secteurs par an Bassin versant Juine et affluents Selon opportunités et stratégie foncière HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB	Prévention des zones d'exposition des crues Opération de fonctionnement hydraulique et écologique du Marais d'Itteville Prévention des zones d'exposition des crues Prévention des zones d'exposition des crues Etat des lieux et évolutions possibles des stratégies foncières de la Juine et affluents Selon opportunités et stratégie d'intervention Tête de bassin de la Juine Bassin versant de la Juine et affluents Bassin versant de la Juine et affluents	40 000,00 €	28 000,00 €	32 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	124 000,00 €
						0	0	70 000,00 €	0	0	70 000,00 €
						20 000,00 €	7 000,00 €	8 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	41 000,00 €
						0	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	120 000,00 €
						0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0
						0	0	0	0	0	0
Sous totaux :						92 000,00 €	110 000,00 €	190 000,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €	642 000,00 €
Sous-totaux :						51 200,00 €	51 200,00 €	51 200,00 €	54 000,00 €	54 000,00 €	261 600,00 €
SOUS-TOTAL ENJEU 1						347 700,00 €	1 047 700,00 €	962 700,00 €	1 164 000,00 €	1 174 000,00 €	4 696 100,00 €

Enjeu 2. Participer à l'adaptation du territoire dans le cadre du changement climatique											
Action 2.1. Eau et Climat Prévenir l'érosion et les ruissellements ruraux											
Sous-actions	Maître d'ouvrage	Mise d'eau concernée	Lieu	Action en cohérence avec la stratégie de l'INTE	Échancier et montant annuel (€_en HT)					Total	
					2020	2021	2022	2023	2024		
1er cycle - Maîtrise d'œuvres des vants-projets : concertation, dossier réglementaire 2er cycle - Travaux de gestion de l'érosion et du ruissellement - Priorités 1 : haies, fascines, bandes enherbées (domaine public) 3er cycle - Travaux de gestion de l'érosion et du ruissellement - Priorités 1 : haies, fascines, bandes enherbées (domaine privé) 4er cycle - Travaux de gestion de l'érosion et du ruissellement - Priorités 1 : haies, fascines, bandes enherbées (domaine privé) 5er cycle - Travaux de gestion de l'érosion et du ruissellement - Priorités 2 (fosés, noues, mares) Mobilisation, formations des acteurs du territoire : élus, agriculteurs...	SIARIA	HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB HRSB	Sous-Bassin: Chalab/Chalou, Sous-Bassin: Etréchy/Chaufour, Sous-Bassin: Auvers/Villeneuve, Sous-Bassin: Ormy, Saclas/Guilleval Sous-Bassin: Chalab/Chalou, Sous-Bassin: Etréchy/Chaufour, Sous-Bassin: Auvers/Villeneuve, Sous-Bassin: Ormy, Saclas/Guilleval Bassin versant de la Juine et affluents Fontaine/St-Cyr / Arrancourt/Abbeville, Chamarrande/Torfol/Lardy/Janville, Ru de Crémant (Cheptainville/Avrainville/Guiberville)/St-Vrain	Etats de maîtrise des ruissellements en zone rurale sur le bassin versant Juine	190 000,00 €	160 000,00 €	0	0	0	0	350 000,00 €
					0	0	0	0	0	0	
					0	0	0	0	0	0	
					0	0	0	0	0	0	
					0	0	0	0	0	0	
					0	0	0	0	0	0	
					0	0	0	0	0	0	
					0	0	0	0	0	0	
					0	0	0	0	0	0	
					0	0	0	0	0	0	
					0	0	0	0	0	0	
					0	0	0	0	0	0	
					0	0	0	0	0	0	
					0	0	0	0	0	0	
					0	0	0	0	0	0	
Sous-totaux :						190 000,00 €	160 000,00 €	0	0	0	350 000,00 €
Sous-totaux :						190 000,00 €	160 000,00 €	0	0	0	350 000,00 €

Actions retenues par enjeu	Sous-actions	Maître d'ouvrage	Mise d'eau concernée	Lieu	Action en cohérence avec la stratégie de l'AVRUE	Échancier et montant annuel (€ en HT)					Total	
						2020	2021	2022	2023	2024		
Action 2.2. Eau et Climat Intégrer les eaux pluviales en ville, désimperméabiliser et végétaliser	2e cycle - Maîtrise d'œuvre de projets	SIARIA	HR95A HR95B HR95A457000 HR95A457000	Fonctaine/St. Cyr / Arrancecourt/Abbeville, Chemarande/T.ersou/Larfy/Janville, Ru de Clamat (Chéptainville/Arvainville/Guiberville/St. Vitalin)	Études de maîtrise des ruissellements en zone rurale sur le bassin versant June	-	-	-	-	50 000,00 €	50 000,00 €	
	Mobilisation, formation des acteurs du territoire	SIARIA	HR95A HR95B HR95A457000 HR95A457000	Bassin versant June et affluents		192 000,00 €	210 000,00 €	200 000,00 €	150 000,00 €	400 000,00 €	1 152 000,00 €	
	Projet de désimperméabilisation (étude et travaux) rue Salvador Allende à Etréchy (PCAET)	CCEIR	HR95B	HR95B	Etréchy		15 000,00 €	-	-	-	15 000,00 €	
	Projet de déconnexion eaux de toiture Quartier Roussey, Etréchy (PCAET)	CCEIR	HR95B	HR95B	Etréchy		-	100 000,00 €	-	-	100 000,00 €	
	Projets (études et travaux) de végétalisation/désimperméabilisation/déconnexion des eaux de toiture	EPCI	HR95A HR95B HR95A457000 HR95A457000	Bassin versant June et affluents		-	20 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	170 000,00 €	
	Schéma Directeur Intercommunal des Eaux Pluviales (étude)	EPCI	HR95A HR95B HR95A457000 HR95A457000	CCEIR, CAESE selon opportunités		100 000,00 €	-	300 000,00 €	-	-	400 000,00 €	
	Schéma Directeur Intercommunal des Eaux Pluviales (travaux)	EPCI	HR95A HR95B HR95A457000 HR95A457000	CCEIR, CAESE selon opportunités		-	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	100 000,00 €	
	Travaux de mise en œuvre du volet "eaux pluviales" des avant-projets ruissellement	CAESE	HR95A HR95B HR95A457000 HR95A457000	Chalo/Chalou, Ormoy, Selsicy/Guillerval		110 900,00 €	-	-	-	-	110 900,00 €	
	Travaux de mise en œuvre du volet "eaux pluviales" des avant-projets ruissellement	CCEIR	HR95B	Etréchy/Chaufour, Auvers/Villeneuve		179 400,00 €	-	-	-	-	179 400,00 €	
	Sensibilisation administrés aux systèmes de récupération des eaux pluviales urbaines (PCAET)	CCEIR	HR95B		animation		-	-	-	-	-	
	Groupement de commande récupérateurs d'eaux pluviales pour les particuliers (PCAET)	CCEIR	HR95B			Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	-	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	40 000,00 €
	Sensibilisation administrés aux systèmes de récupération des eaux pluviales urbaines (PCAET)	autres EPCI	HR95A HR95B HR95A457000 HR95A457000	Bassin versant June et affluents		animation	-	-	-	-	-	
	Groupement de commande récupérateurs d'eaux pluviales pour particuliers (PCAET)	autres EPCI	HR95A HR95B HR95A457000 HR95A457000	Bassin versant June et affluents			20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	80 000,00 €	
	Animation gestion intégrée des eaux pluviales : travail transversal avec les collectivités, les aménageurs et les partenaires	CCEIR	HR95B				45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	225 000,00 €	
	Animation gestion à la source des eaux pluviales : travail en amont avec services urbanisme, aménageurs et promoteurs	CEA	HR95B		Arvainville, Chéptainville, Guiberville, Marolles-en-Hurepoix		-	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	120 000,00 €	
Animation ruissellement rural et eaux pluviales urbaines	SIARIA	HR95A HR95B HR95A457000 HR95A457000				452 300,00 €	175 000,00 €	405 000,00 €	105 000,00 €	1 242 300,00 €		
						Action 2.1 Action 2.2	Action 2.1 Action 2.2	Action 2.1 Action 2.2	Action 2.1 Action 2.2	-	-	
						25 600,00 €	25 600,00 €	25 600,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	130 800,00 €	

Actions retenues par enjeu	Sous-actions	Maître d'ouvrage	Mise d'eau concernée	Lieu	Action en cohérence avec la stratégie de l'AVT/EE	Échancier et montant annuel (€ en HT)					Total			
						2020	2021	2022	2023	2024				
Action 2.3 - Eau et Climat Améliorer la connaissance de la genèse des inondations, participer à la prévention et à la gestion des inondations en lien avec le PAPI d'intention JEE	Suivi et mise en œuvre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Juin-Essonne-Ecole (JEE), élaboration du PAPI complet. Voir colonne "Actions en cohérence avec la stratégie du PAPI/JEE"	CD97/SIARIA	HIRSA HIRPSB HIRSAF4557000 HIRSAF4555000 HIRSAF4570600	Basin versant Juine et affluents	-	-	-	-	-	-	-			
			HIRSA HIRPSB HIRSAF4557000 HIRSAF4555000 HIRSAF4570600	Basin versant Juine et affluents	-	-	-	-	-	-	-			
			Sous totaux :											
	Action 2.4 - Eau et Climat Préserver la ressource en eau	Mise en œuvre de la stratégie Agricole Bas Niveaux d'Intrants (BNI) - Développer les filières BNI existantes Mise en œuvre de la stratégie Agricole Bas Niveaux d'Intrants (BNI) - Insérer de nouvelles filières BNI Mise en œuvre de la stratégie Agricole Bas Niveaux d'Intrants (BNI) - Accompagner la transition des filières conventionnelles Projet de territoire agricole : diagnostic et mise en œuvre partenariale avec acteurs agricoles (agriculture urbaine...) Diagnostic territorial des pressions agricoles et non agricoles (Lot 1 phase 2) Elaboration du plan d'actions hiérarchisées et d'un outil de suivi (Lot 1 phase 3) Délimitation des zones les plus vulnérables aux pollutions diffuses (Lot 2 phase 1) Diagnostic territorial des pressions agricoles et non agricoles (Lot 2 phase 2) Elaboration du plan d'actions hiérarchisées et d'un outil de suivi (Lot 2 phase 3) Délimitation des zones les plus vulnérables aux pollutions diffuses (Lot 3 phase 1) Diagnostic territorial des pressions agricoles et non agricoles (Lot 3 phase 2) Elaboration du plan d'actions hiérarchisées et d'un outil de suivi (Lot 3 phase 3)	SIARIA	Ensemble des masses d'eau	Basin versant Juine et affluents	-	1 500,00 €	-	1 500,00 €	-	-	-	6 000,00 €	
				Ensemble des masses d'eau	Basin versant Juine et affluents	-	1 500,00 €	-	1 500,00 €	-	-	-	6 000,00 €	
				Ensemble des masses d'eau	Basin versant Juine et affluents	-	1 500,00 €	-	1 500,00 €	-	-	-	6 000,00 €	
				Ensemble des masses d'eau	Basin versant Juine et affluents	Régie et/ou convention	-	-	-	-	-	-	-	-
				Ensemble des masses d'eau	Basin versant Juine - AAC des captages d'Etampes, Le Méreuilais, Pussay, Saclas	-	89 600,00 €	-	-	-	-	-	-	89 600,00 €
				Ensemble des masses d'eau	Basin versant Juine - AAC des captages d'Etampes, Le Méreuilais, Pussay, Saclas	-	89 600,00 €	-	-	-	-	-	-	89 600,00 €
				Ensemble des masses d'eau	Basin versant Juine - AAC des captages d'Angerville, SIARE, SIERP5B, SIEV1J	-	85 150,00 €	-	-	-	-	-	-	85 150,00 €
				Ensemble des masses d'eau	Basin versant Juine - AAC des captages d'Angerville, SIARE, SIERP5B, SIEV1J	-	85 150,00 €	-	-	-	-	-	-	85 150,00 €
				Ensemble des masses d'eau	Basin versant Juine - AAC des captages d'Angerville, SIARE, SIERP5B, SIEV1J	-	85 150,00 €	-	-	-	-	-	-	85 150,00 €
				Ensemble des masses d'eau	Basin versant Juine - AAC des captages d'Angerville, SIARE, SIERP5B, SIEV1J	-	84 392,00 €	-	-	-	-	-	-	84 392,00 €
Action 2.5 - Eau et Climat Préserver les sources de la Juine	Etude sources de la Juine : préfiguration et diagnostic Etude sources de la Juine : concertation et élaboration programme d'action Etude sources de la Juine : mise en œuvre du programme d'action	SIARIA	Ensemble des masses d'eau	Basin versant Juine et affluents	-	263 642,00 €	-	174 042,00 €	-	4 500,00 €	4 500,00 €	768 065,00 €		
			Ensemble des masses d'eau	Basin versant Juine et affluents	-	263 642,00 €	-	174 042,00 €	-	4 500,00 €	4 500,00 €	768 065,00 €		
			Ensemble des masses d'eau	Basin versant Juine et affluents	-	58 500,00 €	-	58 500,00 €	-	61 500,00 €	-	298 500,00 €		
			Ensemble des masses d'eau	Tête de bassin de la Juine	-	-	-	40 000,00 €	-	-	-	40 000,00 €		
			Ensemble des masses d'eau	Tête de bassin de la Juine	-	-	-	40 000,00 €	-	-	-	40 000,00 €		
			Ensemble des masses d'eau	Tête de bassin de la Juine	-	-	-	40 000,00 €	-	-	-	40 000,00 €		
			Ensemble des masses d'eau	Tête de bassin de la Juine	-	-	-	40 000,00 €	-	-	-	40 000,00 €		
			Ensemble des masses d'eau	Tête de bassin de la Juine	-	-	-	40 000,00 €	-	-	-	40 000,00 €		
			Ensemble des masses d'eau	Tête de bassin de la Juine	-	-	-	40 000,00 €	-	-	-	40 000,00 €		
			Ensemble des masses d'eau	Tête de bassin de la Juine	-	-	-	40 000,00 €	-	-	-	40 000,00 €		
			Ensemble des masses d'eau	Tête de bassin de la Juine	-	-	-	40 000,00 €	-	-	-	40 000,00 €		
			Ensemble des masses d'eau	Tête de bassin de la Juine	-	-	-	40 000,00 €	-	-	-	40 000,00 €		
			Sous totaux :											

Actions retenues par enjeu	Sous-actions	Maître d'ouvrage	Mise d'eau concernée	Lieu	Échancier et montant annuel (€ HT)					Total	
					2020	2021	2022	2023	2024		
Action 2.6 - Prévenir le 0 phyto et favoriser la végétalisation des espaces urbains et péri-urbains	PhyTeaux June II - Lot 1 - Projets payagés, cimetières, écoles terrains de sports*	SIARIA	Ensemble des masses d'eau	Basin versant June et affluents - 42 communes	48 072,00 €	48 072,00 €	48 072,00 €	24 036,00 €	-	168 252,00 €	
	PhyTeaux June II - Lot 2 - Formations élus et techniciens*	SIARIA	Ensemble des masses d'eau	Basin versant June et affluents - 42 communes	2 212,00 €	2 212,00 €	2 212,00 €	2 212,00 €	-	8 848,00 €	
	PhyTeaux June II - Lot 2 - Audits, plans de gestion, suivis annuels, formation des élus et agents*	SIARIA	Ensemble des masses d'eau	Basin versant June et affluents - 42 communes	31 852,00 €	31 852,00 €	31 852,00 €	31 852,00 €	-	127 408,00 €	
	PhyTeaux June II - Lot 2 - Actions vers les structures publiques*	SIARIA	Ensemble des masses d'eau	Basin versant June et affluents - 42 communes	6 557,00 €	6 557,00 €	6 557,00 €	6 557,00 €	-	26 228,00 €	
	PhyTeaux June II - Lot 2 - Action vers les entreprises*	SIARIA	Ensemble des masses d'eau	Basin versant June et affluents - 42 communes	3 263,00 €	3 263,00 €	3 263,00 €	3 263,00 €	-	13 052,00 €	
	PhyTeaux June II - Lot 2 - Outils de communication*	SIARIA	Ensemble des masses d'eau	Basin versant June et affluents - 42 communes	1 033,00 €	1 033,00 €	1 033,00 €	1 033,00 €	-	4 132,00 €	
	PhyTeaux June II - Lot 3 - Animations scolaires et grand public*	SIARIA	Ensemble des masses d'eau	Basin versant June et affluents - 42 communes	10 163,00 €	10 163,00 €	10 163,00 €	10 163,00 €	-	40 652,00 €	
	PhyTeaux June II - Groupement de commande rapis de séjours, fruitiers	SIARIA & communes	Ensemble des masses d'eau	Basin versant June et affluents - 42 communes	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	-	40 000,00 €	
	PhyTeaux June II - Travaux suite projets payagés	Communes	Ensemble des masses d'eau	Basin versant June et affluents - 42 communes	-	10 000,00 €	20 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	90 000,00 €	
	PhyTeaux June II - Acquisition matériel de désherbage	Communes	Ensemble des masses d'eau	Basin versant June et affluents - 42 communes	-	20 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	170 000,00 €	
	PhyTeaux June II - Travaux et acquisition matériel de désherbage (collectivités, entreprises, hôpitaux...)	-	Ensemble des masses d'eau	Basin versant June et affluents - 42 communes	-	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	40 000,00 €	
	Projets zéro phyto et végétalisation (amont du bassin) en partenariat avec les EPCI, le PETR...	SIARIA	HRBSA HRBSA HRBSA	Amont bassin June - communes des départements 45 et 28	-	-	-	-	-	-	-
	Sous-totaux :					113 152,00 €	153 152,00 €	193 152,00 €	179 116,00 €	90 000,00 €	788 572,00 €
	SOUS-TOTAL ENJEU 2					1 162 933,00 €	885 894,00 €	1 096 294,00 €	567 116,00 €	728 000,00 €	4 440 237,00 €
Enjeu 3. Intégrer les enjeux eau, climat et trame verte et bleue dans l'aménagement du territoire	Action 3.1. Aménager durablement le territoire : SAGE, PCAET, Projets de territoire	Candidater à la reconnaissance "territoire Engagé pour la Nature - TEN"	Ensemble des masses d'eau	Basin versant June et affluents	-	-	régle	-	-	-	
			Ensemble des masses d'eau	Basin versant June et affluents	-	régle	régle	-	-	-	
			FRG092 HRBSB	Toutes les communes de la CCEIR	-	-	-	-	-	-	-
			FRG092 HRBSB	Toutes les communes de la CCEIR	-	-	-	-	-	-	-
			Ensemble des masses d'eau	BPCI/SIARIA	-	-	-	-	-	-	-
Formation/sensibilisation thématiques	SIARIA	Ensemble des masses d'eau	Basin versant June et affluents	-	-	-	-	-	2 000,00 €		
Appuyer la réalisation des Projets Alimentaires Territoriaux : élaboration & mise en œuvre : filières BNI, restauration collective	CCEIR,CEA	FRG092 HRBSB	CCEIR,CEA	-	-	-	-	-	-	-	

Actions retenues par enjeu	Sous-actions	Maître d'ouvrage	Mise d'eau concernée	Lieu	Action en cohérence avec la stratégie de l'AVN ILE	Échéancier et montant annuel (€ en HT)					Total		
						2020	2021	2022	2023	2024			
Appuyer techniquement la mise en œuvre de l'urbanisme : PLU, PLU, SCD	Appuyer la réalisation du Projet de Transition Alimentaire et Agricole - élaboration & mise en œuvre : filières BM, restauration collective	CEA/SIARIA	FR6G02 HR95B	CEA	-	-	-	-	-	-			
	Mise en œuvre des volets eau du PCAET CAESE (en cours d'élaboration)	CAESE/SARIA	Ensemble des masses d'eau	CAESE	-	-	-	-	-	-			
	Mise en œuvre des volets eau du PCAET CCPB (en cours d'élaboration)	CCPB/SIARIA	FR6G02 HR95A	CCPB	-	-	-	-	-	-			
	Mise en œuvre des volets eau du PCAET CCVE (en cours d'élaboration)	CCVE/SIARIA	FR6G02 HR95B	CCVE	-	-	-	-	-	-			
	Mise en œuvre des volets eau du PCAET CEA (en cours d'élaboration)	CEA/SIARIA	FR6G02 HR95B	CEA	-	-	-	-	-	-			
	Mise en œuvre des volets eau du PCAET porté par le PETR (en cours d'élaboration)	PETR/SIARIA	HR95A HR95A4557000	CCPP, CCPNL	-	-	-	-	-	-			
	Sous totaux :					2 000,00 €	- €	- €	- €	- €	2 000,00 €		
	Préfiguration des méthodologies					Ensemble des masses d'eau	SIARIA	Bassin versant Junie et affluents	-	-	-	-	
	Étude frame verte et bleu - préfiguration et diagnostic (multi-enjeux : TVB, vallées sèches, ruissellement, AAC) en partenariat avec acteurs des zones tampons (PETR, PNR...)					Ensemble des masses d'eau	SIARIA	Bassin versant Junie et affluents	25 000,00 €	-	-	25 000,00 €	
	Étude frame verte et bleu - concertation et élaboration programmes d'action (multi-enjeux : TVB, vallées sèches, ruissellement, AAC) en partenariat avec acteurs des zones tampons (PETR, PNR...)					HR95A HR95B HR95A4557000 HR95A4559000 HR95A457000	SIARIA	Bassin versant Junie et affluents	40 000,00 €	-	-	40 000,00 €	
Étude frame verte et bleu - mise en œuvre du programme d'action (multi-enjeux : TVB, vallées sèches, ruissellement, AAC) en partenariat avec acteurs des zones tampons (PETR, PNR...)					HR95B HR95A HR95A4557000 HR95A4559000 HR95A457000	SIARIA	Bassin versant Junie et affluents	20 000,00 €	20 000,00 €	-	60 000,00 €		
Formation des élus sur la TVB, l'urbanisme durable et la végétalisation (classes d'eau)					HR95B HR95A HR95A4557000 HR95A4559000 HR95A457000	SIARIA	Montants répartis par actions - En partenariat avec les ARB et le PNR GF	-	-	-	-		
Porté à connaissance ZH/rivière pour docs d'urbanisme					HR95B HR95A HR95A4557000 HR95A4559000 HR95A457000	SIARIA	Bassin versant Junie et affluents	-	-	-	-		
Intégration des orientations de gestion zones humides/rivière					HR95B HR95A HR95A4557000 HR95A4559000 HR95A457000	EPCI	Bassin versant Junie et affluents	-	-	-	-		
Porté à connaissance ruissellement/eaux pluviales pour docs d'urbanisme					HR95B HR95A HR95A4557000 HR95A4559000 HR95A457000	SIARIA/CD91	Bassin versant Junie et affluents	-	-	-	-		
Intégration des orientations de gestion ruissellement/eaux pluviales					HR95B HR95A HR95A4557000 HR95A4559000 HR95A457000	EPCI	Bassin versant Junie et affluents	-	-	-	-		
Brochure à destination des aménageurs et promoteurs sur la gestion à la source des eaux pluviales					HR95B HR95A HR95A4557000	CEA	Avrainville, Cheptainville, Gubbeville, Marolles-en-Hurepoix	2 000,00 €	-	-	2 000,00 €		
Sous totaux :					HR95A HR95B HR95A4557000 HR95A4559000 HR95A457000	SIARIA	Bassin versant Junie et affluents	25 000,00 €	42 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	127 000,00 €
Animation thématique contrat de territoire et changement climatique (dont 0 phyto)					HR95A HR95B HR95A4557000 HR95A4559000 HR95A457000	SIARIA	Bassin versant Junie et affluents	Action 1.3, 2.2, 2.6 Action 3.1	-				
Sous totaux :					HR95A4557000	SIARIA	Bassin versant Junie et affluents	55 000,00 €	97 000,00 €	55 000,00 €	75 000,00 €	57 700,00 €	280 400,00 €
TOTAUX :					HR95A4557000	SIARIA	Bassin versant Junie et affluents	1 592 633,00 €	2 030 594,00 €	2 133 994,00 €	1 808 816,00 €	1 979 700,00 €	9 545 737,00 €

LEGENDE	
Code couleur	Légende
	Action comprise dans plusieurs axes du contrat
	Action mineur d'autres plans (PCAET, PAT...)
	Projet en cours de mise en œuvre, subventions obtenues (Ex : Phyl'eaux Junie II)
	EXEMPLE
	Sous-action
	Action 1.2 Renaturer le cours d'eau
	Étude source de la Junie : contribution à l'étude et à la mise en œuvre des actions (y compris suivi DMB)
	Étude source de la Junie : préfiguration
	Étude source de la Junie : diagnostic et élaboration programme d'action
	sources de la Junie : mise en œuvre du programme d'action

		Répartition financière par enjeux, actions et années du contrat Juine 2020-2024					
Ligne Prog. AESN	ENJEU	2020	2021	2022	2023	2024	MONTANT (HT, €)
	Enjeu 1. Favoriser l'adaptation des trames bleue et turquoise au changement climatique						
2412	Action 1.1. Restaurer la continuité écologique	90 000,00 €	455 000,00 €	210 000,00 €	420 000,00 €	280 000,00 €	1 455 000,00 €
2411	Action 1.2. Renaturer les cours d'eau	50 000,00 €	367 000,00 €	447 000,00 €	497 000,00 €	647 000,00 €	2 008 000,00 €
2420	Animation thématique restauration continuité écologique et renaturation	64 500,00 €	64 500,00 €	64 500,00 €	68 000,00 €	68 000,00 €	329 500,00 €
2411	Action 1.3. Préserver et restaurer les zones humides	92 000,00 €	110 000,00 €	190 000,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €	642 000,00 €
2420	Animation thématique zones humides	51 200,00 €	51 200,00 €	51 200,00 €	54 000,00 €	54 000,00 €	261 600,00 €
	TOTAL	347 700,00 €	1 047 700,00 €	962 700,00 €	1 164 000,00 €	1 174 000,00 €	4 696 100,00 €
	Enjeu 2. Participer à l'adaptation du territoire dans le cadre du changement climatique						
2121	Action 2.1. Prévenir l'érosion et les ruissellements ruraux	192 000,00 €	210 000,00 €	200 000,00 €	150 000,00 €	400 000,00 €	1 152 000,00 €
1623	Action 2.2. Intégrer les eaux pluviales en ville, désimpermeabiliser et végétaliser	452 300,00 €	175 000,00 €	405 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	1 242 300,00 €
2121	Animation thématique ruissellement/érosion et gestion intégrée des eaux pluviales	25 600,00 €	25 600,00 €	25 600,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	130 800,00 €
-	Action 2.3. Participer au programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Juine Essonne Ecole	- €	- €	- €	- €	- €	- €
2330	Action 2.4. Préserver la ressource en eau	321 381,00 €	263 642,00 €	174 042,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	768 065,00 €
2310	Animation thématique protection de la ressource en eau	58 500,00 €	58 500,00 €	58 500,00 €	61 500,00 €	61 500,00 €	298 500,00 €
2330	Action 2.5. Préserver les sources de la Juine	- €	- €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	120 000,00 €
-	Action 2.6. Pérenniser le O phyto et favoriser la végétalisation des espaces urbains et péri-urbains	113 152,00 €	153 152,00 €	193 152,00 €	179 116,00 €	90 000,00 €	728 572,00 €
	TOTAL	1 162 933,00 €	885 894,00 €	1 096 294,00 €	567 116,00 €	728 000,00 €	4 440 237,00 €
	Enjeu 3. Intégrer les enjeux eau, climat et trame verte et bleue dans l'aménagement du territoire						
-	Action 3.1. Aménager durablement le territoire : SAGE, PCAET, Projet de Territoire	2 000,00 €	- €	- €	- €	- €	2 000,00 €
-	Action 3.2. Appuyer techniquement la planification de l'urbanisme : PLU, PLUi, SCOT	25 000,00 €	42 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	127 000,00 €
-	Animation thématique contrat de territoire et changement climatique (dont 0 phyto)	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	57 700,00 €	57 700,00 €	280 400,00 €
	TOTAL	82 000,00 €	97 000,00 €	75 000,00 €	77 700,00 €	77 700,00 €	409 400,00 €
	TOTAL DES 3 ENJEUX	1 592 633,00 €	2 030 594,00 €	2 133 994,00 €	1 808 816,00 €	1 979 700,00 €	9 545 737,00 €
DONT							
34	Communication et éducation (sous-actions 1.3, 2.1, 2.2, 2.6, 3.1 et 3.2)						
↻	Action 1.3 Zones Humides : Formation, mobilisation des acteurs du territoire	2 000,00 €	- €	- €	- €	- €	2 000,00 €
↻	2.1 Ruissellement-érosion : Mobilisation, formation des acteurs du territoire	2 000,00 €	- €	- €	- €	- €	2 000,00 €
	2.2 Gestion des EP à la source : Mobilisation, formation des acteurs du territoire	2 000,00 €	- €	- €	- €	- €	2 000,00 €
	2.6 Zéro Phyto : Phyt'eaux Juine II - Lot 3 - Animations scolaires et grand public	10 163,00 €	10 163,00 €	10 163,00 €	10 163,00 €	- €	40 652,00 €
	3.1 Aménager durablement : Formation/sensibilisation thématiques	2 000,00 €	- €	- €	- €	- €	2 000,00 €
	3.2 Appui technique à la planification de l'urbanisme : Brochure à destination des aménageurs et promoteurs sur la gestion à la source des eaux pluviales	- €	2 000,00 €	- €	- €	- €	2 000,00 €
	TOTAL	18 163,00 €	12 163,00 €	10 163,00 €	10 163,00 €	- €	50 652,00 €

Les actions de sensibilisation sont prévues sur quasiment chaque enjeu pour faire lever au démarrage du contrat, dans la continuité des actions engagées en 2019.

Les actions de sensibilisation au zéro phyto ne pourront être accompagnées par l'agence à l'exception de celles destinées aux entreprises.

Les projets de sensibilisation inscrits sur les autres enjeux pourraient faire l'objet d'aide de l'agence au titre de la communication et de l'éducation à l'environnement dans la mesure où leur contenu participe à la valorisation du contrat.

Nature d'indicateurs	Détail indicateurs
Indicateurs techniques de résultat	Actions réalisées ou lancées par rapport à l'échéancier prévisionnel
Indicateurs financiers	Engagements financiers réalisés par rapport au prévisionnel: en montant et en %
Indicateur financier	1. Montant d'aide agence lié à l'animation. Il s'agit du forfait salaire et du fonctionnement, plus les autres dépenses si elles existent (communication, etc.) et les ETP associés.
Indicateur social	2. Montant d'aide global (n-1) / nbre d'ETP (n-1)
	Combien de personnes "touchées", sensibilisées (élus, agriculteurs, industriels, scolaires, grand public, ...) dans le cadre de leur mission
	Les indicateurs spécifiques suivants seront à renseigner :
Enjeu 1	Nombre d'opérations réalisées / Linéaire de rivières restaurées
	Nombre d'ouvrages effacés / linéaire de continuité restaurée
	Nombre d'ouvrages engagés pour restaurer la continuité piscicole / linéaire de continuité restaurée
	Etat d'avancement des études
	Nombre de communes intégrées dans un plan de gestion (plan de gestion établi) / surfaces de zones humides intégrées dans un pdg (ha) / Nombre de chantiers mis en place (chantiers, opérations de restauration...)
	Nombre de communes intégrées dans un plan de gestion (plan de gestion établi) / surfaces de zones humides intégrées dans un pdg (ha) / Nombre de chantiers mis en place (chantiers, opérations de restauration...)
	Nombre de sous-bassins engagés en hydraulique douce
	Nombre de projets de gestion des eaux pluviales / désimperméabilisation réalisés
	Nombre d'AAC délimitées
	Nombre de diagnostics réalisés
Enjeu 2	Nombre de programmes d'actions sur les AAC définis
	≥ 8 opérations réalisées
	≥ 2 OH L2/3km
	≥ 4 OHL2
	≥ 2 études engagées
	≥ 14 communes / 1000 ha /6 opérations
	≥ 5 sous-bassins aménagés
	≥ 3 projets
	≥ 13 AAC délimitées sur 18 captages AEP existants du BV
	≥ 13 diagnostics réalisés
	≥ 6 programmes d'action validés (3 Etampes, Méreville, Saclas, Pussay)
	≥ 7 programmes d'action engagés sur les autres captages
	≥
	≥
	≥
	≥
Enjeu 3	Nombre de plans de gestion communaux réactualisés (0 phyto)
	Nombre de projets paysagés définis : cimetières, terrains de sport, écoles
	Nombre de collectivités ou acteurs privés ayant acquis du matériel de désherbage
	Nombre de collectivités engagées dans une démarche de labellisation
	Nombre de portés à connaissance rédigés
	≥

**ANNEXE 7 : ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGE DANS LA STRATEGIE D'ADAPTATION AU
CHANGEMENT CLIMATIQUE DU BASSIN SEINE NORMANDIE**

Engagement des acteurs du bassin dans la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie	
Porteur du contrat (1)	Date d'engagement
Syndicat mixte pour L'Aménagement de Rivière la Juine et ses Affluents - SIARJA	27/09/2018
Partenaires (2)	Date d'engagement
Parc Naturel Régional du Gâtinais Français - PNRGF	12/03/2019
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais - PETR	19/12/2019
EPCI (1)	Date d'engagement
Communauté de Communes entre Juine et Renarde - CCEJR	21/11/2019
Communes (17)	Date d'engagement
Abbeville-la-Rivière	15/01/2020
Autruy-sur-Juine	28/11/2019
Auvers St Georges	11/06/2019
Boutervilliers	14/06/2019
Bouray-sur-Juine	12/12/2019
Brières-les-Scellés	18/06/2019
Chalo St Mars	11/06/2019
Chamarande	03/09/2019
Congerville-Thionville	06/12/2019
Etréchy	04/07/2019
Lardy	14/06/2019
Leudeville	05/12/2019
Ormoy-la-Rivière	05/07/2019
Pussay	16/09/2019
Saint Cyr la Rivière	07/11/2019
Saint Vrain	23/09/2019
Villeneuve-sur-Auvers	02/12/2019

Actions de sensibilisation déjà menées en faveur de l'adaptation au changement climatique du bassin Seine-	Objectifs
Réunions géographiques les 20, 22 et 27 mai 2019 en présence des maires et présidents : présentation du futur contrat, co-construction et présentation de la stratégie d'adaptation	Formation et sensibilisation des élus, co-construction du contrat
Classes d'eau : 5 journées thématiques de Mai à Novembre 2019. 20 élus inscrits.	Formation et sensibilisation des élus, co-construction du contrat

**ANNEXE 7 : ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGE DANS LA STRATEGIE D'ADAPTATION AU
CHANGEMENT CLIMATIQUE DU BASSIN SEINE NORMANDIE**

Réunions partenariales en 2019 : IPR, ARB, SAFER, CA Région IDF, Abiosol, GAB, ENS...	Création et consolidation de partenariat
Réunions avec les 7 EPCI du bassin Juine en 2019 : présentation du contrat et de la stratégie	Sensibilisation des EPCI
Engagement dans la stratégie aux côtés du PNR GF le 03.12.2019 lors de la clôture des journées Eau et Climat portées par le PNR GF	Formalisation d'engagement : 6 signataires
Cérémonie de signature de la stratégie d'adaptation au changement climatique le 28/11/2019	Formalisation d'engagement : 16 signataires, 5 à venir

Engagement des signataires dans le contrat territorial Juine	
Porteur du contrat (1)	Délibération
Syndicat mixte pour L'Aménagement de Rivière la Juine et ses Affluents -	28/11/2019
Partenaires techniques et financiers (6)	Commission
Agence de l'eau Seine-Normandie	25/06/2020
Conseil Régional Ile-de-France	01/07/2020
Conseil Régional Centre Val de Loire	12/06/2020
Conseil Départemental de l'Essonne	29/06/2020
Conseil Départemental du Loiret	29/05/2020
Conseil Départemental d'Eure-et-Loir	A venir
Partenaires importants (3)	Date d'engagement
Parc Naturel Régional du Gâtinais Français - PNRGF	12/12/2019
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais	19/12/2019
Chambre d'Agriculture de Région Ile de France	25/03/2020
EPCI (1)	Date d'engagement
Communauté de Communes du Val d'Essonne (91)	04/02/2019
Cœur d'Essonne Agglomération (91)	Après élections
Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (91)	23/01/2020
Communauté d'Agglomération Etampois Sud-Essonne (91)	04/02/2020
Communauté de Communes Cœur de Beauce (28)	Après élections
Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret (45)	Après élections
Commuanuté de Communes du Pithiverais (45)	Après élections

ANNEXE 8 : LISTE DES ACTIONS PRIORITAIRES "EAU ET CLIMAT"

LISTE DES ACTIONS PRIORITAIRES "EAU ET CLIMAT" <i>Au moins 2 à engager avant la mi-contrat</i>	
ENJEU	ACTION
1	Réalisation des travaux sur au moins 1 Ouvrage Hydraulique (OH) : Cailles, Boigny, Ezeaux...
	Restauration et valorisation cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) : Villemartin, Parc Bouteiller, Bassin Gravelle...
	Etudes diagnostic zones humides 7 communes d'études ZH
2	1er cycle - Maîtrise d'œuvre des avant-projets : concertation, dossier réglementaire
	Travaux d'infiltration des eaux pluviales et végétalisation sur un site du territoire de la CCEJR
	Elaboration du plan d'actions hiérarchisées et d'un outil de suivi (Lot 1 phase 3) : AAC des captages d'Etampes, Le Mérevillois, Pussay, Saclas
	Proposer un tour de plaine aux agriculteurs du territoire sur les filières à bas niveaux d'intrants
3	Etude trame verte et bleue : préfiguration et diagnostic (multi-enjeux : TVB, vallée sèches, ruissellement, AAC) en partenariat avec acteurs des zones tampons (PETR, PNR...) : Bassin versant Juine et affluents

E 02 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention à la structure porteuse d'un dossier, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « rivières » - section fonctionnement :

Dossier	Bénéficiaire	Objet	Montant du projet	Montant de subvention calculé	Code RBF (modalités de versement)
2020-01528	Syndicat mixte pour l'Aménagement et de l'Entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents	Opérations d'entretien courant – Année 2020	3 361,40 €	672,28 €	F2
1 dossier				672,28 €	

Article 3 : Il est décidé d'affecter cette opération n°2020-01528 sur l'autorisation d'engagement 20-D0101101-AEDPRPS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant total de 672,28 €.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux structures porteuses d'un dossier, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « rivières » - section investissement :

Dossier	Bénéficiaire	Objet	Montant du projet	Montant de subvention calculé	Code RBF (modalités de versement)
2020-01664	Syndicat d'entretien du Bassin du Beuvron	Travaux de reconnexion de zones humides - Année 2020	7 023,00 €	702,30 €	I2
2020-01809	EPAGE du Bassin du Loing	Étude et suivi des travaux d'aménagement de trois ouvrages sur les rivières de l'Aveyron et du Loing - Année 2020	62 858,34 €	12 571,67 €	I2
2 dossiers				13 273,97 €	

Article 5 : Il est décidé affecter ces opérations n°2020-01664 et n°2020-01809 sur l'autorisation de programme 20-D0101101-APDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant total de 13 273,97 €.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions à intervenir avec ces structures, telles qu'annexées à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la rivière la
Juine et de ses Affluents (SIARJA)

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 18 juin 2020, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents (SIARJA) représenté par Monsieur le Président, Monsieur Bernard LAPLACE, domicilié en Parc industriel Sudessor - 39 Avenue des Grenots – 91150 ETAMPES, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 5 février 2020,

d'autre part,

Vu la demande du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents en date du 9 mars 2020.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1^{er} juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 18 juin 2020, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 672,28 € au SIARJA pour la réalisation d'opérations d'entretien courant – Année 2020.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour la réalisation d'opérations d'entretien courant – Année 2020 pour lequel il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Entretien de la ripisylve : 5 embâcles et 16 h de pelle hydraulique.

Zone d'intervention : Autruy-sur-Juine et Méréville

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- employer des méthodes douces d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux, et l'associer à leur suivi.

2.1 Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 672,28 € (soit 20 % du montant global de 3 361,40 € TTC).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser à titre d'avance, 80 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le SIARJA par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Président du Syndicat
mixte pour l'Aménagement
et l'entretien de la rivière la Juine
et de ses Affluents (SIARJA)

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Bernard LAPLACE

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 18 juin 2020, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB), représenté par Monsieur le Président, Monsieur Joël DEBUIGNE, domicilié Place de l'Hôtel de ville BP11 - 41250 BRACIEUX, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 17 juin 2019,

d'autre part,

Vu la demande du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB) en date du 26 mars 2020.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1^{er} juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 18 juin 2020, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 702,30 € au SEBB pour la réalisation de travaux de reconnexion de zones humides - Année 2020

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour la réalisation de travaux de reconnexion de zones humides pour lequel il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Reconnexion d'annexes hydrauliques sur deux sites prévus au Contrat territorial des milieux aquatiques sur le Cosson à La Ferté-Saint-Aubin (OBJ12029 ; OBJ12030).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant l'opération mentionnée ci-dessus :

- employer des méthodes douces d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux, et l'associer à leur suivi.

2.2 Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 702,30 € (soit 10 % du montant global de 7 023 € TTC).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser à titre d'avance, 60 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage de l'étude et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le SEBB par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Président du Syndicat d'Entretien
du Bassin du Beuvron

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Joël DEBUIGNE

CONVENTION RELATIVE
AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
EPAGE du Bassin du Loing

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 18 juin 2020, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin du Loing représenté par Monsieur le Président, Monsieur Benoît DIGEON, 25 rue Jean Jaurès - 45200 MONTARGIS, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 7 février 2020,

d'autre part,

Vu la demande de l'EPAGE du Bassin du Loing en date du 17 avril 2020.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1^{er} juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 18 juin 2020, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 12 571,67 € à l'EPAGE du Bassin du Loing pour l'étude et suivi des travaux d'aménagement de trois ouvrages sur les rivières de l'Aveyron et du Loing - Année 2020.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement de trois ouvrages pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Etude de différents scénarii permettant la restauration de la continuité écologique sur la rivière de l'Aveyron (Moulin Bondon à Saint-Maurice-sur-Aveyron) et sur le Loing (Seuil du camping de Montbouy et seuil de Conflans-sur-Loing).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- Associer le Département au suivi de l'étude,
- Lui remettre un exemplaire de tous les documents se rapportant à l'étude, les rapports définitifs devant faire apparaître le logotype du Conseil Départemental,
- Avertir le Département des dates de début et de fin de l'opération.

2.2 Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont,

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant de la subvention : le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 12 571,67 € (soit 20 % du montant global de 62 858,34 € HT).

3.2 Modalités de versement de la subvention : le Département s'engage à verser à titre d'avance, 60 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise l'EPAGE du Bassin du Loing par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Président de l'EPAGE
du Bassin du Loing,

Gérard MALBO
Vice-président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Benoit DIGEON

E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation aux dépenses de collecte et de traitement des déchets non ménagers des collèges publics concernés

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de maintenir le pourcentage de participation du Conseil Départemental à 50 % des dépenses d'enlèvement et de traitement des déchets lorsque le nombre de demi-pensionnaires est inférieur ou égal à 150 et à 25 % au-delà.

Il est décidé d'appliquer ce pourcentage à la totalité des dépenses des collèges, liées à l'enlèvement et au traitement des déchets.

Article 3 : Il est décidé de fixer la participation départementale à ces dépenses, selon la présentation détaillée par collège en annexe à la présente délibération, faisant l'objet d'un unique versement (code F1) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Cette participation de 59 404,24 € est imputée au chapitre 65 du budget départemental 2020, nature 65511, action F0102101.

Article 4 : Il est décidé de recouvrer le reliquat 2018 de 175 € du collège Robert Goupil, au titre de la participation départementale aux dépenses de collecte et traitement des déchets non ménagers.

Cette recette de 175 € est imputée au chapitre 74 du budget départemental 2020, nature 7473, action F0102101.

COMMUNES	COLLEGES	montant prévisionnel des dépenses 2019	subvention 2019	factures acquittées 2019	montant prévisionnel des dépenses 2020	Prise en charge par le CD 25% ou 50 %	subvention 2020	régularisation subvention 2019	subvention à verser en 2020
AMILLY	Robert Schumann	6 305,00	1 576,25	5 653,86	5 700,00	25%	1 425,00	- 162,79	1 262,22
BEAUGENCY	Robert Goupil (1)	550,00	-	-	-	25%	-	-	- 175,00
BEAUNE LA ROLANDE	Frédéric Bazille	4 000,00	1 000,00	4 294,58	3 900,00	25%	975,00	73,65	1 048,65
BELLEGARDE	Charles Desvergnès	4 125,00	1 031,25	4 243,42	4 400,00	25%	1 100,00	29,61	1 129,61
LES BORDES	G. de Gaulle-Anthonioz	2 458,08	614,52	2 676,04	3 100,00	25%	775,00	54,49	829,49
BRIARE	Albert Camus	8 465,60	2 116,40	8 465,60	8 465,60	25%	2 116,40	-	2 116,40
CHALETTE-SUR-LOING	Pablo Picasso	3 600,00	900,00	3 480,63	3 550,00	25%	887,50	- 29,84	857,66
CHALETTE-SUR-LOING	Paul Eluard	3 000,00	750,00	3 339,53	3 000,00	25%	750,00	84,88	834,88
LA CHAPELLE ST MESMIN	Louis Pasteur	4 931,37	1 232,84	4 983,73	5 458,72	25%	1 364,68	13,09	1 377,77
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Jean Joudiou	6 606,00	1 651,50	6 006,00	6 936,36	25%	1 734,09	- 150,00	1 584,09
CHÂTEAU RENARD	La Vallée de l'Ouanne	1 850,00	462,50	1 950,39	1 600,00	25%	400,00	25,10	425,10
CHATILLON-SUR-LOIRE	Pierre Dezarnaulds	2 886,00	721,50	2 886,00	2 886,00	25%	721,50	-	721,50
CHECY	Pierre Mendès France	4 072,46	1 018,12	4 072,46	4 113,50	25%	1 028,38	-	1 028,38
COURTENAY	Aristide Bruant	2 813,87	703,47	2 824,72	2 824,72	25%	706,18	2,71	708,89
FERRIERES	Pierre-Auguste Renoir	5 414,54	1 353,64	6 077,36	6 077,36	25%	1 519,34	165,71	1 685,05
LA FERTE SAINT AUBIN	Le Pré des rois	4 568,12	1 142,03	4 566,29	4 623,47	25%	1 155,87	- 0,46	1 155,41
FLEURY-LES-AUBRAIS	André Chêne	4 900,00	1 225,00	4 365,52	4 800,00	25%	1 200,00	- 133,62	1 066,38
FLEURY-LES-AUBRAIS	Condorcet	5 207,52	1 301,88	7 685,72	5 685,72	25%	1 421,43	619,55	2 040,98
GIEN	Ernest Bildstein	8 080,80	2 020,20	8 080,80	8 080,80	25%	2 020,20	-	2 020,20
GIEN	Jean Mermoz	3 216,78	1 608,39	3 232,32	3 300,00	50%	1 650,00	7,77	1 657,77
INGRE	Montabuzard	4 765,20	1 191,30	5 034,04	5 646,80	25%	1 411,70	67,21	1 478,91
JARGEAU	Le Clos Ferbois	6 800,00	1 700,00	6 502,78	6 800,00	25%	1 700,00	- 74,31	1 625,70
LORRIS	Guillaume de Lorris	2 630,63	657,66	2 653,67	2 653,67	25%	-	5,76	5,76
MONTARGIS	Le Chinchon	900,00	225,00	1 617,07	1 617,07	25%	404,27	179,27	583,54
MONTARGIS	Le Grand clos	1 070,69	535,35	1 431,86	1 432,00	50%	716,00	180,59	896,59
OLIVET	Charles Rivière	6 800,00	1 700,00	7 334,40	6 400,00	25%	1 600,00	133,60	1 733,60
OLIVET	L'Orbellière	6 075,44	1 518,86	6 075,44	6 136,72	25%	1 534,18	-	1 534,18
ORLEANS	Alain Fournier	4 184,56	2 092,28	4 184,56	4 227,12	50%	2 113,56	-	2 113,56
ORLEANS	Jean Dunois	5 821,00	1 455,25	5 510,39	5 554,00	25%	1 388,50	- 77,65	1 310,85
ORLEANS	Etienne Dolet	4 247,24	1 061,81	3 923,42	4 234,85	25%	1 058,71	- 80,95	977,76
ORLEANS	Jean Pelletier	3 850,16	962,54	3 850,16	4 517,44	25%	1 129,36	-	1 129,36
ORLEANS	Jean Rostand	4 812,70	2 406,35	4 812,70	5 646,80	50%	2 823,40	-	2 823,40
ORLEANS	Jeanne d'Arc	3 850,16	962,54	3 850,16	4 517,44	25%	1 129,36	-	1 129,36
ORLEANS	Montesquieu	2 899,40	1 449,70	2 899,40	3 242,92	50%	1 621,46	-	1 621,46
POILLY-LEZ-GIEN	Les Clorisseaux	4 232,80	1 058,20	4 232,80	4 232,80	25%	1 058,20	-	1 058,20
ST DENIS EN VAL	Val de Loire	3 850,16	962,54	7 625,54	8 292,98	25%	2 073,25	943,85	3 017,09
STE GENEVIEVE DES BOIS	Henri Becquerel	5 772,00	1 443,00	5 772,00	5 772,00	25%	1 443,00	-	1 443,00
ST JEAN DE BRAYE	Pierre de Coubertin	9 715,90	2 428,98	10 805,90	11 246,66	25%	2 811,67	272,50	3 084,17
ST JEAN DE BRAYE	Saint Exupéry	2 793,76	698,44	2 821,12	2 793,76	25%	698,44	6,84	705,28
ST JEAN DE LA RUELLE	André Malraux	2 095,32	1 047,66	2 095,32	2 115,84	50%	1 057,92	-	1 057,92
ST JEAN DE LA RUELLE	Max Jacob	2 887,62	721,91	2 887,62	3 388,08	25%	847,02	-	847,02
ST JEAN LE BLANC	Jacques Prévert	4 190,64	1 047,66	4 190,64	4 231,68	25%	1 057,92	-	1 057,92
SARAN	Montjoie	3 562,50	890,63	3 562,50	3 597,84	25%	899,46	-	899,46
SULLY-SUR-LOIRE	Maximilien de Sully	5 448,72	1 362,18	5 448,72	4 833,60	25%	1 208,40	-	1 208,40
TIGY	La Sologne	5 516,88	1 379,22	5 516,88	5 792,83	25%	1 448,21	-	1 448,21
VILLEMANDEUR	Lucie Aubrac	3 236,43	809,11	3 439,07	4 050,00	25%	1 012,50	50,66	1 063,16
	Total	199 061,05	54 197,63		211 477,15				59 404,24

(1) Le collègue Robert Goupil n'a pas eu de dépense en 2018 et 2019, après accord avec le collègue, un titre de recette de 175 € serait émis par le Département pour recouvrer le reliquat 2018

E 04 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C03-02-1-02 « Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs », d'attribuer des subventions, pour un montant total de 505 034,30 €, aux bénéficiaires dont la liste figure en annexe à la présente délibération, faisant l'objet d'un versement unique (code F1) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

La dépense, d'un montant total de 505 034,30 € est imputée sur le chapitre 65, nature 6574, action C03-02-1-02 « Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs » du budget départemental 2020.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions attribuées par la présente délibération.

ANNEXE : DOSSIERS ELIGIBLES

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
BEAUGENCY	2020-01683	AASC BADMINTON	CEDRIC COLLET	85	1	383,80 €
	2020-01959	AASC BASKET	ALEXANDRE DIET	93	0	409,20 €
	2020-01190	AASC BOULES LYONNAISES	PATRICK MOTHU	25	1	119,80 €
	2020-02053	AASC FOOTBALL	ERIC LAVAL	274	1	1 215,40 €
	2020-01786	AASC RANDO	SYLVIANE BOISSAY LELAIT	120	0	528,00 €
	2020-02040	AASC TENNIS	THOMAS TELLIER	48	1	221,00 €
	2020-01371	AASC TENNIS DE TABLE	JEAN SAGOT	46	5	251,40 €
	2020-02010	AEROMODELE CLUB DE CLERY SAINT ANDRE	JACQUES CHEVILLON	12	4	92,00 €
	2020-01715	ALC RANDO LAILLY EN VAL	LUC GILBERT	86	0	378,40 €
	2020-01388	AMICALE BOULISTE DE MAREAU AUX PRES	DIDIER MARIETTE	30	1	141,80 €
	2020-02282	AS JOUY LE POTIER BASKET	GWENAELLE SLANSKY	40	0	176,00 €
	2020-01739	AS LAILLY BASKET	FLORENCE BRETON	89	0	391,60 €
	2020-02122	ASL MESSAS GV	HERVE LORGEOU	67	0	100,50 €
	2020-02210	ASL MESSAS RANDONNEE	HERVE LORGEOU	28	0	123,20 €
	2020-01443	AVENIR TIR LAILLY EN VAL	JEAN PIERRE DESRUS	83	0	365,20 €
	2020-01735	BASKET CLUB BALGENTIEN	REMI TRUAUD	57	0	250,80 €
	2020-01789	BEAUGENCY HANDBALL	CEDRIC STROINSKI	198	14	1 008,40 €
	2020-02272	BEAUGENCY PLONGEE	JEREMY BOISSAY	72	0	316,80 €
	2020-01968	BILLARD CLUB BALGENTIEN	NOEL RAIMOND	19	0	83,60 €
	2020-01556	CERCLE ATHLETIQUE LAILLY TENNIS DE TABLE	LAURENCE GOUNOT	17	0	74,80 €
	2020-01152	CLERY VELO	GEORGES CLEMENT	20	0	88,00 €
	2020-02128	CLUB ATHLETIQUE DE LAILLY EN VAL FOOTBALL	JEAN PHILIPPE BOUCHAND	77	0	338,80 €
	2020-02105	CLUB ATHLETIQUE LAILLY SECTION PETANQUE	MAXIME TRUPTIN	53	1	243,00 €
	2020-01658	CLUB DES NAGEURS BALGENTIENS	CECILE LEPRETRE	203	9	981,40 €
	2020-01838	CLUB SPORTIF LUSITANOS	MICHAEL PIRES	153	2	692,80 €
	2020-01606	ENTENTE BAULOISE FOOTBALL	SIMON GARREAU	128	0	563,20 €
	2020-01235	ENTENTE BAULOISE KARATE	EMMANUEL QUATREHOMME	32	0	140,80 €
	2020-02234	ENTENTE BAULOISE TENNIS DE TABLE	BERNARD PILLET	33	2	164,80 €
	2020-01412	ETOILE BALGENTIENNE GYMNASTIQUE	GUY MENAGE	311	9	1 456,60 €
	2020-01187	ETOILE BALGENTIENNE MONTAGNE	CHRISTIAN MAHU	183	0	805,20 €
	2020-01202	ETOILE BALGENTIENNE TENNIS DE TABLE	KATIA LAMONERIE	62	2	292,40 €
	2020-01921	ETOILE BALGENTIENNE TIR A L'ARC	STEPHANE MARTIN	75	1	339,80 €
	2020-02194	FOOTBALL CLUB JOUY LE POTIER CAC	PATRICK ARRISTY	100	1	449,80 €
2020-02048	GERM RANDONNEE MEZIERES LEZ CLERY	MICHEL DUBREIL	26	0	114,40 €	

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
BEAUGENCY	2020-01209	GYM VOLONTAIRE MAREAU AUX PRES	JOELLE THIERRY	51	0	76,50 €
	2020-02052	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE JOUY LE POTIER	JULIE SABARD	60	0	90,00 €
	2020-01236	KARATE KOBUDO BEAUGENCY	PIERRE CARCASSES	82	1	370,60 €
	2020-01709	LA BOULE BALGENTIENNE	JOEL PINSULT	67	0	294,80 €
	2020-01191	LA BOULE TAVERSOISE	YVON PESCHARD	23	0	101,20 €
	2020-01100	LAILLY BADMINTON CLUB	CEDRIC DUCHET	31	0	136,40 €
	2020-01192	LES RANDONNEURS FONTENILS	PHILIPPE VALOIS	114	0	501,60 €
	2020-02187	LES VOLANTS JOVICIENS	CAROLINE GOMINARD	14	0	61,60 €
	2020-01105	LOISIRS EAUX VIVES BEAUGENCY	GABIN RIBIERAS	33	2	164,80 €
	2020-02268	MAREAU TIR	SYLVAIN EDINE	31	2	156,00 €
	2020-02264	MAUVES ATTITUDES RUNNING ET TRAIL	JEAN MARC BAUMEYER	91	0	400,40 €
	2020-01420	MOTO CLUB SAINT ANDRE	LAURENCE HUME	114	5	550,60 €
	2020-02069	PLANEURS DE MEZIERES VAL DE LOIRE	ALEX CHARTIER	26	0	114,40 €
	2020-01675	RUNNING LAILLY 45	SERGE NIBERT SIBER	28	0	123,20 €
	2020-01309	SECTION BALGENTIENNE DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	PASCALE GILET	209	0	313,50 €
	2020-02228	SPORTS ET LOISIRS DE CRAVANT	STEPHANE ROULLIER	11	0	48,40 €
	2020-01430	TENNIS CLUB BALGENTIEN	DIDIER LOUIS	236	7	1 107,00 €
	2020-02070	TENNIS CLUB DE LAILLY EN VAL	GERALDINE RAVI	24	5	154,60 €
	2020-01339	TENNIS CLUB JOUY LE POTIER	BENOIT LOMBARD	28	0	123,20 €
	2020-01590	TENNIS CLUB MAREAU AUX PRES	ZINEDINE HADJAB	93	13	536,60 €
	2020-01331	TENNIS CLUB TAVERSOIS	PATRICIA SOREL	10	0	44,00 €
	2020-01419	UNION SPORTIVE BALGENTIENNE VAL DE LOIRE	THIERRY DESPRETZ	330	3	1 481,40 €
Totaux pour le canton de BEAUGENCY : 56 dossiers				4 651	93	20 253,50 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
CHALETTE-SUR-LOING	2020-01966	BILLARD CLUB DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE	CHRISTIAN MASSIAS	40	6	234,80 €
	2020-01428	CHALETTE LOIRET EST RUGBY FEMININ CLERF	PATRICK LULLIER	35	0	154,00 €
	2020-01110	CYCLO RANDONNEUR CHALLETTOIS	ANTOINETTE LARDY	39	0	171,60 €
	2020-01901	DANSE SANS FRONTIERES	GERALDINE CHONAVEL	255	0	1 122,00 €
	2020-01497	ECHIQUEUR DU GATINAIS	VINCENT NORMAND	309	5	1 408,60 €
	2020-02145	ECURIE DU GATINAIS	KEVIN VERDOUX	19	28	358,00 €
	2020-01304	ESCALADE CLUB CHALLETTOIS	CLEMENT CORABOEUF	34	0	149,60 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
CHALETTE-SUR-LOING	2020-01142	GUIDON CHALETTOIS	PATRICK FOUCHER	204	7	483,10 €
	2020-01146	GYM VOLONTAIRE CEPOY	MARTINE GOFFIN	108	0	162,00 €
	2020-02089	GYMNASTIQUE DETENTE DE CHALETTE SUR LOING	JOELLE GAUTHIER	39	0	58,50 €
	2020-02142	J3 SPORTS AMILLY AIKIDO	DIDIER LEVASSORT	56	0	246,40 €
	2020-02143	J3 SPORTS AMILLY ATHLETISME	DIDIER LEVASSORT	225	18	583,20 €
	2020-02147	J3 SPORTS AMILLY BASKET	DIDIER LEVASSORT	137	1	612,60 €
	2020-02149	J3 SPORTS AMILLY CYCLISME	DIDIER LEVASSORT	16	0	70,40 €
	2020-01916	J3 SPORTS AMILLY FOOTBALL	OLIVIER ROULLAND	434	6	984,20 €
	2020-02151	J3 SPORTS AMILLY GYMNASTIQUE	DIDIER LEVASSORT	558	23	2 680,60 €
	2020-02152	J3 SPORTS AMILLY HANDBALL	DIDIER LEVASSORT	121	1	542,20 €
	2020-02154	J3 SPORTS AMILLY JUDO	DIDIER LEVASSORT	305	1	1 351,80 €
	2020-02155	J3 SPORTS AMILLY KARATE	DIDIER LEVASSORT	100	3	469,40 €
	2020-02164	J3 SPORTS AMILLY PETANQUE	DIDIER LEVASSORT	80	1	361,80 €
	2020-02166	J3 SPORTS AMILLY PLONGEE	DIDIER LEVASSORT	32	0	140,80 €
	2020-02167	J3 SPORTS AMILLY RANDONNEE PEDESTRE	DIDIER LEVASSORT	47	0	206,80 €
	2020-02172	J3 SPORTS AMILLY SAUVETAGE	DIDIER LEVASSORT	58	0	255,20 €
	2020-02175	J3 SPORTS AMILLY TENNIS	DIDIER LEVASSORT	201	6	943,20 €
	2020-02178	J3 SPORTS AMILLY TENNIS DE TABLE	DIDIER LEVASSORT	66	2	310,00 €
	2020-02179	J3 SPORTS AMILLY TIR	DIDIER LEVASSORT	93	1	419,00 €
	2020-02180	J3 SPORTS AMILLY TIR A L'ARC	DIDIER LEVASSORT	54	1	247,40 €
	2020-02181	J3 SPORTS AMILLY TRIATHLON	DIDIER LEVASSORT	46	3	231,80 €
	2020-01694	JUDO CLUB CHALETTOIS	YANNICK RAVALET	60	0	264,00 €
	2020-01307	JUDO CLUB PAUCOURTOIS	CHARLES TALENS	72	1	326,60 €
	2020-02018	LA PALME CHALETTOISE	BERTRAND GAILLARD	52	0	228,80 €
	2020-01766	LES PALMEURS DU GATINAIS	GEORGES GANDRILLE	62	12	390,40 €
	2020-01103	MODELISME NAVAL DU GATINAIS	HUGUES GABIN	9	2	59,20 €
	2020-01601	MOTOR CLUB DU MONTARGOIS	PASCAL ROBLIN	22	1	106,60 €
	2020-01633	NAUTIC CLUB DE CEPOY	PHILIPPE GOIBEAU	209	0	919,60 €
	2020-01239	PETANQUE CEPOY	JEAN LUC LUSTRE	36	0	158,40 €
	2020-01569	SPORTING CLUB CHALETTE FOOT	FILIPE RODRIGUES	43	1	199,00 €
	2020-01680	SPORTS ET LOISIRS DE PAUCOURT	ALAIN GUILLOT	22	1	106,60 €
	2020-02205	TENNIS CLUB DE CHALETTE	LAURENT MAILLET	138	2	626,80 €
	2020-01219	UNION GYMNIQUE DE CHALETTE	SABRINA LACHARPAGNE	175	7	838,60 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
CHALETTE-SUR-LOING	2020-01640	UNION SPORTIVE CHALETTE RANDO	MICHELLE BARRIOT	49	0	215,60 €
	2020-02157	US CEPOY CORQUILLEROY FOOTBALL	RENE GRANDJEAN	207	1	920,60 €
	2020-01679	US CHALETTE FOOT	FAOUZI TEBOULBI	218	3	988,60 €
	2020-02134	US DES TURCS DE CHALETTE	ADEM TUYSUZ	41	0	180,40 €
Totaux pour le canton de CHALETTE-SUR-LOING : 44 dossiers				5 126	144	21 488,80 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	2020-02191	ACAD MAURICE GENEVOIX	JEAN LOUIS GONIN	6	0	26,40 €
	2020-02050	AIR MODEL CLUB DU LOIRET	GILLES GUYENET	31	3	165,80 €
	2020-01283	AMICALE BILLARD JARGEAU	MARCEL LLOPIS	35	11	261,80 €
	2020-01240	AMICALE BOULE JARGEAU ST DENIS DE L'HOTEL	FREDERIC JUBIN	64	0	281,60 €
	2020-02260	AMICALE MOTOR CLUB ORLEANAIS	NICOLAS JOUDIQU	92	0	404,80 €
	2020-02261	AMSD BASKET	PAUL LUCAS	122	3	566,20 €
	2020-01665	AQUA CLUB CASTELNEUVIEN	ALEX POULIN	116	5	559,40 €
	2020-01321	ASSOCIATION CASTELNEUVIENNE DE VOLLEY BALL	LAETITIA DUSSUD	69	0	303,60 €
	2020-01748	BASKET CLUB CASTELNEUVIEN	CHRISTOPHE ROMA	155	1	691,80 €
	2020-01478	CENTRE SPORTIF ET SOCIAL	MARIE CLAUDE BOURDIN	561	0	841,50 €
	2020-01427	CHATEAUNEUF ARTS ET LOISIRS GV	FREDERIC LOISEAU	422	0	633,00 €
	2020-01349	CHATEAUNEUF TENNIS DE TABLE	STEPHANE TABILLON	65	0	286,00 €
	2020-01969	CLUB CYCLISTE BRAQUET ABBATIEN	GERARD BAUDOIN	15	3	95,40 €
	2020-01549	COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHES SPORTIVES	JEAN PIERRE MISSERI	135	16	750,80 €
	2020-01207	COMPAGNIE DES ARCHERS DIONYSIENS	SERGE DELVILLE	47	0	206,80 €
	2020-01563	DARVOY JARGEAU SAINT DENIS DE L'HOTEL BADMINTON	JEROME LACOFFRETTE	208	2	934,80 €
	2020-01157	DARVOY TENNIS TENNIS DE TABLE	ALAIN DALAIGRE	7	0	30,80 €
	2020-01588	ESCRIME SAINT DENIS DE L'HOTEL	BENOIT HURULT	60	8	342,40 €
	2020-01844	FOOTBALL CLUB ABBATIEN	JEROME IMBAULT	156	0	686,40 €
	2020-01874	GODAS	BERTRAND DULONG	223	4	1 020,40 €
	2020-01221	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE CASTELNEUVIENNE	ARMELLE BAUDU	68	4	338,40 €
	2020-01529	JARGEAU ABYSSE CLUB	BRUNO GARROS	56	0	246,40 €
	2020-01391	JARGEAU SAINT DENIS FOOTBALL CLUB	GAEL MACE	350	3	1 569,40 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	2020-01381	JARGEAU SPORT HANDBALL	XAVIER SIMON	202	2	908,40 €
	2020-01185	JUDO CLUB CHATEAUNEUF	SYLVAIN CHATELAIN	207	1	920,60 €
	2020-02320	JUDO CLUB SAINT DENIS DE L'HOTEL	CHRISTELLE VINCENT	84	0	369,60 €
	2020-01940	L'ETOILE SPORTIVE LOGES ET FORET	JEROME CAMPE	524	4	2 344,80 €
	2020-01784	LA BOULE CASTELNEUVIENNE	CAROLE SOULAS	73	4	360,40 €
	2020-01319	LES RANDONNEURS CASTELNEUVIENS	JACKY PLASCIER	41	0	180,40 €
	2020-02219	MOTO CLUB DE DONNERY	GERARD RENAUD	71	0	312,40 €
	2020-01598	QWAN KI DO CHATEAUNEUF SUR LOIRE	MAX PINTO	34	0	149,60 €
	2020-01342	RUGBY CLUB CASTELNEUVIEN	CORINNE PASSEGUE	122	0	536,80 €
	2020-01915	SAINT DENIS DE L'HOTEL CYCLISME	JOHNNY GAUTHIER	58	1	265,00 €
	2020-01459	TENNIS CLUB CHATEAUNEUF SUR LOIRE	MARIE FRANCOISE CABEL	224	4	1 024,80 €
	2020-01651	TENNIS CLUB DE JARGEAU	LUC RIGAUDY	162	1	722,60 €
	2020-02100	TENNIS CLUB DONNERY	PIERRE NOIRAUT	88	0	387,20 €
	2020-01684	TENNIS DE TABLE DE DONNERY	FABIEN PRUVOT	26	0	114,40 €
	2020-01810	UNION SPORTIVE CASTELNEUVIENNE FOOT	NICOLAS REGNIER	379	5	858,30 €
	2020-01737	US BASKET FAY AUX LOGES	BENOIT COLIN	100	1	449,80 €
	2020-01267	US FAY GYM VOLONTAIRE	MARIE ANNICK DOMAIN	78	0	117,00 €
	2020-02103	US FAY PETANQUE	OLIVIER LEBON	27	0	118,80 €
	2020-01824	US FAY TENNIS	ALAIN DURAND	78	1	353,00 €
	2020-01893	USM VITRY AUX LOGES BASKET	ANNIE-CLAUDE ALBERT	47	0	206,80 €
	2020-01894	USM VITRY AUX LOGES FOOTBALL	XAVIER LANGRAND	51	0	224,40 €
	2020-01895	USM VITRY AUX LOGES GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	EMMANUEL TOUDIC	76	0	114,00 €
	2020-01896	USM VITRY AUX LOGES MUAY THAI	EMMANUEL TOUDIC	191	0	840,40 €
	2020-01897	USM VITRY AUX LOGES RANDONNEE PEDESTRE	EMMANUEL TOUDIC	115	0	506,00 €
	2020-01898	USM VITRY AUX LOGES TENNIS	EMMANUEL TOUDIC	74	0	325,60 €
	2020-01503	VELO CLUB CASTELNEUVIEN	CHRISTIAN PASSIGNY	55	1	251,80 €
Totaux pour le canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE : 49 dossiers				6 250	88	24 206,80 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
COURTENAY	2020-01501	AGV SAINT HILAIRE	MARYSE HAMON	19	0	28,50 €
	2020-01415	AMICALE BOULISTE CORBEILLOISE	ALAIN LEBOUCHER	25	0	110,00 €
	2020-01214	AS CORBEILLES FOOTBALL	BERTRAND SERY	140	0	616,00 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
COURTENAY	2020-01365	ASSOCIATION LA GALISSONNE RANDONNEE PEDESTRE	JOEL MOREAU	150	0	660,00 €
	2020-01691	ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MONTARGIS VAUGOUARD	PHILIPPE LE DOEUIL	473	5	1 065,10 €
	2020-01669	AVENIR FOOTBALL DE COURTENAY	SAMY MEJLISSI	164	1	731,40 €
	2020-01637	AVENIR GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	FRANCOISE GUILMIN	45	0	67,50 €
	2020-01225	AVENIR JUDO CLUB COURTENAY	FABRICE DUVEAU	83	0	365,20 €
	2020-02225	BASKET CHATEAU RENARD	FRANCK BOURGET	80	4	391,20 €
	2020-02223	BIED ANIMATION LOISIRS FOOTBALL	ANTHONY DREFFIER	121	1	542,20 €
	2020-01593	DEVERS D'ENFER	ANTOINE CASSIN	82	0	360,80 €
	2020-02106	ESG AIKIDO	CLAUDE CHAUVOT	7	0	30,80 €
	2020-02108	ESG ATHLETISME	CLAUDE CHAUVOT	22	0	96,80 €
	2020-02110	ESG BADMINTON	CLAUDE CHAUVOT	56	1	256,20 €
	2020-02116	ESG BASKET	CLAUDE CHAUVOT	49	0	215,60 €
	2020-02119	ESG FOOTBALL	CLAUDE CHAUVOT	215	4	985,20 €
	2020-02118	ESG GYM HATHA YOGA	CLAUDE CHAUVOT	59	0	88,50 €
	2020-02120	ESG HANDBALL	CLAUDE CHAUVOT	23	0	101,20 €
	2020-02123	ESG JUDO JUJITSU	CLAUDE CHAUVOT	222	0	976,80 €
	2020-01233	ESG KARATE	CLAUDE LEFEBVRE	59	3	289,00 €
	2020-02124	ESG PETANQUE	CLAUDE CHAUVOT	84	1	379,40 €
	2020-02126	ESG RANDONNEE	CLAUDE CHAUVOT	151	0	664,40 €
	2020-01682	ESG TAEKWONDO	CLAUDE CHAUVOT	36	0	158,40 €
	2020-02127	ESG TENNIS	JEROME CLOIX	114	3	531,00 €
	2020-02129	ESG TIR A L'ARC	CLAUDE CHAUVOT	30	0	132,00 €
	2020-01217	FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE DE L'OUANNE	LAURENT BOURDIN	243	1	1 079,00 €
	2020-02058	GYM VALLEE DU LOING	NICOLE HABERT	42	0	63,00 €
	2020-02086	GYM VOLONTAIRE CHUELLES	JOSIANE LEVEAU	58	0	87,00 €
	2020-01260	GYM VOLONTAIRE DE GONDREVILLE	CHRISTIANE FAUVERTEIX	25	0	37,50 €
	2020-02165	HANDBALL CLUB DE CHATEAU RENARD	PIERRE MOREAU	114	4	540,80 €
	2020-02214	KARATE CLUB CHATEAU RENARD	EMMANUEL BORRAS	32	0	140,80 €
	2020-01905	LES AMAZONES	AURELIE PETIT	83	1	375,00 €
	2020-01094	LES ARCHERS CURTINIENS	FABIEN DELAHAYE	36	0	158,40 €
	2020-02324	LES ARCHERS DU VAL SAINT JACQUES	DANIEL BIDAUT	15	1	75,80 €
	2020-01867	LES RANDONNEURS DU BORD DE L'OUANNE	DANIEL COLLET	52	0	228,80 €
	2020-01611	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	MELANIE TRAVERT	26	0	39,00 €
	2020-02243	MOTO VERTE CHATEAU RENARD	FABIEN PASDELOUP	60	2	283,60 €
	2020-02111	PERS UNION MULTI ACTIVITES	AURELIE-AUDREY BORGIO	9	1	24,70 €
	2020-01943	SPORT ET AMITIE MONTCORBON	TONY GAUTHIER	22	0	96,80 €
2020-01431	TAEKWONDO CLUB DE L'OUANNE	XAVIER BRUNET	32	0	140,80 €	
2020-01461	TENNIS AVENIR CORBEILLOIS	LAURENT MARTIN	172	0	756,80 €	

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
COURTENAY	2020-02227	TENNIS CLUB COURTENAY	CECILE JAEGHERS	81	2	376,00 €
	2020-01603	TENNIS CLUB DE CHUELLES	FREDERIC FOURNIER	17	0	74,80 €
	2020-01855	TENNIS CLUB DE L'HERMOY	PASCAL ROUSSELEAU	42	1	194,60 €
	2020-01317	TENNIS CLUB DE LA VALLEE DE L'OUANNE	CHRISTOPHE BARTHELEMY	126	10	652,40 €
	2020-01416	TOP SPIN 45	SEBASTIEN FRAN CART	19	0	83,60 €
Totaux pour le canton de COURTENAY : 46 dossiers				3 815	46	15 352,40 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
FLEURY-LES-AUBRAIS	2020-02262	AMICALE SPORTIVE DE VENNECY JUDO	JEAN CLAUDE VAUCHEREZ	81	7	425,00 €
	2020-01673	AMICALE SPORTIVE LOURY BASKET	CHRISTOPHE RICHARD	118	19	705,40 €
	2020-02039	AS TRAINOU BASKET	CYRIL BLANCHARD	121	2	552,00 €
	2020-01351	AS TRAINOU HANDBALL	GWENAELA LE BOURHIS	126	5	603,40 €
	2020-01198	AS TRAINOU TENNIS	ERIC LANDEROIN	34	1	159,40 €
	2020-01182	ASR SECTION GYM	NADIA BOURY	73	0	109,50 €
	2020-02337	ASSOCIATION JEUNESSE ET ARTS MARTIAUX	FABIEN ZGIERSKI	128	0	563,20 €
	2020-02202	ASSOCIATION SPORTIVE DE TRAINOU PETANQUE	CLAUDE DURAND	27	0	118,80 €
	2020-01373	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LOURY	GERALDINE COLLET	149	0	223,50 €
	2020-01292	ASV GYM	BERNADETTE BARROUILLET	159	0	238,50 €
	2020-01961	BADMIN TRAINOU	GAELE THOMAS	96	0	422,40 €
	2020-01456	BOWLING CLUB FLEURYSSOIS	GERARD MAROUILLAT	26	1	62,10 €
	2020-02297	CHANTEAU JUDO CLUB	ALEXANDRE LEGER	79	0	347,60 €
	2020-01484	CJF ATHLETISME	JEAN PIERRE FLEUREAU	406	3	1 815,80 €
	2020-01733	CJF BASKET	ANNE LE GUERN	193	5	898,20 €
	2020-01482	CJF BOXE	JEAN CLAUDE LE MAITRE	99	2	455,20 €
	2020-01345	CJF CYCLOTOURISME	CHRISTOPHE LEGER	75	0	330,00 €
	2020-01792	CJF FLEURY LOIRET HANDBALL	STEPHANE ARNAUD	257	5	589,90 €
	2020-01488	CJF FOOTBALL	ABASSE WAZNI	584	3	2 599,00 €
	2020-02163	CJF GYMNASTIQUE	GERARD MERLEAU	281	12	1 354,00 €
	2020-02196	CJF KARATE SHOTOKAN	SOUFIANE SANKHON	136	0	598,40 €
	2020-01347	CJF MARCHE	CHRISTOPHE LEGER	90	0	396,00 €
	2020-01839	CJF NATATION	CEDRIC CUNY	329	22	1 663,20 €
	2020-01113	CJF PETANQUE FLEURYSSOISE	GERARD VERRIER	136	0	598,40 €
	2020-01329	CJF RUGBY	ERIC GRELET	270	1	1 197,80 €
	2020-01138	CJF TENNIS	FRANCOISE POULIN	580	15	1 349,50 €
	2020-01108	CJF TENNIS DE TABLE	HERVE VERVIALLE	50	2	239,60 €
	2020-01340	CJF TIR	GILLES DUMERY	609	9	2 767,80 €
	2020-01316	CJF VOLLEY BALL	RENE LEGUAY	94	2	216,60 €
	2020-02334	CLUB SERVICE SANTE ORLEANS	MICKAEL BERLINGUEZ	52	0	228,80 €
	2020-01481	COUREURS VOYAGEURS	ERIC BLANCHET	11	0	48,40 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
FLEURY-LES-AUBRAIS	2020-01335	ENTENTE SPORTIVE FOOTBALL MARIGNY LES USAGES	EVELYNE BILLARD	148	3	680,60 €
	2020-01332	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE TRAINOU	ANNIE BERTHONNAUD	117	0	175,50 €
	2020-01650	JUDO CLUB LOURY	MICKAEL CABOTIN	84	3	399,00 €
	2020-01649	JUDO CLUB LOURY SECTION AIKIDO	MICKAEL CABOTIN	25	0	110,00 €
	2020-01644	JUDO CLUB LOURY SECTION QI GONG	MICKAEL CABOTIN	22	0	96,80 €
	2020-02305	LES ARCHERS DE LANCELOT DU LAC DE TRAINOU	MICHEL GUERNET	49	1	225,40 €
	2020-01591	MARIGNY TENNIS CLUB	CHRISTOPHE BONHOMMET	137	1	612,60 €
	2020-01581	MINI RACING CLUB DE MARIGNY	THIERRY BRUNEAU	30	0	132,00 €
	2020-01439	RANDO CLUB REBRIOCASTINOIS	CLAUDE VAUCLIN	54	0	237,60 €
	2020-01112	RANDONNEURS CHANTEAUSIENS	BERNARD CAS AUX	88	0	387,20 €
	2020-01088	REBRECHIE N LOIRET CYCLISME	CHRISTOPHE GERMAIN	39	1	181,40 €
	2020-02020	ROLLER SKATING CLUB DE LOURY	GILBERT SIVILIER	42	2	204,40 €
	2020-01642	TENNIS LOURY	HENRI PELLICIER	36	0	158,40 €
	2020-01390	USM CHANTEAU CYCLOTOURISME	LAURENT SIBRAC	28	0	123,20 €
	2020-01983	USM CHANTEAU TENNIS	JEAN FRANCOIS GEREZ	39	0	171,60 €
	2020-02226	USM CHANTEAU TENNIS DE TABLE	FRANCOIS NOUVELLON	17	2	94,40 €
Totaux pour le canton de FLEURY-LES-AUBRAIS : 47 dossiers				6 424	129	25 867,50 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
GIEN	2020-01956	AERO CLUB DU GIENNOIS	DENIS CHANTEREAU	83	0	365,20 €
	2020-01668	AEROCLUB DU GIENNOIS SECTION AEROMODELISME	ALAIN DEDYKERE	22	0	96,80 €
	2020-01677	AS GIEN FOOTBALL	PEGUY LUYINDULA	240	2	1 075,60 €
	2020-01299	AS GIEN JUDO	ALAIN COLPIN	422	5	1 905,80 €
	2020-02197	AS GIEN NATATION	SANDRA SZCZEPANSKI	281	14	1 373,60 €
	2020-01729	AS GIEN PLONGEE	REMY VATAN	65	9	374,20 €
	2020-01836	AS GIEN TENNIS DE TABLE	DENIS MENEAU	70	2	327,60 €
	2020-02198	AS GIEN TRIATHLON	SANDRA SZCZEPANSKI	36	1	168,20 €
	2020-02060	ASCB FOOTBALL	PATRICK DAVID	63	0	277,20 €
	2020-02061	ASCB GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	PATRICK DAVID	46	0	69,00 €
	2020-01813	ASSOCIATION SPORTIVE DU BASKET CHATILLONNAIS	STEPHANE BRUNEAU	24	0	105,60 €
	2020-01237	ATOUT GRIMPE CLUB GIENNOIS D'ESCALADE	FREDERIC DUROT	152	0	668,80 €
	2020-01927	AUDAX RANDO GIEN	CLAUDE FONTAINE	69	0	303,60 €
	2020-01405	AVIRON GIENNOIS	PHILIPPE RAIMBAULT	17	0	74,80 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
GIEN	2020-02015	BADMINTON CLUB DE CHATILLON SUR LOIRE	ERIC RUDOWSKI	110	1	493,80 €
	2020-01857	BADMINTON CLUB DE GIEN	CHRISTOPHE MONTIGNY	144	2	653,20 €
	2020-01284	BILLARD CLUB BRIAROIS	DOMINIQUE CRUVEILLER	15	4	105,20 €
	2020-01153	BONNY BEAULIEU FOOTBALL CLUB	GUY RENARD	147	3	676,20 €
	2020-01387	BOULE SPORTIVE GIENNOISE	DANIEL DURY	16	0	70,40 €
	2020-01477	BRIARE PETANQUE	LILIANE KIELWASSER	29	0	127,60 €
	2020-01183	CERCLE D'ESCRIME GIENNOIS	FRANCOIS GAUTIER	51	4	263,60 €
	2020-01578	CHATILLON SUR LOIRE HANDBALL	SEBASTIEN BATAILLE	31	0	136,40 €
	2020-01289	CLUB CYCLISTE CHATILLONNAIS	FABRICE BRUNET	54	0	237,60 €
	2020-01951	CSA 12EME BSMAT DE GIEN	ERIC RUDOWSKI	32	0	140,80 €
	2020-01323	CSC AIKIDO BRIARE	PASCAL PINON	101	0	444,40 €
	2020-01509	CSC HANDBALL BRIARE	KEVIN DION	72	3	346,20 €
	2020-01692	CSC JUDO BRIARE	VINCENT BELHOSTE	102	1	458,60 €
	2020-01498	CSC RANDONNEE PEDESTRE	ANNIE VERDY	93	0	409,20 €
	2020-02144	CSC ROLLER HOCKEY BRIARE	THOMAS GRONGNET	22	3	126,20 €
	2020-01372	CSC TENNIS BRIARE	YVES BAR	95	6	476,80 €
	2020-01245	CSC WU XING TAO BRIARE	NICOLE PINON	33	0	49,50 €
	2020-01124	ECHIQUEIERS BERRY SOLOGNE	DENIS BERNARD	304	5	1 386,60 €
	2020-01380	GIEN ATHLE MARATHON	GERARD GAUVIN	248	10	1 189,20 €
	2020-01714	GIEN RANDO	BRIGITTE BEDFERT	144	0	633,60 €
	2020-02236	GIEN VOLLEY	SAMUEL RODENE	70	2	327,60 €
	2020-01176	GV AUTRY LE CHATEL	CAROLE MILER	30	0	45,00 €
	2020-01408	GYM VOLONTAIRE DE CHATILLON SUR LOIRE	DANIELE DAGOT	55	0	82,50 €
	2020-01514	GYM VOLONTAIRE GIEN	PASCAL RIBY	38	0	57,00 €
	2020-01571	GYM VOLONTAIRE OUSSON SUR LOIRE	NATHALIE BOYER	29	0	43,50 €
	2020-01582	HANDBALL CLUB GIEN LOIRET	CELINE FEUILLETTE	246	9	585,30 €
	2020-01902	JAZZ FUSION	VERONIQUE GARNIER	70	0	308,00 €
	2020-02273	KARATE CLUB DU GIENNOIS	PATRICK BAETE	38	0	167,20 €
	2020-01453	KARATE CLUB VAL DE LOIRE	MANUEL RODRIGUEZ	47	0	206,80 €
	2020-02257	L'ABEILLE DE GIEN BASKET	CELINE HANOUS	157	1	700,60 €
	2020-01531	MINI BOLIDES SAINT FIRMINOIS	LOIC TISSIER	10	0	44,00 €
	2020-01505	MOTO CLUB DE BRIARE	PHILIPPE BROUAL	14	0	61,60 €
	2020-01617	MOTO CLUB DE GIEN	FRANCOIS BROUAL	4	8	96,00 €
	2020-01740	NEVOY RUNNING	FRANCK POUGET	32	0	140,80 €
	2020-01480	PETANQUE CHATILLONNAISE	DANIEL DESFORGES	36	1	168,20 €
	2020-01418	PETANQUE GIENNOISE	ALAIN VAZ	128	0	563,20 €
	2020-01674	RACING CLUB CHATILLON SUR LOIRE FOOTBALL	PHILIPPE BARON	89	2	411,20 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
GIEN	2020-01621	RANDONNEURS LIGERIENS	ANNIE DRAPALA	107	0	470,80 €
	2020-01205	SOCIETE DE TIR LA BERRICHONNE	DIDIER MICHOUX	206	0	906,40 €
	2020-01433	TAI JI QUAN ET QI GONG DE GIEN	JOSETTE ROSSIGNOL	46	0	202,40 €
	2020-01424	TENNIS CLUB DE CHATILLON SUR LOIRE	JEAN PIERRE AUBERT	25	3	139,40 €
	2020-02224	TENNIS CLUB GIENNOIS	SEBASTIEN VATAN	233	12	1 142,80 €
	2020-01467	TWIRLING BATON CLUB DE GIEN	HELENE POUTOIRE	98	0	431,20 €
	2020-01160	UNION SPORTIVE BRIARROISE DE CYCLOTOURISME	CLAUDINE CHAZILLY	38	0	167,20 €
	2020-01985	UNION SPORTIVE BRIARROISE FOOTBALL	MOHAMMED ADOUL	181	2	816,00 €
	2020-01287	UNIVERS CYCLISTE GIEN SPORT	JEROME METIVIER	84	1	379,40 €
	2020-02255	US BONNY CYCLISME	DOMINIQUE FEUILLETTE	41	1	190,20 €
Totaux pour le canton de GIEN : 61 dossiers				5 585	117	24 465,40 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
LA FERTE SAINT-AUBIN	2020-01736	ALLS BASKET	STEPHANE WATERSCHOOT	163	3	746,60 €
	2020-01363	ALLS GV	MARYLENE ARRIAT	96	0	144,00 €
	2020-01426	ALLS JUDO	CELINE BARTHELEMY SYLVAND	92	0	404,80 €
	2020-01868	ALLS RANDO	ANDRE BRUGOT	68	0	299,20 €
	2020-02304	ARDON RANDONNEE	CHRISTIAN DESPIERRES	66	0	290,40 €
	2020-02279	AS MENESTREAU TENNIS DE TABLE	REMY PLUN	17	0	74,80 €
	2020-02081	ASPTT ORLEANS	GERARD CANDOLFI	1 696	31	7 766,20 €
	2020-01441	ASSOCIATION EQUESTRE DE LA POULARDIERE	DIANE STRAT DE BEURAIN	142	10	722,80 €
	2020-01118	ASSOCIATION HANDISPORT ORLEANAIS	DIDIER COUTELLIER	50	0	110,00 €
	2020-01333	ASSOCIATION SPORTIVE DE COURSE D'ORIENTATION D'ORLEANS	FRANCK REINEN	117	8	593,20 €
	2020-01742	ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LIMERE	OLIVIER ROBLEDO	625	0	1 375,00 €
	2020-01135	ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MARCILLY	DANIEL BOULLERAY	757	0	1 665,40 €
	2020-01920	COMITE DES 5 RIVIERES SOLOGNE ANTILLES	MARIE CLAUDE ROUSSEL	6	0	26,40 €
	2020-01162	COSM BADMINTON	TRISTAN POUSSE	38	0	167,20 €
	2020-02323	COSM BASKET BALL	NICOLAS MAITREJEAN	79	0	347,60 €
	2020-01346	COSM FOOTBALL	NICOLAS RUNEL	201	1	894,20 €
	2020-02290	COSM GYM	EDITH BAILLEAU	148	0	222,00 €
	2020-01831	COSM JUDO	MONIQUE TORSET	37	0	162,80 €
	2020-01713	COSM RANDONNEE PEDESTRE	JEAN-LUC NICODEME	57	0	250,80 €
	2020-01364	COSM TENNIS	LIONEL DUPLAIX	28	0	123,20 €
2020-02097	CYCLO CLUB FERTESIEN	MARTINE HARBA	41	0	180,40 €	

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
LA FERTE SAINT-AUBIN	2020-01840	ECOLE DE PARACHUTISME DU CENTRE ORLEANS	BERNADETTE ROUSSEAU	201	5	933,40 €
	2020-01696	ENTENTE SPORTIVE COSSON NATATION	CHRYSTEL BLEIN DEZAYES	88	1	397,00 €
	2020-01773	ESC TIR A L'ARC	LUDOVIC CROCHARD	76	1	344,20 €
	2020-01890	ESCALE FOOTBALL	AHMED LABED	266	2	1 190,00 €
	2020-01891	ESCALE HANDBALL	AHMED LABED	103	10	551,20 €
	2020-01892	ESCALE MUAY THAI	AHMED LABED	184	0	809,60 €
	2020-01117	JUDO CLUB FERTESIEN	PIERRE MARIE TARADE	108	1	485,00 €
	2020-01566	KARATE CLUB DE LA SOURCE	AHMED MARRAKCHI	27	0	118,80 €
	2020-01383	KARATE CLUB FERTESIEN	FABIENNE COLLADO	82	0	360,80 €
	2020-01188	L'ETAPE SOLOGNOTE	JEAN DANIEL GUITTEAUD	40	0	176,00 €
	2020-02276	LA FERTE TIR	CHRISTIAN BRASSART	19	0	83,60 €
	2020-02237	MARCHE NORDIQUE RANDO SOLOGNE	AGNES GAZEAU	52	0	228,80 €
	2020-02019	ORLEANS CARAMBOLE	JEAN LUC ADAMY	32	3	170,20 €
	2020-01787	ORLEANS LA SOURCE RUGBY	BERTRAND GADOIS	179	2	807,20 €
	2020-01358	PETANQUE ARDONNAISE	BRUNO LANCIA	50	0	220,00 €
	2020-01414	PONEY CLUB D'ORLEANS	MICHELE SCHOENWALD	383	12	1 802,80 €
	2020-01336	ROLLER LOISIR LA FERTE SAINT AUBIN	JEAN JOSE MUNOZ	72	0	316,80 €
	2020-01560	RYTHMIQUE GYM SAINT CYR EN VAL	JENNIFER HELLAL	59	3	289,00 €
	2020-01609	SAINT CYR EN VAL US TENNIS	SEBASTIEN JEAN	167	1	744,60 €
	2020-01464	SOLOGNE CLUB MUSCULATION	ALEXIS DELORME PINTO	105	0	462,00 €
	2020-01698	SPORT PARACHUTE ORLEANAIS	GUILLAUME PAVIOST	26	1	124,20 €
	2020-01203	SUD LOIRE TENNIS DE TABLE 45	STEPHANE ENGEL	148	6	710,00 €
	2020-01952	ULM CLUB ORLEANS MARDIE	MICHAEL MERLE	91	0	400,40 €
	2020-02278	UNION AEROMODELISME ORLEANS	MICHEL PILLER	6	7	95,00 €
	2020-01300	US SAINT CYR EN VAL GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	CHRISTINE REGNIER	170	0	255,00 €
	2020-01911	US SAINT CYR EN VAL VOLLEY BALL	MARC REVALOR	39	0	171,60 €
	2020-01613	US SAINT CYR JUDO	YVES JOLY	93	1	419,00 €
	2020-01981	US ST CYR ECHECS	JEAN JACQUES POULIN	29	1	137,40 €
	2020-01826	USF BASKET	PATRICK DOUCET	132	3	610,20 €
	2020-01772	USF FOOTBALL	JEAN MARC PERRIN	144	1	643,40 €
	2020-01980	USF HANDBALL	STEEVE BLAY	176	3	803,80 €
	2020-02023	USF PETANQUE	JEAN NOEL MOINE	32	0	140,80 €
2020-01607	USF TENNIS	THIERRY BOUZER	144	3	663,00 €	

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
LA FERTE SAINT-AUBIN	2020-02232	USF TENNIS DE TABLE	BENJAMIN BADUFLE	49	0	215,60 €
	2020-01930	VAL SOLOGNE HANDBALL FEMININ	MARC DELRIEU	58	2	274,80 €
Totaux pour le canton de LA FERTE SAINT-AUBIN : 56 dossiers				8 154	122	32 722,20 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
LORRIS	2020-01587	ACLB PETANQUE CHAPELON LADON BELLEGARDE	THIERRY BRAGUE	67	1	304,60 €
	2020-01982	AS PETANQUE LORRICOISE	MARIE FRANCOISE LAPEYRE	30	2	151,60 €
	2020-01912	AS VARENNES CHANGY SECTION FOOTBALL	SEBASTIEN TROUSSELLE	51	0	224,40 €
	2020-01348	ASC DE LADON BADMINTON	YANN JEHANNO	82	1	370,60 €
	2020-01451	ASSOCIATION BMX CLUB CYCLISTE DE QUIERS SUR BEZONDE	NICOLAS BLAIRON	82	5	409,80 €
	2020-01259	BADMINTON CLUB LORRIS	STEPHANE GOUBEAU	35	0	154,00 €
	2020-01409	BELLEGARDE LADON FOOTBALL CLUB	PATRICK CHESNOY	136	2	618,00 €
	2020-01139	CLUB NOGENTAIS DE GYMNASTIQUE ET LOISIRS	DOMINIQUE NOILOU	42	0	63,00 €
	2020-01643	CYCLO CLUB NOYERS	STEPHANIE BARNAULT	8	0	35,20 €
	2020-01533	FOOTBALL CLUB DU LOING	GERARD LE CAM	56	0	246,40 €
	2020-02114	GYM DETENTE VILLEMOUTIERS	MICHELE LARUE	22	0	33,00 €
	2020-02055	GYM ET LOISIRS	HUBERT BAHMED	42	0	63,00 €
	2020-02306	HANDBALL CLUB DE LORRIS	FABIEN PINGUET	90	0	396,00 €
	2020-02022	JUDO CLUB DE LORRIS	XAVIER COUPAT	58	0	255,20 €
	2020-01800	JUDO JUJITSU CHATILLON COLIGNY	PASCAL EMERY	152	0	668,80 €
	2020-01457	LA FRATERNELLE NOGENTAISE	CLAUDE BOUQUELLOEN	88	2	406,80 €
	2020-01808	LES ARCHERS DE L'ESCALE	JEROME VERSAVEL	31	1	146,20 €
	2020-02247	LES ARCHERS DE LA ROSE BELLEGARDE	ARNAUD THION	28	1	133,00 €
	2020-01853	LORRIS ESCALADE	THOMAS DE OLIVEIRA	45	0	198,00 €
	2020-02231	LORRIS RANDO LOISIRS	SYLVIANE HARENG	58	0	255,20 €
	2020-02177	MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE	DENIS GODEAU	9	0	39,60 €
	2020-01466	MJC JUDO BELLEGARDE	NICOLAS BESNARD	77	0	338,80 €
	2020-01199	MJC TENNIS BELLEGARDE	MARTINE JAMMET	40	1	185,80 €
	2020-02199	PETANQUE NOGENTAISE	HUGUETTE ALVAREZ	78	1	353,00 €
	2020-01657	RANDO CLUB DES ROSES	JEAN PIERRE ROUSSEAU	50	0	220,00 €
	2020-02209	RANDO DES RIVIERES	DANIEL MILANDRE	97	0	426,80 €
	2020-02038	SEPAB	ETIENNE COFFINEAU	158	3	724,60 €
	2020-01567	TENNIS CLUB DE LADON	LUDOVIC BODA	58	4	294,40 €
	2020-01950	TENNIS CLUB DE LORRIS	YANN NIZART	120	0	528,00 €
	2020-01579	TENNIS CLUB MONTCRESSON	CATHERINE CERNON	23	0	101,20 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
LORRIS	2020-02233	TENNIS DE TABLE CHAILLY LORRIS VIEILLES MAISONS	PHILIPPE PETIT	33	0	145,20 €
	2020-02098	UNION CYCLO NOGENTAISE	YVON CORJON	38	0	167,20 €
	2020-01181	UNION SPORTIVE DE LORRIS FOOTBALL	CHRISTOPHE JOLY	268	0	1 179,20 €
	2020-02328	VARENNES CHANGY BADMINTON	YVES THOMAS	27	0	118,80 €
	2020-02280	VELO CLUB DE LORRIS	BERNARD MOINEAU	32	0	140,80 €
	2020-01296	WU XING TAO	COLETTE DIEPDALE	49	0	73,50 €
Totaux pour le canton de LORRIS : 36 dossiers				2 360	24	10 169,70 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
MALESHERBES	2020-01628	AMICALE SPORTIVE D'AUGERVILLE LA RIVIERE FOOT	ALAIN GRAPPERON	43	0	189,20 €
	2020-01154	AMICALE SPORTIVE LAIQUE DE BOYNES FOOTBALL	AURELIEN ALVES DA COSTA	120	2	547,60 €
	2020-01610	AS BUDO PUISEAUX	NICOLAS ARCHENAU	35	0	154,00 €
	2020-01437	AS DU GOLF DU CHATEAU D'AUGERVILLE	JEAN MICHEL DUHAMEL	296	1	1 312,20 €
	2020-01367	AS PUISEAUX BADMINTON	CAROLINE PASQUIER	58	0	255,20 €
	2020-01676	AS PUISEAUX BASKET BALL	XAVIER BARDOU	67	0	294,80 €
	2020-02034	AS PUISEAUX FOOTBALL	LAURENT DELCROIX	266	1	1 180,20 €
	2020-02253	AS PUISEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	ODILE NORET	65	0	97,50 €
	2020-02211	AS PUISEAUX HANDBALL	MICHEL QUEMENER	55	0	242,00 €
	2020-01226	AS PUISEAUX JUDO	JEAN LUC GOSSE	72	0	316,80 €
	2020-01707	AS PUISEAUX PETANQUE	ALAIN LEMOUROUX	35	0	154,00 €
	2020-01425	AS PUISEAUX TAEKWONDO	SOPHIE DESFAUCHEUX	85	0	374,00 €
	2020-01723	AS PUISEAUX TENNIS	DIDIER PUTIGNY	142	14	762,00 €
	2020-02182	ASCOUX SPORTS DANSE COUNTRY	NATHALIE GUIARD	22	0	96,80 €
	2020-02183	ASCOUX SPORTS FOOT	NATHALIE GUIARD	88	0	387,20 €
	2020-02184	ASCOUX SPORTS GYM VOLONTAIRE	NATHALIE GUIARD	57	0	85,50 €
	2020-02185	ASCOUX SPORTS HANDBALL	NATHALIE GUIARD	19	0	83,60 €
	2020-02186	ASCOUX SPORTS KARATE	NATHALIE GUIARD	36	0	158,40 €
	2020-02222	ASCOUX SPORTS TENNIS	DIDIER PERRIER	101	2	464,00 €
	2020-02171	BUDO CLUB MALESHERBOIS JUDO	PASCAL THIBAUT	54	0	237,60 €
	2020-02174	BUDO CLUB MALESHERBOIS KARATE	PASCAL THIBAUT	76	0	334,40 €
	2020-01463	CLUB DE BADMINTON DE MALESHERBES	LAETITIA FLAUS	69	0	303,60 €
	2020-02216	CLUB DE DANSE DE LOISIR	CLAUDINE PONOTCHEVNY	25	0	110,00 €
	2020-01215	COC FOOTBALL	CHRISTIAN GIROUX	123	1	551,00 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
MALESHERBES	2020-01804	COC GV	MICHELE BRAZEY	78	0	117,00 €
	2020-01805	COC TENNIS	PIERRE DESFORGES	56	0	246,40 €
	2020-02326	DYASPORAMA DANSE COUNTRY	BENOIT CHAILLOU	42	0	184,80 €
	2020-02327	DYASPORAMA KARATE	BENOIT CHAILLOU	72	1	326,60 €
	2020-01918	ENTENTE BEAUNE BOISCOMMUN BASKET	CAMILLE BOUCHET	119	2	543,20 €
	2020-02115	ENTENTE GATINAISE PETANQUE VRIGNY ASCOUX	GILLES LESPAGNOL	81	1	366,20 €
	2020-01843	ENTENTE NANCRAZ CHAMBON NIBELLE FOOTBALL	GILLES BERTRAND	270	1	1 197,80 €
	2020-01744	HANDBALL CLUB MALESHERBES	THIBAUD SZEKANY	125	2	569,60 €
	2020-01828	JUDO CLUB BEAUNOIS	CHRISTOPHE GUILLEMOT	62	0	272,80 €
	2020-01448	KARATE CLUB DE BEAUNE LA ROLANDE	ALAIN PAYEN	89	0	391,60 €
	2020-02267	L'HIRONDELLE TENNIS DE TABLE	ALAIN CHALINE	12	0	52,80 €
	2020-02230	LA BOULE MALESHERBOISE	JOEL JOUVENET	48	0	211,20 €
	2020-01150	LES MARCHEURS MALESHERBOIS	PATRICE CATTELAINE	128	0	563,20 €
	2020-01256	LES RANDONNEURS DE BOISCOMMUN	MICHEL LACROIX	53	0	233,20 €
	2020-02287	MAINTIEN EN FORME	LYDIE POUSSINEAU	60	0	90,00 €
	2020-01244	MAINTIEN EN FORME DE MANCHECOURT	MARYLENE ROUSSEAU	21	0	31,50 €
	2020-01434	NIBELLE LOISIRS RENCONTRES	ELISABETH RAGOBERT	13	0	57,20 €
	2020-01771	RANDONNEES DU VAL D'AMOUR	PASCAL BAUBE	60	0	264,00 €
	2020-01886	RETRAITE SPORTIVE DU MALESHERBOIS	JOCELYNE BOUFASSA PICARD	89	0	391,60 €
	2020-01618	SPORTING CLUB MALESHERBOIS BASKET BALL	LAURENCE GUILLON	142	3	654,20 €
	2020-01104	SPORTING CLUB MALESHERBOIS FOOTBALL	EMMANUEL ESNAULT	400	5	1 809,00 €
	2020-01395	TENNIS CLUB BEAUNOIS	CELINE PREVOST	61	1	278,20 €
	2020-02220	TENNIS CLUB DE BOYNES	ROMAIN LEROY	33	2	164,80 €
	2020-02250	TENNIS CLUB DE MALESHERBES	SANDIE VIRON	68	5	348,20 €
	2020-02153	US BEAUNOISE FOOT	LAURENT LANCELOT	158	2	714,80 €
	2020-01976	VELO CLUB DE COURCY AUX LOGES	GEORGES BERNARDET	7	1	40,60 €
	2020-02017	VOLLEY BEAUNE CLUB	SYLVAIN PILETAN	80	1	361,80 €
	2020-01298	VRIGYM	NADINE TRANSON	49	0	73,50 €
	2020-01913	WAZA KARATE DO	OLIVIER DAUVOIS	16	3	99,80 €
	Totaux pour le canton de MALESHERBES : 53 dossiers				4 501	51
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
MEUNG-SUR-LOIRE	2020-01945	AMICALE DES ELEVES ET ANCIENS ELEVES DES ECOLES D'ARTENAY	AUDREY ROY	64	1	291,40 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
MEUNG-SUR-LOIRE	2020-01422	AMICALE DES LOISIRS CERCOTTOIS	FLORENCE LEBOUCHER	74	0	111,00 €
	2020-01686	AMICALE GIDY BASKET	CHRISTOPHE CARRIOU	57	0	250,80 €
	2020-01596	AMICALE SPORTIVE EPIEDS BILLARD	SERGE HOCHART	17	2	94,40 €
	2020-01393	ARTENAY BADMINTON CLUB	DAVID JACQUET	50	1	229,80 €
	2020-01653	AS CHAINGY SPORT NATURE	SEBASTIEN GUILLAUME	81	0	356,40 €
	2020-01672	AS COULMIERS EPIEDS FOOT	GAEL LEPLATRE	146	1	652,20 €
	2020-02162	AS DE BACCON HUISSEAU	FLORENCE BOUVET	155	2	701,60 €
	2020-02293	AVANT GARDE MEUNG SUR LOIRE	LAURENCE GOGUE	199	9	963,80 €
	2020-02168	BOUGEZ BOUGEZ	MICHEL BARILLET	49	0	73,50 €
	2020-01693	CENTRAL JUJITSU JUDO DE L'ORLEANAIS	LAURENT LE TELLIER	202	0	888,80 €
	2020-01791	CERCLE D'ESCRIME MAGDUNOIS	GUILLAUME PRUDHOMME	70	23	533,40 €
	2020-01090	CHAINGY BADMINTON CLUB	BERNARD DAOULAS	53	0	233,20 €
	2020-01820	CHAINGY BASKET	CHANTAL PUE	105	2	481,60 €
	2020-01561	CHEER ET TWIRL 45	ANNICK VAN DRIESSCHE	18	0	79,20 €
	2020-01189	CHEVILLY PETANQUE	NATHALIE DELORY	54	0	237,60 €
	2020-01666	CLUB MAGDUNOIS D'AEROMODELISME	LAURENT COUSTATI	37	3	192,20 €
	2020-01384	CLUB PONGISTE PATAY	DANIEL MUNOZ	40	2	195,60 €
	2020-02084	CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DE LA BASE AERIENNE 123	FLORENT HURE	515	0	2 266,00 €
	2020-01397	DETENTE ET LOISIRS SOUGY GV	ELIANE GAILLARD	75	0	112,50 €
	2020-02102	ECHO DES MAUVES	JEAN MARIE STEMER	29	0	43,50 €
	2020-01472	ENTENTE CHAINGY SAINT AY FOOT	JOEL MULARD	307	3	1 380,20 €
	2020-02030	FAMILLES RURALES DE SAINT PERAVY LA COLOMBE	MICHELE BRUNEAU	68	0	102,00 €
	2020-01731	FAMILLES RURALES SECTION RANDO SANTE	MICHELE ROUSSEL	11	0	48,40 €
	2020-01218	FOOTBALL CLUB ARTENAY CHEVILLY	JEAN LOUP DURUPT	267	1	1 184,60 €
	2020-01645	FOOTBALL CLUB BOULAY BRICY GIDY	LAURENT CROSNIER	218	1	969,00 €
	2020-02133	FOOTBALL CLUB MAGDUNOIS	DENIS ARCHEREAU	223	3	1 010,60 €
	2020-01442	GRS EPIEDS EN BEAUCE	PHILIPPE BOGUSLAWSKI	63	12	394,80 €
	2020-01625	GYM VOLONTAIRE DE COINCES	PERRINE THOMAS	17	0	25,50 €
	2020-01375	GYM VOLONTAIRE SAINT AY	PATRICIA SEGUIN	199	0	298,50 €
	2020-01242	GYMNASTIQUE DU BIEN ETRE	BERNADETTE PASQUET	59	0	88,50 €
	2020-01823	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE CEC	SYLVIE DAMBRE	61	0	91,50 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
MEUNG-SUR-LOIRE	2020-01322	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE MEUNG SUR LOIRE	JEAN CHRISTOPHE ARCHAMBAULT	301	0	451,50 €
	2020-02203	HANDBALL CLUB CHEVILLY	DAVID LADRA	79	2	367,20 €
	2020-01223	HOCKEY CLUB MAGDUNOIS	ERWAN AGOGUE	35	4	96,60 €
	2020-01638	HUISSEAU MOTO CLUB	MAX DAUVOIS	35	10	252,00 €
	2020-01639	JUDO CLUB AGYLIEN	DAVID MICHOU	92	0	404,80 €
	2020-01620	JUDO CLUB MAGDUNOIS	SHEHERAZADE MORIN	135	0	594,00 €
	2020-01177	JUDO CLUB REGION D'ARTENAY	DAVID MIRE	237	0	1 042,80 €
	2020-01499	LA BOULE MAGDUNOISE	ALAIN BRINON	21	0	92,40 €
	2020-01632	LA MAGDUNOISE BASKET	FLORIAN LOBROT	83	0	365,20 €
	2020-01833	LA MAGDUNOISE TIR	FRANCK MANCEAU	46	0	202,40 €
	2020-02245	LES ARCHERS ARTENAYSIENS	CHRISTIAN BARILLOT	26	1	124,20 €
	2020-01455	LES MARCHEURS AGYLIENS	BERTRAND METREAU	98	0	431,20 €
	2020-02249	MEUNG AMITIE RANDONNEE CHEMINS	DANIEL MARTINAT	101	0	444,40 €
	2020-01631	O VAL DES MAUVES	BRUNO JAUNET	141	0	620,40 €
	2020-01914	PAGAIE CLUB MAGDUNOIS	SEBASTIEN BORK	28	2	142,80 €
	2020-02024	PETANQUE MAGDUNOISE	JAMES BOUCHERON	30	0	132,00 €
	2020-02213	PETANQUE SOUGYSSOISE	BRUNO SERGENT	39	0	171,60 €
	2020-01802	REVEIL SPORTIF PATAY	CLEMENT PADOVAN	214	0	941,60 €
	2020-01856	TENNIS CLUB ARTENAY	SEBASTIEN FOIRIEN	56	0	246,40 €
	2020-01554	TENNIS CLUB CHEVILLY CERCOTTES	JEAN FRANCOIS MARTIN	47	1	216,60 €
	2020-01127	TENNIS CLUB DE CHAINGY	VINCENT LE THUAUT	111	3	517,80 €
	2020-01654	TENNIS CLUB DE SAINT AY	CHANTAL PERROY	105	0	462,00 €
	2020-01965	TENNIS CLUB EPIEDS EN BEAUCE	MICKAEL CAMPAGNE	46	0	202,40 €
	2020-02291	TENNIS CLUB MAGDUNOIS	FREDERIC BERTRAND	71	0	312,40 €
Totaux pour le canton de MEUNG-SUR-LOIRE : 56 dossiers				5 760	89	23 416,80 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
MONTARGIS	2020-01939	ACADEMIE D'ESCRIME DE MONTARGIS	SEBASTIEN ROBINEAUX	49	11	323,40 €
	2020-01954	AEROCUB DU GATINAIS	CHRISTIAN LECLERC	92	1	414,60 €
	2020-02218	AMHANDA EDUCATION	FLORIAN POMMIER	35	0	154,00 €
	2020-02146	AMHANDA SPORT	GILLES FOUQUET	120	3	557,40 €
	2020-02201	AMICALE PETANQUOISE VILLEMANDEUR	MAGALI BEJANOFF	53	0	233,20 €
	2020-02265	ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE ET SPORTIVE CYCLO	GERARD LELIEVRE	18	0	79,20 €
	2020-01568	ASSOCIATION PANNOISE DE GV	JACQUES SASSIN	41	0	61,50 €
	2020-02244	AVIRON CLUB MONTARGIS GATINAIS	FLORENCE FRANCOIS	66	0	290,40 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
MONTARGIS	2020-01799	BASKET CLUB DE PANNES	MICKAEL CORALIE	31	0	136,40 €
	2020-02256	CANOE KAYAK MONTARGOIS ET VALLEE DU LOING	LAURENT BRAZET	19	1	93,40 €
	2020-01906	CENTRE DE VOL A VOILE DE MONTARGIS	JACQUES HOOCK	20	0	88,00 €
	2020-01399	CERCLE PASTEUR GYMNASTIQUE	CATHERINE BRUNET	179	7	428,10 €
	2020-01798	CERCLE PASTEUR TENNIS DE TABLE	JOSEPH PINON	66	1	300,20 €
	2020-01449	CERCLE PASTEUR TIR	ALAIN SIMON	194	1	863,40 €
	2020-01957	CLUB AIKIDO BUDO DE VILLEMANDEUR	DOMINIQUE BARNIER	36	0	158,40 €
	2020-02011	CLUB D'AEROMODELISME DU GATINAIS JEAN MERMOZ	JEAN YVES LION	50	3	249,40 €
	2020-02241	FEMINA MONTARGIS	JULIA DA SILVA	350	7	1 608,60 €
	2020-02161	FOOTBALL CLUB DE PANNES	VIRGINIE MIGUET	172	1	766,60 €
	2020-01216	FOOTBALL CLUB MANDORAIS	THIERRY LIPPERT	273	2	1 220,80 €
	2020-01228	KOUSAI JUDO JUJITSU CHANBARA	CHRISTIAN ARMERIGO	108	0	475,20 €
	2020-01712	LA GODASSE MANDORAISE	FRANCK RIDEAU	37	0	162,80 €
	2020-01963	MJC VILLEMANDEUR BASKET	LAURENT VASSEUR	74	0	325,60 €
	2020-01695	MJC VILLEMANDEUR SECTION ESCALADE	FRANCK RIDEAU	79	2	367,20 €
	2020-02251	OAC SECTION ZUMBA	CARINE PEREIRA	18	0	27,00 €
	2020-02321	PING PANNES PONG HOSPITALIERS	FRANCIS PETIGNAT	20	1	97,80 €
	2020-01555	RING MANDORAIS	DENIS LAMOITIER	81	2	376,00 €
	2020-02002	TANG FIGHTER TEAM	TANGUY VAAS	113	0	497,20 €
	2020-01460	TENNIS CLUB DE PANNES	EMMANUEL GUEROLA	77	3	368,20 €
	2020-01863	TENNIS CLUB DE VILLEMANDEUR	BEATRICE BONNICI	89	10	489,60 €
	2020-01910	TWIRLING SPORT EN GATINAIS	PATRICIA PEREIRA DE SA	73	0	321,20 €
	2020-02130	USM MONTARGIS ATHLETISME	BRUNO DEBRENNE	183	2	824,80 €
	2020-01859	USM MONTARGIS BADMINTON	MATHIEU PERICAT	84	3	399,00 €
	2020-02135	USM MONTARGIS BASKET	BRUNO DEBRENNE	170	2	767,60 €
	2020-02136	USM MONTARGIS BOXE	BRUNO DEBRENNE	103	4	492,40 €
	2020-01378	USM MONTARGIS CYCLISME	JOHAN BOURGEOIS	43	1	199,00 €
	2020-01769	USM MONTARGIS CYCLOTOURISME	CLAUDE JOLLY	25	0	110,00 €
	2020-01445	USM MONTARGIS FOOTBALL	ALAIN DELAS	423	7	1 929,80 €
	2020-01493	USM MONTARGIS HANDBALL	FRANCIS PERRIER	156	3	357,90 €
	2020-02137	USM MONTARGIS MUAYTHAI	BRUNO DEBRENNE	38	0	167,20 €
	2020-02065	USM MONTARGIS PLONGEE	BRUNO CARRAT	79	0	347,60 €
	2020-02212	USM MONTARGIS RUGBY	EDITH GUELLIER	214	2	961,20 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
MONTARGIS	2020-01247	USM MONTARGIS TENNIS	DANIEL JOSEPH	142	3	654,20 €
	2020-02138	USM MONTARGIS VOILE	BRUNO DEBRENNE	304	5	1 386,60 €
	2020-02139	USM MONTARGIS VOLLEY BALL	BRUNO DEBRENNE	54	0	237,60 €
Totaux pour le canton de MONTARGIS : 44 dossiers				4 651	88	20 369,70 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
OLIVET	2020-02113	AS DE LA TRESORERIE	ANDRE PHILIPPE	116	2	530,00 €
	2020-01277	ASL GYM VOLONTAIRE	VALERIE RAULIN	139	0	208,50 €
	2020-01278	ASL JUDO	VALERIE RAULIN	102	0	448,80 €
	2020-01282	ASSOCIATION DES HABITANTS DU PLISSAY	VIVIANE FOURNIER	37	0	55,50 €
	2020-01232	ASSOCIATION JUDO D'OLIVET	NICOLAS TAILLIERE	135	2	613,60 €
	2020-01572	AVIRON CLUB ORLEANS OLIVET	ISABELLE LEPETIT	190	1	845,80 €
	2020-01849	BULLES DU LOIRET	PATRICK PINEAU	77	0	338,80 €
	2020-02289	CERCLE HIPPIQUE D'OLIVET	MAIRE-CLAIRE PELLOIE	147	0	646,80 €
	2020-01634	CLUB DE BADMINTON D'OLIVET	BAPTISTE DOIZY	83	0	365,20 €
	2020-01527	COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTE LOIRET	STEPHANE GREGOIRE	382	0	1 680,80 €
	2020-01230	COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT UNIVERSITAIRE DU LOIRET	SOPHIE RAGER	708	0	1 062,00 €
	2020-01540	COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP DU LOIRET	ARNAUD JEAN	4 172	0	12 516,00 €
	2020-01543	COMITE DEPARTEMENTAL USEP	VERONIQUE BURY	4 949	0	7 423,50 €
	2020-01656	COMMISSAIRES DU SPORT AUTOMOBILE ORLEANS	ALEXANDRE LANSON	0	17	166,60 €
	2020-01389	CYCLO RANDONNEURS DE LA POINTE COURPIN	ISABELLE GROSJEAN	4	0	17,60 €
	2020-01360	ECO SAINT HILAIRE HANDBALL	EMMANUELLE SUDUL	172	7	825,40 €
	2020-01229	FSCF COMITE DEPARTEMENTAL DU LOIRET	FRANCOISE BARATON	2 666	0	7 998,00 €
	2020-01175	GV OLIVET	ARLETTE BUREAU	905	0	1 357,50 €
	2020-01678	GYM OLIVET	VALERIE LERGARSON	587	41	2 984,60 €
	2020-01327	LA TOUR PRENDS GARDE	JEREMY VIGNELLES	50	7	288,60 €
	2020-02200	LE JOYEUX COCHONNET	FRANCK VANLAETHEM	59	2	279,20 €
	2020-02000	LES PUCE AILES D'ORLEANS	PASCAL ROQUES	10	0	44,00 €
	2020-01083	OLIVET CYCLOTOURISME	GERARD MAGNY	17	0	74,80 €
	2020-02117	OLIVET NATATION INOX	CHRISTOPHE MAILLY	304	17	1 504,20 €
	2020-01585	OLIVET TIR A L'ARC	ERIC RABIN	53	0	233,20 €
	2020-01925	RED CASTORS BASEBALL	HERVE KERBRAT	56	8	324,80 €
	2020-01917	ROLLER OLIVET	AURELIEN BONNAMY	91	0	400,40 €
	2020-01341	SAINT PRYVE OLIVET HANDBALL	JEROME VASSENEIX	203	10	495,60 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
OLIVET	2020-01122	SAINT PRYVE RANDO	CHRISTIAN DUC	49	0	215,60 €
	2020-01454	SAINT PRYVE SAINT HILAIRE FOOTBALL CLUB	JEAN PIERRE AUGIS	453	8	1 035,80 €
	2020-01869	SAINT PRYVE TENNIS CLUB	PATRICK LOCQUET	257	1	1 140,60 €
	2020-01720	SECOURISTES DU LOIRET FFSS 45	JOEL JACQUARD	1 382	0	6 080,80 €
	2020-01366	SOCIETE EQUESTRE D'OLIVET	WILFRID DE MIRIBEL	262	0	1 152,80 €
	2020-01413	SORRY NO TELEPHONE	JEAN LOUIS GUICHARD	13	0	57,20 €
	2020-01213	SPORTS ET LOISIRS SAINT HILAIRE SAINT MESMIN	MICHELE CHARVIN	139	0	208,50 €
	2020-01626	TAEKWONDO KEUMGANG OLIVET	CHRISTOPHE BAUDINAUD	191	0	840,40 €
	2020-01111	USM OLIVET TENNIS DE TABLE	FABIEN GASNIER	480	22	1 163,80 €
	2020-01948	USMO AIKIDO	JEAN PASCAL CHAVOUET	20	0	88,00 €
	2020-01924	USMO ATHLETISME	JOSIANE MALPART	283	3	1 274,60 €
	2020-02296	USMO BASKET	STEPHANE THAUVIN	341	31	1 804,20 €
	2020-01196	USMO BOULES LYONNAISES	BRUNO REGUIGNE	14	0	61,60 €
	2020-01330	USMO FOOTBALL	ERIC LEPEZ	405	3	1 811,40 €
	2020-01137	USMO HOCKEY	RAYMOND ADAMCZYK	30	0	132,00 €
	2020-01450	USMO RANDONNEE PEDESTRE	DENIS PAQUIN	225	0	990,00 €
	2020-01343	USMO TENNIS	EDOUARD SECHE	442	21	2 150,60 €
Totaux pour le canton de OLIVET : 45 dossiers				21 400	203	63 937,70 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
ORLEANS 1	2020-02188	AEROCLUB D'ORLEANS ET DU LOIRET	GEERT HEIDERIJK	230	0	1 012,00 €
	2020-02176	ASO DANSE SUR GLACE	OLIVIER TOMAT	123	0	270,60 €
	2020-01131	ASSOCIATION EPGV DU COMITE DU LOIRET	MICHEL HACAULT	878	0	1 317,00 €
	2020-01234	BUDOKAN KARATE ORLEANS	FRANCOIS MACHADO	417	3	1 864,20 €
	2020-01208	CLUB CROISIERE DU CENTRE ORLEANS VOILE	ERIC LAURENT	70	0	308,00 €
	2020-01326	DYNA GYM ORLEANS	NADIA COUTURIER	564	0	846,00 €
	2020-01750	EAU VIVE PLONGEE ORLEANS	JOSE MENNECART	46	3	231,80 €
	2020-01835	ECOLE DU TAI JI	ANIL JAVER KALA	121	2	552,00 €
	2020-01141	ECURIE ORLEANS AUTOMOBILE	JEAN CLAUDE PAINCHAULT	102	33	386,10 €
	2020-01140	ECURIE ORLEANS MOTO	DOMINIQUE JOUAS	8	2	54,80 €
	2020-01133	FUN BOWLERS CENTRE	MICHELLE VIGIER	72	1	163,30 €
	2020-01116	GYM VOLONTAIRE CLAUDE ROBERT GARE	FRANCOISE CORGNAC ELOY	238	0	357,00 €
	2020-01302	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE MADELEINE DENIAU	MARIE-CHRISTINE MICHAUD	336	0	504,00 €
	2020-01253	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SAINT MARCEAU	AMANDINE MASSON	82	0	123,00 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
ORLEANS 1	2020-01847	LES PLANEURS D'ORLEANS	HERVE HURLIN	167	0	734,80 €
	2020-01577	ORLEANS LOIRET HOCKEY SUR GLACE	FLORENCE JONES	169	12	430,60 €
	2020-01811	ORLEANS ROLLER	ADELINE BOURGIN	44	5	242,60 €
	2020-01447	TENNIS CLUB DE LA MADELEINE	PIERRICK SELLIER	49	0	215,60 €
	2020-01547	UGSEL DU LOIRET	CEDRIC BEAUFILS	723	0	1 084,50 €
	2020-02101	UNION BERRICHONNE DU LOIRET	ROSELINE ETHORE	46	0	202,40 €
	2020-01379	USO HANDBALL	MARC PONS	299	9	1 403,80 €
	2020-01344	USO PATINAGE ARTISTIQUE	VALERIE BESSON	157	0	345,40 €
	2020-01605	USO PATINAGE DE VITESSE	PIERRE DESGARDIN	42	0	92,40 €
Totaux pour le canton d'ORLEANS 1 : 23 dossiers				4 983	70	12 741,90 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
ORLEANS 2	2020-02057	ALLIANCE ORLEANS NATATION	LOIC ROEMELIN	117	15	661,80 €
	2020-01575	ALLS TENNIS DE TABLE	GUY BERNARDIE	8	0	35,20 €
	2020-01793	AMICALE BOULE ORLEANS	ROGER BORDONADO	33	0	145,20 €
	2020-01730	ANTIOPELLE BIO CLUB	LAURENT GAUTHIER	14	0	61,60 €
	2020-01947	BEACH TENNIS CLUB ORLEANS	PIERRE AUBAILLY	32	0	140,80 €
	2020-01928	BOWLING CLUB ORLEANS	CANDICE BERGAMINO	42	1	194,60 €
	2020-01860	CENTRE SUBAQUATIQUE ORLEANAIS	ERIC LEFEBVRE	102	0	448,80 €
	2020-01354	CERCLE DE LA VOILE DU CENTRE	JEAN BERNARD HERAUDET	100	8	518,40 €
	2020-01114	CLUB ALPIN FRANCAIS D'ORLEANS	SYLVIE GUERIN	600	3	2 669,40 €
	2020-01806	DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS FOOT	FELIX RODRIGUEZ	180	0	792,00 €
	2020-01438	ECO CJF ATHLETISME	MARYLENE DUVAL	394	17	950,10 €
	2020-01506	KANG HO ORLEANS TAEKWONDO	CHRISTIAN ANDRE	41	2	200,00 €
	2020-01932	LOIRET BOWLING TEAM ORLEANS	JEAN MARC MINODIER	37	0	162,80 €
	2020-02335	NATATION CENTRE VAL DE LOIRE	MICHEL SAUGET	65	3	315,40 €
	2020-01732	ORLEANS LOIRET BASKET ASSOCIATION	PHILIPPE LANNON	542	8	1 231,60 €
	2020-01194	RUGBY CLUB ORLEANS	CHRISTOPHE PENAVERE	348	3	780,30 €
	2020-01435	SAINT MARCEAU ORLEANS TENNIS DE TABLE	MARYLENE LABLEE	250	20	1 296,00 €
	2020-01268	SHORINJI KEMPO SEIGIDO RYU ASAHI	MARC MENU	16	0	70,40 €
	2020-01337	SPELEOLOGIE SUBAQUATIQUE LOIRET	OLIVIER CANTALOUBE	5	0	22,00 €
	2020-02300	TENNIS ST MARCEAU ORLEANS	BRUNO CLEMENT	79	0	347,60 €
	2020-02246	US ORLEANS LOIRET FOOTBALL	CLAUDE TISSIER	570	13	1 317,70 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
ORLEANS 2	2020-02275	USO TENNIS	DELPHINE BRETONNET	491	18	1 168,40 €
	2020-01148	USO TIR	SANDRINE GALLIER	52	1	238,60 €
	2020-01815	WINNER'S ORLEANS BOWLING	DENIS JACQUES	31	1	73,10 €
Totaux pour le canton d'ORLEANS 2 : 24 dossiers				4 149	113	13 841,80 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
ORLEANS 3	2020-01119	ASFAS TIR A L'ARC	PHILIPPE MARESCHAL	128	3	592,60 €
	2020-01159	AVENIR CYCLOTOURISME ORMES	MARIE LOUISE CAU	116	0	510,40 €
	2020-02170	CERCLE D'ESCRIME ORLEANAIS	JEAN LOUIS DESNOUES	313	63	997,30 €
	2020-01829	CLTO BADMINTON	PHILIPPE MAIRE	395	5	893,50 €
	2020-01565	CSA DU CENTRE NATIONAL DE SOUTIEN OPERATIONNEL	SERGE LAFOND	97	0	426,80 €
	2020-02096	ES ORMES BASKET BALL	DENIS LECOUP	257	9	609,50 €
	2020-01129	EVEIL SPORTIF ORMES TENNIS DE TABLE	PHILIPPE LEMAIRE	62	3	302,20 €
	2020-02254	EVEIL SPORTIF TENNIS ORMES	ANTHONY MALLET	250	9	1 188,20 €
	2020-01385	GYM VOLONTAIRE DE LA NOUVELLE ORLEANS	CHRISTINE COQUERY	44	0	66,00 €
	2020-01877	ORMES ST PERAVY FOOTBALL CLUB	JACKY JOANNET	280	1	1 241,80 €
	2020-01734	PIEDS BLANCS LES AYDES	MARTINE LEVEQUE	56	2	266,00 €
	2020-01570	SARAN LOIRET ATHLETIC CLUB	NICOLE LACOMBE	420	21	1 026,90 €
	2020-01324	SARAN LOIRET HANDBALL	NICOLAS GOUGEON	254	10	607,80 €
	2020-01220	SMO GYMNASTIQUE	OLIVIER PINAULT	684	56	1 779,20 €
	2020-01600	USM SARAN BADMINTON	LAURENT THORIN	82	1	370,60 €
	2020-01962	USM SARAN BASKET	FLORENCE PACAULT	317	22	805,20 €
	2020-01285	USM SARAN BILLARD	CHRISTIAN HURAU	35	4	193,20 €
	2020-01624	USM SARAN CENTRE EQUESTRE	LAURENCE POUPA	299	5	1 364,60 €
	2020-02125	USM SARAN CYCLISME	MARIE HELENE SANCHE	56	1	256,20 €
	2020-01978	USM SARAN CYCLOTOURISME	CLAUDE DESNOUS	13	0	57,20 €
	2020-01092	USM SARAN FOOTBALL	DOMINIQUE AMICO	495	3	2 207,40 €
	2020-02221	USM SARAN JUDO	JEAN CLAUDE GUERAU	239	0	1 051,60 €
	2020-01421	USM SARAN KARATE	VERONIQUE ALLARD	117	0	514,80 €
	2020-02204	USM SARAN MARCHE	DENIS CHARPENTIER	167	0	734,80 €
	2020-01767	USM SARAN NATATION ARTISTIQUE	MICKAEL NOUVEAU	71	13	439,80 €
	2020-01768	USM SARAN NATATION COURSE	JEAN CLAUDE GASNIER	78	9	431,40 €
	2020-01550	USM SARAN QWANKIDO	AUORE MONPOU	94	2	433,20 €
	2020-01334	USM SARAN ROLLER	OLIVIER MERMET	66	0	290,40 €
	2020-01727	USM SARAN SUBAQUATIQUE	SYLVAIN LACHAUD	83	0	365,20 €
	2020-01949	USM SARAN TENNIS	VALERIE TOURET	346	9	1 610,60 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
ORLEANS 3	2020-01350	USM SARAN TENNIS DE TABLE	PIERRE LABARDIN	87	3	412,20 €
	2020-01615	USM SARAN TIR	HENRI AUVRAY	54	1	247,40 €
	2020-02004	USM SARAN WATER POLO	AUORE MONPOU	20	4	127,20 €
	2020-01655	USO LOIRET JUDO JUJITSU	CHRISTEL ROYER	572	4	1 278,00 €
	2020-02325	USO RUGBY ORLEANS	FRANCIS LANCEROT	113	2	516,80 €
Totaux pour le canton d'ORLEANS 3 : 35 dossiers				6 760	265	24 216,00 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
ORLEANS 4	2020-01128	1ERE COMPAGNIE D'ARC D'ORLEANS	CLAUDE PAYEN	54	0	237,60 €
	2020-01325	ACADEMIE MUNICIPALE DE BILLARD D'ORLEANS	RENE COGNET	58	9	343,40 €
	2020-01688	AMICALE DES EDUCATEURS DE FOOTBALL DIPLOMES DU LOIRET	DOMINIQUE CHARBONNEAU	21	0	92,40 €
	2020-01374	ARGONNE ORLEANS HANDBALL	MARC PONS	32	0	140,80 €
	2020-01887	CERCLE MICHELET ORLEANS HALTEROPHILIE	ANTOINE LUCIANO	628	7	1 415,90 €
	2020-01107	CLTO HOCKEY SUR GAZON	JEAN ROBERT LIOT	111	12	606,00 €
	2020-01320	ECO VOLLEY BALL	JULIEN RASSAT	239	13	589,50 €
	2020-02021	EQUILIBRE VERTICAL ORLEANS	CHRISTOPHE BRAZEY	58	3	284,60 €
	2020-01724	ETOILE SAINT MARC RANDONNEE PEDESTRE	CHRISTIAN SCOSSA	19	0	83,60 €
	2020-01089	INTER OMNISPORTS DES SOURDS D'ORLEANS	PATRICK FOURASTIE	50	0	110,00 €
	2020-02215	JLP TAEKWONDO ORLEANS	NOURREDINE BENHADJALI	7	2	50,40 €
	2020-02318	NECOTIN BASKET ASSOCIATION	ANNICK OZENGA	111	0	488,40 €
	2020-02092	ORLEANS ASFAS TRIATHLON	JEAN FRANCOIS DURAND	127	5	607,80 €
	2020-01269	ORLEANS CYCLO TOURISTE	DIDIER BOISSEAU	78	0	343,20 €
	2020-01314	ORLEANS CYCLO TOURISTE RANDONNEE PEDESTRE	DIDIER BOISSEAU	12	0	52,80 €
	2020-01987	ORLEANS METROPOLE ACADEMIE	MIRIAM EL MAOUJOURDI	187	1	832,60 €
	2020-01909	ORLEANS TRIATHLON CLUB 45	PHILIPPE PORRET	58	2	274,80 €
	2020-02281	ORLEANS WATER POLO	CATHERINE PINGANAUD	62	17	219,70 €
	2020-01212	UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	LUDOVIC FAJOUX	11 838	0	17 757,00 €
	2020-01796	UNION PETANQUE ARGONNAISE	LAURENT GIRAULT	375	2	834,80 €
	2020-02189	UNION PORTUGAISE SOCIALE ET SPORTIVE D'ORLEANS	JOSE PINTO	173	0	761,20 €
	2020-02013	USO AIKIDO AIKIKAI	BRUNO BOTH	114	0	501,60 €
	2020-01848	USO APNEE	FREDERIC BALLAND	33	0	145,20 €
	2020-01623	USO BOWLING	SYLVIE SIFFELET	31	0	136,40 €
	2020-01357	USO CANOE KAYAK	JEAN MARC VALLEE	16	1	80,20 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
ORLEANS 4	2020-01313	USO ECHECS	JEAN PENIQUAUD	73	4	360,40 €
	2020-01903	USO FOOTBALL AMERICAIN LES CHEVALIERS D'ORLEANS	TONY FONSECA	116	17	338,50 €
	2020-02294	USO KENDO IAIDO	PATRICK GANNAT	56	2	266,00 €
	2020-01955	USO ROLLER	KEVIN LESIEUR	82	0	360,80 €
	2020-01297	USO TAJI QUAN QI GONG	VALERIE VACHER	42	0	63,00 €
	2020-01184	USO TENNIS DE TABLE	NICOLAS RICHER	220	10	1 066,00 €
	2020-01741	USO VOLLEY BALL	PATRICK MARTIN	108	5	524,20 €
	2020-02156	USOPOC BADMINTON	JEAN PIERRE BOUCHER	104	0	457,60 €
	2020-02158	USOPOC FOOTBALL	JEAN PIERRE BOUCHER	28	0	123,20 €
	2020-02159	USOPOC RANDONNEE	JEAN PIERRE BOUCHER	52	0	228,80 €
	2020-02160	USOPOC TENNIS	JEAN PIERRE BOUCHER	42	1	194,60 €
Totaux pour le canton d'ORLEANS 4 : 36 dossiers				15 415	113	30 973,00 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
PITHIVIERS	2020-01504	ACADEMIE MUNICIPALE DE BILLARD DE PITHIVIERS	JACQUES BRUCKMANN	42	7	253,40 €
	2020-01953	AEROCLUB DU PITHIVERAIS	FRANCK DAUVILLIERS	48	0	211,20 €
	2020-01158	AMICALE ALTRACIENNE GV	MARIE CHRISTINE LANGRY	75	0	112,50 €
	2020-01132	AMICALE DE NEUVILLE CYCLOTOURISME	YVES BEAUVALLET	34	0	149,60 €
	2020-02094	AMICALE NEUVILLE AUX BOIS BASKET BALL	EDDY BRINON	164	4	760,80 €
	2020-01231	AMICALE NEUVILLE JUDO	PHILIPPE DROUX	122	2	556,40 €
	2020-02206	AMICALE RANDONNEE PEDESTRE	JACQUELINE ROUSSY	127	0	558,80 €
	2020-02292	AMICALE SPORTIVE ASCHEROISE BASKET	STEPHANE DAUXERE	24	0	105,60 €
	2020-01280	AOCO HANDBALL	THIERRY HUPIN	88	1	397,00 €
	2020-01970	AS TAEKWONDO CLUB PITHIVIERS	FREDERIC DE SOUSA	89	0	391,60 €
	2020-02269	AS TENNIS DE TABLE DE SAINT LYE LA FORET	ANNE LAURE RIEAU	31	0	136,40 €
	2020-01377	ASELCO GV OUTARVILLE	SYLVIE COLAS	114	0	171,00 €
	2020-01281	ASSOCIATION BADMINTON PITHIVIERS	NATHALIE FADIER	93	2	428,80 €
	2020-01592	ASSOCIATION NEUVILLE ATHLETISME	ISABELLE BELARBI	130	0	572,00 €
	2020-02033	ASSOCIATION SPORTIVE PETANQUE NEUVILLOISE	PATRICK SANNIER	65	0	286,00 €
	2020-01495	BAZOCHES FITNESS	AKILA ADJAOUD	111	0	166,50 €
	2020-02336	CLUB ATHLETIQUE PITHIVERIEN FOOT	YANN CNAEPELNICKX	347	2	1 546,40 €
	2020-01899	CLUB PONGISTE DU GATINAIS	BERNARD MAISONNAVE	60	3	293,40 €
	2020-01241	COMITE DES FETES D'ENGENVILLE SECTION GYMNASTIQUE	GUILLEMETTE DEFOIS	29	0	43,50 €
	2020-01614	COMPAGNIE D'ARC LES CHARDONS PITHIVIERS	JEAN PIERRE LE LAMER	58	2	274,80 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
PITHIVIERS	2020-01290	CYCLOS RANDONNEURS DE PITHIVIERS LE VIEIL CYCLOTOURISME	GERARD DRAMARD	29	0	127,60 €
	2020-01291	CYCLOS RANDONNEURS DE PITHIVIERS LE VIEIL RANDONNEE PEDESTRE	GERARD DRAMARD	28	0	123,20 €
	2020-02099	DADONVILLE CYCLO VTT	VINCENT ROY	7	0	30,80 €
	2020-01908	DADONVILLE TENNIS DE TABLE	VINCENT MARCHAND	11	1	58,20 €
	2020-02112	DYNAMIC GYM SERMAISES	MARION JAOU	62	0	93,00 €
	2020-01370	ENTENTE ETOILE PITHIVERIENNE DADONVILLE	JUSTINE GALLURT	194	1	863,40 €
	2020-02109	FAMILLES RURALES ASCHERES OISON	JANNICK SOUBIEUX	40	0	60,00 €
	2020-01338	GYM VOLONTAIRE NEUVILLOISE	FLORENCE ALLUARD PIEDFERRE	218	0	327,00 €
	2020-01136	GYM VOLONTAIRE PITHIVIERS	COLETTE MASBOU	82	0	123,00 €
	2020-02051	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE SAINT LYE LA FORET	BARBARA DAUMALLE	32	0	48,00 €
	2020-01619	HANDBALL CLUB PITHIVIERS	VALERIE MICHEL	179	4	826,80 €
	2020-01149	JUDO CLUB DE PITHIVIERS	JEAN GUILLAUME PROVOT	127	2	578,40 €
	2020-02107	KARATE CLUB BAZOCHES IZY	YVES CARROUE	99	2	455,20 €
	2020-02192	KARATE DO SERMAISES	BEATRICE FAGUERET	19	0	83,60 €
	2020-01252	KARATE JUKU PITHIVIERS	OLIVIER BECHU	17	0	74,80 €
	2020-01608	LES ARCHERS DE NEUVILLE AUX BOIS	PASCALE LAURENCEAU VIEILLARD	47	0	206,80 €
	2020-02208	LES VOLANTS DE SERMAISES	PATRICK CARBILLET	89	0	391,60 €
	2020-01597	MAINTIEN EN FORME PITHIVERIEN 3EME AGE	MARIE ADELINE PAYS	135	0	202,50 €
	2020-01822	MAINTIEN EN FORME SAINT LYE LA FORET	FRANCOISE CHIEZE	46	0	69,00 €
	2020-01174	NEUVILLE SPORTS FOOTBALL	BENOIST LEVESQUE	321	4	1 451,60 €
	2020-02235	NEUVILLE SPORTS TENNIS DE TABLE	FABIEN LACOMBE	30	4	171,20 €
	2020-01500	NEUVILLE SPORTS VOLLEY BALL	PHILIPPE CANON	147	6	352,80 €
	2020-01513	OMNISPORTS PITHIVIERS ATHLETISME	PASCAL GAUDRON	204	6	956,40 €
	2020-01670	PITHIVIERS BASKET CLUB	JEAN MARC TAUDON	61	0	268,40 €
	2020-02016	SERMAISES BASKET CLUB	GAELE MARTINS	55	0	242,00 €
	2020-01629	SOCIETE MUNICIPALE DE TENNIS DE NEUVILLE AUX BOIS	QUENTIN DAVID	125	0	550,00 €
	2020-01486	SOCIETE SPORTIVE DE SERMAISES FOOTBALL	BERTRAND LETURGIE	159	2	719,20 €
	2020-02242	TAI CHI CHUAN DU PITHIVERAIS	CATHERINE NORET	18	0	79,20 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
PITHIVIERS	2020-01151	TENNIS AVENIR SERMAISES	VALERIE DENOIRJEAN	83	5	414,20 €
	2020-01201	TENNIS CLUB ASCHEROIS	SYLVAIN PREBAY	34	0	149,60 €
	2020-01197	TENNIS CLUB DE LA VALLEE	FRANCOIS LANGUILLE	26	1	124,20 €
	2020-01866	TENNIS CLUB PITHIVERIEN	ANNE FRAIZY	178	10	881,20 €
	2020-01301	UNION SPORTIVE PITHIVERIENNE RUGBY	FABRICE SANCHEZ	256	2	1 146,00 €
	2020-02248	US BAZOCHES LES GALLERANDES	JEAN MARC PHELUT	123	1	551,00 €
	2020-01636	VELO CLUB PITHIVIERS	LUC TRAVERT	23	1	111,00 €
Totaux pour le canton de PITHIVIERS : 55 dossiers				5 155	75	20 326,60 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
SAINT-JEAN-DE-BRAYE	2020-01946	ABC SAINT JEAN DE BRAYE	YANN DAUVOIS	249	6	1 154,40 €
	2020-01728	ARC EN EAU	JEAN MICHEL PELLETIER	61	0	268,40 €
	2020-01931	AS BASKET SEMOY	GUILLAUME MERCIER	88	2	406,80 €
	2020-01489	AS DE CHECY AIKIDO	MICHEL FLEURY	8	0	35,20 €
	2020-01490	AS DE CHECY GYM VOLONTAIRE	MICHEL FLEURY	246	0	369,00 €
	2020-01491	AS DE CHECY JUDO	MICHEL FLEURY	127	0	558,80 €
	2020-01821	AS LES TAMARIS	KATHIA PALLUAULT	340	14	1 633,20 €
	2020-01386	AS TENNIS DE TABLE SEMOY	RAYMOND GIRARD	43	1	199,00 €
	2020-01827	ATTITUDES GYMNASTIQUE	CARINE LOINTHIER	127	10	656,80 €
	2020-01553	AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE	JEAN CLAUDE MERCIER	570	5	2 557,00 €
	2020-01604	BOIGNY ASSOCIATION RUGBY	FRANCK DURTSCHI	31	1	146,20 €
	2020-02063	BOIGNY BASKET CLUB	DAVID GAUDOIN	171	27	508,50 €
	2020-01394	BOIGNY PETANQUE	JEAN CLAUDE FEREOL	94	0	413,60 €
	2020-01276	CLUB BADMINTON DE SEMOY	ALAIN VAUDELLE	72	0	316,80 €
	2020-02082	CLUB CYCLISTE DE BOIGNY SUR BIONNE	AGNES SERREAU	77	0	338,80 €
	2020-01960	CLUB DE BADMINTON DE CHECY	PASCAL CHARAMON	66	0	290,40 €
	2020-01929	CLUB OMNISPORTS ET CULTUREL DE COMBLEUX AVIRON	PASCAL ANGOT	29	0	127,60 €
	2020-01846	CYCLOSPORT ABRAYSIEN	THIERRY DUVAL	3	0	13,20 €
	2020-01580	FC SEMOY	FREDERIC OSORIO	246	4	1 121,60 €
	2020-01785	GYM VOLONTAIRE DE BOIGNY SUR BIONNE	BEATRICE MOLEON	88	0	132,00 €
	2020-01178	GYM VOLONTAIRE YOGA DE SEMOY	BEATRICE ARAYA	117	0	175,50 €
	2020-01210	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SENIORS SEMOY	JANINE BRISSAIRE	86	0	129,00 €
	2020-01922	JEUNES ABRAYSIENS SOLIDAIRES	JOSE LUNA	94	2	433,20 €
	2020-01594	JEUNESSE SPORTIVE DE CHECY SECTION BASKET	BENOIT CHARLON	256	12	1 244,00 €
	2020-01584	JUDO CLUB BOIGNY	ALAIN FERREIRA	140	1	625,80 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
SAINT-JEAN-DE-BRAYE	2020-02041	KARATE SHOTOKAN MARDIE	VALERIE MABILLEAU POUILLIN	44	1	203,40 €
	2020-02283	LA FRATERNELLE DE BOU FOOTBALL	SANDRA LEMOINE	31	1	146,20 €
	2020-02284	LA FRATERNELLE DE BOU GYM VOLONTAIRE	SANDRA LEMOINE	27	0	40,50 €
	2020-01255	LES RANDONNEURS BOIGNACIENS	CHRISTINE HERVET	35	0	154,00 €
	2020-02286	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	BRUNO LINARD	57	3	280,20 €
	2020-01458	SACAPOF	FABRICE PILOU	273	0	1 201,20 €
	2020-01842	SEMOY RANDONNEE	GENEVIEVE BAUCHET	138	0	607,20 €
	2020-02071	SMOC AIKIDO YOGA	GENEVIEVE MOREL	26	0	114,40 €
	2020-02091	SMOC ARTS MARTIAUX CHINOIS	GENEVIEVE MOREL	84	0	369,60 €
	2020-02072	SMOC BADMINTON	GENEVIEVE MOREL	145	2	657,60 €
	2020-02073	SMOC BOWLING	GENEVIEVE MOREL	38	2	186,80 €
	2020-02355	SMOC BOXE'S KICK BOXING	GENEVIEVE MOREL	79	1	357,40 €
	2020-02074	SMOC BOXE'S SAVATE	GENEVIEVE MOREL	104	0	457,60 €
	2020-02075	SMOC CYCLOTOURISME	GENEVIEVE MOREL	63	0	277,20 €
	2020-01265	SMOC FOOTBALL	PIERRE-YVES PEDEL	451	4	2 023,60 €
	2020-02076	SMOC GRS	GENEVIEVE MOREL	85	12	491,60 €
	2020-01392	SMOC GYMNASIQUE VOLONTAIRE	MARIE PIERRE PELLETIER	771	0	1 156,50 €
	2020-02077	SMOC HANDBALL	GENEVIEVE MOREL	271	9	1 280,60 €
	2020-02078	SMOC JUDO	GENEVIEVE MOREL	319	9	1 491,80 €
	2020-02079	SMOC KARATE	GENEVIEVE MOREL	100	1	449,80 €
	2020-02080	SMOC QWANKIDO	GENEVIEVE MOREL	14	0	61,60 €
	2020-02083	SMOC RANDONNEE	GENEVIEVE MOREL	297	0	1 306,80 €
	2020-02085	SMOC TAEKOO TAEKWONDO	GENEVIEVE MOREL	113	0	497,20 €
	2020-02087	SMOC TENNIS	GENEVIEVE MOREL	394	4	1 772,80 €
	2020-02088	SMOC TENNIS DE TABLE	GENEVIEVE MOREL	65	5	335,00 €
	2020-01411	SMOC TIR	MARCEL PITOIS	393	3	879,30 €
	2020-02090	SMOC TIR A L'ARC	GENEVIEVE MOREL	75	1	339,80 €
	2020-01589	SMOC VOLLEY BALL	BRUNO MALLET	118	7	293,90 €
	2020-01465	SOCIETE OMNISPORTS DE MARDIE GV	GUY ALLAIN	172	0	258,00 €
	2020-01507	SOM MARCHE	PHILIPPE GALIFRET	149	0	655,60 €
	2020-01622	TENNIS CLUB BOIGNY SUR BIONNE	CLAUDE DEIBER	126	0	554,40 €
	2020-01130	TENNIS CLUB CHECY MARDIE	CYRILLE BERTRAND	117	0	514,80 €
2020-01814	TENNIS CLUB SEMOY	YVES THUILLIER	134	1	599,40 €	
2020-01602	VELO SPORTS CACIEN	PHILIPPE YON	64	5	330,60 €	
Totaux pour le canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE : 59 dossiers				8 801	156	34 201,20 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	2020-01646	AIKIDO CLUB SAINT JEAN DE LA RUELLE	DAVID FROMENTIN	40	0	176,00 €
	2020-02329	ALERTE SAINT JEAN BADMINTON	JEAN MARIE LEROUX	84	0	369,60 €
	2020-02330	ALERTE SAINT JEAN GYMNASIQUE	JEAN MARIE LEROUX	210	12	1 041,60 €
	2020-02331	ALERTE SAINT JEAN RANDONNEE	JEAN MARIE LEROUX	15	0	66,00 €
	2020-02332	ALERTE SAINT JEAN VOLLEY BALL	JEAN MARIE LEROUX	20	0	88,00 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	2020-01398	AMICALE BOULE LYONNAISE CHAPELLOISE	VINCENT FLORES	10	1	53,80 €
	2020-02274	AMICALE DES MARCHEURS INGRENS SPORTIFS	MARTINE HEITZMANN	168	0	739,20 €
	2020-01699	AMICALE PETANQUE D'INGRE	ARNAUD LE GARFF	19	0	83,60 €
	2020-01635	AMICALE PETANQUE STEORUELLANTE	ZDRAVKO RANKIC	111	1	498,20 €
	2020-01889	ANIM A FOND	CYRIL RAVET	61	0	268,40 €
	2020-01926	ASSOCIATION CHAPELLOISE DE BASKET	PEDRO DOS SANTOS	182	1	810,60 €
	2020-01406	ASSOCIATION CYCLOTOURISTE SAINT JEAN DE LA RUELLE	RENE DAUDIN	6	0	26,40 €
	2020-01964	BASKET CLUB DE SAINT JEAN DE LA RUELLE	JEAN PAUL DEBARD	57	0	250,80 €
	2020-01143	BI CLUB CHAPELLOIS	BERNARD BOUTIN	300	10	709,00 €
	2020-02132	CAVALIER CHAPELLOIS DE MAISON ROUGE	GREGORY MENU	110	1	493,80 €
	2020-01641	CCAM JUDO	GUILLAUME MARTIN	102	1	458,60 €
	2020-01180	CLUB D'ESCRIME STEORUELLAN	ELEA COQUARD	116	18	686,80 €
	2020-01660	CLUB NAUTIQUE SAINT JEAN DE LA RUELLE	MATTHEW DOMAIN	19	1	93,40 €
	2020-01870	CMPJM BASKET INGRE	JEROME PARIS	232	5	1 069,80 €
	2020-01204	ENTENTE CHAPELLOISE	ROLAND BARBIER	108	2	494,80 €
	2020-01671	FOOTBALL CLUB MUNICIPAL INGRE	JEROME RUIZ	424	4	1 904,80 €
	2020-01315	FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE SAINT JEAN DE LA RUELLE	CHRISTIAN MANIONGUI	475	2	2 109,60 €
	2020-01765	GROUPE DE PLONGEE CHAPELLOIS	JEAN PIERRE KLOWSKOWSKY	60	0	264,00 €
	2020-01106	GYM VOLONTAIRE INGRE	CHRISTIAN GOUDET	587	0	880,50 €
	2020-01147	GYM VOLONTAIRE MASCULINE	MICHEL HACAULT	37	0	55,50 €
	2020-01263	GYM VOLONTAIRE SAINT JEAN DE LA RUELLE	CLAUDETTE BOUCHER	80	0	120,00 €
	2020-01145	HOCKEY CLUB LA CHAPELLE	STEPHANE JALABERT	46	0	202,40 €
	2020-01841	INGRE JUDO CLUB	CELINE PAGNAT	71	0	312,40 €
	2020-01186	KARATE DO CHAPELLOIS	ARNAUD DELAS	98	1	441,00 €
	2020-02299	LA CHAPELLOISE PETANQUE	MICHEL ROY	70	0	308,00 €
	2020-01907	LES ARCHERS D'INGRE	PASCAL REAU	76	1	344,20 €
	2020-01193	MILLE PATTES CHAPELLOIS	CHRISTIAN PIERDET	184	0	809,60 €
	2020-01871	PING SAINT JEAN 45	THIERRY QUETARD	163	8	795,60 €
	2020-01850	RADIO COMMANDE MODELE CLUB DE L'ORLEANAIS	BERTRAND HOUDIN	77	10	436,80 €
	2020-01858	ROLLER OLYMPIQUE CLUB STEORUELLAN	NATACHA ALBIGES	271	0	1 192,40 €
	2020-02190	SAINTE JEAN DE LA RUELLE CYCLISME	JEAN CLAUDE ROBILLARD	19	1	93,40 €
	2020-02003	SHORINJI KEMPO SEIGIDO RYU VAL DE LOIRE	OLIVIER CHAZARD	31	0	136,40 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	2020-01559	STEORUELLANE DE TIR A L'ARC	CHRISTIAN POPELIN	18	0	79,20 €
	2020-01830	TENNIS CLUB CHAPELLOIS	XAVIER PAREY	293	10	1 387,20 €
	2020-01362	TENNIS CLUB INGRE	SEBASTIEN PELLE	180	0	792,00 €
	2020-01483	TENNIS CLUB SAINT JEAN	JEAN LUC NEVET	256	2	1 146,00 €
	2020-02301	UNION SPORTIVE CHAPELLOISE TENNIS DE TABLE	CLAUDE RIFFET	50	10	318,00 €
	2020-01368	US CHAPELLOISE AIKIDO	PATRICK PATOUT	64	0	281,60 €
	2020-02066	USC FOOT LA CHAPELLE	FREDERIC TANCHOT	186	1	828,20 €
	2020-01440	USC GYM VOLONTAIRE FEMININE	SYLVIANE THIMON	482	0	723,00 €
	2020-01659	USC NATATION SYNCHRONISEE	ALEXANDRA SOK	100	2	459,60 €
Totaux pour le canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : 46 dossiers				6 368	105	24 899,80 €
Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
SAINT-JEAN-LE-BLANC	2020-01854	AIR SANDILLON	JEAN PIERRE CHAMPION	33	1	155,00 €
	2020-01774	ALLIANCE CANOE KAYAK VAL DE LOIRE	THOMAS DE BOYSSON	64	4	160,40 €
	2020-01788	AMICALE SPORTS ET LOISIRS TENNIS	FREDERIC SEMASKA	17	0	74,80 €
	2020-01832	AS DE VIENNE EN VAL SECTION TENNIS	THIERRY JOURDAIN	10	0	44,00 €
	2020-01470	ASL SAINT JEAN LE BLANC JUDO	ALAIN SERVAIS	145	3	667,40 €
	2020-01468	ASL SAINT JEAN LE BLANC SPORTS POUR TOUS	ALAIN SERVAIS	205	0	307,50 €
	2020-02121	ASSOCIATION DE CONCOURS MAURICE BESSON	LAURENT LE TELLIER	36	4	197,60 €
	2020-01583	ASV RANDONNEE PEDESTRE	NICOLE LEJARRE	75	0	330,00 €
	2020-01264	ASV SECTION GYMNASTIQUE	CELINE CHAUMET	76	0	114,00 €
	2020-01801	BILLARD CLUB ST DENIS EN VAL	DENIS SERVANT	73	8	399,60 €
	2020-01248	CANOE KAYAK CLUB ORLEANS	NATHALIE PESQUET	110	4	523,20 €
	2020-01462	COMPAGNIE DES ARCHERS DU VAL D'OR	FLORENCE MOREAU	61	1	278,20 €
	2020-01261	ECOLE DE DANSE DE FEROLLES	AGNES VACQUEREL	174	0	261,00 €
	2020-01770	ECURIE CHRONO PLUS	CHRISTIANE POISSON	50	23	445,40 €
	2020-01446	EPGV SAINT DENIS EN VAL	ANNIE LORAIN	311	0	466,50 €
	2020-01782	FEROLLES VIENNE TENNIS DE TABLE	CHRISTOPHE MENANTEAU	24	1	115,40 €
	2020-01404	FOOTBALL CLUB SAINT JEAN LE BLANC	DAVID LOPES	456	8	2 084,80 €
	2020-02285	FOOTBALL CLUB ST DENIS EN VAL	ABDESSLEM BENAMEUR	264	1	1 171,40 €
	2020-02062	GECER	DOROTHEE BONNEAU	15	10	164,00 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
SAINT-JEAN-LE-BLANC	2020-01526	GRUPE D'AMIS SPELEOLOGUES	JEAN LUC FRONT	37	0	162,80 €
	2020-01834	GYM VOLONTAIRE TIGY	PATRICIA HATTON	49	0	73,50 €
	2020-01510	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SAINT JEAN LE BLANC	YVES MABON	275	0	412,50 €
	2020-01627	HANDBALL CLUB SAINT DENIS EN VAL	PHILIPPE BRANCOURT	87	2	402,40 €
	2020-01685	HBC SAINT J'HAND BLANC	PHILIPPE BRANCOURT	61	1	278,20 €
	2020-01944	JUDO ARTS MARTIAUX FEROLLES	NICOLAS LE PAGE	67	1	304,60 €
	2020-01163	KARATE DO SAINT JEAN LE BLANC	BERNARD BOCQUET	123	0	541,20 €
	2020-01919	LA FRATERNELLE DE TIGY	ALINE VENANT	31	1	146,20 €
	2020-01328	LES AMIS DIONYSIENS DE LA PETANQUE	PHILIPPE ROULIN	30	0	132,00 €
	2020-01471	LES AVENTURIERS DE L'ARC PERDU	PAUL GOUFFE	64	2	301,20 €
	2020-01716	LES MARCHEURS DIONYSIENS	CELINE BIGOT	85	0	374,00 €
	2020-02277	MONTJOIE BASKET	FRANCOISE MEYNIER	113	1	507,00 €
	2020-01548	ORLEANS LOIRET CYCLISME	FABRICE GRIGIS	160	0	352,00 €
	2020-01417	PHOENIX 45	VERONIQUE GUILPAIN	51	0	224,40 €
	2020-01494	RANDO FEROLLES	PATRICK ROBART	65	0	286,00 €
	2020-01295	SAINT JEAN BIEN ETRE LOISIRS ACTIFS	PATRICK MORONVALLE	1 081	0	1 621,50 €
	2020-01923	SAINT JEAN LE BLANC BASKET	MARIE CAROLINE LOISEAU	200	5	929,00 €
	2020-02217	SAINT JEAN LE BLANC TENNIS	GINETTE NAEGELIN	194	1	863,40 €
	2020-01195	SPORTS LOISIRS 2CV	DENIS HEMERAY	13	6	116,00 €
	2020-01783	TENNIS CLUB DE SAINT DENIS EN VAL	MOHAMED AAMIJANE	205	5	951,00 €
	2020-01721	TENNIS CLUB DE TIGY	VALERIE COSSON	98	1	441,00 €
	2020-01436	UNION SPORTIVE TIGY VIENNE	ALAIN NONNET	222	1	986,60 €
	2020-01652	US SANDILLON BASKET	JEAN CHRISTOPHE BOUTET	96	2	442,00 €
	2020-01352	US SANDILLON FOOT	SEBASTIEN WEBER	190	2	855,60 €
	2020-01318	US SANDILLON TENNIS	PATRICE TAFFOUREAU	169	2	763,20 €
	2020-01369	US SANDILLON TENNIS DE TABLE	ROMAIN POIGNARD	60	6	322,80 €
	2020-01749	US SANDILLONNAISE DE RANDONNEE PEDESTRE	MARCEL POIGNARD	132	0	580,80 €
	2020-01266	US SANDILLONNAISE GV	GHISLAINE DESPAX	266	0	399,00 €
	2020-02288	US SANDILLONNAISE PETANQUE	ISABELLE BOUDINOT	55	0	242,00 €
	2020-02169	USM ST DENIS EN VAL JUDO	PATRICK GAUDRY	91	0	400,40 €
	2020-02303	USM ST DENIS EN VAL TIR	ANDREE PERNICE	38	0	167,20 €
	2020-01681	USM ST DENIS EN VAL VOLLEY BALL	CHRISTIAN BRUN	75	6	194,40 €
2020-01825	USS JUDO	PHILIPPE PELLE	88	3	416,60 €	
Totaux pour le canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC : 52 dossiers				6 770	116	23 150,70 €

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
SULLY-SUR-LOIRE	2020-01400	ACTI GYM DAMPIERRE EN BURLY	RAYMOND DELZENNE	97	0	145,50 €
	2020-01595	AMICALE PETANQUE D'OUZOUER SUR LOIRE	ALAIN GERE	58	1	265,00 €
	2020-01502	AS SAINT BENOIT SUR LOIRE FOOT	RAYNALD RIGLET	26	0	114,40 €
	2020-01977	ASCO VTT OUZOUER SUR LOIRE	VALERIE BODEL	30	1	141,80 €
	2020-01616	BADMINTON CLUB COULLONS	PATRICIA GLOMERON	72	0	316,80 €
	2020-02014	BADMINTON CLUB LES BORDES	FREDERIC WOLFF	110	1	493,80 €
	2020-01564	BOXE FRANCAISE SAINT BRISSON	REGIS BASTIN	22	0	96,80 €
	2020-01511	CLUB AUTOMODELISME DE VIGLAIN	SYLVAIN JEUNEHOMME	29	0	127,60 €
	2020-01262	CLUB GYM DE VIGLAIN	MELISSA STANEK	61	0	91,50 €
	2020-01311	CLUB SPORTIF MUNICIPAL SULLYLOIS CANOE KAYAK	FLORENT DUCLOY	22	1	106,60 €
	2020-01794	COMPAGNIE D'ARC D'OUZOUER SUR LOIRE	PHILIPPE GUILLET	27	1	128,60 €
	2020-01612	COMPAGNIE DES ARCHERS DU SULLIAS	JEAN LOUIS GRIVOT	35	1	163,80 €
	2020-02012	CSMS AIKIDO	MICHEL DUBE	18	0	79,20 €
	2020-01958	CSMS ATHLETISME	COLETTE LUCAS	63	1	287,00 €
	2020-01179	CSMS BADMINTON	CECILIA VIALLE	70	1	317,80 €
	2020-02252	CSMS BASKET	KATIA BLONDEL	116	1	520,20 €
	2020-02266	CSMS FOOTBALL	MARCEL LEVEILLE	182	3	830,20 €
	2020-01496	CSMS HANDBALL	CHRISTOPHE DUPONT	177	8	428,60 €
	2020-02193	CSMS JUDO JUJITSU	MICHAEL PLAYE	270	2	1 207,60 €
	2020-01093	CSMS PETANQUE	SERGE POUPART	51	0	112,20 €
	2020-01717	CSMS RUGBY	JEAN PHILIPPE CHARPENTIER	116	0	510,40 €
	2020-01586	CSMS TENNIS	LAURENT GROSMOUGIN	160	2	723,60 €
	2020-02207	CSMS VOLLEY BALL	VINCENT LEGOIS	13	0	57,20 €
	2020-02064	DAMPIERRE EN BURLY PLONGEE	DIDIER HALL	42	0	184,80 €
	2020-02056	DETENTE ET SOURIRE	MICHEL CABEL	165	0	247,50 €
	2020-01102	ENER GYM	BRIGITTE KUYPERS	101	0	151,50 €
	2020-01492	ETOILE SPORTIVE COULLONNAISE JUDO	PHILIPPE BOUCHER	74	3	355,00 €
	2020-01667	FOOTBALL CLUB DE COULLONS	JEAN PHILIPPE DEVIENNE	176	0	774,40 €
	2020-01356	FREE BIKE DAMPIERROIS	SEBASTIEN AZOUAOU	56	8	324,80 €
	2020-01487	GOLF CLUB DE SULLY SUR LOIRE	CHRISTIAN LIGER	212	0	932,80 €
	2020-02059	GYM POUR TOUS	PASCALE GIDOIN	18	0	27,00 €
	2020-01423	GYM VOLONTAIRE DE SAINT BRISSON SUR LOIRE	CORINNE LEBRETON	32	0	48,00 €
	2020-01444	GYM VOLONTAIRE OUZOUER SUR LOIRE	MARIE ESPERANCE FRIOT	26	0	39,00 €
	2020-01403	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE POILLY	ISABELLE VILLOING CARRE	43	0	64,50 €
2020-02049	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DISCIPLINES ASSOCIEES	BEATRICE SAMOUR	67	0	100,50 €	
2020-01294	JOIE FORME ET SANTE	JACQUELINE MONNIER	49	0	73,50 €	

Canton	Référence Dossier	Club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
SULLY-SUR-LOIRE	2020-01743	LES PALMEURS DES BORDES LOIRE	JEAN MICHEL PASQUET	24	8	184,00 €
	2020-02270	LES RANDONNEURS SULLYLOIS	JACQUES CHERREAU	78	0	343,20 €
	2020-01238	MOTO CLUB DE COULLONS	PHILIPPE NICOLAS	33	9	233,40 €
	2020-01376	MOTO CLUB DE SAINT AIGNAN LE JAILLARD	DENIS DION	28	8	201,60 €
	2020-02229	OUZOUER SUR LOIRE HANDBALL	LAURENT DOMINIQUE	156	5	735,40 €
	2020-01258	POILLY A PIED	GUY SERGENT	73	0	321,20 €
	2020-01396	RACING CLUB BOUZY LES BORDES	FRANCK CANACOS	299	3	1 345,00 €
	2020-01845	RANDO LOISIRS COULLONS	PHILIPPE WOJKIEWICZ	64	0	281,60 €
	2020-01257	RANDONNEURS DE SAINT AIGNAN LE JAILLARD	SYLVAIN JEANNAUX	46	0	202,40 €
	2020-02173	RING GIENNOIS	CLAUDE HERHEL	163	14	854,40 €
	2020-01751	ROUE LIBRE BENEDICTINE	AURELIE PINCON	29	1	137,40 €
	2020-01243	SANDRINE SPORT SANTE	VIRGINIE CROUZY PAUL	13	0	19,50 €
	2020-01429	SPORT ELEC DAMPIERRE	CHRISTIAN BRUERE	33	1	155,00 €
	2020-01862	TENNIS CLUB DE COULLONS	OLIVIER LAMAURY	39	1	181,40 €
	2020-01865	TENNIS CLUB DE POILLY LEZ GIEN	JEAN LOUIS GUERCHE	13	0	57,20 €
	2020-01888	TONIC CLUB	JACQUES DELEVINGNE	50	0	220,00 €
	2020-01576	TWIRLING BATON CLUB NEUVY EN SULLIAS	NADINE MENEAU	35	0	154,00 €
	2020-02271	UNION SPORTIVE DE DAMPIERRE	PHILIPPE THIERRY	294	4	1 332,80 €
	2020-01401	US POILLY AUTRY FOOTBALL	DIDIER VILLOING	263	0	1 157,20 €
	2020-01781	US POILLY BASKET	AGNES LEGER	72	1	326,60 €
2020-01161	US POILLY CYCLISME	JACQUES LELIEVRE	12	0	52,80 €	
Totaux pour le canton de SULLY-SUR-LOIRE : 57 dossiers				4 703	90	19 085,60 €

Totaux pour le Département du Loiret : 980 dossiers	141 781	2 297	505 034,30 €
--	----------------	--------------	---------------------

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS

F 01 - COVID-19 : rétrocession par le Département de tests sérologiques

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de rétrocéder aux Communes, EPCI du Loiret, Centre de Gestion ainsi qu'au SDIS du Loiret des tests sérologiques (COVID-19) au prix unitaire de 10,80 €.

F 02 - Convention de groupement de commandes entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant sur la téléphonie mobile pour le Département du Loiret, les collèges publics du Loiret et le SDIS du Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant sur la téléphonie mobile pour le Département du Loiret, les collèges publics du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret avec le lot 1 « Fourniture d'abonnements voix et/ou data, d'équipements et services associés » et lot 2 « Fourniture de supports et d'accessoires pour la mobilité ».

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer la convention de groupement de commandes, telle qu'annexée à la présente délibération.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU LOIRET ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET
POUR DES ACHATS DE FOUNTURES ET SERVICES COMMUNS**

**GROUPEMENT DE COMMANDES INTEGRE
(Passation et notification confiées au coordonnateur)**

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'administration n°..... en date du

Ci-après dénommé « le SDIS »,

ET :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Session du Conseil départemental n°..... en date du

Ci-après dénommé « le Département ».

Préambule

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, les partenaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs en termes de fournitures et de services.

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet :

Marché de téléphonie mobile pour le Département du Loiret, les collèges publics du Loiret, et le SDIS du Loiret

Ce marché est composé de 2 lots :

- **Lot n°1** : Fourniture d'abonnements Voix et/ou Data, d'équipements et services associés.
- **Lot n°2** : Fourniture de supports et d'accessoires pour la mobilité.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Est désigné comme coordonnateur :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au code -de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification des marchés objet de la présente convention.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution des marchés dans la limite de ses besoins propres.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du titulaire : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature du marché, transmission au contrôle de légalité, notification du marché et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation et à l'exécution du marché.
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermisements de tranches avenants et résiliations éventuels,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de marché originaux selon les règles en vigueur,

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres sur :

- les dossiers de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres,
- les décisions de renouvellement et d'affermissement de tranche,

Le coordonnateur veillera à solliciter des autres membres :

- l'autorisation de signature des marchés objet du présent groupement,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation des marchés afférents.

Article 5 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- établir le programme fonctionnel propre à ses besoins, préalablement à chaque procédure lancée,
- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de chaque procédure de marché,
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature du marché avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au coordonnateur la signature et l'exécution en son nom des marchés conclus dans le cadre de la présente convention, dans la limite de ses besoins propres,
- exécuter le marché (notamment, suivi et réception des prestations, acceptation et agrément des conditions de paiement des sous-traitants, application d'éventuelles pénalités de retard, etc.) dans la limite de ses besoins propres,
- assurer le paiement de l'avance forfaitaire, l'assiette correspondant au montant de ses besoins propres, assurer le paiement des prestations réalisées à son profit,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution des marchés,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement des marchés ou de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion des modifications éventuelles ou de la résiliation des marchés dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur,

Article 6 : La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de cet accord-cadre sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement

Chaque membre adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante, dont un exemplaire est transmis au coordonnateur.

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention, avant le lancement de la consultation. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le coordonnateur prendra en compte les modifications des besoins en découlant.

Après le lancement de la consultation, aucune nouvelle adhésion ne sera prise en compte.

Si un membre souhaite se retirer avant le lancement de la consultation, il en informe sans délai le coordonnateur. Ce dernier, après avoir informé les autres membres, prend en compte les modifications de besoins en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises

Si un membre souhaite se retirer en cours de passation du marché (c'est-à-dire avant la signature de celui-ci), il en informe sans délai le coordonnateur. Celui-ci doit, après avoir informé les membres de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette dernière hypothèse, le membre du groupement à l'initiative du retrait assume seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagés par le coordonnateur.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prend fin au terme des marchés cités en objet.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le SDIS et le Département sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 5 de la présente convention. Ils feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

Article 10 : Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Article 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 12 : Litige

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naitre de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Départementaux,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Départemental des services
d'incendie et de secours**

Luc CHAPERON .

Colonel HC Christophe FUCHS

ANNEXE : Estimation prévisionnelle des besoins de chaque membre

Annexe 1 :

Montant estimatif du marché sur la durée totale soit 4 ans à compter du 1° janvier 2021, non-reconductible.

Montant estimatif pour la durée totale du marché soit 4 ans

Département du Loiret/Collèges du Loiret	Service départemental d'incendie et de secours du Loiret
672 000 euros TTC	180.000 euros TTC

↪ ESTIMATION DE TELECOMMUNICATIONS EN TELEPHONIE MOBILE POUR LES SERVICES DU DEPARTEMENT ET COLLEGES PUBLICS DU LOIRET.

Désignation détaillée des fournitures et services	Quantité
- Abonnement voix au compteur	110
- Abonnement voix et SMS illimités	70
- Abonnements Smartphones voix/data 1 Go mini	220
- Abonnements Smartphones voix/data 5 Go mini	160
- Abonnements Smartphones voix/data 20 Go mini	2
- Abonnement Clef 4G	10
- Abonnement Data Tablette 3 Go mini	60
- Abonnement Data Tablette 10 Go mini	50
- Abonnement Data	40
- Abonnement M2M Bureau mobile 0,5 Mo	6
- Abonnement M2M DTMF 500 Mo	3
- Couverture amélioration site	2
- Remplacement des terminaux de la flotte (initiale)	150
- Renouvellement des terminaux de la flotte (2 ans)	150
- Etui/coque (tous types)	300
- Film/verre (tous types)	300
- Câbles/chargeur (tous types)	150

↳ **ESTIMATION DE TELECOMMUNICATIONS EN TELEPHONIE MOBILE POUR LE SERVICE DU SDIS45.**

Désignation détaillée des fournitures et services	Quantité
- Abonnement voix au compteur	150
- Abonnement voix et SMS illimités	40
- Abonnements Smartphones voix/data 1 Go mini	50
- Abonnements Smartphones voix/data 5 Go mini	12
- Abonnements Smartphones voix/data 20 Go mini	0
- Abonnement Clef 4G	16
- Abonnement Data Tablette 3 Go mini	100
- Abonnement Data Tablette 10 Go mini	
- Abonnement Data	
- Abonnement M2M Bureau mobile 0,5 Mo	
- Abonnement M2M DTMF 500 Mo	
- Couverture amélioration site	
- Remplacement des terminaux de la flotte (initiale)	180
- Renouvellement des terminaux de la flotte (2 ans)	250
- Etui/coque (tous types)	400
- Film/verre (tous types)	120
- Câbles/chargeur (tous types)	150

F 03 - Convention de groupement de commandes entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour les fournitures, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour les fournitures, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique pour le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer la convention de groupement, telle qu'annexée à la présente délibération.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU
LOIRET ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET POUR DES ACHATS DE
FOURNITURES ET SERVICES COMMUNS**

**GROUPEMENT DE COMMANDES INTEGRE PARTIEL
(passation et notification confiées au coordonnateur)**

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret domicilié 195 rue de la gourdonnerie, 45404 FLEURY LES AUBRAIS Cedex, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration dûment habilité par décision du Bureau n° en date du

Ci-après dénommé « le SDIS »,

ET :

Le Département du Loiret domicilié 45945 ORLEANS, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération du Conseil départemental n°..... en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

Préambule

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, les partenaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs en termes de fournitures et de services.

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet :

Accord cadre de fournitures, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique.

Cet accord cadre est composé de 2 lots :

Lot 1 : Équipements d'infrastructure technique : fourniture, maintenance et prestations associées.

Lot 2 : Logiciels d'infrastructure technique : fourniture, maintenance et prestations associées.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Est désigné comme coordonnateur :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification des marchés (à l'exception des marchés subséquents fondés sur un accord-cadre) et accords-cadres cités en objet.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution des marchés dans la limite de ses besoins propres.

Lorsque le présent groupement vise la conclusion d'accords-cadres, chaque membre s'assure de la bonne exécution desdits accords-cadres. A ce titre, chacun des membres est seul chargé, dans la limite de ses besoins propres, de la passation, de la notification et de l'exécution des marchés subséquents fondés sur les accords-cadres en cause.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature des marchés ou accords-cadres, transmission au contrôle de légalité, notification des marchés ou accords-cadres objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation des marchés ou accords cadres,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermissement de tranches, avenants ou résiliations éventuels,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution des marchés et accords-cadres,

- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de marchés ou d'accords-cadres originaux selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres :

- sur les dossiers de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres,
- sur les décisions de renouvellement ou d'affermissement de tranche.

Le coordonnateur veillera à solliciter des autres membres :

- l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres objet du groupement,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation des marchés ou accords-cadres afférents.

Il est entendu que les missions définies ci-dessus ne s'étendent pas aux marchés subséquents fondés sur un accord-cadre. Ces derniers sont passés, conclus, notifiés et exécutés par chaque membre.

Article 5 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- établir le programme fonctionnel propre à ses besoins, préalablement à chaque procédure lancée,
- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de chaque procédure de marché,
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature du marché avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom des marchés ou accords-cadres, à hauteur de ses besoins propres,
- exécuter les marchés ou accords-cadres (notamment, suivi et réception des prestations, acceptation et agrément des conditions de paiement des sous-traitants, application d'éventuelles pénalités de retard, etc.) dans la limite de ses besoins propres,
- dans le cas d'accords-cadres : passer, conclure et exécuter les marchés subséquents,
- assurer le paiement de l'avance forfaitaire, l'assiette correspondant au montant de ses besoins propres, assurer le paiement des prestations réalisées à son profit,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement des marchés ou de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion d'avenants éventuels ou de la résiliation des marchés dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

Article 6 : La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de du Chapitre III – Section 1 – sous section 2 du code de la commande publique la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés ou accords-cadres sera exclusivement celle du coordonnateur.)

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prend fin au terme des marchés ou accords-cadres cités en objet.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le SDIS et le Département sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 5 de la présente convention. Ils feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

Article 10 : Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

Article 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 12 : Litige

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naitre de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil départemental du
Loiret**
représenté par

**Le Président du Conseil d'administration
du SDIS**
représenté par

ANNEXE : estimation prévisionnelle des besoins de chaque membre

Annexe 1 :

	Département du Loiret	Service départemental d'incendie et de secours du Loiret
Montant estimatif pour la durée totale de l'accord cadre (1 an reconductible 3 fois un an)	1.800.000 euros TTC	400.000 euros TTC

F 04 - Rendu compte décision du Président en matière de garanties d'emprunts 2020

Article unique : Il est pris acte des garanties d'emprunts accordées par arrêtés du Président du Conseil Départemental en date du 25 mai 2020 conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 :

- à hauteur de 2 736 226,50 € à FRANCE LOIRE ;
- à hauteur de 46 500 € à Valloire Habitat.

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS